

THE CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION:

the travaux préparatoires and selected documents

III.2. Meeting Records

This document is an extract from Coghlan and Steiert (eds), *The Charter of Fundamental Rights: the travaux préparatoires and selected documents* (EUI 2020), available at <https://hdl.handle.net/1814/68959>. It contains only Chapter III.2. together with the table of contents. For reuse of this document, please refer to p.3 of the full publication (see above). The sources of the documents included in this chapter are mentioned in Annex: Sources of the collected documents on p.7873 of the full publication.

Table of contents

Foreword by Former Advocate General Sharpston	8
Foreword by President Dehousse	10
Analytical Introduction	12
Convention Chronology	29
1. <i>Full Chronology of the Charter Convention</i>	31
2. <i>Chronology of the Meetings of the Charter Convention</i>	43
3. <i>Chronology of the Meetings of the Praesidium of the Charter Convention</i>	47
4. <i>Chronology of Drafts of the Charter of Fundamental Rights</i>	49
Detailed Table of Contents	51
I. The Final Versions of the Charter of Fundamental Rights	83
1. <i>The First Version: the 2000 Charter of Fundamental Rights</i>	84
2. <i>The Second Version: the 2004 Charter of Fundamental Rights and Explanations, and Extracts from the Constitutional Treaty</i>	108
3. <i>The Version in Force: the 2007 Charter of Fundamental Rights and Explanations, and Extracts from the Treaties (Lisbon consolidated version)</i>	164
II. Key Pre-Charter Convention Documents	219
1. <i>The First Path – Institutional Resolutions, Calls and Drafts in relation to a Charter of Rights</i>	220
2. <i>The Second Path – Accession to the European Convention on Human Rights</i>	518
3. <i>The Judicial Origins of the Charter of Fundamental Rights</i>	570
4. <i>Fundamental Rights in the Treaties, from the Single European Act to Amsterdam (1986 – 1997)</i>	679
5. <i>Annex: Indicative Index of Additional Pre-Charter Documents</i>	702

III. The Charter Convention <i>travaux préparatoires</i>	708
1. <i>The Charter Convention's Mandate</i>	709
2. <i>Meeting records</i>	756
3. <i>Drafts, and Members' Amendments and Contributions</i>	1030
4. <i>NGOs and Others' Amendments and Contributions</i>	3865
5. <i>Miscellaneous Documents – Member Lists, Agendas and Work Plans, and European Parliament Delegation Documents</i>	5802
a. Member Lists and Curricula Vitae	5803
b. Agendas and timetables	6025
c. European Parliament Delegation Documents relating to the Charter Convention	6066
d. Council Press Releases Concerning the Charter Convention	6194
IV. Key Post-Charter Convention Documents	6217
1. <i>Selected travaux préparatoires from the 2002-2003 Convention on the Future of Europe and 2003-2004 Inter-Governmental Conference (IGC)</i>	6218
a. The Mandate of the Convention on the Future of Europe	6219
b. Meeting Records – Plenary, Praesidium and Working Group II	6242
c. Drafts, and Members' Amendments and Contributions	6540
d. NGOs and Others' Amendments and Contributions	7435
e. IGC Documents, 2003-2004	7574
2. <i>Selected travaux préparatoires from the Treaty of Lisbon and beyond</i>	7755
a. Council and IGC Documents, 2005-2007	7756
b. The Irish Protocol, 2009-2012	7837
c. The Withdrawn Proposal for a Czech protocol	7856
Annex: Sources of the Collected Documents	7873

Detailed Table of Contents

III. The Charter Convention *travaux préparatoires*

708

2. Meeting Records

756

Document Reference	Title	Date	Language	Page
CHARTE 4105/00	Outcome of the first meeting of the Body – 17 December 2000	13/01/2000	EN	757
CHARTE 4107/00	Outcome of the first meeting of the Praesidium – 17 January 2000	18/01/2000	EN	784
CHARTE 4134/00	Record of the second meeting of the Convention – 1 and 2 February 2000	21/02/2000	EN	789
6036/00	Compte rendu sommaire de la 1862ème réunion du Coreper tenue à Bruxelles le 9 février 2000 [Extraits]	01/03/2000	FR	793
SN 1524/00	Presidency Note: Progress Report to Coreper on the Charter of Fundamental Rights	07/02/2000	EN	795
CHARTE 4147/00	Record of the first Working Group meeting of the Convention – 24 and 25 February 2000	01/03/2000	EN	799
CHARTE 4148/00	Outcome of the third meeting of the Praesidium – 2 March 2000	02/03/2000	EN	804
CHARTE 4154/00	Record of the second Working Party meeting of the Convention – 2 and 3 March 2000	03/03/2000	EN	809
CHARTE 4208/00	Record of the second Working Group meeting of the Convention – 27 and 28 March 2000	29/03/2000	EN	811
CHARTE 4209/00	Outcome of the sixth meeting of the Praesidium – 27 March 2000	29/03/2000	EN	814
CHARTE 4210/00	Outcome of the fourth meeting of the Praesidium – 7 March 2000 (Paris)	31/03/2000	EN	816
CHARTE 4211/00	Outcome of the fifth meeting of the Praesidium – 20 March 2000	31/03/2000	EN	817
CHARTE 4212/00	Record of the third (plenary) meeting of the Convention – 20-21 March 2000	31/03/2000	EN	819
CHARTE 4218/00	Verbatim de la troisième réunion plénière de la Convention – 20 et 21 mars 2000	06/04/2000	MULTI	822
CHARTE 4304/00	Record of the fourth Working Group meeting of the Convention – 3 and 4 April 2000	12/05/2000	EN	929
CHARTE 4305/00	Outcome of the seventh meeting of the Praesidium – 17 April 2000	12/05/2000	EN	931
CHARTE 4306/00	Record of the fourth Working Party meeting of the Convention – 27 and 28 April 2000	12/05/2000	EN	933
CHARTE 4307/00	Outcome of the eighth meeting of the Praesidium – 3 and 4 May 2000	12/05/2000	EN	935
None	Presidency Conclusions – Santa Maria da Feira European Council, 19 and 20 June 2000 [Extract]	20/06/2000	EN	936
CHARTE 4955/00	Secretariat Note on the Informal Council Meeting in Biarritz - 13 and 14 October 2000	17/10/2000	EN	937
CHARTE 4957/00	Letter from the Vice-Chairman to the Members of the Convention	19/10/2000	EN	939
CHARTE 4958/00	Verbatim de la réunion de la Convention - 26 septembre 2000	27/10/2000	FR	941
CHARTE 4959/00	Verbatim de la séance solennelle de clôture de la Convention (02/10) et Discours de M. Guy Braibant lors du Conseil informel à Biarritz (14/10)	20/10/2000	FR/DE	999

III. The Charter Convention

travaux préparatoires

III.2. Meeting Records

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

Brussels, 13 January 2000 (25.01)
(OR. f,d,es,p,s)**CHARTE 4105/00****BODY 1****RECORD**

Subject : Record of the first meeting of the Body to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
(held in Brussels, 17 December 1999)

- (1) The body entrusted by the Cologne European Council, on 3 and 4 June 1999, with drawing up a draft Charter of fundamental rights of the European Union held its first meeting in Brussels on 17 December 1999.

It met in accordance with the rules on the composition, method of work and practical arrangements set out in annex to the Presidency conclusions following the Tampere European Council on 15 and 16 October 1999.

- (2) Mr NIKULA, representing the President of the European Council, opened the meeting and spoke about the mandate given by the Cologne European Council and the rules of procedure established by the Tampere European Council. He then drew particular attention to three aspects of the mandate given to the Body, namely:

- the Body was not an Intergovernmental Conference within the meaning of the TEU,
- the purpose of its work was not to alter the responsibilities of the Union,
- the objective was to draw up a draft list of fundamental rights as they applied to the activities of the Union and not to prepare a text applicable to the Member States when exercising their own powers.

(3) The first act of the Body was to elect its Chairman. **Mr Roman Herzog** was elected, by acclamation, to be Chairman throughout the proceedings.

Each of the three main groups of members introduced its own elected Vice-Chairman. These were:

- for the group of representatives of the Heads of State or Government of the Member States, the representative of the rotating Presidency of the Council of the Union, namely:
 - for Finland, Mr Paavo NIKULA,
 - for Portugal, Mr Pedro BACELAR DE VASCONCELOS
 - and for France, Mr Guy BRAIBANT.
- for the group of representatives of the European Parliament, Mr Inigo MENDES DE VIGO
- for the group of representatives of the national parliaments, Mr Gunnar JANSSON.

- (4) After these appointments, each of the following delivered a speech before the Body:
- Mr Roman HERZOG, newly elected Chairman of the Body,
 - Mr Inigo MENDES DE VIGO, Vice-Chairman of the Body,
 - Mr Gunnar JANSSON, Vice-Chairman of the Body,
 - Mr VITORINO, European Commissioner,
 - Mr Vassilios SKOURIS, representative of the Court of Justice (observer),
 - Mr Marc FISCHBACH, representative of the Council of Europe, ECHR (observer).

The full text of these speeches is given in the annexes to this record.

- (5) The last item on the agenda was the work programme, its presentation and its adoption by the Body.

This item gave rise to a debate primarily on the following issues:

- (a) the name of the body

There had been discontent about the current name, so some members, starting with Mr Roman HERZOG himself in his inaugural speech, had called for further reflection and possibly a change of name. Thus, in particular, Ms Johanna MAIJ WEGGEN and Mr Martin SCHULZ argued for the term "convent" or "convention" .

- (b) method of work

Three areas of concern emerged from the debate.

- Firstly, Mr José BARROS MOURA, supported by Mr Andrea MANZELLA and Mr Gabriel CISNEROS, thought it essential that the working methods should clearly reflect the political nature of the representation chosen by the European Council for this body, given the predominant place reserved in it for parliamentary representation. This could be achieved by the appointment of rapporteurs for the various subjects on the basis of their political affiliation.
- Secondly, Mr José BARROS MOURA, drawing conclusions from the fact that the Vice-Chairman from the group of national Parliaments had been elected for the entire proceedings of the Body, argued that the nature of the mandate conferred on the representatives of the national parliaments meant that their right to speak could not be satisfied by the statement of summary positions by the Vice-Chairman. Mr BARROS MOURA therefore asked for an assurance that he would be entitled to speak at any stage in the proceedings, regardless of the positions expressed by his group.
- Thirdly, Mr Gabriel CISNEROS emphasised that, without in any way wanting to bring issues into the debate which were clearly outside the remit of the Body, it would be wise for both the working parties and the plenary group to work on the assumption that the draft Charter under preparation would ultimately be legally binding and have full legal effect, and that it would constitute a bill of rights genuinely amenable to the courts. This position, in particular, echoed Mr José BARROS MOURA's question as to the purpose of the exercise and the correlation between working method and the desired result.

(c) the working parties

Three questions arose concerning the working parties, namely:

- the number: not everybody agreed on the proposal that there should be three.
- the titles: the division into political and civil rights (1), economic and social rights (2) and citizens' rights (3) was given a lukewarm reception, in particular by Mr Andrew DUFF, who would have preferred this proposal, which he found thus far unconvincing, to have been more methodical to ensure greater consistency between the work of the rapporteurs. On the same subject, Mr Andrea MANZELLA considered this triple structure acceptable provided only one was tackled at a time; thus, the working party on citizens' rights should commence work only once the other two working parties had finished, as this last working party constituted more than just a category of rights in that it was also a repository for some of the rights listed in the other two categories. At the end of the discussion Mr Roman HERZOG emphasised the need for work on the five central themes (liberty, equality, economic and social rights, procedure and the rights of citizens of the Union) to be shared between the three working parties envisaged.
- attendance at working parties: Mr Gabriel CISNEROS and Mr RODRIGUEZ-BEREJO placed great emphasis on this point. The main thrust of their argument was that none of the rights in question could be neatly compartmentalised into any one category. Therefore, as the demarcation between these rights was obviously blurred any member of a working party should be able to take part in the proceedings of any working party, whenever the subject matter for which he was responsible so required. Furthermore, as the way in which these rights would be formulated was bound to have repercussions on the constitutions of the Member States, it was essential to ensure that any knowledge or expertise relating to individual national law could be made available to the working parties at any time.

(d) independence of the Body

The majority of speakers were in favour of the Body's being autonomous, as this was a crucial aspect of its mandate.

(e) language arrangements

Mr Gabriel CISNEROS was in favour of full language cover both at plenary meetings and in the working parties.

(f) meeting dates

Apart from the issue of setting dates as soon as possible for meetings of the Body and the working parties, the question of which days of the week would be the most appropriate was raised, bearing in mind, as was pointed out by Mr François LONCLE, the commitments of the members, and especially those of the national parliamentarians who had to be with their peers on Tuesdays and Wednesdays, either for their regular appointments or in order to report back on the progress made in the Body.

(g) secretariat for the Body

Mr Martin SCHULZ asked for the secretariat to be provided jointly by the Secretariats of the Council, the Parliament and the Commission.

- (6) **In conclusion**, the Chairman, Mr Roman HERZOG, stated that a range of issues with which all the members were already familiar had been raised during the discussion, and that they were all interesting ideas which merited further attention, including the name of the Body, its independence, its working methods, membership of the working parties and the language arrangements.

As far as meeting dates were concerned the Chairman announced that a meeting of the Bureau was scheduled for 17 January 2000, at which all of these issues would be broached with a view to presenting detailed proposals at the next meeting of the Body.

The next meeting of the Body itself was due to be held **1 and 2 February 2000**. A record would be drawn up after every meeting.

ANNEX I**Speech by Mr Roman HERZOG**

Ladies and Gentlemen, colleagues, companions in destiny! First allow me to thank you for electing me as Chairman of this body, the exact name of which still has to be discussed. It is for me a great honour even to be allowed to be a member of this body which is to deal with the highest values that Europe has to dispense and to safeguard, and on which Europe itself is built. It is an even greater pleasure for me to chair this body, and it is a strange coincidence that 42 years ago I wrote my doctoral thesis on precisely this subject, namely the European Human Rights Convention, when its ink was scarcely dry, and now towards the end of my political and legal career I find myself once again in a position of responsibility where I can further the cause of fundamental rights and human rights at European level. We all share the same basic conviction, or else we would not have agreed to join the body, that it is time to give a clear signal to the outside world that the European Union must not be any less bounden to its citizens than are the Member States under their own constitutional laws. We know how much has already been done over the years to turn the concept of fundamental and human rights into reality within the European Union. Just think of the excellent work done by the European Court of Justice in Luxembourg in this context, which will time and again constitute the foundation for us to build on. Then there is the extensive case-law of the European Court of Human Rights in Strasbourg, which will also inspire and enlighten us. With all due respect for both of these Courts, I feel it is now time to set down on paper everything that you and we individually have had cause to reflect on and put into practice in our respective political spheres in the area of human rights in the European Union. But let me make it clear from the outset that we should also leave it at that. I attach little importance to setting large-scale objectives, over and above drafting a list of human rights, and proclaiming them from the rooftops.

We are not talking about a European constitution here, and the issue is not whether in setting itself fundamental rights the European Union stands to gain in terms of statehood, which, incidentally, I don't believe it would. We are not talking about the emergence of a federal state, supervision by the Constitutional Court, or anything like that. Those are all issues which will have to be clarified and decided on in their own time. Our job is, faithfully, carefully and accurately, to put together a list of fundamental rights which will enable us together, all the members, all the citizens of the European Union including those due to join us in the next few years, to bring about a more "people-centred" approach in the European Union respectful of the dignity of man. There are two points which Mr NIKULA has already addressed that I would like to underscore straight away. We are going to draft a text that will not be immediately binding as European law or Community law. Despite this, we should constantly keep the objective in mind that the Charter which we are drafting must one day, in the not too distant future, become legally binding. This calls for a little discipline on our part, as I feel we should not draft a list which will need to be curtailed or revised when the time comes to make it binding. We should therefore proceed as if we had to submit a legally binding list, and we should not forget that our mandate is in principle to draft a list addressed to the bodies of the European Union, by which they will be bound. This being so, it must not only be our duty but also in our joint interest to take account of national traditions, national legal traditions, national decision-making structures, not to mention the dignity of the national parliaments, as after all it will be a list of fundamental rights addressed to the bodies of the European Union. If we keep all this in our minds, it should be possible to work efficiently, hopefully without too many problems, and complete our work in time. I would very much like us not only to meet the deadline set by the European Council, and I assume we will, but also that we will be able to look back and say that we have worked together conscientiously, even in the final stages of the discussions, thoroughly and pragmatically.

Now you know my wishes, and thank you once again for the trust you have placed in me.
(Applause) Ladies and Gentlemen, I was not waiting for applause, but had to look for my agenda, and now I see that we have come to item 5: Speech by the Vice-President of the European Parliament.

ANNEX II**Speech by Mr Inigo MENDEZ DE VIGO**

Thank you, Chairman. On behalf of the delegation comprising 16 full members and 16 alternates designated by the European Parliament to form part of this Body it is an honour for me to be the first person to congratulate you on your election as Chairman. I would like to assure you that the applause which greeted Mr NIKULA's proposal (whom I would like to thank for having conducted today's discussions so well) is much more than a mere formality. It is a token of our esteem for your career in politics, culminating in the presidency of the Federal Republic of Germany, our acknowledgement of your great abilities as an expert in law, and above all our appreciation for your European-mindedness. In congratulating you, Chairman, I am sure that I speak on behalf of everybody here today. All of the parliamentary groups in our chamber are represented in the delegation from the European Parliament, and the delegation comprises two Vice-Presidents of the Parliament and the rapporteurs or rapporteurs from four parliamentary committees which are responsible for determining the position of the Parliament in the matter before us. The list of representatives of Heads of State and of the national Parliaments is also very encouraging; there are some very important names from political, legal and academic circles, and I would also like to say how pleased I am to see six former colleagues from the European Parliament whose worth is well renowned. The Commission, the guardian of the Treaties, will be represented by Commissioner VITORINO, whose career, despite his youth, is also exceptional. And lastly, I would also like to thank the Court of Justice of the European Union, a prime mover in the defence of fundamental rights in the Community area, for being here today, along with the Council of Europe, whose hard work over the last half century via the Rome Convention needs no comment as it is well-known and admired by all. In short, Chairman, we have some excellent oarsmen to steer the mandate bestowed upon us. This mandate has arrived at a particularly symbolic moment, at the start of a new millennium, but also at a particularly important political juncture. Just a few days ago the Helsinki European Council gave a new endorsement to enlargement of the European Union to the Central and Eastern European Countries, the "Kidnapped West", to use the happy phrase of

Milan KUNDERA, where there was a conspicuous lack of respect for or observance of fundamental rights. I therefore believe it is a wise move to couple enlargement to the Charter of Fundamental Rights. The European Union is facing some tough challenges in the near future. We are on the verge of institutional reform in the Union, we are about to bring the euro into circulation to replace national currencies, the European system of security and defence is taking shape and in Tampere decisive steps were taken towards making Justice and Home Affairs Community matters. The mandate we have been given to draw up a Charter of Fundamental Rights of the European Union meshes well with these challenges. Furthermore, the task we have been given is the best illustration of the fact that the European Union is not just a purely economic undertaking, within Ortega y Gasset's meaning of the term, but on the contrary, that it reflects an overall view of political life in which fundamental rights are the identifying feature of the civilisation of Europe's political culture at the close of this millennium. Thirdly, we are faced with the need for renewal; fundamental rights are not static or something which can be recorded in a snapshot, but on the contrary they need to be rethought and reformulated as society progresses and moves on. But in addition to this, the task at hand can have a highly positive impact on people. The other day a good friend of mine was telling me how appealing tasks such as the one we have been given were hard to come by as, he said, it was an opportunity to do something useful and meaningful for the good of citizens, and I would have to agree with him. The European Parliament members, whom I represent in accordance with the Cologne and Tampere conclusions, will be helping to define these fundamental rights of the European Union. Equally, we will be defending the binding nature of these rights on institutions and governments. In so doing we will achieve something that has been one of the European Parliament's constant ambitions ever since the Spinelli Project. I would like to make it quite clear that for us a mere declaration is not enough, and this being the case we would like to work as you yourself said, Chairman, "bearing in mind" the second hypothesis sketched out in Tampere. The Charter of Fundamental Rights must be binding and must be incorporated into the Treaty. To the extent that the Treaties constitute the Constitutional Charter of the European Union, as reaffirmed by the case-law of the Court of Justice, the Charter of Fundamental Rights should be a part of it. I personally believe that the fact that our work will finish at the same time as the Intergovernmental Conference offers a good opportunity for us to meet this objective. We MEPs will focus particular

attention on the relationship between the Charter and other national and international mechanisms for safeguarding fundamental rights. Let me be quite clear that our aim must be to provide added value for our citizens and somehow avoid creating confusion or duplication of court systems. In carrying out this task, Chairman, this Body must be free to organise its work and discussions with a view to reaching the consensus we need to be able to submit our work exclusively to the European Council, the European Parliament and, I hope, for ratification by the national parliaments. So, we have an exciting task ahead of us. Fifty years ago, yes, nearly fifty years ago, in his historic declaration of 9 May, Robert SCHUMAN spoke of how to make progress in the construction of Europe, namely through *de facto* solidarity. At today's inaugural meeting, Chairman, I pray for *de facto* solidarity, so that to the internal market or the euro we will soon be able to add the Charter of Fundamental Rights of the European Union. Thank you for your attention.

ANNEX III**Speech by Mr Gunnar JANSSON**

Thank you Mr Chairman. Ladies and Gentlemen, colleagues! I would also like to begin by congratulating our Chairman on his unanimous election. The task is a demanding one, but I find it difficult to imagine anyone more qualified for it than Roman HERZOG. Thank you! I would also, as a parliamentarian from Finland, holder of the outgoing EU Presidency, like to thank our ad hoc Chairman Paavo NIKULA, the Finnish Attorney-General, for the work he has done; it is a good starting-point for the future. Today, this morning, a meeting was held involving 27 members of national Parliaments of the EU Member States. As we know, the Tampere conclusions stipulate that this Organ, if I may call it that in Swedish, should have 30 members from the national Parliaments. Twenty-seven were able to come here to Brussels today, and I must say that that is a significant achievement. We come from 15 countries, know one another fleetingly – if at all – and even so we have been able, in a constructive and open atmosphere, to discuss how we are trying to approach this task, and how we from the national Parliaments hope to contribute to a good end result in the short time we have available. My own impressions can only be strengthened by the fact that my colleagues have chosen me as a Vice-Chairman of this Body, and therefore also as a sort of leader for those of us from the national Parliaments. I repeat: we are ready for open constructive cooperation, we will achieve this, we have many different views, we shall see how our colleagues in the European Parliament manage, of course we shall take account of the wishes of political groups, and of national wishes expressed both in our own countries and by countries in our political groups. I must also say that we shall of course abide by the Tampere conclusions and carry out our work in an open and businesslike manner. Mr Chairman, colleagues, I would just like to finish by saying that ten years ago the Berlin Wall fell. In that same year my country, Finland, became a member of the Council of Europe, whose task is above all to do what we are doing here. If anyone had told us ten years ago that we would be sitting here today, we would have found it hard to believe. Now we are here. That in itself is a significant achievement. The EU is to be enlarged. We must do as the Wise Men said in their report last year; we must have no dividing lines in Europe. It is our task to achieve this. And I think that in a body such as this we have every chance of success.

Great challenges lie before us, as my colleague from the European Parliament has already said: we are not a part of the Intergovernmental Conference, but of course we are going to work in close cooperation with its activities. And we shall watch other developments in the EU carefully. Finally, Mr Chairman, we represent our national parliaments, and consequently our European citizens in our Member States. The EU now has 15 members, and following the decision taken in Helsinki a week ago, we know that the Union is going to grow. At the same time, human rights and fundamental freedoms will be protected and improved. Thank you!

ANNEX IV**Speech by Mr António VITORINO**

Thank you Mr Chairman, and on behalf of the Commission and as the Commission's sole representative, I wish to join in the congratulations upon your election and give greetings to all members of this body. It is a great honour for me to represent the Commission on the body set up to elaborate a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union. First, because this is the drafting of a text undoubtedly intended to mark a new stage in the construction of Europe which will contribute to the essential political and moral legitimacy of the European Union in the eyes of Europe's citizens. Second, because the actual formula devised by the Heads of State and Government for this drafting body's composition is completely new and innovatory. Indeed, never before was a Community act drafted by a gathering of this composition: Community and national sides, as well as their legislative and executive bodies, are together for the first time .

The Commission can only welcome this innovatory configuration where representatives who have been democratically elected by the citizens both nationally and at Union level form a majority. This body's composition is certainly no coincidence, but the political will of the Heads of State and Government as voiced in Cologne and restated in Tampere. I am convinced that this wise combination of the Community and national sides and, above all, the parliamentary predominance will help bolster the draft Charter's legitimacy in the eyes of a public which is often critical of the complex decision-making machinery at European level. The Commission welcomes the transparency that is to mark this body's work. In elaborating an act of such practical and symbolic relevance there would be no room for secrecy and confidentiality: the broadcasting of debates and, above all, the availability of all working documents on this body's own Internet website are praiseworthy examples that should be followed on other occasions. The work ahead of us – there is no point in denying it – is motivating but complex, not to say cyclopean. How to put together an

ambitious text of great political import that both yields genuine added value over the extensive legislation already existing in this area and is suitable for future inclusion in the Treaties? Obviously, as made clear in Cologne, the final decision on whether the Charter must be integrated into the Treaties and how this should be done is a matter for the Heads of States or Government alone. This body must, therefore, come up with a text which the Commission believes should meet the necessary format and content requirements for integration into the Treaties. For the Commission, the aim should be to provide the Union with a Charter of Fundamental Rights founded on judiciary control. I believe that this body should begin by addressing some core points for which it has to find answers. I would highlight two preliminary issues to be resolved, namely the type of rights to be included and the relationship between the future Union Charter and the Council of Europe's European Convention on Human Rights. Regarding the type of rights to be included in the Charter, thoughts should first focus on the brief adopted by the Cologne European Council. There it is stated that the Charter should contain the fundamental rights and freedoms as well as basic procedural rights guaranteed by the European Convention on Human Rights and derived from the constitutional traditions common to the Member States, as general principles of Community law. The Heads of State or Government further want the Charter to include the rights reserved for the Union's citizens and account taken of economic and social rights as contained in the European Social Charter and the Community Charter of the Fundamental Social Rights of Workers. Restating the point I have made about not losing sight of the ultimate aim, namely the Charter's integration into the Treaties, I believe that this body should concentrate on those fundamental rights deriving directly from the European Union's very existence. Whatever the Charter's nature, it will neither repeal nor render void any of the numerous national or international instruments concerning fundamental rights. Its ambition should be to explain clearly the fundamental rights already deriving from the Treaties and the whole Community law system including, obviously, the rich and innovatory case-law of the Court of Justice of the European Communities built up over the last few decades.

In line with the wishes of the Heads of State or Government, if we follow this approach the Charter will contain civil and political rights, social rights and also rights deriving from European citizenship. However, these will be included only if – and insofar as – they are rights conferred or protected by the Union. Thus, the Union Charter of Fundamental Rights will not seek to replace national constitutions or instruments of international law, but confine itself to supplementing them from the viewpoint of the Union's legal system. To me, that approach has the merit of enabling us to combine political ambition with the necessary dose of pragmatism. The second issue, which has, in fact, already caused much ink to be spilt and is now back in the limelight with the elaboration of the Charter, concerns the possibility of the Union acceding to the European Convention on Human Rights. Actually, that issue can be rephrased as two separate questions: who needs a European Charter of Fundamental Rights when there already exists a Convention with its own protection arrangements and, whether the Charter is adopted or not, should the Union not accede to the European Convention on Human Rights? Today the Commission's replies to these questions are the same as in 1979 or in 1990: the idea of the Union's accession to the Convention has always been backed by it together, in fact, with the European Parliament, which has come out in favour of accession in various resolutions. The idea was dropped following a Court of Justice ruling that the Commission had no competence regarding that accession. The issue has now arisen afresh, however, and we cannot avoid giving it some attention in our discussions. In the Commission's opinion the adoption of a Charter of Fundamental Rights will not block, or render redundant, accession to the Convention, nor will that accession block, or render redundant, the adoption of a Charter of Fundamental Rights by the Union. We clearly cannot prevent this issue surfacing during our discussions, but I feel no conclusive answer has to be found for it in this body – providing we agree with the Commission's analysis regarding the compatibility of possible accession to the Convention and adoption of a fundamental rights catalogue specific to the Union. Revision of the Treaties and their adaptation to the forthcoming enlargement are taking place simultaneously. Any treaty change to permit accession to the Convention will need to be discussed in the context of the Intergovernmental Conference. But, since the two issues are separate, the Conference's discussions and decisions need not interfere with this body's work. In conclusion, I should like to say a few things about procedural matters. Without repeating what I have said about the aim of

the work to be done by this body I would stress that, if we are to bring our mission to a successful conclusion we must first of all – as the Presidency has rightly suggested – opt for a traditional approach to this body's functioning based on global consensus. That method will require both a greater input from the Presidency and some discipline from us all, but I am sure it will be the most productive one. By choosing a working method based on consensus, approaching problems pragmatically and concentrating on areas and rights connected in some way with the European Union, we shall be able to bring our mission to a successful conclusion and place before the Heads of State and Government an ambitious text of high added value but based on reality and compatible with the ultimate aim of inclusion in the Treaty. One thing we may be sure of is that much is being expected of our work in many different sectors of European society. At our level we must do everything to avoid disappointing those expectations; as Chancellor SCHRÖDER said recently, the Charter of Fundamental Rights of the Union provides precious guidance for giving Europe an institutional framework. With this in mind I wish all of you, all of us, good luck. Thank you!

ANNEX V**Speech by Mr Vassilios SKOURIS**

Thank you, Chairman. Allow me too to congratulate you most sincerely on behalf of the Court of Justice on your election as Chairman of this important body. I will continue in French because it is the working language of the Court of Justice of the European Communities. Chairman, Ladies and Gentlemen, it is with great interest that the Court of Justice of the European Communities is present today and is able to be represented by its observers at this conference for the drawing up of a charter of fundamental rights, which is an ambitious initiative. The Court would like to assure you that it appreciates the significance of this initiative which reflects the growing importance of protecting fundamental rights in the European Union. The idea of effective protection of fundamental rights has always been a matter of major concern to the Court since, when it emerged in the early 1970's that Community law and decision-making activities could impinge upon the fundamental rights of citizens, the Court managed to uphold this idea by finding a legal basis for the protection of human rights outside the texts of primary or secondary law. Thus, initially the Court had recourse to constitutional traditions that were common to the Member States, not as a formal or dogmatic source for fundamental rights but as a source of inspiration, and thereafter it combined this solution with that of fundamental rights recognised by the constitutions and also by referring to international instruments concerning the protection of human rights which the Member States had opted for or acceded to, in particular the European Convention on Human Rights. In a judgement of 13 December 1979 the Court also referred to the joint declaration of the Assembly of the Council and of the Commission of 5 April 1977 which, after recalling the jurisprudence of the Court of Justice, refers both to the rights guaranteed by the constitutions of the Member States and to the European Convention on Human Rights. In recent judgements the Court also refers to case-law of the European Court of Human Rights, indicating that account is taken of all aspects of fundamental rights.

It should be borne in mind, for instance, that the Court has sanctioned the right of ownership, the right to the protection of privacy and human dignity, the right of the defence to have access to relevant information, professional secrecy in relations between a lawyer and his client, the principle of "nullo crimen sine lege" and the right to a fair trial. In this context the Court has noted that its established case-law has been reaffirmed by the Community constitutional legislator firstly in the preamble to the Single Act, thereafter in Article F(2) of the Treaty on European Union, subsequently amended to become Article 6(2) of the Treaty on European Union currently in force. It is therefore against this backdrop that, as it had previously highlighted in its report of May 1995 on certain aspects of the application of the Treaty on European Union, in the event of an institutional act of the Communities infringing fundamental rights, it is already within the jurisdiction of the Court to verify observance of fundamental rights. It verifies not only acts of the legislative and executive powers of the Communities but also regulations of the Member States where the latter act within the scope of Community law. Thus, once the Charter of Fundamental Rights has been drawn up the Court of Justice of the European Communities will not be taking on a new role in monitoring observance of these rights, as it has always affirmed that fundamental rights are an integral part of the law which the Court is there to enforce. Thank you for your attention.

ANNEX VI

**The Council of Europe's contribution
to a European Union Charter
of Fundamental Rights
by
Mr Marc FISCHBACH
Judge at the European Court of Human Rights
and
Mr Hans Christian KRÜGER
Deputy Secretary-General

(Brussels, 17 December 1999)**

Ladies and Gentlemen,

It is a great honour and privilege for me to present to you this contribution of the Council of Europe. And I would like to add how pleased we are to have been invited to participate as observers in the proceedings of this distinguished forum.

The text of my address was prepared jointly by the Deputy Secretary General and myself. It therefore constitutes the position of the Council of Europe.

We welcome the decision to reinforce human rights protection within the European Union through a charter of fundamental rights. This is fully in line with developments in the Community institutions which, through the case-law of the Court of Justice of the European Communities and the successive amendments to the Treaties referring to the European Convention on Human Rights, have attached increasing importance to respect for fundamental rights in the Community legal system. As that system evolves towards ever greater integration, it is only logical that the Community authorities should wish to provide themselves with a catalogue of fundamental rights.

I can assure you that we will give you our full support and any necessary assistance to ensure that this process leads to genuine progress in the protection of fundamental rights throughout Europe.

In this brief statement I should like to deal with three aspects: first, the Council of Europe's achievements in the field of fundamental rights protection; secondly, the criteria to be taken into account in the drafting of a charter of fundamental rights; and, finally, the prospects for the protection of fundamental rights in Europe.

1. THE COUNCIL OF EUROPE'S ACHIEVEMENTS IN THE FIELD OF FUNDAMENTAL RIGHTS PROTECTION

Next year marks the fiftieth anniversary of the European Convention on Human Rights. During those fifty years, its Contracting Parties – including all Member States of the European Union – have created a unique and efficient system for the protection of fundamental rights.

When the Convention for the Protection of Human rights and Fundamental Freedoms was signed in 1950, its authors' avowed intention was to provide Europe with a system offering a collective safeguard against violations of the fundamental rights and dignity of individuals.

In ratifying the Convention, the Member States agreed not only to adapt their domestic law and practices to the rights enshrined therein but also to submit to international judicial supervision. Thanks to the Convention, everyone in Europe is entitled to refer alleged violations of the Convention to the Court in Strasbourg, which has set up what has come to be regarded as the most effective type of international machinery for the protection of human rights. The Court's existence has proved to be an important safeguard for Europe's citizens by virtue of the number of its judgments as well as the range of subjects covered and, above all, the many cases in which Governments have amended their legislation or practice in compliance with the court's findings. Being an institution outside domestic legal systems, the Strasbourg Court plays the role of an objective party, and this lends additional credibility to national systems for the protection of fundamental rights.

Improvements in the protection provided by judicial procedures, closer scrutiny of pre-trial detention and human rights violations by the police and armed forces, effective guarantees of a fair trial, enhanced protection from interference with the freedom of the press, recognition of the rights of illegitimate children, homosexuals and other minority groups – these are just some of the tangible results of the Court's activity.

In this connection, it should be stressed that the Convention, far from being static, is a living instrument that is constantly adapted to economic, political and social changes in our society.

Furthermore, some improvements in the Court's procedure have been made and new rights added by several protocols to the convention. Protocol No 11 recently amended the Convention to make it more effective and enable a larger caseload to be handled. It entered into force on 1 November 1998 and made the European Court of Human Rights a permanent institution. Next year, Protocol No 12 to the Convention, placing a general ban on discrimination, is expected to be adopted.

The European Convention has thus been transformed into a bill of rights for the entire continent or, in the words of the court, "a constitutional instrument of European public order". With 41 contracting States, its scope now extends from the Atlantic to the Pacific, covering an area inhabited by some 800 million people. This is an outstanding achievement of the process of European integration. Not only does it exemplify the political will clearly expressed by all Member States to create a Europe without dividing lines; it also encapsulates the universality of human rights, an idea which reflects the European conception of the value of each individual and which the same Europe steadfastly advocates in the international arena, especially in the United Nations, vis-à-vis countries that have a different approach to human rights.

In addition to the European Convention on Human Rights, the Council of Europe has drawn up several other legally binding instruments, including the European Social Charter.

2. CRITERIA FOR DRAWING UP A CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS FOR THE EUROPEAN UNION

Let me now turn to the question of the criteria that should be taken into account in the drawing up of a Charter of Fundamental Rights for the European Union.

As far as we know, the legal form of the future Charter of Fundamental Rights has not yet been determined. The choice of form will have a direct bearing on the wording of the rights and freedoms to be included in the charter. Whatever wording is adopted, it should be borne in mind that fundamental rights are by definition rights vested in each individual. This implies that criteria relating to an individual's origin or geographical, financial or cultural circumstances should be left out of consideration.

As far as civil and political rights are concerned, the Charter should build on the European Convention on Human Rights. The rights and freedoms contained in the Convention and its additional protocols are worded in such a way that they could be incorporated lock, stock and barrel into Community law. They constitute a body of rules which have been tested, developed and applied by the European Court and Commission over a period of more than forty years and to which the Court of Justice of the European Communities refers with increasing frequency.

As to whether the charter should include social and economic rights, we would first of all point out that, as the European Court of Human Rights itself has stated, there can be "no watertight division" between the various categories of rights. It is therefore desirable, in the interests of human rights protection, that the Charter be more than a catalogue of traditional civil and political rights. Progress within the European Union in this area would be a driving force for improvement of the European protection of human rights in general.

3. PROSPECTS FOR THE PROTECTION OF FUNDAMENTAL RIGHTS IN A NEW EUROPE

So far, the international protection of fundamental rights in Europe has been mainly developed by the European Court of Human Rights, whose case-law has fortunately been followed by the Court of Justice of the European Communities.

While the Luxembourg Court is mainly concerned with the freedoms connected with the objectives of the Treaties, the Strasbourg Court remains the sole international authority where individuals can directly challenge judicial decisions, administrative acts, statutes and even constitutional provisions. The European Union's Member States are also subject to its jurisdiction with regard to the implementation of Community law under domestic law.

However positive the results to date may be, there remains a risk of discrepancies arising between the two European Courts' bodies of case-law. This could prove highly detrimental to the legal certainty to which all European citizens are entitled.

The drafting of a charter of fundamental rights for the European Union provides a unique opportunity to construct a coherent system of human rights protection in Europe. Rather than search for new procedures, it would be preferable to devise an efficient system on the basis of the existing elements that have already proved their worth. Experience shows that a proliferation of codes with competing enforcement mechanisms tends to impair the effectiveness of all existing procedures. Furthermore, if the Charter were to be intended to set up an alternative European system for protecting fundamental rights, that might create a new divide in Europe – between the Member States of the European Union and the other European countries. Moreover, such an approach would lend weight to the idea that the substance of fundamental rights can be adjusted according to, for example, the economic situation of the countries expected to uphold them.

Accession to the European Convention on Human Rights remains a very effective manner of ensuring the necessary consistency between the convention and Community law. It would strengthen the protection of Europe's citizens.

Accession would obviate the risk of divergent interpretations being adopted in Strasbourg and Luxembourg. Of course, this is not the only way to integrate Community law and the Convention so as to form a coherent and efficient system. We could undoubtedly think of other options that would merit detailed consideration.

I am fully aware that accession to the Convention and all similar options would presuppose amendments both to the founding treaties and to the European Convention on Human Rights. But the same equally applies to any charter of fundamental rights that is more than a solemn declaration of principles. This opportunity should be seized to create a coherent and effective system of fundamental rights protection throughout our continent, which needs strong mechanisms for safeguarding fundamental rights both inside the European Union and beyond its frontiers.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

Brussels, 18 January 2000 (24.01)**CHARTE 4107/00****BODY 2****Record**

Subject : First meeting of the Praesidium, Brussels, 17 January 2000
– Outcome of proceedings

1. At the abovementioned meeting, the Praesidium, under the chairmanship of Mr Roman Herzog, discussed how the Body's proceedings should be organised and conducted in preparation for the forthcoming plenary meeting on 1 and 2 February 2000.

Members are invited to study the proposals set out below as they stood following the Praesidium's discussions.

These proposals will be discussed at the meeting on 1 and 2 February 2000 to allow work to start rapidly.

2. **Name of the body responsible for preparing the draft Charter**

The Praesidium suggested that the plenary endorse the name «**CONVENTION**» .

This suggestion was the result of the wish of a large number to find a name which was more in keeping with the importance and nature of the mandate entrusted to this body.

3. **Participation of alternates in plenary meetings**

The Praesidium suggested that alternates be allowed to be present in the meeting room at meetings of the plenary, whatever form it might take (see point 5 below concerning working groups).

However, alternates would not have the right to intervene during the debate, unless the full member was unable to attend.

This provision reflects the desire to ensure that the discussions are open to as wide an audience as possible, without compromising their effectiveness.

4. **Timetable of work – formal plenary meetings**

The Praesidium proposed that plenary meetings of members be held on the following dates:

- second meeting : 1 and 2 February 2000,
- third meeting : 20 and 21 March 2000
- fourth meeting : 5 and 6 June 2000,
- fifth meeting : 11 and 12 September 2000,
- sixth meeting : 30 and 31 October 2000.

The date for the sixth meeting in fact meets the need to ensure that the work is completed on time, i.e.:

- firstly, retaining the possibility of a further meeting before mid-November, while allowing the General Affairs Council time to work, in accordance with the usual procedure for the preparation of European Councils as indicated by the Tampere European Council;
- secondly, the work must be completed within a timescale enabling interaction, if necessary, with the proceedings of the Intergovernmental Conference on the revision of the Treaties which would be taking place in parallel and the proceedings of which should also be completed in time for the European Council meeting in the second half of 2000.

5. **Organisation of working parties**

The Praesidium suggested to members that all of the work to be carried out be entrusted to the plenary, which presupposes fixing a second timetable of meetings and a highly structured work programme. In this connection, the plenary would meet as a working party with each member being free to take part in these meetings depending on centres of interest and/or own specific competence. There would also be full language coverage for all meetings, whether normal plenary meetings or meetings of the body as working groups.

This suggestion, which in practice means that no provision would be made for working parties in the strict sense was intended to allay various concerns expressed by members at the first meeting on 17 December 1999 or during bilateral contacts with the Presidency, in particular:

- the fact that no definitive distinction can be made between the main types of rights identified for the classification of fundamental rights;
- the fact, following on from the above, that the same right could be discussed from different aspects in different working parties simultaneously, which would lead to coordination problems;

- the need to ensure that working parties were open to as many as possible could lead to the formation of working parties as large as the plenary, without obviating the obligation to hold a further debate in plenary.

6. **The hearings**

The Praesidium suggested to members:

- that the hearing of applicant countries be conducted in as solemn a manner as possible and at the most appropriate point in the proceedings. Members should consider two options:
 - a hearing before the plenary;
 - a hearing before the Praesidium which would report to the plenary.
- for civil society, to proceed in two stages, i.e.:
 - to recommend that hearings be organised at national level of all bodies, NGOs, associations or competent authorities at national level, to gather information and to inform the plenary in summary form;
 - to organise, at a date to be agreed, a hearing before the plenary of all the federations operating in this sector at European level, and of all other bodies whatever their territorial coverage, provided it would appear to be useful to the plenary to hear them.

7. **Other business**

The Praesidium has also finalised the draft agenda for the second meeting scheduled for 1 and 2 February. It will be sent to members at the same time as this document and will include the hearing on 2 February 2000 of the Economic and Social Committee, the Committee of the Regions and the Ombudsman.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 21 February 2000 (25.02)
(OR. fr)****CHARTE 4134/00****CONVENT 6****RECORD**

Subject: Record of the second meeting of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union (held in Brussels, 1 and 2 February 2000)

1. The body entrusted by the Cologne European Council with drawing up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union held its second meeting on 1 and 2 February 2000 in Brussels; the meeting was held at the European Parliament, in accordance with the rule on alternating venues decided on by the Tampere European Council (point C in the Annex to the Presidency conclusions).
2. The agenda set out in SN 1169/00 was adopted.
3. The question of the name of the body (item 2 on the agenda) was settled, with the approval by a large majority of the term "Convention".

4. A vote was held on the question of the participation of alternate members in meetings (item 3 on the agenda), which decided (by 33 votes in favour, 16 against and 3 abstentions) that:
 - alternate members would always have access to the meeting room,
 - alternate members would not have the right to vote at any stage, unless they were replacing a full member,
 - when the Convention met in plenary session, alternate members would not have the right to speak,
 - when the Convention met as a working group, alternate members would have the right to speak, even if the full member was also present.
5. The timetable set out in the Annex to this record was approved (item 4 on the agenda), for plenary sessions and meetings as a working group.
6. The central question with regard to working methods and the functioning of the Convention (item 5 on the agenda) related to organisation into working groups. Given the difficulties which would arise if work were divided into different categories of rights, the coordination which would be required and the discussions which would result, and given the problem of ensuring the greatest possible openness of proceedings to all members of the Convention, it was decided that the Convention in its entirety should meet either in plenary session or as a working group, according to a timetable (see above) which would make it possible to identify the form in which each meeting was being held.
7. Another point relating to the working methods of the Convention was addressed at this juncture, concerning the proposed list of fundamental rights which would serve as a basis for discussion. Many participants made comments on this list, which is set out in CHARTE 4112/2/00 REV 2 BODY 4, with regard both to its presentation and its content.

During discussions, it emerged that some rights would have to be added such as a general obligation better described as a right to equality, the rights of the child, the rights of churches, the rights of minorities (particularly ethnic minorities), the right to housing, and also rights connected with communications and biotechnology. The question of the right to a healthy environment, and whether this was a right or an obligation, echoed a question posed by one speaker as to whether the list of rights should not be supplemented by a list of duties. Two other important questions were asked at this juncture, on the distinction between individual and collective rights, and on respect for subsidiarity in the drafting of rights, particularly in connection with the need to guarantee that infranational political and territorial competence was respected.

8. At the beginning of the meeting on 2 February the Convention heard presentations by Ms Anne-Marie SIGMUND for the Economic and Social Committee, Mr Jozef CHABERT for the Committee of the Regions, and by the European Ombudsman Mr SODERMANN. Following these presentations, there was a brief debate with members of the Convention. Replying to a request by Ms SIGMUND, on behalf of the Economic and Social Committee, for observer status, the Chairman of the Convention Mr Roman HERZOG replied that the bodies whose views were to be heard would be able to participate in proceedings as far as possible. Also, returning to a matter raised during the debate, he underlined that he was concerned to ensure the representativeness of speakers on behalf of plenary assemblies comprising the bodies from which they came.
9. The general discussion on horizontal questions, as indicated above, became intermingled with that on the list of rights. Based on a meeting document, CHARTE 4111/00 BODY 3, this discussion allowed members of the Convention to address a series of questions contingent on the drawing up of the draft Charter. During the discussion, participants were able to express their points of view and to enlarge upon problem areas which had already been sketched out

during the first plenary meeting held on 17 December 1999. Of all the matters addressed in that document, some were of particular interest to members of the Convention, namely the nature of the text to be drawn up – political declaration or legal text – the scope and enforceability of the draft Charter, holders of guaranteed rights, and the relationship with existing international instruments for the protection of human rights and fundamental rights. Without it being possible to draw any conclusions at this stage, the idea of presenting the charter in two parts was widely discussed, although the danger of dissipating efforts by producing two documents of a different value and/or nature was also underlined. A more clearly procedural question was raised, concerning the rules for deciding when discussion on any particular right could be regarded as closed, along with the idea of a minimum quorum for discussions to be usefully opened. The Chairman Mr Roman HERZOG recognised the importance of the point relating to the approval of the draft by the Convention, and believed that this should be considered while bearing in mind the method of work laid down by the European Council; as for a quorum, he promised to look into the matter.

10. In conclusion, the Chairman noted that the general discussion had allowed everyone to state their positions in more depth, and that this form of discussion should be maintained throughout the further proceedings, as no conclusion was possible at this stage. He thanked all the participants and noted that the Convention would meet as a working group on 24 February 2000 to begin examination of a first set of rights.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 1er mars 2000

6036/00

LIMITE

CRS/CRP 5

COMPTE RENDU SOMMAIRE

**Objet : 1862ème réunion du COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
tenue à Bruxelles le 9 février 2000**

Coreper, 2ème partie**II****39. Ordre du jour provisoire de la session du Conseil (ECOFIN) du 28 février 2000**

Le Comité marque son accord sur l'ordre du jour provisoire de la session du Conseil visée en objet.

40. Préparation du Conseil Affaires Générales des 14/15 février 2000:**- Préparation du Conseil européen extraordinaire de Lisbonne (23-24 mars 2000)**

Le Président rappelle les objectifs poursuivis et les principales mesures concrètes qui doivent permettre de les atteindre, tels qu'ils apparaissent dans la note de base de la Présidence portugaise.

Il insiste sur le rôle de coordination que le Conseil Affaires générales doit jouer dans la préparation du Conseil européen extraordinaire.

- Renforcement de la Politique Européenne de Sécurité et Défense

docs 5779/00 PESC 35 COPOL 1 COSEC 5
5780/00 PESC 36 COPOL 2 COSEC 6
5781/00 PESC 37 COPOL 3 COSEC 7

Le Comité examine les trois projets de décisions prévoyant la création des organes et structures intérimaires et convient de soumettre au Conseil les questions restées en suspens, à savoir l'opportunité d'insérer une déclaration au procès-verbal rappelant la possibilité de déroger à la règle de la présidence exercée à tour de rôle, et le lien fonctionnel approprié entre les experts militaires et l'organe militaire durant la période intérimaire. Les résultats des travaux sur ce point figurent dans le document 6101/00. Le Conseil est appelé à décider sur ces questions et à adopter les trois décisions.

- Charte des Droits Fondamentaux

Le Comité prend note des informations fournies par la Présidence et relatives à la progression des travaux au sein de la Convention chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces informations figurent au document SN 1524/00.

Suite à la demande d'une délégation, le Comité marque son accord sur la suggestion de la Présidence qui s'engage à l'informer, en la matière, sur une base régulière.



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 7 February 2000 (11.02)
(OR. f)**

SN 1524/00

PRESIDENCY NOTE

of : 8 February 2000
to : Coreper (Part 2) on 9 February 2000
Subject : Charter of Fundamental Rights of the European Union
Progress report

1. The body responsible for drawing up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union began its work in December 1999, in accordance with the conclusions of the Cologne European Council (3 and 4 June 1999) and with the rules laid down by the Tampere European Council (15 and 16 October 1999) relating to its composition, method of work and certain practical arrangements. As decided at its second plenary meeting on 1 and 2 February 2000, this body now calls itself the Convention. This name will be used in the remainder of this note.
2. The Convention has already held two plenary meetings, on 17 December 1999 and 1 and 2 February 2000. At its first meeting, the members elected Mr Roman Herzog by acclamation as Chairman of the Convention for the entire duration of its work. They also confirmed the election of Mr Inigo Mendes de Vigo and Mr Gunnar Jansson as the Vice-Chairmen respectively of the group of representatives of the European Parliament and of the group of representatives of the national parliaments. The Vice-Chairmanship to be held by one of the representatives of the Heads of State or Government will be held successively by Mr Pedro Bacelar de Vasconcellos and by Mr Guy Braibant.

3. At its meeting on 1 and 2 February 2000, the members of the Convention completed the organisation of their work. Besides the name-changes, they agreed on the following matters:
- organisation into a working group, by establishing that the Convention itself would operate as a working group. This decision stemmed from an awareness of the difficulties which dividing the fundamental rights to be examined into different categories would have caused, relating to the division itself and to the coordination of work if it were to be split between various working groups. Furthermore, the need to ensure the greatest possible transparency of the proceedings, in accordance with the wishes of the European Council, led the Chairman of the Convention to present this solution as the only one possible;
 - the role of alternates, who could have access to the meeting room without the right to speak when the Convention met in plenary session, unless the member himself was unable to attend, and with the right to speak when the Convention met as a working group. In both cases, alternates would have the right to vote only if the full members were unable to attend;
 - the timetable of plenary meetings: 20 and 21 March 2000, 5 and 6 June 2000, 11 and 12 September 2000 and 18 and 19 October 2000;
 - the timetable of meetings as a working group ranged from 24 February 2000 to 26 September 2000, with the possibility of an additional meeting on 9 and 10 October 2000.
4. The question of hearings was examined, and in the case of the bodies which must be heard by the Convention according to the conclusions of the Cologne European Council, a first hearing of the Economic and Social Committee, the Committee of the Regions and the European Ombudsman marked the beginning of the Convention's work on 2 February. These contributions, which were followed by a debate, highlighted the usefulness of maintaining permanent contact with them on the substance of discussions to come. It was therefore agreed that they could be allowed to attend all future meetings of the Convention as observers.

5. A number of options are under discussion as to how to consult civil society and the applicant countries.
6. The Convention began discussing the "horizontal aspects" involved in drawing up such a draft Charter from the point of view of substance, as early as 17 December 1999. With the help of a document setting out such issues (CHARTE 4111/00 BODY 3) and a draft list of fundamental rights (CHARTE 4112/00 REV 2 BODY 4), fruitful discussions continued at the second meeting of the Convention on 1 and 2 February 2000. The Chairman did not think it useful to reach conclusions on a point which would form a constant background to the discussions and to the drafting of the Charter in the months to come. However, Mr Roman Herzog drew attention to some interesting initiatives and procedural suggestions in the discussions, which might expand the range of possible ways of submitting the outcome of the discussions to the European Council when the time came. Within this framework, the question of what form the draft Charter should take – a political declaration or a legal text – the scope of the charter (the Institutions of the Union and not the activities of the Member States outside the scope of Community law), holders of guaranteed rights, relationship with relevant international instruments, the question of the limitation of guaranteed rights, and judicial control are all issues which have to be resolved in accordance with detailed arrangements peculiar to each of them.

7. The next meeting of the Convention is scheduled for 24 February 2000 as a working party. An initial set of preliminary-draft Articles concerning civil and political rights, together with preliminary-draft general clauses (scope, limitation of rights and level of protection), is being drawn up in preparation for an initial discussion at the aforementioned meeting. The setting up of a Praesidium consisting of the Chairman, the three Vice-Chairmen, the future French Vice-Chairman of the Group of Representatives of the Heads of State or Government, the representative of the European Commission, the secretariat of the Convention – for which the General Secretariat of the Council is responsible – and the task forces of the various Institutions represented at the Convention has enabled talks to take place prior to the meetings, which have proved very useful for bringing together the various components of the Convention in the best possible way. Chairman Herzog's choice of a pragmatic approach to problems has already proved an effective one and has enabled the Convention so far to keep to the timetable it has set itself.
-

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 1 March 2000 (10.03)
(OR. fr)****CHARTE 4147/00****CONVENT 11****RECORD**

Subject : Record of the first Working Group meeting of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
(held in Brussels, 24 and 25 February 2000)

1. The first Working Group meeting of the Convention was held in Brussels on 24 and 25 February 2000 under the chairmanship of Mr Roman HERZOG.
2. At the request of the Deputy Chairman, Mr Mendes de Vigo, a minute's silence was observed at the start of the meeting in memory of the victims of the recent assassinations in Spain.
3. The sessions on both Thursday and Friday were devoted to an examination of the draft articles in CHARTE 4123/1/00 REV 1 CONVENT 5. That document deals with civil and political rights.

The document consisted of two parts:

- Part I describes the rights which featured at the head of the list submitted to the Convention at its previous meeting (see CHARTE 4112/2/00 REV 2 BODY 4),
- Part II related to horizontal aspects.

Each right was the subject of a commentary, which indicated sources and highlighted certain editorial questions.

4. Two questions of a procedural nature were dealt with in turn during the discussion:

- the question of voting: Mr Roman HERZOG said that he did not intend to hold a numerical vote since it was unrealistic to expect unanimity within the Convention. He therefore thought it necessary to work on the basis of a consensus,
- the question of the method to be used in drawing up the draft texts submitted to the Convention. Following a wide-ranging discussion which formed the basis for all remarks, Mr Roman HERZOG decided that the Convention would in future take as its starting point the text of the European Convention for the Protection of Human Rights in the case of those rights covered by the latter. Where necessary, the Convention's work would involve adding to or updating that text. Anyone wishing to amend the text of the European Convention would have to submit a specific form of words.

5. As for the organisation of work, the Chairman said that a hearing of the Forum for Civil Society would be arranged for the next meeting of the Praesidium, to be held in Brussels on 2 March 2000.

6. Regarding the substance, the discussion as a whole highlighted three categories of problem:

- (a) the first, relating to the type of result desired, prompted the great majority of members of the Convention to opt for texts that were short and readable (i). However, this category also covered the question of presenting the draft Charter in two parts, one listing the rights and the other containing a detailed commentary on what each of those rights involved, both with regard to its material scope and taking account of case law and national constitutional practices (ii). This further question again gave rise to the diversions which had already emerged at the Convention's second plenary session. The main and most cogent argument for those in favour of this approach was, apart from the usefulness of being able to clarify the rights listed in the first part, the fact that, without producing a text that was difficult for a non-specialist public to read, it would make it possible, to take full account of all derogations, exemptions and restrictions relating to each individual right. On the other hand, the key argument used by those against such an approach was that only the first part would in practice have any chance of eventually being incorporated into the Treaties, although it was the second part that would contain the most important material.
- (b) the second category, which members of the Convention felt related to the need to make their work readable, prompted them to argue in favour of a complete structure comprising all the rights to be examined so that they could not only assess the actual wording of the drafts proposed but also, where necessary, determine the position of any particular fundamental right within the overall structure and, in any case, ensure from the outset that there was no omission or repetition.
- (c) the third category, which is to some extent a result of the above, relates to the presentation of the documents set out submitted to the Convention. Most of the members wanted documents to be set out in columns to show clearly on the one hand the provisions contained in the Convention for the Protection of Human Rights and on the other what might be added or replaced for the purposes of the present exercise.

7. On the substance of the draft texts submitted to the Working Group meeting of the Convention, discussion was limited to the draft texts of the first three Articles as given in the document referred to in point 3 above, namely:
- Article 1 Dignity of the human person,
 - Article 2 Right to life,
 - Article 3 Liberty and security.
8. The discussion prompted requests of two kinds:
- concerning the content of these Articles, in particular:
 - ® in Article 1 that a reference to the prohibition on slavery and servitude be reinserted together with a reference to the dignity "of the individual",
 - ® in Article 2:
 - the arrangement of aspects of integrity was questioned by some (requests that "genetic" be deleted),
 - the question of account being taken of bioethics was raised,
 - paragraph 3 should be reworded to read "No-one shall be condemned to death or executed".
 - ® in Article 3:
 - the question of whether or not to retain "security" in this Article was raised by some, while others thought it necessary to maintain it, perhaps with the whole Article being expressed more concisely. ("Everyone has the right to liberty and security of person; no-one shall be deprived of his liberty save in the cases and the manner prescribed by law"),
 - disagreement also emerged on the type of situation actually covered by the use in this Article of the words "arrested or detained" or indeed "offence",
 - the link between this Article and the question of the right of asylum was raised.

- concerning the arrangement of the Articles. This was a question raised not only in general terms (see point 6(b) above) but also with reference to Article 1 on human dignity, which was considered to be not merely one fundamental right among others but rather the bedrock of all fundamental rights and therefore something which should head the whole draft Charter.

9. Following these two days of discussion, Chairman Roman HERZOG agreed to:

- submit a draft overall structure of the fundamental rights to be examined with a view to their inclusion in the draft Charter,
- reserve a special place for certain rights such as human dignity in subsequent drafts,
- draw up a separate catalogue of procedural rights (current draft Articles 4 to 7 of the meeting document) on the understanding that such rights would not require lengthy discussion as they already existed,
- examine the question of presenting fundamental rights in two parts in consultation with some members of the Convention who have already looked at this privately in detail.

10. Finally, it was agreed to hold the next Working Group meeting of the Convention on 2 and 3 March 2000 to continue the work begun.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 2 March 2000 (10.03)
(OR. fr)****CHARTE 4148/00****CONVENT 12****REPORT**

Subject : Third meeting of the Praesidium, Brussels, 2 March 2000
- Outcome of proceedings

1. At this meeting, chaired by Mr Roman HERZOG, the Praesidium:
 - heard four NGOs, and
 - decided on working methods for future meetings.

2. *The hearings.* The Praesidium jointly heard the following:
 - Permanent Forum for Civil Society, represented by Mr Pier Virgilio DASTOLI and Mr Raymond Van Ermen,
 - European Trade Union Confederation, represented by Mr CARLSUND,
 - Platform of European Social NGOs, represented by Mr Gianpiero ALHADEFF and Mr Olivier GERARD,
 - NGOs – Fundamental rights coordination, represented by Ms Isabel MOHEDANO.

Besides their speeches, these bodies, which operate as networks, presented texts which will appear on the Convention intranet/internet site.

Taking as a starting point for the Convention's proceedings those rights which already exist in international instruments and developments in the Union in recent years, be it EMU, the internal market or the incorporation of part of the Third Pillar within the Community, these organisations advocated putting in place a clear legal order complying with the subsidiarity principle.

Particular emphasis was placed on four main aspects:

- it was important for the section on civil and political rights to have a reference to civil dialogue;
- the draft charter should be addressed not only to citizens as defined by the Treaty but also to other categories of people such as legal residents, persons present in Union territory who had been admitted for less than three months or who were only on holiday, as well as people illegally present;
- the whole issue of social rights. This, speakers thought, was where the Convention had room to do something new: the proceedings underway were a real chance to make progress towards recognition of those rights, including the right of access to them, whence the need to work in particular on the basis of the revised Social Charter – even if not yet ratified by all Member States – rather than the old Social Charter, if they did not want to produce a draft which would very soon be out of date. A forward-looking approach when drawing up the Charter would allow them to enshrine trade-union rights and incorporate such rights as the right to a minimum wage, the right to housing and the right to protection from social exclusion;

- it was important that social rights be properly presented, distinguishing between rights directly amenable to the courts and projected rights, which might be described as "politically binding Union objectives".

The hearing was also an occasion for a reminder of the public events which, at the initiative of the NGOs represented, would adorn the year until the Nice European Council. The NGOs' part in the process of closing the gap between the Union and its citizens led speakers at this Convention meeting to suggest a three-phase contribution to its work:

- the NGO hearings, rather than being merely a forum for declarations, ought to be an opportunity for them to put forward amendments to the drafting proposals under discussion;
- the Council of Europe plenary and NGOs should be invited at a subsequent hearing to give indicative votes on the outcome of the work of the Convention;
- those results should be officially approved in a referendum held in both the Member States and the countries applying for accession, that being the logical step towards a pan-European construct, based on respect for indivisible fundamental rights.

3. After this presentation, the Chairman summarised the opinion of the Praesidium members.

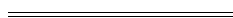
He was glad to have had an open exchange with these NGOs and a chance to ascertain that their goals were by and large identical. He had noted the suggestions made by the representatives of the NGOs invited to the hearing and reminded the meeting, in this connection, of the prime but outward-looking role of the members of the Convention in drawing up the draft Charter of fundamental rights.

4. Procedural aspects: On the basis of the conclusions drawn by Mr Roman HERZOG when closing the first meeting of the Convention as a working party on 24 and 25 February 2000, the Praesidium agreed on the following points:

- In the light of the Tampere European Council conclusions, only the Drafting Committee can provide the Convention with the basis for its work. Articles 1 to 19 will therefore be discussed on the basis of the drafts proposed in CONVENT 5 and CONVENT 8.
- CONVENT 10, presented by Mr Roman HERZOG after the 24/25 February 2000 meeting, is both a statement of the provisions as they stand in the ECHR and a suggested overall structure for the draft Charter. This suggestion will have to be reconsidered later, when more progress has been made on drafting the articles.
- CONVENT 9 is set out in columns to show the ECHR text next to the Praesidium proposals. It is in response to a specific request by members of the Convention at its meeting as a working party on 24 and 25 February 2000.
- Speaking time in discussions has to be managed better. The Praesidium decided that:
 - no-one could speak for more than 3 minutes;
 - no-one could speak on a set of articles but only on the articles proposed for discussion by the Praesidium;
 - members could speak only once per article.

These rules of procedure, which will be referred to the Convention/working party for approval at the beginning of its meeting, must be applied as rigorously as is compatible with everybody's right to speak and with the aim of getting the best result.

- The Praesidium will present members with a version revised in the light of the discussions in the Convention/working party. They will be asked to make written amendments by a deadline to be announced by the Chairman at the meeting.
- All written contributions will in any case still be circulated as agreed and the Praesidium will take due account of them in its proceedings.
- Thought will continue on horizontal questions, in particular on possibly presenting the draft Charter in two parts, and the issue will be addressed again at the Praesidium's next meeting in Paris on 7 March 2000.



DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 3 March 2000 (09.03)
(OR. fr)****CHARTE 4154/00****CONVENT 14****RECORD**

Subject : Record of the second meeting as a working party of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union (held in Brussels, 2 and 3 March 2000)

1. The second meeting of the Convention as a working party was held in Brussels on Thursday 2 and Friday 3 March 2000 under the chairmanship of Mr Roman HERZOG. The agenda included the examination of proposals for Articles 4 to 19 on the basis of CHARTE 4123/1/00 REV 1 CONVENT 5, CHARTE 4137/00 CONVENT 8, and CHARTE 4140/00 CONVENT 9.
2. At the beginning of the meeting the Chairman submitted, for the approval of the members of the Convention, the proposed procedure as defined by the Praesidium at its third meeting (see paragraph 4 of CHARTE 4148/00 CONVENT 12).
The Convention, meeting as a working party, endorsed the proposal, which would apply with effect from this meeting.

3. Progress was made on examining the proposals for Articles 4 to 12 inclusive. In the course of the discussion, proposals for amendments were made for each of those articles and would be incorporated into a revised version of the meeting documents by the Secretariat of the Convention. The revised text would be submitted to the Praesidium at its meeting on 7 March 2000 in Paris. After that meeting a revised document, bearing the reference CHARTE 4149/00 CONVENT 13, would be sent to the members of the Convention so that they could examine it and submit written amendments by a deadline to be set by the Chairman.

Those documents would then be presented for a second reading.

4. Winding up the meeting, the Chairman thanked the members of the Convention and invited them to reconvene for the plenary session on 20 and 21 March 2000 in Brussels.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 29 March 2000 (04.04)
(OR. fr)****CHARTE 4208/00****CONVENT 20****RECORD**

Subject : Record of the third meeting, in working group formation, of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
Brussels, 27 and 28 March 2000

1. The third meeting of the Convention, in working group formation, was held on Monday 27 April and Tuesday 28 April 2000 in Brussels under the chairmanship of Mr Roman HERZOG, and on the afternoon of 28 April under that of Mr MENDES de VIGO. The agenda included the examination of draft Articles 13 to 19 on civil and political rights set out in CHARTE 4137/00 CONVENT 8 and the examination of Articles A to J on the rights of the citizen set out in CHARTE 4170/00 CONVENT 17. As progress had to be made in order to keep to the timetable, the Chairman convened the Convention for all day on the Tuesday.
2. During the meeting, members were able to review all the texts which had been submitted to them.

3. At the end of the meeting it became clear that the provisional work programme had to be revised, in order firstly to be able to meet the Portuguese Presidency's request to have as complete a preparatory document as possible available for the European Council in June 2000, so that the Heads of State or Government could be apprised of the Convention's work; and secondly to meet the request of the forthcoming French Presidency that the draft Charter of Fundamental Rights of the European Union should be available for the informal European Council to be held in Biarritz in mid-October 2000.

4. Mr JACQUÉ, head of the Convention Secretariat, supplied the following information:
 - on 3 and 4 April 2000 the Convention would examine a first set of draft articles relating to social and economic rights, as they emerged from discussions at the Praesidium meeting on 27 March 2000. These drafts should be available in all the working languages of the Convention on 30 March or on the morning of 31 March;

 - on 27 and 28 April 2000, proceedings would be divided into two: on 27 April the Convention would hear those NGOs dealing with human rights which had asked to be heard, and on 28 April it would resume examination of the draft articles on social and economic rights;

 - an additional meeting had been inserted in the original timetable for 3 and 4 May 2000, in order to complete the examination of the draft articles on economic and social rights; the aim was to have a complete list of the texts of preliminary draft articles ready for the Convention when it met on 11 and 12 May 2000;

- on 22 and 23 May 2000, the Convention should be able to hold a second reading of all the preliminary drafts;
 - on 5 and 6 June 2000, the Convention meeting in plenary should then be able to give provisional approval to these first results, it being understood that very important elements of the final draft would still be lacking, particularly the general clauses and the solutions to a number of horizontal questions.
5. Mr MENDES de VIGO said that this timetable, which for the moment was focused primarily on presenting concrete progress to the Heads of State or Government meeting within the European Council on 19 and 20 June 2000, had to be seen as part of a dynamic whole including the work to be done in the rest of the year, when the Convention would go on to address questions relating to the structure around which the articles of the draft Charter should be ordered; to whether it should be presented in one or two parts; to the content of the general clauses; and to the solutions to be found for certain horizontal problems. However, members of the Convention expressed some concern about accelerating proceedings, and about the appearance of further intermediate meetings while the draft was being prepared. Some feared that they would be unable to commit those they represented on a partial text from which substantial elements, vital for deciding the acceptability of the preliminary draft articles, were lacking. Discussion on this point showed that, subject to appropriate presentation of the preliminary draft articles, for example the drafting of an accompanying note restoring the global framework of the exercise, this timetable and these deadlines could be adhered to.
6. The Chairman closed the meeting, asking the Convention to reconvene on 3 and 4 April 2000 to begin examination of the draft articles on economic and social rights.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 29 March 2000 (05.04)
(OR. fr)****CHARTE 4209/00****CONVENT 21****REPORT**

Subject : Sixth meeting of the Praesidium, Brussels, 27 March 2000
– Outcome of proceedings

1. At this meeting, chaired by Mr Roman HERZOG, the Praesidium:
 - prepared the meeting on 27 and 28 March 2000,
 - prepared the documents on economic and social rights,
 - held an exchange of views on the state of play.

2. By way of introduction, Mr Roman HERZOG thanked Mr MENDES de VIGO and Mr JANSSON for chairing the last meeting of the Convention in his absence. He also announced that his work schedule would not allow him to attend the Convention's proceedings in the afternoon of 28 March 2000. Mr MENDES de VIGO would therefore be chairing that meeting on his behalf.

3. It was also announced that Mr VRANITZKY would be resigning from his position as Personal Representative of the Austrian Chancellor, and that he would be replaced by Mr Heinrich NEISSER, the current representative of the national parliament at the Convention. Mr NEISSER would be replaced by Mr Caspar EINEM as the national parliament's representative.
4. With respect to the examination of texts on economic and social rights which had been prepared by the Secretariat of the Convention and would be submitted to the Convention as preliminary draft articles, the discussion was extremely positive, and resulted in excellent formulations for presenting the problems to the Convention. The discussion did not touch on the articles from the Commission, which, for reasons of time, had not been subject to the written consultation procedure of the Praesidium members, prior to their meeting. However, it was decided that those texts would be submitted to the Convention at its meeting as a working party on 3 and 4 April 2000, but in an appropriate form.
5. The Chairman requested that the preliminary draft articles be finalised as soon as possible so that they could be forwarded to the Convention members in the Convention's working languages. The Secretariat of the Convention said that the current multilingual version of the preliminary draft articles would be submitted for translation as soon as possible, but that a version in all languages would not be ready before Thursday 30 or Friday 31 March 2000, given the length and sensitivity of the documents.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 31 March 2000 (04.04)
(OR. fr)****CHARTE 4210/00****CONVENT 22****REPORT**

Subject : Fourth meeting of the Praesidium, Paris, 7 March 2000
- Outcome of proceedings

1. For its fourth meeting, chaired by Mr Roman HERZOG, the Praesidium had taken up the invitation from Mr BRAIBANT, the personal representative of the President of the French Republic, to hold the meeting in Paris. The Praesidium had been invited to a working lunch by the French Minister for European Affairs, Mr MOSCOVICI.
2. During this meeting the Praesidium studied and revised the wording of the preliminary draft Articles 1 to 12 on civil and political rights in the light of the Convention meeting. Following that exercise the twelve Articles became fifteen.
3. 17 March 2000 was set as the deadline for tabling amendments to these texts.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 31 March 2000 (04.04)
(OR. fr)****CHARTE 4211/00****CONVENT 23****REPORT**

Subject : Fifth meeting of the Praesidium, Brussels, 20 March 2000
– Outcome of proceedings

1. The Praesidium, chaired by Mr MENDES de VIGO, started its meeting by reviewing the progress made by the Convention. Attention was drawn to the new political deadlines which had been introduced into the original timetable since the beginning of February 2000. Primarily, these deadlines concerned the request from the current Presidency of the European Union to provide a complete provisional initial version of the draft Charter in time for the European Council in June 2000. Secondly, they concerned a request from the incoming French Presidency of the Union to provide a definitive draft Charter of Fundamental Rights of the European Union in time for the Biarritz European Council on 12 and 13 October 2000, which meant that Convention would have to have finished its work by the end of September 2000, at the latest.

Mr MENDES de VIGO also gave a brief report on the working lunch to which the Praesidium had been invited by the French Minister for European Affairs, Mr MOSCOVICI, on 7 March 2000 during its fourth meeting, held in Paris.

2. Thereafter, the Praesidium

- took stock of the sixteen Articles on civil and political rights which had already been studied, including the Articles which were in the same category which still had to be studied in CHARTE 4137/00 CONVENT 8;
- briefly discussed the main horizontal issues;
- reviewed the presentation of the draft articles on citizens' rights;
- agreed on the organisation of the proceedings of the Convention meeting, starting the same afternoon and continuing on the morning of 21 March 2000.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 31 March 2000 (04.04)
(OR. fr)****CHARTE 4212/00****CONVENT 24****RECORD**

Subject : Record of the third plenary meeting of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
(held in Brussels on 20 and 21 March 2000)

1. The third plenary meeting of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union was held at the Council of the European Union in Brussels on 20 and 21 March 2000.
2. During the plenary meeting, chaired by Mr MENDES de VIGO, the Convention examined draft Articles 1 to 16 relating to civil and political rights as finalised by the Praesidium at its meeting on 7 March 2000 and submitted to members in CHARTE 4149/00 CONVENT 13.
3. As the deadline for tabling proposals for amendments had passed on 17 March 2000 in accordance with the amendment procedure described in CHARTE 4156/00 CONVENT 15, members received a document at the beginning of the meeting listing all the proposals for amendments received before that date. CHARTE 4156/00 CONVENT 15 stated that there

was no intention of examining or voting on these proposals on 20 and 21 March 2000, but that they would serve the Praesidium, meeting as a drafting committee, as a basis when drawing up the definitive version of the draft Charter which would subsequently be submitted to the Convention.

4. During this meeting, the Convention:

- heard a report by Mr MENDES de VIGO on the new time-frame, and on the discussions at the working dinner in Paris on 7 March 2000 involving the French Minister for European Affairs and the members of the Praesidium, at the invitation of the Minister;
- completed examination of the 16 draft Articles set out in CHARTE 4149/00 CONVENT 13.

5. At the end of the meeting, the Chairman stated that:

- the Chairman Mr Roman HERZOG was still working on his proposed final structure for the forthcoming draft Charter, which explained why members had not yet received anything;
- the members of the Convention would receive proposals for Articles on the rights of citizens electronically, and in all the working languages of the Convention, on 22 March 2000;
- the meeting on 28 March 2000 would, unusually, continue into the afternoon, to give time to complete the examination of the proposed texts for the six Articles on civil and political rights set out in CHARTE 4137/00 CONVENT 8 which had not yet been examined;

- that the meeting on 27 April 2000 would be devoted to hearing NGOs involved with human rights issues.
6. The Convention agreed to meet again as a working party on 27 and 28 March 2000 at the European Parliament's headquarters in Brussels.

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Bruxelles, le 6 avril 2000
(Version multilingue)****CHARTE 4218/00****CONVENT 25****COMMUNIQUE SPECIAL**

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - Verbatim de la troisième réunion des 20 et 21 mars 2000

Conformément à ce qui avait été annoncé à la suite de la troisième réunion formelle de la Convention chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Bruxelles, lundi 20 et mardi 21 mars 2000), compte tenu du fait que la publicité des débats n'avait malheureusement pas pu être assurée, le public trouvera ci-après une transcription des débats de ladite réunion. Cette transcription, réalisée à titre exceptionnel, reprend les interventions des membres soit en langue originale soit en français. Les interventions sont reprises dans leur intégralité et dans la forme exacte dans lesquelles elles ont été prononcées.

Le Secrétariat de la Convention espère ainsi répondre aux attentes de tous ceux qui auraient souhaité assister à cette réunion.

20/03/2000 14:18:45 **PRESIDENT** er

Bien, queridos colegas, buenas tardes a todos. Lo primero que tengo que anunciarles es lo evidente, que el Profesor HERZOG, el Presidente HERZOG no estará aquí con nosotros hoy y me temo que no tendrán ustedes más remedio que cargar conmigo como Presidente de esta sesión y con el Vicepresidente JANSSON también en funciones de presidencia. Lo lamento mucho pero, como decimos en España, eso es lo que hay. Bien, en nombre de la Presidencia quería darles cuenta a ustedes de varias cosas. En primer lugar, la presidencia se reunió la semana pasada en París. Ultimamos el documento Convención 13 que ha sido distribuido a todos ustedes. Ese documento ha tenido en cuenta, en la medida de nuestro entender, las observaciones, los comentarios de las intervenciones que se han producido en la Convención en sesiones anteriores y constituye el documento que presenta la Presidencia sobre una parte de los derechos civiles y políticos. La segunda consideración que quería hacerles es una de calendario; en esa semana de reunión en París la Presidencia vio al Ministro francés de Asuntos Europeos, el Sr. MOSCOVICI, con quien hablamos del contenido de la Carta, del objetivo político de trabajar como si la Carta fuera a incluirse en los Tratados y el Ministro Sr. MOSCOVICI nos sugirió la conveniencia de que el Consejo Europeo extraordinario, que se celebrará en Biarritz los días 13 y 14 de octubre, examinase ya la Carta, 13 y 14 de octubre si queremos que la Carta pueda ser trasladada a la Conferencia Intergubernamental y por tanto a la Cumbre de Niza. Si el 13 y el 14 de octubre la Carta, nuestro proyecto de Carta, debe estar sobre la mesa de los Jefes de Estado y de Gobierno eso significa que tenemos que acabar a mediados de septiembre, lo que implica, insisto, si queremos cumplir el objetivo político que nos hemos propuesto en actuar con rapidez, en acelerar de alguna manera nuestros trabajos. Nuestros trabajos, lo recuerdo, tenían como punto de partida el ultimar un texto de la Carta, del contenido de la Carta para los días 5 y 6 de junio, de manera que el Consejo Europeo de Feria de mediados de junio pudiera ya tener una idea de cuales eran los trabajos de esta Conferencia. Por tanto hoy me propongo con su ayuda, con su inestimable ayuda, intentar acelerar nuestros trabajos y el texto sobre el que vamos a trabajar, insisto es el "Convención 13". Al texto Convención 13 que cubre los primeros 16 artículos, dedicados a derechos civiles y políticos, se han presentado observaciones por escrito que tienen ustedes en este documento, observaciones provenientes de 14 colegas que han querido hacer sus observaciones por escrito. Yo me propongo hoy hacer un rápido repaso de cada uno de los artículos y pedir que aquéllos que quieran hacerlo intervengan, por supuesto aquéllos que no estén de acuerdo con el proyecto que se ha presentado, si están de acuerdo doy por hecho que lo están, simplemente aquéllos que, cuando hablemos de un artículo, crean que hay que introducir alguna

modificación, alguna adición o hay que cambiar alguna cosa. En tanto los restantes miembros de la Presidencia como yo mismo, insisto, queremos acabar con los derechos civiles y políticos, con estos 16 que están en el documento 13 como los restantes 4 que no hemos visto todavía el documento 8, queremos acabar entre hoy y mañana y por tanto me permitirán ustedes que sea muy estricto con el tiempo de palabra, que cada intervención no podrá exceder de 2 minutos y tendré que ser estricto de verdad porque si no no conseguiremos terminar nuestros trabajos. En todo caso quiero decirle a ustedes una cosa, y es que después de la reunión de hoy la Presidencia hará una nueva propuesta de redacción de estos artículos a la vista de las modificaciones introducidas y habrá en su momento un plazo para presentar enmiendas formales, es decir que creo que la participación de todos y los derechos de todos los participantes estarán plenamente asegurados. Por último, no quiero tratar hoy cuestiones horizontales, creo que las cuestiones horizontales, como hemos quedado, como hemos acordado se tratarán aquí, lo que quiero es ir a ver si conseguimos concluir con el contenido de estos derechos civiles y políticos que, insisto, están en el documento "Convención 13". Por último, una última idea, el Parlamento Europeo aprobó la semana pasada una Resolución sobre la Carta de los derechos fundamentales basada en el Informe de los colegas St. Davids y HOWELLS que forman parte de esta Convención y que está siendo traducida a todas las lenguas y que será distribuida posteriormente para que todos ustedes tengan conocimiento de cuál es la posición del Parlamento. Bien, sin más dilación documento 13 de la Convención, artículo 1, "Dignidad de la persona humana" ¿Hay alguien que quiera tomar la palabra?

20/03/2000 14:25:12 **PRESIDENT**

Cuestión de orden previa, Sr. PATIJN.

20/03/2000 14:25:17 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)** jv

Wat ik probeer tot mij door te laten dringen, wat u zegt over uw contacten met het voorzitterschap, met name het Franse voorzitterschap, en wat u heeft gezegd over de druk die op ons werk zet. Ik begrijp in feite dan anders dan ik tot nu toe had aangenomen de conventie haar werkzaamheden in september echt moet afronden, omdat dat in een bijzondere Raad van het Franse voorzitterschap aan de orde moet komen. Maar ik heb u ook horen zeggen dat in feite de tekst plusminus al bij de Europese Raad in juni op tafel moet liggen zodat de Raad de Europese Raad daar een indruk van krijgt. Dat betekent dus dat wij plusminus nog acht weken hebben om een min of meer afgeronde tekst op tafel te leggen, inclusief nog de sociale en

andere grondrechten die ook nog moeten komen. Mijn vraag aan u is van doet u straks nog mededelingen over de werkwijze van deze groep en wanneer we de echte meer fundamentele debatten gaan hebben over de meer politieke vraagstukken waar we natuurlijk ook nog een oordeel over moeten hebben behalve de teksten.

20/03/2000 14:26:34 **PRESIDENT** er

Sí, le contesto inmediatamente, Sr. PATIJN, ha entendido usted muy bien, la decisión de acabar nuestros trabajos el 5 y el 6 de junio no es nueva, la tomamos al segundo día de reunirse esta Convención. Lo que queremos acabar el 5 y el 6 de junio es el contenido de la Carta, no las cuestiones horizontales, no las cuestiones políticas, como por ejemplo la posible adhesión a la Convención o no de Derechos Humanos que está fuera. Lo que queremos es, el 5 y 6 de junio tener un texto para que los Jefes de Estado y de Gobierno sepan cuál es el contenido de nuestros trabajos, por así decirlo por utilizar una expresión coloquial que sea un "amuse-gueule", que sepan dónde estamos, esa es nuestra idea, al objeto de conseguir el objetivo político que pretendemos, trabajar como si la Carta fuera a ser insertada en los Tratados, por eso nos pareció desde las primeras reuniones que era muy importante que los Jefes de Estado y de Gobierno supieran qué es lo que estábamos haciendo y no se encontrasen con ello en el mes de octubre, pero insisto, esa es una decisión que tomamos en la segunda reunión de la Convención. Sr. FRIEDRICH ¿una cuestión de orden?

20/03/2000 14:27:53 **PRESIDENT** er

Artículo 1, primero la Sra. BERÈS, luego el Sr. FRIEDRICH.

20/03/2000 14:27:48 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Nein, zum Artikel 1.

20/03/2000 14:27:58 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)** ib

Merci Monsieur le Président. J'imagine que vous nous appelez également à commenter les commentaires, puisqu'ils sont sur la table du document dont nous sommes saisis. Dans le commentaire sur l'article 1, il est mentionné un éventuel paragraphe 2 dont le statut n'est pas encore très clair. J'imagine que cela fait partie des questions horizontales de savoir si c'est un article 2, un préambule ou un article distinct. En toute hypothèse, il me semble que la référence à la deuxième partie de ce que serait ce paragraphe 2, l'idée que cette charte ne crée aucune compétence ou tâche nouvelle pour l'Union et n'étende pas les compétences et tâches de celle-ci est une partie qui pourrait faire difficulté. En toute hypothèse, j'imagine que nous devrions avoir une rédaction plus souple, du style elle ne crée pas automatiquement de compétences ou de tâches nouvelles pour l'Union et dans le même esprit, il me semble que s'il devait exister un paragraphe 2, un préambule ou un article distinct, de la même manière, nous

devrions traiter la question de l'articulation entre cette charte et l'article 6 du traité de l'Union, car sinon à chacun des commentaires nous trouvons la référence à cet article 6. Il me semblerait plus judicieux de le voir traité dans un article transversal et dans lequel nous reprendrions le fait que cette charte s'applique dans le cadre de l'engagement pris au titre de l'article 6 à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme, je tenais à le préciser au début de nos travaux.

20/03/2000 14:29:20 **PRESIDENT** er

Tiene usted toda la razón, Sra. BERÈS, este artículo, esta parte del comentario estaba aquí desde el principio porque queríamos establecer cuál era el ámbito de aplicación de la Carta pero en efecto no estará aquí al final y es una cuestión horizontal, como usted ha dicho muy bien, no vamos a tratar aquí en este momento. Por lo tanto, Sr. FRIEDRICH.

20/03/2000 14:29:42 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)** pa

leider feststellen, daß die von mir rechtzeitig am Freitag per E-Mail eingereichten Änderungsanträge nicht vom Dienst hier verteilten Papier sind, also ich bitte dies festzustellen. Meine Änderungsanträge sind rechtzeitig weggeschickt worden. Zweitens: ich beziehe mich auf etwas ähnliches wie Frau Perres. Ich würde gerne, was im Artikel 1 in der Begründung steht, nämlich die Bindungswirkung der Charta, die beginnt mit dem Satz: "Die Bestimmungen dieser Charta richten sich an die Organe", daß wir dies als Extraartikel, nämlich Artikel 2 formulieren, also herausnehmen aus der Begründung, sondern klar als nächsten Artikel nehmen, die Wortwahl und der Text selber, den könnte ich so akzeptieren, wie er hier steht. Also mein Antrag ist, dies aus dem Text der Begründung herauszunehmen und als eigenen Artikel 2 zu formulieren.

20/03/2000 14:30:43 **PRESIDENT** er

Bien, así estaba previsto hacerlo, Sr. FRIEDRICH, como he dicho anteriormente, no va a estar ahí, estará en otro lado. ¿Más intervenciones? Sí, Sr. BEREIJO.

20/03/2000 14:30:56 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** er

Gracias, Sr. Presidente. Únicamente para advertir a la Convención que la representación del Presidente del Gobierno de España en mi persona ha presentado una propuesta de observaciones al texto bastante extensas que se han distribuido o están distribuyéndose en esta tarde en lengua española y mañana estará a disposición de todos los miembros de la Convención en lengua francesa. Mi propósito es intervenir lo menos posible puesto que en ese amplio texto de alrededor de 15 páginas hay observaciones puntuales tanto al artículo 1 y a la exposición de motivos que se incluye en cada precepto como propuestas alternativas de redacción. En ese sentido quiero contribuir al propósito del Presidente de entorpecer lo menos

posible la celeridad de nuestra reunión pero no quiero dejar de llamarles la atención de que algunas observaciones que allí se hacen quiero manifestar que lo que está escrito es lo que yo ahora, en aras de la celeridad de nuestro trabajo, manifestaría de palabra y por lo tanto rogaría a la Presidencia y a los miembros de la Convención que tengan en cuenta estas observaciones que están hechas por escrito. Gracias.

20/03/2000 14:32:39 **PRESIDENT** er

Gracias a usted, Sr. RODRIGUEZ-BEREIJO, y gracias por ayudar a esta Presidencia. Querría que las observaciones, por favor, se hicieran al texto, no a la exposición de motivos porque no acabaríamos nunca. Me acabo de operar de la vista pero no veo al Sr. HAYES, tendré que consultar a mi oculista porque me he operado de los ojos pero no acabo de verle. Sr. HAYES, por favor, tiene usted la palabra.

20/03/2000 14:33:09 **M. HAYES (Le Parlement irlandais)** ac

Mr Chairman excuse me but I do not have a microphone being merely the alternative, I take the floor on a point of order. I understood that our discussions were going to be based on document CONVENT 13, but it seems to me the remarks of at least two of the speakers who have spoken since we started about an Article 1 do not relate to Article 1 as in Convent 13, maybe I am wrong about that, but that is the impression I have, I just want to be clear what exactly document we are working on, thank you Mr Chairman.

20/03/2000 14:33:46 **PRESIDENT** er

Gracias, Sr. HAYES. Efectivamente I just said to the Convention that we would like to discuss on the articles not on the comments about the articles, so Article 1 any comments?
Yes Lord GOLDSMITH

20/03/2000 14:34:06 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)** ac

Mr Chairman I very much applaud your desire to get through this work I think we also have to recognise the document that we are dealing with is a very serious and important document affecting the citizens of Europe and the Member States of Europe and the other institutions. Now I produced as you will know, although every few people will have had a chance to look at it, it being presented in the composite form, at 2.00 this afternoon, it detailed a list of proposed amendments to each of the articles, and I very much hope to be able to take members to those as we go through them. But there is a preliminary point, and I want to make it absolutely clear what my position is, I have consistently stated in this body, that it is essential when we are dealing with the rights which are covered by the European Convention on Human Rights, that we do not deviate from those rights, and my legal technique for achieving that was to produce a document which provided a short clear statement of the right,

but which defined it in another part of the document by reference to the existing rights under the European Convention of Human Rights and the jurisprudence of the Strasbourg Court. Now I regard this as most important and I understand from observations that I have heard in the informal meetings that other colleagues do as well, now if we are going to proceed on a basis which does tie the short statement clearly to the European Convention of Human Rights and its jurisprudence, then I am content with having a short statement in one part of the document, if we are not going to do that then I make it plain that I do not accept, and will be unable to recommend the text in a short form, because it misses out limitations, it misses out important qualifications, it misses out a lot of the jurisprudence of the court, and we will leave to a two-tier system a parallel system of human rights in Europe, which will damage our citizens and not help them. Now that's a preliminary and important observation and it will have to be resolved at some stage, and although I very much welcome the work of the presidium to move towards that approach in Convent 13, it does not, in my view, go far enough, it doesn't produce that clear link and therefore whilst, I have always said I am open to other ways of dealing with it, I don't believe that simply having a statement of reasons, which doesn't form part of the document, or relying on Article 6 of the Treaty is enough, and with all the wish, Mr Chairman, to assist you, in producing a text, and dealing with the words today, I have to make that preliminary observation today that any text which doesn't achieve that clear link to the ECHR is one that I will be unable to recommend and to accept.

20/03/2000 14:37:43 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)** ptm

I'm sorry I haven't finished but if that was me being turned off, Mr Chairman, as opposed to a power failure then I'm afraid I'm just going to have to continue for a moment. If that was an exercise of Chairman's ...

20/03/2000 14:37:55 **PRESIDENT** ptm

That's right, you understood it very well indeed!

20/03/2000 14:37:59 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)** ptm

I'm sorry but I still have not drawn attention to the words for Article 1 which I propose which are in my document and which people can see and which I would put forward as a more noble statement of the objectives that we are trying to reach and ...

20/03/2000 14:38:29 **M. SCHULTZ (Le Parlement européen)** pa

Angesichts der Äußerung des Kollegen Lord GOLDSMITH doch noch einmal eine Nachfrage, weil ich glaube, daß diese Nachfrage vielleicht auch zur Klärung des Vorgehens beitragen kann: Wenn ich das recht in Erinnerung habe, hat vom ersten Tag an der Konvent keine Einwände dagegen erhoben, daß wir dieses Redaktionskomitee benennen, das aus den

bekannten Personen besteht und das die Aufgabe haben sollte, bestimmte Vorschläge zu unterbreiten. Nun ist das, was der Kollege Lord GOLDSMITH gesagt hat, eine Meinungsäußerung zu dem vorgelegten Text, die wir zur Kenntnis zu nehmen haben. Ich zum Beispiel vertrete eine völlig andere Auffassung. Ich bin der Meinung, daß die Kürze und Präzision, in der gearbeitet worden ist, nicht in allen Punkten zu 100 % zufriedenstellend ist, aber den richtigen Weg weist. Und ich bin deshalb der Auffassung, daß wir zunächst einmal in diesem Stadium die einzelnen Meinungsäußerungen auch zu den vorgelegten Änderungsanträgen zur Kenntnis nehmen, aber mehr zum jetzigen Zeitpunkt auch nicht, sondern im Text erst einmal, soweit er jetzt im Entwurf vorliegt, voranschreiten, und die Bewertungen, ob zu kurz, zu lang, zu wenig, zu viel, zunächst einmal am Ende der Aussprache über den jetzt vorgelegten Entwurf vornehmen können. Ich meine, wenn wir anfangen, zu jedem einzelnen Artikel die abweichende Meinung eines jeden einzelnen Konventsmitgliedes, das wäre ja notwendig, denn wenn Lord GOLDSMITH, meine Änderungsanträge oder meine Vorstellungen müssen ja zunächst einmal zur Grundlage gemacht werden, gilt das für alle anderen Konventsmitglieder auch. Wenn wir diese Debatte wieder eröffnen würden, weiß ich nicht, wie wir zu Ende kommen wollen.

20/03/2000 14:40:05 **PRESIDENT** er

Sí. Vamos a ver, quiero dejar este tema bien claro desde el principio, queridos colegas. Nosotros hoy tenemos una tarea complicada que llevar a cabo y yo no quiero abrir o reabrir discusiones sobre estructura, sobre la que hemos tomado una decisión, y tampoco sobre cuestiones horizontales. Lo que la Presidencia quiere es llegar al acuerdo más amplio posible sobre el contenido de los derechos, el resto de las preocupaciones que tenemos todos y que compartimos todos las resolveremos más adelante, por lo tanto, si cada vez que hablamos de un artículo empezamos a plantearnos cuestiones teológicas, no llegaremos a ningún lado, insisto, creo que hay un trabajo hecho por la Presidencia donde se recogen muchas de las inquietudes mostradas por los miembros de la Convención, hay unas observaciones que van a ser tomadas en cuenta de los miembros de la observación, habrá un plazo formal de presentación de enmiendas, yo lo que pido es que ahora, esta tarde, hablemos de los artículos en concreto, y no hagamos otro tipo de consideraciones, porque si no nuestro trabajo será absolutamente inútil, no seguiremos adelante y no conseguiremos el objetivo político que nos hemos trazado, por tanto, yo sólo daré la palabra para hablar sobre los artículos y si no, sintiéndolo mucho, la quitaré. ¿Quién me la ha pedido? tengo varias. Sr. TARSCHYS me ha pedido la palabra, sobre el artículo 1.

20/03/2000 14:41:29 **M. TARSCHYS (Le Parlement suédois)** aem

Herr ordförande! Jag gör denna kommentar under artikel 1, därför att det är en principståndpunkt som gäller alla andra artiklar också. Vi har erbjudits att skicka in skriftliga kommentarer. Vår bedömning är att det är svårt, för vår del, att komma med slutliga förslag innan vi har sett helheten av hela dokumentet. Så snart hela dokumentet föreligger kommer vi att sända in våra förslag till ändringar.

20/03/2000 14:42:04 **PRESIDENT** er

Sr. TARSCHYS, mire, si empezamos a hacer debates generales no llegaremos nunca. Dígame usted en qué está usted de acuerdo o que modificación quiere. Artículo 1, texto del artículo 1, no consideraciones generales, por favor, porque no seguiremos adelante.

20/03/2000 14:42:24 **M. TARSCHYS (Le Parlement suédois)** aem

Herr ordförande! Vad jag säger är att det förhållandet att jag nu inte begär ordet på punkt 1, skall inte tolkas som ett instämmande i den lydelse som föreligger, utan vi förbehåller oss rätten att återkomma med förslag när vi har sett hela utkastet.

20/03/2000 14:42:48 **PRESIDENT** er

Muy bien, es una buenísima idea. Sobre el artículo 1, Sr. OLSEN.

20/03/2000 14:42:55 **M. OLSEN(Le Parlement danois)**

Jeg tror, at de fleste af os synes, at man har gjort fra præsidiets side et godt arbejde med konvent 13, og som hr. BRAIBANT sagde sidste gang, vi har to publika, vi henvender os til, nemlig den almindelige borger og juristerne, og derfor skulle artiklerne være korte og fyndige, og til gengæld skulle man præcisering af retsgrundlaget forklare, hvad der lå i det korte og fyndige. Vi er faktisk meget enige i formulering af det korte og fyndige i paragraf 1 og i andre artikler men den omstændighed, at begrundelsen er formuleret som et motiv og ikke som en præcisering af retsgrundlaget, den gør os utrygge, og derfor synes vi, at både i artikel 1 og i andre artikler er det vigtigt, at vi har den forbindelse til retsgrundlaget, for ellers kommer vi i samme situation som Lord GOLDSMITH, at så kan vi ikke anbefale vores regeringer at gå ind for charteret, og jeg synes, vi skulle have et resultat, og jeg synes man i præsidiets har gjort et godt fremskridt mod et resultat og den måde, man har bygget konvent 13 op på, men jeg synes, at vi må, når vi diskuterer de enkelte artikler, så må vi også kunne vende til det der her kaldes begrundelsen, og som jeg hellere vil have skulle hedde en præcisering af retsgrundlaget for den korte og fyndige erklæring af rettighederne, fordi jeg tror, vi har chancer for at tage os frem til et resultat, men lige for øjeblikket taler vi os fra hinanden.

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE**fundamental.rights@consilium.eu.int**

Bruxelles, le 2 mai 2000**CHARTE 4272/00****CONTRIB 145****NOTE DE TRANSMISSION**

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Veillez trouver ci-après des propositions de dispositions horizontales soumises par MM. Fischbach et Krüger, observateurs du Conseil de l'Europe. ¹

¹ Ce texte a été soumis en langue française uniquement.

20/03/2000 14:48:01 **PRESIDENT** psm

Sr. GRIFFITH. Sí, las conclusiones de Colonia dejan bien claro que quién hace propuestas sobre la organización de los trabajos es la Presidencia. Nosotros hemos propuesto a esta Convención, hace ya algún tiempo, un método de trabajo y en estos momentos apartarnos de él, yo creo que no es positivo para esta Convención. Hemos dado un plazo para hacer observaciones, yo sigo preguntando qué referencias, o qué cambios quieren hacer usted al artículo 1: Dignidad de la persona humana, y aún no ha habido ni una sola intervención que haga referencia al contenido de ese artículo. Sí, Sr. RODOTA, y luego Sr. BEREIJO.

20/03/2000 14:48:41 **M. RODOTA (Le Parlement italien)** va

Presidente io sono d'accordo in linea generale con la formulazione dell'articolo 1 e sono d'accordo con il metodo di lavoro che lei ha proposto che lascia spazio poi alla presentazione eventuale di specifici emendamenti agli articoli così come saranno formulati dopo questa prima parte del lavoro. Sono invece contrario e poiché è stata chiesta un'opinione, lo dico subito, all'emendamento proposto dal Lord GOLDSMITH, per le ragioni di merito che lei ha già indicato rimetteremo in discussione il modo di lavorare della convenzione e per il merito perché darebbe ,l'approvazione di questo emendamento , ci obbligherebbe una discussione generale, Presidente, perché c'è il riferimento alla convenzione , c'è la rinnovata proposta della divisione in parte a e parte b , due ipotesi alle quali noi siamo radicalmente contrari. Credo che sia opportuno una discussione molto aperta, io ho ascoltato con attenzione Lord GOLDSMITH non trovo che questa discussione possa avere uno svolgimento positivo se i rappresentanti in questa sede in apertura della discussione condizionano la loro adesione al risultato di questo lavoro all'accettazione di un punto di vista, quale che esso sia. Noi dobbiamo avere un confronto il più possibile aperto, sui singoli articoli, le questioni trasversali, le questioni di base giuridica, le modalità di rilievo della convenzione, che non è l'unico riferimento del nostro mandato. Il nostro mandato mette sullo stesso piano diverse fonti, non c'è una priorità assoluta attribuita alla convenzione; quindi credo che dal punto di vista di merito aderisco alla sua indicazione di lavoro e credo che questo sia un punto essenziale per procedere, altrimenti riapriamo la discussione e su questo punto facciamo chiarezza.

20/03/2000 14:51:01 **PRESIDENT** psm

Muchas gracias, Sr. RODOTA. Sr. RODRIGUEZ-BEREIJO.

20/03/2000 14:51:05 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** fm

Si, yo estoy esencialmente de acuerdo con el ...

20/03/2000 14:51:19 **PRESIDENT** psm

Me dicen que no hay traducción, ¿hay traducción en español? No hay traducción, ¿en qué idiomas? Nos abandonan los interpretes. A ver, vamos a intentarlo otra vez, Sr. BEREIJO.

20/03/2000 14:51:44 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** psm

Sí, gracias Sr. Presidente. Sí, para decir que yo estoy esencialmente de acuerdo con la propuesta, únicamente una precisión de redacción. Este artículo primero, en realidad no es propiamente un derecho accionable o justificable de manera separada, ante un Tribunal de Justicia, como el fundamento de todos los derechos que son inherentes, inviolables y consustanciales a la persona. Por eso propondría manteniendo y respetando la esencia del precepto que se propone por la Presidencia, redactarlo de una manera algo distinta, y decir "la dignidad de la persona y los derechos inviolables que le son inherentes, reconocidos en esta Carta, son o constituyen el fundamento del orden jurídico, político y social de la Unión Europea". Es un artículo que no es tanto un derecho subjetivo accionable como el frontispicio que abre todos los derechos que luego van a venir a continuación uno por uno en la Carta. Nada más, gracias. Bueno, quiero precisar Sr. que la propuesta en el texto escrito que se ha distribuido a todos los miembros y eso me evita también insistir demasiado.

20/03/2000 14:53:32 **PRESIDENT**

Está claro, Señor RODRIGUEZ-BEREIJO. Señor TRIAS SAGNIER.

20/03/2000 14:53:37 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)** clg

Buenas tardes, Señor Presidente. Yo he presentado dieciséis enmiendas a...

20/03/2000 14:53:44 **PRESIDENT** clg

al artículo 1, Señor TRIAS SAGNIER, por favor, y por tres minutos.

20/03/2000 14:53:51 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)** clg

A todo el articulado y concretamente no he presentado por escrito ninguna enmienda al artículo 1, pero quiero presentar una in voce sumándome a la propuesta que acabo de leer, de Lord GOLDSMITH, en sus aspectos 1 y 2. Creo que la propuesta de Lord GOLDSMITH está muy bien redactada, entre otras cosas porque recoge, creo yo, la Declaración de Virginia, y yo, ya que en esa enmienda se hace referencia a quién va dirigida esta Carta, sí que la introduzco, mi enmienda número 2, a esta enmienda número 1. Es decir, que yo creo que los artículos 1 a 16 -no los que van a venir luego, que son derechos económicos y sociales- son de aplicación universal para todas aquellas personas que viven en territorios pertenecientes a la Unión Europea.

20/03/2000 14:54:55 **PRESIDENT** clg

Señor TRIAS SAGNIER, esto no es el artículo 1; está usted hablando del ámbito de aplicación de la Carta. Señor MEYER, tiene usted la palabra.

20/03/2000 14:55:04 **PRESIDENT** clg

Señor TRIAS SAGNIER, ya le he escuchado. Señor MEYER.

20/03/2000 14:55:11 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)** clg

Señor Presidente, quiero formular una protesta

20/03/2000 14:55:13 **PRESIDENT** clg

Señor TRIAS SAGNIER, no tiene usted la palabra. Ya le hemos escuchado. Ha (..?) usted a enmiendas de otros colegas. Le he dicho que teníamos tres minutos y que había que dedicar esos minutos al artículo correspondiente. Señor MEYER.

20/03/2000 14:55:29 **M. MEYER (Le Parlement allemand)** pa/dm

Herr Vorsitzender, ich folge ihrem Vorschlag, äußere mich zu dem Text von Artikel 1: Erstens, der vorgeschlagene Satz ist aus meiner Sicht überzeugend, er bedarf auch keiner Ergänzung unter Hinweis auf weitere Grundrechte, denn die Würde des Menschen ist nach meinem Verständnis das Muttergrundrecht, aus dem sich alle anderen ableiten, und es würde eine Verwässerung bedeuten, wenn man diesen einen Satz noch verändern oder ergänzen würde. Zweitens, im Vorschlag der Präsidentschaft, auf der ersten Seite findet sich nun nicht nur ein Kommentar, sondern ein Hinweis auf einen möglichen Absatz 2. Und dazu möchte ich mich in der Geschäftsordnung bleibend, äußern. Inhaltlich finde ich den Satz über die Adressaten der Grundrechtscharta, nämlich Organe, Einrichtungen der Union einerseits, Mitgliedstaaten bei Anwendung des Gemeinschaftsrechts andererseits, voll überzeugend. Und ich finde auch sehr wichtig, dieses zum Ausdruck zu bringen, denn viele Länder haben die Befürchtung, daß durch die Charta die EU-Organe in ihre Mitgliedstaaten hinein regieren wollen, genau das Gegenteil ist der Fall. Wir wollen durch die Charta erreichen, daß die Organe der EU besser kontrolliert werden als bisher, und darum genau geht es. Und jetzt äußere ich mich, nachdem ich in der Sache zugestimmt habe, drittens: zum Standort. Ich finde, daß ein Absatz 2, wie hier im Vorschlag der Präsidentschaft in Erwägung gezogen, zu Artikel 1 nicht der richtige Standort ist, denn diese Erwägung, wer Adressat der Charta ist, hat nicht nur mit der Würde des Menschen zu tun, sondern ist eine Grundüberlegung der gesamten Charta. Ich finde auch nicht überzeugend, es in die Präambel zu setzen, weil damit die Bindungswirkung abgeschwächt würde. Deshalb kommt meines Erachtens nur in Frage, entweder, das ist ja auch hier angekündigt, einen gesonderten Artikel vorzusehen, das halte ich für diskutabel, ebenso wie der Kollege FRIEDRICH vorhin, ich bin aber auch der

Meinung, man könnte an den zu verfassenden Artikel über den Rechtsweg/Garantie des Rechtsweges denken, das würde bedeuten, daß man klar zum Ausdruck bringt, gegen Verletzungen dieser Charta durch die EU-Organen oder durch die Mitgliedstaaten bei Anwendung des Gemeinschaftsrechts wird der Rechtsweg eröffnet. Das macht deutlich, daß es eben auch Konsequenzen hat, wer Adressat ist und daß wir hier nicht etwas verfassen, was von vornherein unverbindlich ist, was wir verfassen, ist zunächst unverbindlich, aber es muß so formuliert sein, daß es dann auch durch den Machtspruch des Rates eine verbindliche, mit Einklagbarkeit versehene Charta ist und ich finde, daß ist einen eigenen Artikel wert. In der Sache stimme ich aber mit dem, was im Kommentar steht, voll und ganz zu.

20/03/2000 14:58:30 **PRESIDENT** clg

Muchas gracias, Señor NEISSER. Eso es lo que estaba en el ánimo de la Presidencia y lo que dijimos antes. Señor NEISSER, el artículo 1.

20/03/2000 14:58:48 **M. NEISSER (Le Parlement autrichien)** dm

Ich stimme in weiten Teilen mit dem Herrn MEYER überein und plädiere vor allem auch dafür, diesen Satz "die Würde des Menschen wird in jedem Fall geachtet und geschützt" so stehen zu lassen. Das soll ein Signal an den Bürger sein und wir haben soviel von der Visibilität gesprochen. Ich würde diesen Eingangssatz nicht durch notwendige, vielleicht juristische Formulierungen - in einem gewissen Sinne, verzeihen Sie diese Feststellung, undeutlich machen. Daher, der Satz soll als Signal am Anfang der Charta so stehen, wie Sie ihn vorgeschlagen haben.

20/03/2000 14:59:22 **PRESIDENT** clg

Muy bien. ¿Alguna intervención más? Pasamos al artículo 2. ¿Quién quiere pedir la palabra para hablar sobre el artículo 2? Señor BEREIJO.

20/03/2000 14:59:35 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** clg

Muy brevemente, Señor Presidente. Solamente dos observaciones. En el punto 1 se dice: "toda persona". Propongo que se diga en lugar de eso, de "toda persona", que se diga "todos", con la finalidad de evitar el conflicto de la determinación jurídica, que es o puede ser distinta en los diferentes Estados, del concepto jurídico de persona. Y en el punto 2, propongo que se añada: "salvo lo que puedan disponer las leyes penales militares para tiempo de guerra". Y lo digo por una razón: en el artículo 15 de la Constitución Española se prevé la posible aplicación de la pena de muerte en casos de guerra según lo que pueda disponer en cada caso el legislador. Desde luego, el legislador, en este momento, ha dispuesto por ley orgánica la supresión de la pena de muerte incluso en ese tiempo, pero la formulación del principio absoluto de interdicción de la pena de muerte entraría en contradicción con el texto de la

Constitución Española y podría motivar la necesidad de una reforma. Esto es una preocupación que compartimos todos, lo de que la redacción de la Carta no puede implicar ni nuevas competencias, ni ampliar las existentes, ni ampliar nuevos derechos que no estén en las fuentes ya especificadas en el mandato de Colonia ni en las tradiciones constitucionales comunes, de tal forma que obligue a una reforma constitucional.

20/03/2000 15:01:35 **PRESIDENT** clg

La referencia que usted ha hecho verá usted que está en la exposición de motivos. Señor PATIJN.

20/03/2000 15:01:40 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** fm

Bueno, un momento, sólo brevísimamente, Sr. Presidente: La referencia que se hace en la exposición de motivos al artículo 6 del Tratado de la Unión Europea de Amsterdam no estoy seguro que sea correcta. Lo expreso y lo razono motivadamente

20/03/2000 15:02:00 **PRESIDENT** fm

No me lo exprese ahora, Sr. BEREIJO, porque sino entramos en una discusión de otra naturaleza, pero lo haremos. Sr. PATIJN.

20/03/2000 15:02:08 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)** ptm

Apologies because I am still so busy in thumbing through Finnish, Greek and German texts regarding Article 1. I'm still at Article 1 so I'm in your hands about how to proceed now.

20/03/2000 15:02:26 **PRESIDENT** clg

Señor PATIJN, diga lo que quiera sobre el artículo 1.

20/03/2000 15:02:34 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)** ptm

Well, I want to put on the record that I speak English because I'm addressing Lord GOLDSMITH as well. I have a strong preference for the wording of Lord GOLDSMITH for the first Article - for the first part of Article 1 but I have a specific question for him regarding the second paragraph. The second paragraph of Lord GOLDSMITH is different from let's say the paragraph which is retaken in the clarification of the President's report so the effect that Lord GOLDSMITH's text deletes the duties of the Member States to apply this charter when applying Community law. Is this a deliberate deletion? Because this is an element which puzzles me whether we are talking about a different system - a different line of thought which I can understand from a British thinking about the sovereignty of British courts but I want a clarification before I second him in his text for one hundred per cent I would like to have that clarification.

20/03/2000 15:03:42 **PRESIDENT** clg

Gracias, Señor PATIJN. Volvemos al artículo 2. Una primera palabra sobre el artículo 2. El Señor LALLEMAND.

20/03/2000 15:03:56 **PRESIDENT** clg

Esto no es una convención en la que hablemos unos entre otros. Usted plantea una cuestión horizontal. Yo quiero hablar del artículo, en este momento del artículo 2. Señor LALLEMAND.

20/03/2000 15:04:14 **M. LALLEMAND (Le Parlement belge)** ib

Je pourrais accepter le texte tel qu'il est proposé, mais je dois tout de même signaler que, bien entendu, il faut qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur une telle acceptation. Parce que la notion de personne est une notion ambiguë et elle peut être entendue de différentes manières. Il est évident par exemple que pour beaucoup d'entre nous, un être humain d'un embryon de 15 jours n'est pas nécessairement une personne. Et que dès lors la notion de personne se définit de façon unanime comme étant l'être humain mis au monde. Lorsque cet être humain n'est pas mis au monde, il est clair que la notion de personne ne s'applique pas de la même manière. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'une série de législations par exemple ont permis une dépénalisation partielle des interruptions volontaires de grossesse. Dès lors, je crois donc qu'il est important que cela soit sous entendu, que la notion de personne n'est donc pas une notion univoque et qu'en tout état de cause, pour un bon nombre des participants ici, cette notion doit être comprise comme étant fondamentalement, comme visant fondamentalement les êtres humains mis au monde. Je dis cela pour éviter donc des ambiguïtés ou des équivoques qui pourraient évidemment générer des débats difficiles. Voilà Monsieur le Président.

20/03/2000 15:05:50 **M. DUFF (Le Parlement européen)** -fc

Thank you President. I would like to draw everyone's attention to my proposal in the interests of plain speech which you see on page 72 at the end of the package that has been circulated this afternoon. And as I am speaking if I could also request attention to my statement upon the explanatory memoranda where I think that we do need respectfully quickly to clarify the nature, file and structure of the explanatory memoranda before we are able to proceed much further with the drafting of the schedule clauses and insofar as I have said that in pages 70 to 71 I agree with Lord GOLDSMITH and the others that have spoken up on this point this afternoon.

20/03/2000 15:08:09 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)** ib

Merci Monsieur le Président. Je voudrais soutenir la proposition de M. LALLEMAND en attirant l'attention de notre comité de rédaction sur les éventuelles difficultés d'interprétation.

C'est une difficulté que nous retrouverons tout au long du texte, mais qui a son importance. Le texte français mentionne la notion de personne, alors que le texte anglais dit "everyone". Je crois qu'il faut s'en tenir au terme "personne" pour les raisons qu'a développées M. LALLEMAND et en ce sens, j'aurai du mal à soutenir ce qu'à dit M. RODRIGUEZ-BEREIJO avec l'idée d'avoir une synthèse autour du terme "tous". Il me semble qu'il serait plus source d'ambiguïté que d'éclaircissement.

20/03/2000 15:08:48 **PRESIDENT** fm

Gracias, Sr. BERÈS. La Presidencia ha tratado hoy la cuestión de las traducciones, y nos proponemos enviar el texto definitivo a un comité de expertos jurídico-lingüístico para que la traducción sea la misma a todas las lenguas efectivamente. Sr. Costers Ales

20/03/2000 15:09:13 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)** jv

Mijnheer de voorzitter, ik zou mij graag willen aansluiten bij wat onze vertegenwoordiger van de Spaanse regering de heer Barejo heeft opgemerkt, dat het misschien toch wel zeer wenselijk is om aan het tweede lid van artikel 2 toe te voegen dat daarop een uitzondering mogelijk is in oorlogstijd. Ik ben me ervan bewust dat dat in de toelichting ter sprake is gebracht en ik ben me er ook van bewust dat we over de toelichting niet mogen spreken, ik zal dat ook niet doen, maar ik vind wel dat we ervoor moeten waken dat wij in de artikelen niet te ver gaan met afwijkingen van het EVRM die dan in de toelichting pas weer zichtbaar worden gemaakt. Ik denk dat wij met teksten moeten komen waaruit direct al blijkt dat als er een vergaand voorbehoud is, dat dat voorbehoud dan ook uit de tekst moet blijken en niet pas uit de toelichting. Dus wat dat betreft steun ik de heer Barejo.

20/03/2000 15:10:34 **M. MEYER (Le Parlement allemand)** dm

Herr Vorsitzender, ich möchte zunächst die Bemerkung von Pervenche BERÈS unterstreichen, daß man bei dem Streit um Begriffe immer auch die verschiedenen Übersetzungen im Auge behalten sollte. Das ist offenbar auch im Sinne der Präsidentschaft. Wenn wir über den Begriff "Personen" streiten, können wir schlecht ausblenden, daß es im englischen Text "everyone" heißt. Wenn durch Übersetzungen Probleme entstehen, finde ich, sollten wir flexibel reagieren und dieses nicht zu einem Grundsatzstreit etwa über den Begriff "Personen" werden lassen. Eine zweite Bemerkung richtet sich gegen Ergänzungen dieses sehr knappen - und wir wollen ja knapp und klar sein - Absatzes 1. Es ist sicher richtig, daß der Satz "im Kriege" nicht so uneingeschränkt stehen bleiben kann, aber bitteschön, das gilt für fast alle Grundrechte und deshalb in ich der Auffassung, die ja auch Herr Herzog 'mal zum Ausdruck gebracht, erstens, wir müssen erst einmal die Grundrechte kennen, ehe wir über Ausnahmen sprechen und zweitens sollte man in Erwägung ziehen, die Ausnahmen nicht an

jedem einzelnen Artikel anzubringen, sondern in einer generellen Klausel anzubringen. Zu dem Problem "Recht auf Leben im Kriege" will ich noch anmerken, das man das so einfach, wie vorhin vorgeschlagen, hier überhaupt nicht unterbringen kann, denn man müßte dann auch gleich das Recht auf Kriegs- oder Wehrdienstverweigerung behandeln. Dies gehört dann weniger in diesem Zusammenhang sondern in den Artikel 14, wo es um Gewissensfreiheit geht. Also, wenn man dieses Problem berücksichtigen wollte, dann bitte nicht hier, sondern eher in Artikel 14. Dem folgt ein Vorschlag, den ich dem Präsidium schriftlich unterbreitet habe und über den wahrscheinlich dann morgen zu Artikel 14 noch gesprochen werden kann.

20/03/2000 15:12:27 **M. MEYER (Le Parlement allemand)** dm

Ich hoffe das noch heute, Herr MEYER (Lachen). Senor PAPADIMITRIOU.

20/03/2000 15:12:35 **M. PAPADIMITRIOU (Le Parlement grec)** ρα

Κύριε Πρόεδρε, νομίζω ότι η παράγραφος 2 πρέπει να μείνει λιτά διατυπωμένη και να μείνουμε πιστοί στον κανόνα. Εξαιρέσεις στο πλαίσιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης τώρα αλλά και στο άμεσο μέλλον φαίνεται να μην είναι αναγκαίες. Μπορεί στο σύστημα ενός εθνικού συντάγματος εξαιρέσεις να είναι αναγκαίες, μπορεί στην Ευρωπαϊκή Σύμβαση να θεωρούνται αναγκαίες, αλλά δεν νομίζω ότι τίθεται πρόβλημα ανάλογο στην Ευρωπαϊκή Ένωση. Δεν νομίζω ότι υπάρχει αντικείμενο το οποίο θα δικαιολογούσε τη θέσπιση εξαιρέσεων. Γι'αυτό προτείνω να μείνουμε στη λιτή διατύπωση όπως διατυπώνεται στο κείμενο. Ευχαριστώ.

20/03/2000 15:13:21 **M. SCHULTZ (Le Parlement européen)** wk

Der Rat hat, das wird ebenfalls in den Erläuterungen zu Artikel 2 ausgeführt, die weltweite und uneingeschränkte Abschaffung der Todesstrafe als ein Ziel der Europäischen Union definiert in seiner Erklärung zur Todesstrafe im Jahre 1998. Alle Regierungen und alle Regierungschefs haben dieser Erklärung zugestimmt. Das gebe ich auch dem Vertreter Spaniens zu bedenken. Darüber hinaus teile ich die Auffassung aller meiner Vorredner zu Absatz 2 des Artikels 2.

20/03/2000 15:13:55 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)** wk

Wir haben uns doch bereits mehrfach auf folgende zwei Grundsätze geeinigt, der eine war: je kürzer desto besser, weil dann auch Raum für Gerichte und Parlamente anschließend entsteht und so nah wie möglich an der Menschenrechtskonvention. Wenn ich dies als Meßlatte nehme, dann kann ich die Formulierung, wie sie vorgeschlagen sind, voll akzeptieren. Was die Todesstrafe betrifft, könne man ja sagen, kein Land hat sie im Augenblick, und die Europäische Union denkt auch nicht daran, für ihre Bediensteten die Todesstrafe einzuführen, wobei vielleicht dies noch einmal zum Nachdenken Anlaß sein könnte, aber ich will ernsthaft weiterführen und sagen, auch wenn es nirgends praktiziert wird, gehört es zur Streitkraft nach

außen, gehört es zur Botschaft der Europäischen Union, daß ein solches bekenntnishafte Darstellen unserer Meinung zur Todesstrafe hier dazu gehört. Deswegen schlage ich vor, den Text so zu belassen.

20/03/2000 15:15:00 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)** fc

Mr Chairman, I have three questions to those who have drafted this and I think that they will help us understand what our task is. The first question is: is this Article intended to depart from the obligations and the rights under the European Convention on Human Rights which includes specific limits, circumstances in which the right to self-defence and other things of that sort may be relied upon which includes a specific exemption for the death penalty in time of war? So the first question is: are we intending to stick exactly to the European Convention on Human Rights. The second question is are we intending to keep to the jurisprudence of the European Court of Human Rights in Strasbourg which has dealt with many of the questions which have been raised here: abortion, matters of that sort. The third is, if we are intending not to depart, if we are intending to be the same as the European Convention on Human Rights and we are intending to follow the jurisprudence of the European Court of Human Rights which I believe is essential to our task. The third question is: what is the legal technique by which we are going to achieve that? And Mr Chairman you have suggested on several occasions that we are not here to debate the explanatory note. I think I must make it very clear the whole point is whether or not there will be something in this document which ties this to the rights. So those are the three questions. My proposal, and I invite attention to pages 22 and 25 of the document handed out are that Article 1(3) says that the short statement of rights are defined in the second part of the document. Article 2: I have a slight change to the first Article which reflects more closely the language of the European Convention on Human Rights. I have no change to the second. But it is all dependent upon acceptance of page 25. The general provision that the part defines the nature, full extent and application of the fundamental rights and in the next paragraph that it refers to the jurisprudence of the Strasbourg organs and if I take the example of this particular case; Article 2, Right to Life, the rights in Article 2 are the rights guaranteed by Article 2 and certain provisions of Protocol 6 to the ECHR. So my answer to this question is yes, we intend to be the same, yes, we intend the jurisprudence to apply. My legal technique for achieving that is in this way. And I would ask the Procedium? very kindly if they would indicate whether the first two questions they also intend to keep to the ECHR they intend to follow the jurisprudence of the Strasbourg Court and, if so, how they intend the legal technique to achieve that.

20/03/2000 15:18:25 **PRESIDENT** clg

Señor GOLDSMITH, usted ha estado presente en todas las reuniones que ha habido hasta ahora de la Convención, y ha quedado bien claro, bien claro desde el principio, que habrá una cláusula horizontal en la cual en ningún caso los derechos reconocidos en la Carta tendrán una protección inferior a la que da el Convenio Europeo de Derechos Fundamentales. Es evidente. No queremos hacer otra cosa distinta. Otra cosa es que queramos recopiar los artículos de la Convención. A las dos primeras respuestas le diré que sí, a la segunda le diré que no, que si se tratase de recopiar los artículos de la Convención para eso creo que no, como decimos en mi país, para ese viaje no hacen falta alforjas. Queremos poner al día los artículos de la Convención, pero evidentemente, cuando en la exposición de motivos hacemos referencia a la Convención de Derechos Humanos, evidentemente, Señor GOLDSMITH, es porque esa Convención está plenamente vigente y plenamente en nuestro horizonte jurídico y político, es evidente. Pero si fuéramos a recopiar los artículos de la Convención, creo que nuestro trabajo no tendría el más mínimo sentido. Queremos hacer una Carta corta, precisa, política, percutante, para que los ciudadanos sepan cuáles son sus derechos, pero jurídicamente, insisto, Señor GOLDSMITH, no voy a entrar en una discusión con usted, porque sería una discusión teológica; insisto en que habrá una cláusula horizontal al final en que la protección que asegura la Convención de Roma estará absolutamente garantizada. No vamos a crear ni standards distintos ni standards menores, pero eso, Señor GOLDSMITH, lo hemos hablado ya en las cuatro o cinco reuniones que hemos tenido. Señor FISHBACH.

20/03/2000 15:19:59 **M. FISHBACH (Conseil de l'Europe)** ib

Merci Monsieur le Président. Permettez-moi tout simplement et très brièvement de vous renvoyer à la contribution que M. KRUGER et moi-même ont eu la possibilité, l'opportunité de présenter à la convention. Je voudrais le dire en deux mots. Nos objections essentielles se rapportent ou se réfèrent à l'exposé des motifs, en l'occurrence au renvoi qui est fait à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et sur la question de savoir quelle sera la nature exacte de cet exposé des motifs. Je voudrais tout simplement, Monsieur le Président, sans entrer dans les détails, je voudrais tout simplement dire que nos propositions ne servent à rien d'autre, n'ont d'autre finalité que d'aider la convention à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés elle-même, c'est-à-dire de présenter un produit final qui soit transposable dans un instrument juridiquement contraignant. Merci.

20/03/2000 15:20:57 **PRESIDENT** clg

Gracias juez FISHBACH, puedo asegurarle que todos aquí tenemos exactamente el mismo objetivo. ¿Alguna intervención más? ¿ Herr MEYER ha intervenido ya sobre este artículo?

20/03/2000 15:21:07 **M. MEYER (Le Parlement allemand)** wk

Ja, ich möchte eine kurze Bemerkung zu der Frage von Lord GOLDSMITH machen, weil ich meine, daß man sich auch inhaltlich damit auseinandersetzen und zeigen kann, daß diese Frage gerade zu Absatz 2 von Artikel 2, wie er sie formuliert hat, zu eng ist. Denn es geht ja nicht nur darum und das ist unser Auftrag, den Bestand der Europäischen Menschenrechtskonvention zu bewahren und die dazu ergangene Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes, sondern ganz entscheidend ist, daß der Europäische Gerichtshof in seinen Judikaten immer abstellt, auch auf den von den Mitgliedstaaten der Europäischen Union erreichten Grundrechtsstandards, und dieser Grundrechtsstandard, und darum können wir uns nicht darauf beschränken, in die MRK zu gucken oder auf das eine oder andere Judikat des Europäischen Gerichtshofes. Dieser Grundrechtsstandard sagt gemeinsam, daß niemand zur Todesstrafe verurteilt oder hingerichtet werden darf. Und genau das ist der Vorschlag des Präsidiums, und darum finde ich ihn überzeugend.

20/03/2000 15:22:13 **PRESIDENT**

Gracias. Señor O'KENNEDY.

20/03/2000 15:22:18 **M. HAYES (Le Parlement irlandais)** fc

Mr Chairman, I am not in fact Mr O'KENNEDY, I am the alternate Irish representative with the authority to speak in his absence and I have moved because I didn't have a microphone where I was. Mr Chairman, first of all I would have to say that I endorse what Lord GOLDSMITH has said a few minutes ago about this and that we need to pursue this matter further, if not quite at this moment and it seems to me in making a comment that while Article X of the horizontal Articles, and you will excuse me for mentioning it, does prevent us from reducing the rights in the European Convention. It does not prevent us from departing from those rights in other ways which could be quite confusing. The second point I want to make is related to that and is directly related to the text. It has been suggested that in the first paragraph of this text the word "everyone" should be changed or should be defined in such a way as it would refer only to the born person. Now, I would suggest, Mr Chairman, that the word "everyone" is used, if not in exactly the same sentence, in the same sense in the European Convention of Human Rights which we have all accepted and as has been pointed out there is a jurisprudence of the Strasbourg Court about this and I, while it has been said that if this is not changed it will create a problem, if there is an attempt to change this and change the meaning for it there will certainly be a problem. Thank you Mr Chairman.

20/03/2000 15:23:59 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)** ib

Monsieur le Président, je voudrais répondre à Lord GOLDSMITH pour lui dire que, dans ce domaine, je suis entièrement d'accord avec lui et je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu. Premièrement, nous reprenons la convention européenne, toute la convention européenne, rien que la convention européenne, sur un texte comme celui-ci. Donc y compris la jurisprudence. Et nous n'ajoutons rien, nous ne retirons rien. Et son intervention me fait penser que la clause de sauvegarder que nous avons envisagée n'est peut-être pas suffisante, parce que c'est une clause plancher. Nous disions, nous proposons de dire aucune disposition de la charte ne pourra aboutir à une protection inférieure à celle de la convention. Mais ni à une protection supérieure. Avec la peine de mort, nous sommes dans le problème de la protection supérieure. La convention admet la peine de mort en temps de guerre. Nous n'entendons pas non plus revenir là-dessus. Et donc, il faudra avoir une clause très générale qui montre que nous nous référons à la convention. Alors je pense qu'il y a un problème de fond. Est-ce que oui ou non nous reprenons la convention, la réponse est oui. Une deuxième de forme ou de technique juridique : comment nous la reprenons et cela reste à régler. C'est pour moi une des questions importantes mais je pense que cela fait partie des dispositions horizontales et qu'il faudra trouver en nous y mettant tous, Lord GOLDSMITH et nous-mêmes, trouver la bonne formule de renvoi à la Convention européenne des droits de l'homme qui soit un renvoi intégral.

20/03/2000 15:25:45 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)** va

Sì, grazie Presidente, io sono in linea generale d'accordo la formulazione di questo articolo anche se la trovo eccessivamente succinta e mi propongo di fare qualche emendamento. Qualche emendamento che prenda anche, assuma qualcosa, qualcuno degli elementi che adesso fanno parte di quella che è la esposizione dei motivi. Io credo che, appunto, come diceva un momento fa il Sig BRAIBANT, noi dobbiamo avere un punto di equilibrio nella brevità del testo; un punto di equilibrio che non sacrifichi quello che è la sostanza giuridica ormai che certi enunciati hanno raggiunto e che naturalmente, non possa tener conto di eccezioni in peggio di costituzioni particolari; ecco in questo noi dobbiamo riferirci ad una protezione superiore. Tutto questo naturalmente non significa che, tutto questo significa che tutto deve essere compreso nel testo ed in una sola formulazione giuridica, noi non possiamo dare ad un altro testo un valore giuridico che sia proprio quello della formulazione giuridica, della formulazione normativa, perché se no romperemmo il mandato di Colonia, che ci dice che noi dobbiamo aver presente non solo la convenzione dei diritti dell'uomo, ma anche la convenzione sociale, la convenzione dei lavoratori, anche i principi comuni del diritto costituzionale dei paesi. Romperemmo l'unità del testo giuridico, che è uno dei portati (..?)

della civiltà moderna cioè norma e glossa è una distinzione che è stata superata in altri secoli, e infine romperemmo il principio della certezza del diritto. Ecco l'idea di una carta per gli avvocati e di una carta per i cittadini è bene che rimanga in questo recinto qui dietro perché se lo pubblicasse i giornali europei, domani, che noi vogliamo fare una carte per gli avvocati, ed una carta per i cittadini, questo sarebbe un motivo di grande comicità, di grande ilarità, perché avrebbe sarebbe l'affermazione di un diritto aristocratico, di un diritto per gli inclusi e di un diritto per gli esclusi e io credo che farci ridere dietro dall'intera Europa non è nelle nostre intenzioni. Grazie.

20/03/2000 15:28:40 **M. BERTHU (Le Parlement européen)** ib

Merci Monsieur le Président. Je suis d'accord avec le premier point de l'article 2 et je pense qu'il ne faut surtout chercher à préciser sauf à entrer dans des polémiques qui seraient sans fin. Mais je voudrais intervenir surtout sur le point 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté. Je crois que cet alinéa est soit contraire à la subsidiarité, soit absurde. Si on estime qu'il s'applique aux États membres, il est contraire à la subsidiarité. Nous connaissons tous de grands États fédéraux qui laissent la question de la peine de mort au niveau des États membres. Et pourtant l'Union européenne n'est pas un État fédéral, donc a fortiori, elle devrait, elle a encore plus de raisons de laisser cette question au niveau des États membres. Et si à l'inverse, on dit que cet alinéa s'applique aux institutions de l'Union européenne, alors il est absurde, M. FRIEDRICH l'a dit de manière humoristique tout à l'heure, mais je pourrais aussi le dire autrement. Personne n'a jamais envisagé que la peine de mort puisse être appliquée aux gens qui violeraient des règlements de la Commission. Donc c'est une hypothèse tout à fait hors normes à laquelle personne n'a pensé. Donc pour moi cet article 2 doit être supprimé et je voudrais... Cet alinéa 2 doit être supprimé et je voudrais ajouter aussi que, bien entendu, nous sommes tous d'accord pour reprendre les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, mais en tant que les institutions de l'Union européenne sont concernées. Il ne s'agit pas de reprendre tout y compris ce qui concerne les compétences des États membres, sinon notre exercice reviendrait à un gigantesque transfert de compétences des États membres vers l'Union européenne.

20/03/2000 15:30:28 **PRESIDENT** clg

Gracias Señor BERTHU. Vamos a pasar al artículo 3. ¿Quién quiere intervenir en el artículo 3, Derecho al respeto a la integridad? Señor BEREIJO, qué rapidísimo en levantar el brazo.

[LA VERSION FRANÇAISE COMMENCE ICI]

20/03/2000 15:30:45 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)** clg

Oui, désolé, je voulais pas donner l'impression que j'abuse de la parole, non ce n'était pas mon intention. Très brièvement, au paragraphe 1, c'est une petite chose mais ça n'empêche que c'est assez significatif. En ce qui concerne l'intégrité physique et mentale, moi je disais psychique alors on pourrait peut-être aussi dire morale, intégrité morale plutôt que intégrité mentale ou psychique parce que le terme moral est je crois plus compréhensible par tous. Le seul doute que j'aurais quant à ce précept de la santé mentale et physique, c'est peut-être l'alinéa 2 tel que je l'interprète. Si je ne me trompe pas la source de cet article c'est la bioéthique et la Convention sur les droits qui n'a pas encore été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union mais il faut savoir que cette Convention de la bioéthique est un paquet normatif dont on a sorti certaines mentions qui sont ici reprises au paragraphe 2. Certaines illustrations, alors je ne sais pas si on peut vraiment agir ainsi de manière aussi imprécise. Je dirais en plus que , on dit dans le point 2 que dans le cadre de la médecine et de la biologie les principes suivants doivent notamment être respectés mais on ne dit pas pour autant que ce sont des droits, on parle de principes alors j'ai des doutes dans la formulation d'un droit est-ce qu'on peut vraiment limiter à la pratique génique, au consentement éclairé à l'interdiction de faire du commerce sur le corps humain ou du clonage. Est ce que tout ce la ce sont vraiment des principes et alors à ce moment-là quelle est la connotation que l'on donne à principe dans une charte où on parle de droits.

20/03/2000 15:33:18 **M. VITORINO (La Commission)**

Merci Monsieur le Président, très brièvement seulement pour souligner que dans mon avis le libellé du paragraphe 2 est un peu restrictif dans le sens que nous préférierions que soit faite une correction à la rédaction et qui pourrait commencer par l'expression en particulier, dans le cadre de la médecine et de la biologie les principes suivants devraient être appliqués parce que ces principes-là peuvent être des applications outre le développement de la médecine et de la biologie et de l'autre côté, il peut y avoir aussi d'autres considérations relevantes pour apporter à l'interprétation de la protection de la protection de l'intégrité physique et mentale ou morale vis-à-vis le développement de la médecine et de la biologie. Surtout je crois qu'ici pour répondre la question de M. BEREIJO, ce qu'on s'occupe c'est de dire quelles sont les projections du principe et du droit à l'intégrité physique et mentale sur l'évolution de la recherche et la recherche appliquée dans le domaine de la médecine et de la biologie.

20/03/2000 15:34:42 **M. RODOTA (Le Parlement italien)**

Monsieur le Président, Pour ce qui est du point 1, je suis pour le libellé actuel qui reflète par ailleurs la définition actuelle en matière d'intégrité physique et mentale de l'OMS et là on

parle de l'intégrité physique et psychique qui renvoie à l'unité de la personne. Pour ce qui est du point 2, j'ai fait quelques remarques par écrit et je voudrais dire que cela me semble important de reprendre le principe du consensus, c'est un élément fondamental des droits de la personne. Rien ne peut être fait sans le consentement de la personne. Aucune intervention concernant l'intégrité physique et mentale de la personne peut être fait sans le consentement de la personne. Je pense que cela reflète bien ce qui figure déjà dans la constitution et ce qui figure dans les jurisprudences des tribunaux nationaux et de la Cour européenne.

Troisièmement, je pense que c'est un principe autonome y compris pour ce qui est du caractère non commercial du corps humain. Indépendamment de toute référence à la médecine et à la biologie parce que je vous le rappelle, il y a aux Etats-Unis une série d'utilisation ou d'activités qui concernent les personnes et leur intégrité physique et psychique qui sont fait en dehors du contexte médical et biologique par des sociétés commerciales qui offrent des services, notamment en matière génétique aux personnes. Donc, si on dit que le corps humain ne peut jamais faire l'objet de commerce, je pense que nous serons confrontés au problème de la prostitution mais là on pourrait trouver une solution sur cette question. Alors pour ce qui est des deux autres exemples, je pense que ainsi il y a un risque d'une grande ambiguïté. Si nous parlons d'interdiction génétique, eh bien nous sommes confrontés au problème de la thérapie génétique et pour ce qui est du clonage, là il y a un Protocole à la Convention euro-méditerranéenne. Je pense qu'il y a lieu de spécifier ces deux points parce que sinon nous risquons une grande ambiguïté notamment pour ce qui est du clonage des cellule.

20/032000 15:38:16 **PRESIDENT**

Merci aussi de votre contribution écrite qui est tout à fait intéressante. Merci.

20/03/2000 15:38:28 **M. RACK (Le Parlement européen)**

Pas de problème pour l'alinéa 1, j'y souscris pleinement. Mais pour ce qui est de l'alinéa 2, j'ai plus de points d'interrogation. Ca a déjà été abordé mais je voudrais encore le répéter. Il s'agit du "notamment". Je trouve que dans une explication de ce type, sachant que des questions d'ordre médical ou biologique peuvent être posées et aller au-delà, je me demande si c'est tout à fait opportun. Sur la base de cet article bon est-ce qu'il y a aussi la pornographie infantile qui pourrait être traitée dans l'intégrité physique des enfants il y a aussi l'agression. Alors est-ce qu'on pourra aussi dans les numérations envisager ce point ? Bon, autre chose. Ces exemples qui ont été choisis je dis qu'ils n'étaient pas tous opportuns mais dans l'ordre qui a été choisi non plus. Je pense que le consentement est clair et du patience c'est pas du tout la même chose que les interdictions les trois autres interdictions qui ont été citées. Alors je crois

que le respect du consentement avec (...?) doit être mis soit devant les autres soit en dernier point mais pas au milieu.

20/03/2000 15:40:11 **M. FAYOT (Le Parlement luxembourgeois)**

Oui, merci monsieur le président. Quant à cet article 3, le paragraphe 1 est tout à fait acceptable. Le paragraphe 2 me semble une façon intéressante d'apporter du nouveau dans cette farte. Je suis tout à fait d'accord avec les quatre tirets parce qu'ils reproduisent l'essentiel des préoccupations de l'opinion publique face à certaines pratiques la médecine et la biologie. Voilà pourquoi moi je pense qu'il est intéressant de s'en tenir ici à la médecine et à la biologie et donc de cibler l'article sur cet aspect. Je suis d'accord avec un certain nombre d'intervenants en ce qui concerne plus particulièrement le terme dans le troisième tiret "interdiction de faire du corps humain et de ses produits une source de profit". Je pense que le terme de "produit" est ici peut induire une erreur et je pense qu'il faudrait faire attention à la traduction. Il me semble que dans le texte anglais figure "parts" c'est à dire qu'il faudrait mettre aussi "parties" parce que nous entendons qu'il ne s'agit pas simplement du sang il s'agit aussi d'organes qu'on peut par exemple utiliser comme source de profit. Mais cela étant moi je pense que ces quatre tirets sont intéressants reproduisent l'essentiel de nos préoccupations et qu'il faudrait donc les laisser dans cet article.

20/03/2000 15:41:54 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Je peux renvoyer au principe c'est toujours court et précis. Alors dans cet esprit je crois qu'il faut essayer de faire en sorte que l'on complète la première phrase de manière à pouvoir supprimer la deuxième. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale, morale et génétique. Ca peut en ... de se passer pratiquement de tout ce qui figure dans l'article 2. Parce que là encore c'est les droits de protection dont on parle. J'avais dit, je le rappelle, que toute personne a ce droit vis-à-vis de l'état et de ses institutions. Mais l'interdiction du clonage reste en suspend. Parce qu'il pourrait qu'on soit dans une situation où une personne souhaite cloner et ne souhaite pas se voir protégée, qu'elle pense elle-même au clonage. Donc, cette petite phrase pourrait être ajoutée dans le tiret quatre on laisserait l'interdiction du clonage des êtres humains à part. Donc, je répète. Ma suggestion serait à l'article 3 de ne garder que la phrase 1 génétique et mentale. Donc intégrité physique, génétique, mentale et morale et on laisserait dans l'alinéa seulement l'interdiction du clonage.

20/03/2000 15:43:50 **M. LALLEMAND (Le Parlement belge)**

Deux remarques sur l'article 3. D'abord, je crois qu'il y a une affirmation essentielle qui est faite à l'alinéa 2 à savoir l'interdit de commercialiser le corps humain ou les parties du corps, je m'accorde tout à fait avec cette conception. Je crois qu'il faut souligner que le mot produit

qui figure en français dans le troisième tiret, le mot produit est plus large que le mot parties, je sais qu'en anglais ou en allemand, le mot qui est employé, utilisé n'est pas produit mais partie. Il est évident qu'il faut savoir si dans le texte on veut atteindre par exemple la commercialisation d'embryons qui ne sont plus vraiment une partie du corps humain, mais plutôt un produit du corps humain. Donc il y a une question intéressante qui devrait être soulevée quant à la portée des textes dans les différentes langues. Deuxième remarque : je suis quant à moi réservé, comme certains l'ont dit sur le terme notamment qui permet des extensions imprécisées d'interdit, mais je crois qu'en tout état de cause si on peut s'accorder sur les quatre interdits qui sont indiqués, en tout cas les trois interdits qui sont indiqués dans l'article, il faut bien sûr les concevoir comme des sortes d'exception à une règle ou à un droit de connaître ou d'expérimenter. Il ne faut pas perdre de vue que ce droit et cette règle d'expérimentation sont importants ou essentiels dans une société moderne. Je crois donc qu'il ne faudrait pas qu'il y ait une ambiguïté considérée que les seules formulations de l'article 3 ne visent en réalité que des principes et non pas des exceptions.

20/03/2000 15:45:50 **Mme BRAX (Le Parlement finlandais)**

Je crois que la Task force est parvenue à régler les questions de manière non conflictuelle. Dans les précédentes versions ce n'était pas clair et les exemples n'étaient pas appropriés. Je crois que dans la convention 16 c'est un bon texte, c'est un bon exemple de la convention européenne des droits de l'homme qui a 50 ans. Les exemples sont bons. Quand elle a été rédigée on n'avait pas encore idée des problèmes génétiques. Les réunions internationales et les accords internationaux ont pris position sur ces questions depuis plusieurs décennies et ont pris position sur les droits de l'individu. Ici les droits de l'individu sont bien repris dans le deuxième paragraphe. Monsieur le président, je ne crois pas qu'on puisse s'en tenir à d'anciennes formules partout.

20/03/2000 15:47:28 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Merci M. le président. J'ai deux préoccupations au sujet de cet article. En premier lieu, cela porte sur le libellé, les termes et ensuite sur les compétences de l'Union. Il y a quelques difficultés et quelques ambiguïtés qui ont déjà été évoquées par d'autres intervenants entre autres en ce qui concerne le libellé. Un exemple les références à l'interdiction de pratiques eugénistes. Ce n'est pas nécessaire pour définir le terme sur un plan juridique. Le premier article, tout personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale pourrait être plus vaste que ce que l'on recherche. Cela pourrait par exemple couvrir, cela pourrait aboutir à la criminalisation de l'avortement, cela ne pourrait pas être admissible pour certains Etats. Alors la question se pose de savoir comment les Institutions européennes sont affectées par ces

principes et en deuxièmement quel devrait être le contenu de ces droits. Comme cela a été dit, une convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, c'est reconnu par le Conseil de l'Europe, il y a la nécessité d'évoluer avec cette convention. C'est quelque chose qui a été négocié pendant un certain nombre d'années par exemple. Le deuxième tiret de l'article 2 dans ce projet parle de respect du consentement éclairé du patient, alors que la convention du Conseil de l'Europe contient des dispositions détaillées importantes sur la façon dont on traite du consentement avec les personnes qui sont mentalement handicapées ou qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement. Je pense qu'il est nécessaire de travailler encore en profondeur sur cet article pour avoir un contenu détaillé pour reprendre, refléter les compétences de l'Union et je propose qu'à ce stade l'article soit éliminé et que l'on y revienne ultérieure. Et ceci est repris à la page 16 du document. J'ai proposé une suggestion alternative dans un esprit de coopération et j'aimerais attirer votre attention là dessus M. le Président, si vous me le permettez. Le texte en gras reprend ma proposition, on rajouterait les termes en application de la convention biomédicale et si on précise que l'on parle de bioéthique et non pas de quelque chose d'autre. Et deuxièmement dans une autre partie identifier les exemples là, mais les lier en particulier aux conditions et à la définition qui sont énoncées dans la convention biomédicale et si les pays vont ratifier cette convention en l'état ce serait une erreur que d'avoir convenu d'une formulation différente dans la charte, surtout vis-à-vis d'une convention qui sous l'égide du Conseil de l'Europe. Donc je pense que ceci devrait encore faire l'objet de réflexions et je pense qu'il faut l'annuler pour l'instant et je reviendrai ultérieurement avec d'autres propositions.

20/03/2000 15:51:15 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)**

Merci M. le président. J'ai été à la fois satisfait et ennuyé par le débat qui vient de s'ouvrir. Satisfait parce que beaucoup ont admis la pertinence du texte que nous proposons et en particulier j'ai été intéressé par les observations du Professeur Rodo... qui est un grand spécialiste de la question. Ennuyé par la dernière intervention de Lord GOLDSMITH parce qu'il remet en cause le principe même de cet article. Alors je voudrais dire d'abord que sur les observations de forme ou de détail qui ont été formulées, je suis entièrement d'accord. Je serais d'accord pour supprimer le mot "notamment" au début de l'alinéa 2, d'accord pour introduire la notion de clonage reproductif, nous avons pensé nous en tenir là avec le clonage des êtres humains, mais c'est bien le clonage reproductif et non pas les autres formes de clonage qui au contraire sont intéressantes pour le progrès médical et scientifique et d'accord aussi pour inverser l'ordre des alinéas qui sont en cet article. Je serais moins d'accord pour l'écarter. La question de savoir s'il doit être ici ou ailleurs dans la charte c'est un autre

problème mais voilà un des points sur lesquels nous sommes attendus. Il est clair que depuis 50 ans, il y a eu dans ce domaine des extraordinaires développements. Que c'est un des points sur lesquels on ne peut pas vous dire "restez à la Convention européenne des droits de l'homme parce que la Convention européenne des droits de l'homme est dans ce domaine complètement dépassée". Et il serait dommage que nous ne disions rien. Encore une fois à l'article 2 ou à l'article 15 ou à l'article 25 c'est un autre problème. Mais je crois vraiment qu'il faut que nous ayons un article sur ce point et ce que nous avons tenté, et je constate qu'il y a un certain consensus autour de cette solution, c'est de dégager les trois ou quatre principes fondamentaux qui peuvent s'appliquer dans ce domaine et dont on peut dire dès maintenant que ce sont des principes européens pour être simple. Alors je souhaiterais que cet article soit maintenu.

20/03/2000 15:53:33 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)**

Après l'intervention de M. BRAIBANT je ne suis pas sûre que j'ai besoin d'être très longue. Trois observations, la première pour soutenir la proposition qu'a faite le commissaire VITORINO pour inverser dans le paragraphe 2 et commencer par en particulier dans le cadre de la médecine et de la biologie, réinsister sur la question du terme produit, selon les versions nous avons "produit" ou "partie". c'est une conception assez différente de ce que nous entendons interdire et nous devons de ce point de vue là nous prononcer et ne pas le laisser au hasard des juristes-linguistes.

0/03/2000 15:54:07 **PRESIDENT**

Si oui nous allons suivre votre conseil.

20/03/2000 15:54:16 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

Merci M. le Président. J'aimerais juste dire que je suis d'accord avec le libellé ici même si l'ordre comme cela a été dit pourrait être amélioré. Mais je ne pense pas qu'il soit suffisant de faire référence à la convention. Je suis reconnaissant à Lord GOLDSMITH pour ce qui est des compétences de l'Union européenne. L'Union a longuement parlé de la protection accordée au citoyen et pour nous en tenir à cette protection accrue, j'aimerais mettre en garde la convention. Les européens sont très attentifs à ces questions. Notre niveau de protection est plus important et c'est mieux ...[beaucoup manque ici]... refléter avec ce libellé qu'avec une simple référence à la convention. En cas de doute le niveau de protection le plus élevé est celui qui prévaut.

20/03/2000 15:55:32 **Sir GRIFFITH (Le Parlement britannique)**

M. le président, très brièvement. En tout je suis d'accord avec le principe qui consiste à dire quelque chose sur la nécessité de respecter l'intégrité physique et mentale des individus en

application de la convention biomédecine. Mais j'aimerais savoir si on va, si on entre plus dans les détails, quels sont les Etats membres qui ont déjà signé la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ? Est-ce qu'elles ont été ratifiées, sont entrées en vigueur, ou ces Etats ont demandé des dérogations pour certaines parties de cette convention ? On me dit que personne ne l'a signée. Si aucun Etat membre ne l'a signée et bien on va perdre notre temps. Si chaque membre de l'Union européenne a déjà décidé de ne pas poursuivre avec cette question.

20/03/2000 15:56:33 **PRESIDENT**

Merci SIR GRIFFITH. Nous terminons ici la liste des intervenants pour ce qui est de l'article 3. Passons maintenant à l'article 4. Interdiction de la torture et des traitements inhumains.

Monsieur NIKULA, mon ami

20/03/2000 15:56:54 **M. NIKULA (Le Parlement finlandais)**

Merci M. le Président. Je suis d'accord avec M. JANSSON et Mme BRAX. J'ai soumis une note écrite que vous trouverez à la page 58, l'article 4 est le premier article que nous abordons. Pour ce qui est de la jurisprudence en matière de torture, nous avons des suggestions de même nature quant à la déportation de personnes vers des pays où ils peuvent être soumis à la torture ou à exécution. Ceci, ce débat signifie que la présidence en nous présentant ce nouveau libellé a pris en compte les différentes contributions et propositions, et nous pouvons donc marquer notre accord au titre d'un consensus. Les personnes peuvent s'interroger sur ce que fait l'Union européenne quant il s'agit de tortures parce qu'il n'y a pas de tel paragraphe. Donc il faut avoir un catalogue. C'est définitivement à cet endroit qu'il faut l'inclure.

20/03/2000 15:58:22 **PRESIDENT**

Merci M. NIKULA, nous veillerons à prendre en compte votre proposition.

20/03/2000 15:58:30 **M. RACK (Le Parlement européen)**

Merci M. le Président. Très brièvement. Une remarque sur la version linguistique allemande. Il nous faut des précisions, même si beaucoup de personnes au sein du presidium parlent un très bon allemand, le texte n'est pas proprement allemand et il n'est pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme, alors que les versions anglaise et française sont correctes.

20/03/2000 15:58:57 **PRESIDENT**

Oui merci Monsieur nous prenons bonne note de vos remarques.

20/03/2000 15:59:08 **Mme CEDERSCHIÖLD (Le Parlement suédois)**

Merci M. le Président. J'ai demandé la parole mais nous en étions toujours à l'article 3 et nous avons poursuivi. Mais si vous me permettez je peux continuer. Je suis d'accord avec les personnes qui critiquent le terme principe ici. et je propose d'avoir le terme "protection" à la

place. Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. FRIEDRICH, s'il était possible de concentrer cela ne veut pas dire que l'on veuille soustraire quelque chose dans le contenu, mais il est possible à travers le libellé de concentrer l'article 3. Et je pense que ce serait plus avantageux.

J'exprime ma reconnaissance vis-à-vis de Lord GOLDSMITH sur son commentaire nous invitant à réfléchir encore sur cet article 3.

20/03/2000 16:00:01 **PRESIDENT**

Oui Mme nous réfléchissons, nous réfléchissons. Article 4 : Y a-t-il d'autres interventions.

20/03/2000 16:00:09 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Un commentaire bref. Les termes protègent moins que ceux de la convention européenne des droits de l'homme : "traitement inhumain et dégradant", ça devrait être "traitement inhumain ou dégradant", c'est important et ça devrait aussi inclure à la fin les termes de la convention européenne "ou punition" "or punishment", c'est une interdiction des traitements inhumains ou dégradants, ce qui était un des éléments les plus importants dans cet article. Ces modifications figurent à la page 17 de votre document dans ma proposition d'amendements, M. le président.

20/03/2000 16:00:56 **PRESIDENT**

Merci Lord GOLDSMITH. D'autres demandes de parole ?

20/03/2000 16:01:08 **Mme PACIOTTI (Le Parlement européen)**

Simplement pour dire que je suis tout à fait d'accord avec la proposition qui a été faite par M. NIKULA sur l'élargissement du texte que personne ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants, ni expulsé vers un pays où il risque d'encourir la peine de mort, la torture ou autre traitement inhumain.

20/03/2000 16:01:45 **PRESIDENT**

Mme PACIOTTI, je vois qu'une alliance se forge, un axe Nord-méditerranée. Y a-t-il d'autres interventions ? Article 5, pardon. Pardonnez-moi. M. BEREIJO.

20/03/2000 16:02:02 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

C'est au sujet de la proposition de M. NIKULA, soutenue par Mme PACIOTTI, que je partage. Je pense qu'il faut être très prudent sur le libellé juridique parce que, d'une certaine façon, cette proposition pourrait servir pour empêcher l'extradition ou l'expulsion vers un pays où la peine de mort ou l'interdiction de la peine de mort et de la torture n'est pas garantie constitutionnellement mais où elle ne se pratique pas. En fait, ce que je veux dire, c'est qu'il y

a des questions qui sont extrêmement complexes, difficiles et qui parfois sont exploitées par des groupements terroristes et cela est reflété dans le droit constitutionnel et dans les lois intérieures de chacun des États où ce droit est garanti. Donc, il ne suffit pas simplement de dire que cela peut arriver de facto. D'accord donc, avec les réserves que j'ai formulées.

20/03/2000 16:03:48 **PRESIDENT**

Oui, merci Monsieur, nous avons très bien compris votre message. Article 5. Qui souhaite prendre la parole sur l'article 5 "Interdiction de l'esclavage et du travail forcé" ?

20/03/2000 16:04:02 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

M. le président, je propose un amendement consistant en un ajout au point 5.2. qui serait rédigé de façon suivante : "personne ne pourra être contraint à réaliser un travail forcé obligatoire à l'exception des circonstances qui découleraient d'obligation de citoyenneté ou de défense" et je justifie cet amendement par l'exposé des motifs, l'article 5, qui a été remis par le présidium. En dernier lieu, M. le président, je fais appel à vous afin qu'on m'explique avec précision l'amendement que l'on souhaitait apporter à l'article 1 de la charte des droits fondamentaux, qui serait rédigé comme point n° 2 et qui dirait très exactement que tous les droits inclus dans les articles 1 à 16 de cette charte sont d'application universelle pour toutes les personnes qui vivent sur des territoires appartenant à l'Union européenne, et je justifie cet amendement, j'explique qu'il serait absurde d'inaugurer un type de citoyenneté qui serait plus proche de l'empire romain où seul jouissaient des droits ceux qui obtenaient le statut de citoyen. L'extension des droits fondamentaux à tous les citoyens qui vivent en territoire de l'Union européenne semble être la seule forme de combattre l'inculturation et la ghettoïsation. Ca se trouve aux pages 30 à 33 du document qui a été distribué. Merci M. le président.

20/03/2000 16:06:01 **PRESIDENT**

Merci M. TRIAS SAGNIER. Nous en revenons à l'article 5. Qui souhaite prendre la parole sur le contenu de l'article 5 ? J'ai une liste ici.

20/03/2000 16:06:19 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

M. le président. Sur cet article, je voudrais vous proposer que l'exception qui figure actuellement à l'exposé des motifs, soit de façon explicite, soit de façon résumée, soit reprise dans les articles parce que je pense que c'est erroné de formuler de façon concise un droit et puis, dans l'exposé des motifs, de reprendre toute une série d'éléments. Donc, je pense que ce serait sensé de clarifier les choses sur ces dérogations qui sont parfois pratique courante, donc il faut les nommer aussi dans les articles.

20/03/2000 16:07:23 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

Merci. J'aimerais juste vous demander s'il ne faudrait pas modifier l'ordre à cause du terme général. [il y a beaucoup qui manque ici] En deuxième lieu, mon intervenant précédent n'est pas d'accord avec moi. Ca découle des dispositions horizontales. Il est dit ici que le salaire fondamental doit être maintenu. Je pense qu'il faudrait maintenir la disposition.

20/03/2000 16:08:12 **M. MELOGRANI (Le Parlement italien)**

Je voudrais dire que, pour cet article, nous sommes face à une question qui risque de se poser aussi dans le cadre d'autres articles. Nous voulons une charte avec un texte très simple, très concis, très bref mais, ensuite, il y a toutes les exceptions et, comme on l'a dit, le service militaire, calamités naturelles ou autre. Alors, à ce point (...?) parce que clause générale de dérogation mais cette clause sera nécessairement générique. Et puis, il y a d'autres choses qui ont été dites, notamment par M. MOMBAUR il y a une dizaine de minutes. Il a dit : "Ensuite, nous ferons référence à la convention des droits de l'homme, là où celle-ci traite le citoyen de façon plus favorable" et dans ce cas, le traitement le plus favorable se trouve dans le texte proposé par le présidium parce qu'on ne parle pas du service militaire. Si bien sûr nous partons du principe qu'il vaut mieux ne pas le faire, le service militaire et, là, nous devrions trouver une solution plus claire et peut-être dire clairement ce que nous voulons dire, quitte à ajouter quelques clauses à un texte au départ concis. Merci.

20/03/2000 16:10:11 **PRESIDENT**

Merci pour cet exemple qui effectivement nous fait réfléchir. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Ah si, Lord GOLDSMITH et M. BEREIJO.

20/03/2000 16:10:22 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Oui, une autre façon d'y parvenir, c'est une fois de plus de dire clairement ce que l'on entend par cet article et c'est la même chose que dans l'article correspondant de la convention européenne des droits de l'homme qui aborde ces éléments et là, on peut avoir une affirmation claire et courte en disant quelque part dans le texte que c'est la même chose que l'article de la CEDH parce que le travail obligatoire ou forcé n'inclut pas la situation militaire. Nos objectifs sont les mêmes. [Une phrase manque ici]

20/03/2000 16:11:06 **PRESIDENT**

Oui, sans aucun doute, Lord GOLDSMITH. M. RODRIGUEZ-BEREIJO.

20/03/2000 16:11:14 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

M. le président Merci, M. le président. Très brièvement, je proposerais dans cet alinéa qui fait partie de la proposition de M. MELOGRANI, notre collègue, pourrait régler le problème du lien entre la charte et la convention. Les prestations personnelles n'auront pas le caractère de

prestations personnelles (oh, pardon, sorry pour l'orateur). Ce caractère de prestations obligatoires ou forcées, les prestations personnelles qui sont établies par la loi ou qui peuvent être exigées aux citoyens pour des raisons civiques dans les cas d'urgence de calamités publiques, le service militaire ou le service civil équivalent, cela reprendrait en essence les restrictions de la convention et cela fait référence à des cas de prestations de travail forcé obligatoire qui existent dans les législations des États membres.

20/03/2000 16:12:39 **PRESIDENT**

Merci. Article 6 "Droit à la liberté et à la sécurité". Demande de parole pour l'article 6 ? Il faut que l'armada espagnole se reconstitue.

20/03/2000 16:13:04 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Oui, très brièvement, M. le président, je proposerais ceci. A la place d'une phrase, nous pourrions introduire une autre phrase pour une raison technico-juridique, disons. On dit "sauf dans les cas spécifiques et conformément ..., toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas spécifiques et selon les formes prévues par la loi.". C'est une modification de nature technique.

20/03/2000 16:13:43 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Oui, sur l'article 6, je suggérerais de parler seulement de droit à la liberté parce que si je regarde l'exposé des motifs, on n'y parle que de droit à la liberté et ce n'est qu'à l'article 5.1. de la convention européenne des droits de l'homme que c'est mentionné et la sécurité est mentionnée uniquement dans une phrase. Je crois que cela suffit si nous parlons du droit à la liberté. "Personne ne devrait être privé de sa liberté", c'est une phrase qui suffit. [Encore une phrase ici]

20/03/2000 16:14:44 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

M. le président, je propose d'apporter deux modifications à l'article 6. L'une qui va dans le sens de ce qui a été exprimé par le représentant de l'Espagne, qui consiste à ajouter "selon les formes prévues par les lois de l'État membre". Et on pourrait rajouter à l'article 6 un deuxième point qui dirait ceci : "Toute victime d'un délit violent qui affecte sa personne a droit à une réparation". C'est peut-être un amendement un peu osé, je comprendrais que les gouvernements pourraient éventuellement ne pas être d'accord parce qu'il y a le concept de réparation qui est vaste et qui pourrait entraîner des obligations mais, en tant que représentant du parlement, je pense que c'est un amendement que je dois présenter parce que je pense que le concept de sécurité de la personne doit être garanti par l'autorité publique dans tous les cas et une des caractéristiques de l'état de droit est de veiller au bien-être des personnes et de compenser, comme on le fait déjà dans certains États et pour un certain type de délits comme

par exemple les délits dérivés du terrorisme. Et, la dernière ou l'avant-dernière loi approuvée par le parlement espagnol veille à compenser des situations dont ces personnes peuvent souffrir. Quand une personne souffre de violence, on peut considérer que l'autorité publique a le devoir de veiller à la sécurité et à la paix sur son territoire et, donc, cela entraîne une responsabilité et l'État devrait se charger de cette réparation. La tutelle judiciaire ne serait pas effective, au terme anglo-saxon du terme, si l'autorité publique n'assume pas la réparation. Pages 32 et 33, c'est plus détaillé. Merci M. le président.

20/03/2000 16:17:17 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Merci Monsieur le président, je me demande si nous ne rencontrons pas à nouveau une question de nature linguistique. Est-ce que l'utilisation des termes "sécurité dans un cas de sûreté dans l'autre" est indifférente. Tout à l'heure, la traductrice alors qu'on a le texte en français a traduit "sûreté" en "terme "sécurité". Alors je crois qu'il faudrait savoir si sûreté et sécurité sont des synonymes ou s'il y a une nuance entre les deux. C'est tout. Simplement il fallait qu'on sache de quoi il s'agit.

20/03/2000 16:18:01 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

Je voudrais m'associer à l'amendement de M. BEREIJO, parce que je pense qu'il faudrait ajouter dans les cas spécifiques et prévus par la loi. Et je peux aussi m'associer à la dernière remarque sur le mot "sûreté" et là je pense qu'il faudrait un article séparé et on ne peut pas le régler ainsi.

20/03/2000 16:18:42 **PRESIDENT**

M. BRAIBANT qui est un éminent juriste va nous éclairer sur cette question "sûreté ou sécurité" ?

20/03/2000 16:18:53 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)**

Je suis juriste, je ne suis pas linguiste, ça je ne peux pas choisir. Pour la France le mot "sûreté" convient très bien, c'est sûr. Ce que je voulais remarquer c'est que je suis d'accord avec notre collègue espagnol, que on ne peut pas dire simplement dans les cas spécifiques, parce que c'est trop vague. Mais on ne peut pas dire non plus dans les cas prévus par la loi. Parce que si la loi est contraire à la convention européenne des droits de l'homme, elle n'est pas valable. Et là je rejoins sans doute Lord GOLDSMITH, il faut trouver un système qui permette de conserver les limites prévues par la convention européenne des droits de l'homme pour définir les cas d'arrestation arbitraires. C'est une question de technique juridique mais il faut bien y penser, parce que dire des conditions prévues par la loi, qui est la loi nationale, et la loi nationale peut être contraire à la convention européenne des droits de l'homme.

20/03/2000 16:19:50 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)**

Deux observations : sur le terme "sûreté" ou "sécurité", les deux termes n'ont pas la même signification en France. Je ne sais pas si les autres langues bénéficient de cette richesse. Mais en France le terme "sûreté" et le terme historique avait été employé dans les précédents textes, le terme "sécurité" a une conception beaucoup plus large, c'est un concept me semble-t-il beaucoup plus large et lorsque je regarde la proposition de notre collègue espagnol : d'ajouter un droit de réparation, il se comprend bien au regard de la sécurité, mais garantir ce droit nous emmène extrêmement loin parce que on peut pas parler de sécurité alimentaire, de sécurité en terme de santé, et on va bien au-delà du concept de sûreté qui est un concept plutôt lié me semble-t-il aux forces de police. Deuxième observation : sur la fin de la rédaction et notamment la référence à la loi. Si on tentait ou on impliquait et on adoptait cette rédaction, c'est un problème me semble-t-il qu'on va trouver dans beaucoup d'autres articles que nous allons examiner. La loi ce n'est pas un concept européen, or nous rédigeons une charte de l'Union européenne, donc il faut trouver une périphrase ou se mettre d'accord sur une expression qui nous permette de faire référence aux normes aux voies légales de l'Union, mais la loi c'est un concept que l'Union européenne ne connaît pas, donc je ne pense pas que nous puissions y faire référence.

20/03/2000 16:21:25 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Merci , je suis tout à fait d'accord avec M. BRAIBANT. Je crois que la proposition faite par M. BEREJO pourrait vouloir dire qu'on peut priver quelqu'un d'un droit à cause d'une disposition qui n'est pas prévue par la convention européenne qui elle prévoit six cas spécifiques où il peut y avoir privation de liberté et je suis d'accord avec M. BRAIBANT, il y a une question technique importante, qu'il faut que le langage reflète justement cela et rien d'autre. Alors cette technique c'est important, je préfère le point de vue de M. BRAIBANT à celui de M. BEREJO. Alors deuxièmement le mot "sûreté". J'écoutai avec intérêt les problèmes linguistiques à ce sujet. Le mot apparaît dans la convention européenne et je crois que si on enlève ce mot on réduit la protection pour le citoyen. C'est dans la convention et je pense que c'est lié pour une raison bien précise donc je ne voudrais pas qu'on l'enlève.

20/03/2000 16:22:46 **PRESIDENT**

Mais nous sommes tout à fait d'accord avec vous, Monsieur GOLDSMITH.

20/03/2000 16:22:53 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

Je voudrais réagir parce que dès que nous nous écartons du texte de l'exposé des motifs on risque d'interpréter les choses autrement. Si M. Braibant dit ne nous écartons pas de l'exposé, je suis d'accord, mais je voudrais que ce soit valable pour cet article et pour certains autres

aussi. Si par contre, nous disons nous allons avec un article horizontal faire en sorte qu'il ne puisse y avoir de divergences par rapport à l'exposé des motifs, alors ce sera aussi valable pour cet article et là je pense que nous ne pouvons pas ici déterminer que les droits seraient moins garantis par l'exposé des motifs.

20/03/2000 16:23:56 **PRESIDENT**

Nous passons à l'article 7 (présidence)

20/03/2000 16:24:14 **M. MEYER (Le Parlement allemand)**

Une remarque en ce qui concerne le droit à la sûreté à l'article 6 encore : j'aimerais demander au-delà de cette réunion qu'on réfléchisse à la situation de droit. M FRIEDRICH à raison lorsqu'il dit : "la convention prévoit que ce qui suit l'article 5 c'est le droit à la liberté" et que donc ce droit à la sûreté pourrait être supprimé dans la mesure où ce serait couvert, mais c'est en fait la discussion à partir de 1950, maintenant entre-temps dans plusieurs pays de l'Union la discussion a évolué et le droit fondamental à la liberté a par exemple, en République fédérale mais également dans d'autres pays, joué un rôle important dans le débat sur la protection contre la criminalité organisée. On nous a demandé, par exemple, ce qu'il en était des instruments d'écoute qu'on mettait dans les appartements. Au niveau des droits fondamentaux la saisine de profit quand il s'agit de criminalité organisée on a toujours dit que le droit à la liberté et à la sûreté existait aussi au niveau de la victime, mais aussi de celui qui était concerné. Donc je crois que cet aspect doit être pris en compte, depuis qu'on lutte contre la criminalité que c'est devenu quelque chose qui a été communautarisé et qui est devenu un devoir communautaire avec la transposition du troisième pilier. Donc je crois qu'enfin on ne peut pas se contenter de dire que ce constat est vide de sens, je crois qu'il faut réfléchir, aller un peu au-delà, et qu'il s'agit de voir que pour les obstacles aux droits fondamentaux qu'il continue à nous occuper. S'il y a un obstacle à d'autres droits, il faut en tout cas se réserver la possibilité dans la clause générale de dire que de telles limitations des droits fondamentaux à cause de raisons de sécurité, de raisons de sûreté ou de sécurité du fait de criminalité organisée, de la lutte qu'il faut organiser contre elle, etc., et alors on citerait que les moyens doivent être adaptés à l'objectif qui est la lutte contre la criminalité, il faut que ce soit les moyens nécessaires les plus efficaces, et il faut pouvoir aussi pondérer leur importance tant aux droits fondamentaux. C'est un conflit typique ici, avec lequel il nous faudra nous confronter lorsque nous parlerons des limites, je crois qu'il faut simplement dès aujourd'hui

réfléchir un petit peu au-delà à ce concept de droits fondamentaux et de sûreté. Donc je propose de ne pas se décider aujourd'hui pour supprimer ou pas, je crois qu'il faut dire que c'est un point intéressant sur lequel il convient de réfléchir parce que de toute façon il y aura un ... plus tard, une décision qui sera prise.

20/03/2000 16:27:33 **PRESIDENT**

Merci M. MEYER. Nous passons à l'article 5. Droit à un recours en justice

20/03/2000 16:27:46 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Je crois qu'il faut inclure deux choses précises d'un point de vue juridique: la première c'est que la protection a des droits et ce sont les droits repris dans cette charte et pas les autres. Deuxièmement il faut tenir compte du fait que l'accès d'un citoyen au tribunal c'est un droit qui a une énorme force expansive et donc je pense qu'il y a lieu de le mentionner de façon expressive dans le texte en disant que les conditions dans lesquelles on peut avoir accès à un tribunal figurant dans les traités parce que il ne s'agit pas non plus d'avoir accès à un tel recours dans n'importe quelles conditions n'importe où, n'importe comment. non, il faut le faire dans le cadre des tribunaux européens ou dans le cadre des tribunaux des Etats membres et qui détermine aussi les conditions dans lesquelles on peut avoir accès à ces tribunaux. Donc je propose que on ajoute un droit à un recours effectivement au tribunal conformément aux droits communautaires et aux droits de chacun des Etats membres.

20/03/2000 16:29:31 **M. MELOGRANI (Le Parlement italien)**

Je voudrais signaler un problème de traduction (...?) parce que je pense qu'il faut en tenir compte : le dernier mot en italien on dit juge, en espagnol : tribunal en allemand c'est "Cour" d'accord .

20/03/2000 16:29:59 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Il y a deux formules qui existent à l'heure actuelle pour l'article 7 : d'abord 13, on a droit à un recours effectif. Moi j'aurais plutôt l'objection parce que j'ai un autre texte, le corrigendum 1 du convent 13 qui est apparemment aussi un document officiel, une nouvelle proposition, c'est la présidence qui l'a faite, et là à l'article 7 on trouve ... introduction juridique effective... et on dit .. toute personne isolée à le droit à une protection juridique efficace devant le tribunal. La deuxième formule je peux l'accepter mais pas la première.

20/03/2000 16:30:55 **PRESIDENT**

Vous voulez-bien me passer le corrigendum.

20/03/2000 16:31:04 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Cet article touche aux questions horizontales, parce que il s'agit de la mise en oeuvre des dispositions figurant dans l'article et ce qui n'était pas clair c'était que nous avons abordé la question avant d'avoir vu le contenu des articles alors si ceci ne concerne que ce que.....

[FIN DE LA BOBINE]

... les institutions, est-ce qu'il s'agit d'un recours effectif devant la Cour européenne de justice, si c'est le cas, qu'en est-il des droits et restrictions qui existent dans le cadre de l'article 230 et de l'article 232 du traité sur les droits des individus à saisir la Cour européenne, donc c'est trop restrictif. Je pense que c'est une question importante qu'il y a lieu d'examiner et ma principale préoccupation c'est de savoir si nous pouvons vraiment traiter cette question avant d'avoir abordé les questions horizontales qui pour des raisons que je comprends vous avez voulu éviter aujourd'hui. Alors, il y a deux autres remarques sur le texte actuel. Premièrement, ce n'est pas une reproduction de l'article 13 de la Convention européenne, cela est expliqué à l'exposé des motifs mais il y a une différence considérable, l'article 13 prévoit un recours pour ceux dont les droits et les libertés sont reconnus dans la Convention. Or, cet article-ci est beaucoup large et semble couvrir tous les droits et toutes les libertés. Ce n'est peut-être pas voulu, mais c'est une distinction importante et je voudrais savoir pourquoi le qualifier en deuxième différence et cela a été abordé par l'exposé des motifs, c'est la Convention sur les droits de l'homme permet qu'un recours effectif soit fait devant une instance nationale et pas uniquement une Cour. C'est très important et cela doit être un recours effectif, cela doit être indépendant et approprié mais dans le cas de certains droits, ce serait possible que quelqu'un d'autre que une cour fournisse un recours effectif et je ne voudrais pas enlever cette possibilité si nous parlons de recours effectif devant une instance nationale. Si c'est devant la Cour européenne, d'accord, mais c'est différent. Et donc je reviens à la question des articles et des questions horizontales, c'est pourquoi pour l'instant, je vous propose de laisser de côté cet article jusqu'à ce que nous ayons abordé les questions horizontales.

20/03/2000 16:34:07 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)**

On ne peut rien cacher à Lord GOLDSMITH. Je voudrais dire qu'ayant participé en réunion de bureau à la rédaction de cet article, il y a effectivement une explication à la différence avec l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme. Personnellement, je suis choqué par l'article "convention européenne" parce qu'il comporte un a contrario. Il dit: "toutes les violations des droits et libertés prévus par cette convention, pourront donner lieu à un recours". Cela veut dire à contrario que les violations des droits et libertés non prévus par cette convention ne donnent pas droit à un recours. Et alors nous étions obligés de traduire,

évidemment, de modifier le texte parce que là nous disions: "toute violation des droits et libertés prévus par cette charte" et on ne pouvait pas dire "par la présente convention". Mais dans les deux cas personnellement, je pense que c'est une restriction excessive et que toute violation de droit et de liberté prévu par quoi que ce soit, par une loi nationale, par une convention internationale doit donner lieu à un recours effectif. C'est donc en effet un nouveau droit que nous proclamons, que nous reconnaissons. Parce que je crois qu'il est déjà reconnu dans toutes les constitutions des pays d'Europe ou dans les jurisprudences. Le droit au recours effectif dès lors qu'un droit ou une liberté est violé. Et effectivement, à ce moment-là, ce droit devrait être sans doute déplacé mais il devrait être maintenu comme droit autonome. C'est le droit à un recours dès lors qu'une liberté ou un droit est violé. Qu'il soit prévu par la Charte, qu'il soit prévu par la Convention européenne des droit de l'homme ou par une loi nationale ou par un traité international.

20/03/2000 16:36:00 **M. VITORINO (La Commission)**

Merci Monsieur le président, seulement pour ajouter à ce que M. BRAIBANT vient de dire, je partage tout à fait son raisonnement que dans ce cas, ce qu'on prétend, c'est de maintenir dans la Charte le degré de protection qui est déjà à ce moment assuré par la jurisprudence de la Cour du Luxembourg en ce qui concerne les droits qui sont protégés par le droit communautaire, les droits individuels qui sont protégés par le droit communautaire. La Cour du Luxembourg elle-même dit qu'en ce qui concerne l'application du droit communautaire, il faut garantir toujours l'accès à un juge, l'accès à un tribunal quand il s'agit de la protection des droits subjectifs des citoyens et dans ce cas je trouve que le dire de cette façon c'est nouveau en tant que droit écrit mais c'est la consécration de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et qu'on ne peut pas rester au-dessous du niveau de protection que la Cour elle-même a déjà référé à plusieurs reprises et on pourrait citer l'arrêt du 15 mai 1986 pour illustrer cette interprétation.

20/03/2000 16:37:29 **PRESIDENT**

Merci, d'autres remarques sur l'article....

20/03/2000 16:37:33 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Je partage tout à fait les points de vue qui viennent d'être exprimés par MM. VITORINO et BRAIBANT. Je crois qu'effectivement, il faut aller au-delà des simples droits et libertés qui sont reconnus par la Charte. On explique bien dans le commentaire, dans l'exposé des motifs qu'on a écarté le terme "instance nationale", bon, je suis tout à fait d'accord avec ça. Mais en ce qui concerne le terme "tribunal": les uns disent "c'est un tribunal", les autres "une cour", soit en allemand, soit en anglais, on pourrait dire aussi une juridiction mais est-ce que dans

certain cas et dans certains pays ce ne sera pas une autorité qui ne sera pas ni tribunal ni cour ni juridiction au sens étroit du terme et à ce moment-là est-ce qu'il ne faut pas une fois de plus être très clair y compris dans le commentaire puisque vous dites vous-mêmes, dans le commentaire "le recours ne peut être exercé soit devant le juge communautaire, soit devant le juge national" mais il peut y avoir des cas et dans certains pays, sans doute en France, je n'ai pas des exemples à l'esprit, mais où le recours ne sera pas directement, en tout cas pas en première instance, devant ce qu'on peut appeler "un juge" au sens étroit du terme, donc "juridiction".

20/03/2000 16:39:00 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)**

Je suis tout à fait d'accord avec cette explication sur la possibilité d'un recours effectif. Je voudrais simplement faire remarquer que ceci n'a rien à voir avec la question du caractère contraignant du droit. Parce que cela pourrait être un principe politique ou un principe juridique. C'est celle-là la question transversale que nous devrions résoudre plus tard mais celle-ci c'est tout à fait différent. Cela constitue l'un des droits fondamentaux de notre Charte.

20/03/2000 16:39:55 **M. TARSCHYS (Le Parlement suédois)**

J'avais une question à l'adresse de M. BRAIBANT. Je n'ai pas très bien suivi son raisonnement. C'est vrai que ce droit existe dans nos Etats membres mais ne s'agit-il pas d'une charte adressée aux institutions de l'Union européenne et dans ce cas-là, bien sûr, cela ne vise pas les instances nationales en tant qu'organes judiciaires nationaux. Chez nous on fait une distinction entre les cas de juridiction criminelle ou des cas de juridiction civile, donc il ne s'agirait pas d'un seul tribunal qui traiterait toutes les questions mais je pensais, Monsieur le président que nous parlions ici d'une charte visant uniquement les institutions de l'Union.

20/03/2000 16:41:02 **M. MEYER (Le Parlement allemand)**

Je voudrais défendre le texte, dans la mesure où il fait mention des juridictions. C'est vrai que c'est un petit peu différent de la convention et de son article 7 mais je crois en tout cas d'après moi, que la proposition se fait le reflet de la répartition des pouvoirs lorsqu'on a un tribunal il y a en première instance parfois un contrôle administratif et s'il s'agit de droit communautaire, la Commission, l'organe exécutif Parlement ou Conseil, peuvent prendre des décisions qui sont contrôlées par la Cour et si nous voulons renforcer l'appareil, c'est bien l'objectif de notre travail, il s'agit de faire en sorte qu'aux compétences de la Cour correspondent des compétences pour les tribunaux nationaux, s'il s'agit de l'application du droit communautaire dans chacun des Etats nationaux. Et c'est pour cela que je trouve qu'en ce qui concerne l'intérêt de l'état de droit et de la répartition des pouvoirs, la séparation des pouvoirs, on doit maintenir ce texte. Je voudrais simplement dire que dans la Convention on parle de "droit ou

de libertés qui ont été violés" ici on parle de "droits et de libertés", alors je me demande si les violations de libertés doivent faire l'objet d'autres chose que de violation de droits. Bon, c'est vrai qu'on a le droit à la liberté alors je ne sais pas, il conviendrait peut-être de se mettre d'accord si nous voulons une cohérence peut-être, reprendre le texte de la Convention, mettre "ou libertés" parce que sinon cela risque d'être un petit peu.. ça ne fait pas vraiment de sens.

20/03/2000 16:43:17 **PRESIDENT**

S'il n'y a plus d'intervention, article 8 droit A.1 Tribunal impartial.

20/03/2000 16:43:32 **M. JANSSON (Le Parlement finlandais)**

Ce n'est peut-être pas aussi stylé. Les membres du présidium pourraient proposer un amendement. Lors de la réunion du présidium du 17 mars j'ai annoncé le texte de base, l'article 8 dans.. pour l'essentiel il est acceptable mais puisque à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme il y a quelques problèmes, j'ai donc une proposition pour un nouvel article 8. C'est l'amendement n° 10 à la page 59, page 69. Il devrait y avoir des dispositions dans le même article et pas seulement pour jugement équitable mais aussi pour une bonne administration. On en a déjà parlé pendant un certain temps. Deuxièmement, pour ce qui est de l'article 7 et ce qu'on en a dit, je crois que serait l'endroit adéquat pour ceci. Pas seulement un jugement équitable devant un tribunal mais aussi sur la façon dont le justiciable est traité dans d'autres instances. C'est la façon dont je l'entend. J'ai une correction à apporter à la version linguistique anglaise. Tout le monde a droit ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délais raisonnable et par un tribunal adéquat ou une autre instance et a le droit à une décision judiciaire ou toute autre instance judiciairement indépendante. La deuxième clause.... je reprend... pour ce qui est d'un recours devant un tribunal ou toute autre enceinte indépendante, il est à prévoir une audition publique ainsi que la possibilité de faire valoir sa cause indépendamment et dans un délai raisonnable en fonction de garantie de bonne administration. Donc ça serait en fait dans le paragraphe 2 à la troisième ligne de la version anglaise, troisième ligne donc ... une décision dans un délai raisonnable ainsi que des garanties de bonne administration etc. Je crois que ceci est effectivement important et pour revenir à ce que je disais, je crois que Mme BRAX et NIKULA's avaient également évoqué ce point, donc je crois que ce sont des remarques très constructives pour l'article 4 auquel je me rallie.

20/03/2000 16:48:00 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Nous sommes tous d'accord pour dire que les droits et libertés qui sont défendus dans le cas d'un recours effectif, et bien, ce recours ne peut être effectif que si pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes une aide soit prévue. Alors là encore on a un problème

d'interprétation. Il y a le texte français qui dit "une aide juridique", alors qu'en fait il s'agit d'une "aide judiciaire ou juridictionnelle" puisque dans l'exposé des motifs, vous dites vous-même "il convient de prévoir une aide judiciaire" alors que quand on regarde bien dans le texte anglais et allemand, il semble qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le sens du terme "aide juridique". Il s'agit bien dans le texte allemand et anglais de dire "une aide pour pouvoir avoir accès à la justice" alors qu'en français on a l'aide juridique qui est tout à fait différente de l'aide judiciaire ou juridictionnelle. Là encore, Monsieur le président, je me permets d'intervenir là-dessus pour qu'ensuite il n'y ait pas d'équivoque possible.

20/03/2000 16:49:28 **M. RACK (Le Parlement européen)**

Merci. Très brièvement sur deux points. D'abord en ce qui concerne le concept déjà plusieurs fois discuté de ce que serait le tribunal. Nous en avons vu ce qu'il en était de la convention avec les expériences que nous avons faites les structures administratives et les structures juridictionnelles dans les Etats membres sont parfois très différentes et c'est pour cela que la convention des droits de l'homme a impliqué des modifications des structures administratives des Etats membres plus que cela n'a été prévu au départ. Je crois qu'il y a ici un problème semblable et que il faut être très prudent sur ce point. Quand on parle de tribunal il faut qu'il soit très clair que ce qu'on entend est bien compatible et comparable dans les structures traditionnelles. Il faut par exemple dire que dans la séparation des pouvoirs il y a plusieurs autorités compétentes qui peuvent être impliquées. Et je crois que cela dès le début de la procédure, surtout au début de la procédure. Ensuite, il semble que parfois l'article 8 n'est pas au bon endroit parce que juste avant et juste après on a les articles qui essentiellement parlent de procédures pénales et de garanties pénales alors qu'ici à l'article 8, c'est une cause d'accès au droit donc je pense que cela serait mieux à sa place deux ou trois articles plus loin en ce qui concerne par exemple ce qui dit, mais je crois qu'il faut d'abord terminer ce qui relève du droit pénal, tout ce qui est atteinte aux libertés et ensuite parler de ces garanties générales.

20/03/2000 16:51:41 **M. FAYOT (Le Parlement luxembourgeois)**

Oui, merci M. le président, en ce qui concerne cet article, je pense qu'il est composé de deux parties assez inégales. La première partie : la première phrase est tirée de la convention des droits de l'homme et ne donne pas lieu à observations. Je trouve que c'est un texte parfait. La deuxième partie est relativement nouvelle et je pense que la formulation pourrait être améliorée. J'ai introduit un amendement pour rendre ce texte plus lisible puisque tel qu'il est il me semble assez compliqué. J'ai une remarque particulière en ce qui concerne le terme d'octroyer. Evidemment, je laisse aux francophones natifs le soin de juger de ce verbe mais j'ai l'impression que le terme octroyer signifie accorder, imposer de force alors qu'il faudrait à

mon sens dire qu'une aide juridique est accordée et non pas octroyée. Enfin, c'est une remarque sur la traduction et je pense que le reste de cette phrase pourrait être rendu plus lisible en la tournant autrement, j'ai proposé "une aide juridique gratuite est accordée à ceux qui ne disposent de ressources suffisantes pour leur assurer un accès effectif à la justice".

20/03/2000 16:53:30 **M. FISCHBACH (Conseil de l'Europe)**

Merci M. le président, je voudrais peut-être souligner en tant qu'observateur, que les deux articles, les articles 8 et 9 de la convention n° 13 se réfèrent à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Je dois dire que c'est peut-être l'article qui a connu le plus grand développement jurisprudentiel de tous les articles de la convention des droits de l'homme depuis 59 donc depuis que la Cour interprète et applique les dispositions de la convention. Et puisque c'est un article tellement important protégeant essentiellement les citoyens contre l'arbitraire des autorités nationales, je dois dire qu'il faut bien évidemment se défendre de vouloir en faire deux articles distincts alors qu'on ne peut pas séparer ces articles dans leur contenu. Je m'explique. Il y a l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui dans son premier paragraphe énonce évidemment le droit de tout citoyen de recourir devant un juge impartial et le droit de voir son procès évacué dans un délai raisonnable avec d'autres conditions de protection. Les autres paragraphes, tels la présomption d'innocence ou les autres conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 sont en fait des droits ou une liste de droits qui n'est pas exhaustive, c'est une liste de droits qui est illustrative et qui évidemment pourra être développée ultérieurement par de nouvelles applications jurisprudentielles. Je dirais donc que ce sont des conditions particulières du procès équitable et on ne peut pas séparer les conditions particulières et surtout des conditions qui ne sont pas exhaustives mais qui sont illustratives du principe fondamental qui est le principe de tout citoyen, de son droit à un procès équitable. Voilà pourquoi je pense qu'il serait sensé, qu'il serait raisonnable d'essayer au moins de regrouper ces deux articles. Reste enfin, le problème de l'aide juridique gratuite : et là évidemment il y a une petite difficulté quant à l'insertion de cette aide gratuite puisqu'on la retrouve et dans l'article 8 et dans l'exposé des motifs de l'article 9. Alors que dans l'exposé des motifs de l'article 9, elle se rapporte évidemment uniquement à l'aide gratuite, à l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale alors qu'elle est déjà couverte en partie par l'article 8. Il faudra voir ça mais en tout cas cela risque d'être un double emploi qui est difficilement, qu'il est difficile de comprendre à la lecture donc de ces deux articles. Merci M. le président.

20/03/2000 16:56:46 **M. BERTHU (Le Parlement européen)**

Merci M. le président. Je pense que cet article 8 pose un principe très important mais qu'il va beaucoup trop loin dans le détail. Quand je lis par exemple la seconde phrase, sur l'aide judiciaire gratuite, j'ai vraiment l'impression qu'on est en train de définir des modalités d'application et non pas des principes. Et même dans la première phrase quand je vois que l'on parle à la première ligne d'une cause entendue équitablement mais à la deuxième ligne d'un tribunal impartial, il me semble qu'on se répète. Que serait un tribunal impartial qui n'entendrait pas les causes équitablement ? Pour moi, c'est un peu la même chose bien que ce soit dit évidemment dans la convention européenne des droits de l'homme, je crois qu'on pourrait raccourcir et c'est pourquoi, je pense que l'article 7 et l'article 8 ne pourraient faire l'objet en réalité que d'un seul article ramassé sur les principes qui pourrait s'écrire de la manière suivante : "Toute personne dont les droits ou les libertés ont été violés dans le cadre des activités communautaires (puisque nous parlons bien des activités communautaires n'est-ce pas ?) a droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi nationale ou les traités". Je vous signale que nous posons là déjà un principe très important pour la justice communautaire et très, très innovateur. Parler d'aide judiciaire gratuite après avoir posé ce principe-là dans le cadre des activités communautaires aurait des conséquences pour les finances communautaires que je crois il faudrait étudier.

20/03/2000 16:58:43 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

À l'article 8 : deux remarques. Un tribunal qui serait créé pour un cas spécifique, d'après la formule ici correspondrait au texte mais pas à la tradition des Etats membres, ça a déjà été dit. Les tribunaux exceptionnels qui se réunissent sur un dossier alors je me demande si on ne pourrait pas ici dire autre chose pour ne pas légitimer cette Cour d'exception. Ensuite, le problème de cette aide juridique gratuite, moi je dois dire je n'ai pas de difficultés mais je crois que le droit de l'Union ne connaît pas ce concept. On parle des actes juridiques en général et on ne parle pas d'autres concepts donc il faudrait harmoniser les concepts ici sachant que si on représente le Parlement on doit dire qu'il ne peut s'agir que d'un acte juridique qui a été visé par les deux enceintes qui sont au niveau du droit communautaire habilitées d'après notre terminologie à prendre un acte de codécision. En tout cas il faut harmoniser par rapport au texte du traité. Merci Monsieur le président,

20/03/2000 17:00:37 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Je propose de bien voir les deux parties de cet article. D'abord la première partie qui est le droit à être entendu dans sa cause, équitablement etc. et puis l'aide juridique gratuite ou judiciaire gratuite. Alors je crois que pour simplifier, il vaudrait mieux supprimer "dans la

mesure où cette aide serait indispensable pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice". Pourquoi biffer ? Parce que l'assistance juridique ou judiciaire ne peut pas dépendre de la subjectivité d'un collège d'avocats, d'un bureau, d'un tribunal ou d'une enceinte de l'Etat qui éventuellement devrait financer cette assistance gratuite. Donc, il peut y avoir une propension de ce fait à interpréter de manière assez restrictive. Donc, à mon avis et vu la jurisprudence espagnole de la Cour constitutionnelle qui a repris la terminologie anglo-saxonne "right of effective representation", c'est pas seulement le droit à la défense dans le sens formel mais dans le sens matériel également avec tout ce que ça implique, assistance gratuite etc. donc je crois qu'il vaut mieux utiliser une formule impérative, une assistance juridique gratuite sera octroyée à ceux qui n'auront pas les ressources suffisantes. Point. Maintenant en ce qui concerne la première partie, l'article. Je crois que la lecture de M. JANSSON est probablement la meilleure. On propose en effet quelque chose qui correspond tout à fait à ce que nous voulons.

20/03/2000 17:02:40 **M. MELOGRANI (Le Parlement italien)**

Je voulais simplement faire une observation très brève. La Cour de Strasbourg pense qu'il y a au niveau administratif des éléments qui peuvent être controversés en ce qui concerne par exemple des dossiers de haut niveau qui ne seraient pas couverts par le droit civil et la convention des droits de l'homme. Est-ce que certaines sanctions mineures pour lesquelles le tribunal ou la Cour de Strasbourg ne se sent pas apte à faire une sentence pénale. Mais en ce qui concerne l'article 8, la troisième ligne : ce qu'on y dit est un petit peu trop général et il faudrait peut-être envisager d'aller au-delà du mandat qui nous a été donné par Cologne sur ce point. Merci Monsieur le président,

20/03/2000 17:03:52 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Encore un point en ce qui concerne l'aide juridique gratuite : il faudrait savoir si on ne pourrait pas indiquer que dans l'Union qui pourrait s'élargir d'ici quelques années, des problèmes linguistiques peuvent se poser. Donc, quand on parle d'aide judiciaire gratuite il faut aussi un appui linguistique, ce qui n'a jamais été dit expressis verbis. Il se peut qu'un plaignant puisse soumettre dans sa langue son dossier même s'il est en fait appelé à un tribunal d'un autre pays. Je crois que ce serait très important d'apporter aussi cette assistance linguistique.

20/03/2000 17:04:48 **M. PAPADIMITRIOU (Le Parlement grec)**

Merci. Je crois que ce deuxième paragraphe devrait être repris à l'article 7. Il est clair que sur le plan de l'assistance juridique, il s'agit de quelque chose qui permet à un recours d'être efficace et de ce fait je crois que sa place serait dans le recours effectif de l'article 7 mais est-

ce que nous devons toujours choisir entre deux libellés ? Parfois, il me semble en effet, qu'on exagère un petit peu. Très bien. L'assistance juridique fait partie du droit à un recours effectif. Alors même si on ne mentionne pas cela dans le texte, si on interprète cela paraît quand même comme faisant partie tout de même à un recours effectif car si quelqu'un remarque qu'un citoyen a besoin de cette aide gratuite, cette aide lui sera accordée. Donc par cet exemple, on voit bien qu'elle est le lien entre notre charte et la convention européenne des droits de l'homme. Si nous pensons que cette référence à l'article 6 donne lieu à des éléments qui relèvent plus de la convention de Rome, la question qu'il faut se poser c'est dans notre libellé devons-nous être analytiques chaque fois ou peut-on laisser les commentaires généraux en fin de texte dans une clause générale qui sera considérée comme un élément qu'on pourra prendre en compte en même temps que la charte. Voyez qu'il y a peut-être des aspects plus fonctionnels à prendre en compte dans ce cas-ci comme dans d'autres. Que voulons-nous ? Voulons-nous une charte intégrant tout et expliquant tout et à ce moment-là, il faut faire très attention aux liens hiérarchiques qui existent entre la charte et la convention européenne des droits de l'homme.

20/03/2000 17:07:26 **M. MÉNDEZ DE VIGO(?) (Le Parlement européen)**

Merci le président. J'ai écouté avec grande attention les interventions portant sur les articles 7 et 8 et je pense que ces contributions améliorent effectivement le libellé et l'articulation entre ces deux articles tout en recherchant à s'intégrer. Pour résumer ce qui a été dit, il me semble important et d'aborder des éléments essentiels. Les articles 7 et 8 sont de nature horizontale et portent sur la séparation des pouvoirs à la lumière de l'expérience de la société civile, c'est à dire la consécration d'un pouvoir judiciaire indépendant et ceci continue d'être le critère pour l'évaluation de la qualité des démocraties. À cet égard et tenant compte le fait que nous travaillons pour l'avenir et pour une Europe qui va accueillir des cultures avec une tradition démocratique plus ou moins intense, plus ou moins récente, il me semble essentiel que dans ces deux articles il y ait une possibilité de recours avec une entité indépendante qui doit être clairement énoncée. Et pour répondre à cette préoccupation, je pense qu'il serait adéquat de reformuler les articles 7 et 8 et à l'article 8 nous maintiendrions le deuxième paragraphe qui porte sur la question de l'assistance ou aide judiciaire. Je suis effectivement d'accord comme quoi ce libellé ne devrait pas laisser cours à des interprétations restrictives et je suis d'accord avec la séparation stricte des paragraphes 1 et 2 à l'article 8. La question de l'aide judiciaire

me semble plus proche de la garantie de l'effectivité du droit de recours et elle ne doit pas apparaître édulcorée ou diluée par la garantie d'un tribunal ou d'une Cour indépendante équitable et publique et dans des délais raisonnables, problème qui touche toutes nos démocraties. Merci.

20/03/2000 17:10:40 **M. LONCLE (Le Parlement français)**

Monsieur le président, je voudrais simplement insister pour que l'on change au moins dans la traduction française la terminologie, c'est-à-dire remplacer le mot "tribunal" par "juridiction", le mot "aide juridique" par "judiciaire" car cela a tout de même un sens plus large que les mots cités dans la traduction actuelle. Par ailleurs, je partage le point de vue de Monsieur Friedrich sur le fait que la langue peut avoir une importance dans l'aide que l'on doit à un citoyen ayant à faire à la justice. Je vous remercie.

20/03/2000 17:11:40 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Merci Monsieur le président. Je voudrais soutenir Monsieur FISCHBACH quand il proposait de reprendre dans un seul article le 7 et le 8 qu'il faudrait fusionner en deux alinéas d'un même article pour répondre à un mandat que nous avons du Conseil de Cologne en ce qui concerne les droits de la procédure. Il faut que nous les reprenions et c'est la première fois ici qu'on évoque tous les droits liés à la procédure judiciaire qui sont en fait les garanties d'un Etat de droit par rapport à ses citoyens pour pouvoir contrôler les actes qui sont faits par les autorités publiques. Alors on pourrait prévoir deux ou trois alinéas selon que l'on veuille séparer ou exclure l'assistance judiciaire gratuite par rapport aux autres possibilités prévues par la loi. Mais l'important c'est de bien comprendre qu'au niveau de la visibilité pour les citoyens des droits de la procédure, c'est très important en ce qui concerne l'effectivité des recours prévus par la charte. Dernière précision : dans le texte de l'article 8, on emploie un juge établi ou constitué par la loi mais attention il y a peut-être un problème de traduction. Un tribunal préétabli ou prédéterminé par la loi. Pourquoi. La garantie d'un tribunal indépendant qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que ce n'est pas la loi qui peut déterminer la partialité, c'est en fait l'antériorité de l'un par rapport à l'autre. L'interdiction par exemple de tribunaux ad hoc ou exceptionnels peut garantir le fait qu'ils soient ... etc. Donc en espagnol "constituito pre" cela ne suffit pas "préétablis" par la loi. Interdiction d'une cour qui serait une cour exceptionnelle créée pour des motivations ad hoc.

20/03/2000 17:14:27 **M. NIKULA (Chancelier de la Justice)**

Je crois qu'ici il est très important de bien comprendre que dans le concept qui était établi ici et qui existe dans plusieurs Etats au niveau du droit communautaire mais au niveau des réglementations nationales, il y a là quelque chose qui est très important et qui méritera en

tout cas toute notre attention quand on voudra utiliser dans la pratique ce concept. Au niveau national, ce sont souvent non pas les règlements, les arrêtés pris par les gouvernements mais les lois parlementaires. En tout cas je voudrais remercier l'auteur de cette proposition qui vise à ajouter à l'article une disposition qui nous paraît être très importante pour les institutions communautaires dans la mesure où elles sont directement concernées. Ce principe pour les institutions, peut paraître un peu étrange et un peu nouveau indépendamment de ce qui existe à la cour je dois dire que il faudra réfléchir de toute manière parce que cela fait partie des traditions qui existent au niveau judiciaire finlandais et qu'il est très important de l'indiquer ou d'en tenir compte dans le contexte communautaire. Cela a été dit par ailleurs dans d'autres articles quand on a parlé des problèmes de bonne administration, bonne gouvernance. Merci;

20/03/2000 17:16:22 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

L'article 8 et je voudrais aussi en même temps dire quelque chose à propos de l'article 9 suivent l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. C'est probablement les articles les plus importants de la convention. A moins que les citoyens aient le droit à un jugement équitable ils n'ont aucun droit. Monsieur PAPADIMITRIOU a posé une question importante sur la façon dont nous parvenons à cette clarté quand à la signification de l'article. Je proposerais cette référence à l'article 6. J'ai proposé plusieurs amendements et je vous inviterais à prendre le document à la page 63 et vous y trouverez ma proposition de libellé pour cet article. En premier lieu on fond les articles 8 et 9 en un seul article. Je comprends la raison pour laquelle on les avait séparés mais je pense qu'il faut suivre les conseils sages et éclairés de M. FISCHBACH comme quoi ces articles sont trop intimement liés pour les séparer donc je suivrais son conseil consistant à les fondre en un seul et unique article. En deuxième lieu inclure les termes "toute charge criminelle" et la raison est que la jurisprudence de la convention européenne reconnaît qu'il y a des procédures. Est-ce qu'il doit y avoir audition publique pour tous les questions administratives ? De manière large il a été accepté qu'il y a des droits qui ne nécessitent pas que tous ces droits de la défense soient respectés et j'aimerais réintroduire ceci dans le libellé en suivant le terme utilisé dans la CEDH. Dernier point, je proposerais d'éliminer les termes "aide judiciaire". En tant qu'avocat, je pense que effectivement il devrait y avoir une aide judiciaire pour toutes les personnes qui n'en n'ont pas les moyens. Et si je parvenais effectivement, en quittant cette salle, à ce que ce droit soit garanti, je serais le héros de la profession en rentrant chez moi. Mais en droit pénal et en droit civil, les limites ne sont pas les mêmes et dans la CEDH il y a une mention particulière des cas de droit pénal. Quand l'intérêt de la justice le requiert, dans le droit civil, ce n'est pas les mêmes nécessités c'est expliqué dans l'exposé des motifs. En fonction de ce que dira la cour à

Strasbourg en matière de jurisprudence. On dit ici que l'aide judiciaire est parmi les droits les plus fondamentaux de la défense, hors il y a des droits qui se passent avant qu'on explique les choses clairement au justiciable, etc. Donc, je propose d'avoir une déclaration, brève, à l'article 6 disant qu'il y a des droits qui doivent être garantis et défendus et troisième amendement que je proposerais : je voudrais aussi faire un autre commentaire pour revenir sur ce qu'a dit M. HANSEN. Pour l'instant je ne comprends pas très bien le concept de bonne gouvernance. Monsieur HANSEN a déjà posé cette question auparavant et j'aimerais comprendre mieux le contenu de sa proposition avant que je puisse commenter les amendement que j'ai vus pour la première fois aujourd'hui. Je suis désolé, vous me pardonnerez si j'ai des réserves pour l'instant. Merci, Lord GOLDSMITH.

20/03/2000 17:21:10 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)**

Merci, Monsieur le président. Nous avons beaucoup de questions ici et je crois qu'il faut essayer de les sérier. Elles concernent les articles 7, 8 et 9. Et nous devons je pense les examiner ensemble. Elles ont d'ailleurs été examinées ensemble par plusieurs prédécesseurs. Je prends d'abord la question qui n'est peut-être pas principale mais qui est peut-être la plus simple, c'est celle de l'aide juridique gratuite. Personnellement, je voudrais qu'on enlève le mot "gratuite" parce que le principe d'une aide est d'être gratuite. Si l'aide n'est pas gratuite, c'est un phénomène de corruption. On a entendu parlé d'aide de la Communauté européenne qui n'était pas gratuite. Une aide est en principe gratuite. Ce n'est pas la peine de le préciser. En revanche, ce qui est important c'est de trouver les termes justes. Pour la France c'est le terme "aide juridictionnelle". C'est le plus large. Ce qu'a dit je crois déjà un intervenant précédant. Je serais assez d'accord avec celui qui a dit que cet article, cette disposition sur l'aide juridictionnelle devrait être rapprochée de l'article sur le recours effectif. Car c'est effectivement un élément du recours effectif. Et il ne faut pas prendre l'aide juridictionnelle comme le fait semble-t-il la convention européenne des droits de l'homme uniquement comme un élément des droits de la défense. C'est un élément de l'accès à la justice. Il n'y a pas de recours effectif s'il n'y a pas, pour ceux qui en ont besoin, des dispositions qui leur permettent d'y accéder. Je ne verrais d'ailleurs pas d'objection à ce qu'on en fasse un droit social. Mais il vaut peut-être mieux le garder ici. Alors voilà pour l'aide juridictionnelle. Je suis d'accord également avec la formule de Monsieur Ben FAYOT qui me paraît plus simple et plus claire que celle qui est employée ici sur la définition de l'aide. Le deuxième problème c'est la question du tribunal qui est traitée là et qui doit être séparée à mon avis de l'article (?) comme c'est le cas actuellement. L'article 6 actuel de la convention européenne des droits de l'homme, l'article 8 que nous proposons, savent, 8 c'est le droit à un tribunal impartial. La présomption

d'innocence (pardon) et les droits de la défense c'est tout autre chose. La présomption d'innocence ce n'est pas seulement un principe de procédure pénale. C'est un principe général de notre civilisation. Et nous constatons en France, qu'actuellement, c'est un des principes les plus bafoués, les plus attaqués. Et pas par les tribunaux seulement, ou pas par la police seulement, mais par la presse. C'est dans la presse qu'il y a des atteintes à la présomption d'innocence. C'est aussi dans les commissariats de police quand on fait passer une information à la presse disant que Monsieur Untel a été convoqué au commissariat. Et nous avons vu des cas en France où des carrières politiques ont été brisées par des phénomènes de ce genre sans que l'affaire aille devant les tribunaux. Donc c'est un principe général qui devrait être même antérieur dans la charte à mon avis, mais en tout cas peu importe, mais en tout cas séparé du droit à un tribunal impartial. Et les droits de la défense c'est également autre chose. Cela naturellement cela se passe surtout devant les tribunaux mais les droits de la défense se passent aussi devant l'administration, devant toutes les autorités, devant toutes les institutions. Et je crois que c'est bien d'en faire un principe général. Si bien qu'au lieu de proposer de joindre l'article 9 à l'article 8, je proposerais de couper l'article 9 en deux. Parce que de toute façon le titre "droits de la défense" ne convient pas. Il ne convient pas pour la présomption d'innocence cela n'est pas un problème de droits de la défense ; c'est un problème de principe. Quand on n'est pas condamné on ne doit pas accusé ou soupçonné ; et par conséquent, j'aurais proposé deux articles : un article 9 peut importe l'ordre, mais un article présomption d'innocence et un article droits de la défense.

20/03/2000 17:25:22 **Mme PACIOTTI (Le Parlement européen)**

Je pense qu'en gros Monsieur BRAIBANT a déjà dit ce que je voulais dire. Alors, très rapidement, puisqu'il s'agissait de questions linguistiques. Article 7 on parle de "juge" ; article 8 de "tribunal". Je pense que juge en italien convient mieux. Il est plus général et je suis d'accord avec M. BEREIJO. La pré-constitution légale du juge. Il s'agit d'une interdiction du juge spécial et dans ce cas on évite d'avoir un juge qui tranche que sur ce cas là. L'article 7, article 8 on parle d'un tribunal impartial. A l'article 9 c'est différent ; cela c'est la question pénale et là je suis tout à fait d'accord avec M. BRAIBANT. Donc le 7 et le 8 peuvent être fusionnés parce qu'en fait il s'agit du même principe. Droit un procès impartial, droit d'une juridiction qui décide en temps opportun et qui a assisté et là le terme en italien est correct, donc assistance juridique gratuite si la personne n'a pas les moyens. Et là je voudrais rassurer Monsieur Melograni qu'il a le droit que son affaire soit examinée officiellement publiquement mais par contre s'il y a d'autres instances administratives, il n'y a pas lieu de saisir cette juridiction là.

20/03/2000 17:27:51 **M. VITORINO (La COMMISSION)**

Merci Monsieur le président. En ce qui concerne la structure des articles, je crois qu'on peut faire la fusion des deux articles ou les traiter séparés. Le seul point que je voudrais souligner dans mon opinion, dans le sens qui a été aussi dit par M. BRAIBANT, c'est que je préférerais la division entre le numéro qui s'occupe de la présomption de l'innocence, d'un côté, et, de l'autre côté, les droits de défense des accusés. Je crois que ce sont des questions tout à fait séparées et avec des champs d'application et des portées tout à fait séparés. En plus, je dirais même qu'en ce qui concerne la présomption d'innocence, je crois qu'on aurait des avantages ici à copier la convention européenne des droits de l'homme et à suivre de très près la rédaction qui est recueillie par l'article 6.2. de la convention européenne des droits de l'homme. Sur la question de l'aide judiciaire de l'assistance judiciaire, je crois que dans ce domaine la Commission a déjà fait une étude détaillée des conditions d'aide judiciaire dans les États membres et a même fait distribuer une communication là-dessus parce que le Conseil européen de Tempere a demandé d'adopter des mesures qui puissent garantir l'accès à la justice et aux tribunaux dans des conditions d'égalité de chances entre les citoyens de tous les États membres, n'importe où ils doivent accéder à la justice et aux tribunaux. Je dirais qu'il n'y a pas de divergences très profondes dans le cadre juridique des États membres en ce qui concerne la reconnaissance du principe et la consécration d'un tel droit laisse à chaque État membre la définition des conditions d'accès à la justice, les conditions de l'aide judiciaire et, en plus, il y a même un mandat des chefs d'État et de gouvernement dans le sens qu'il faudra rapprocher les législations nationales en matière d'aide judiciaire dans toutes les questions transfrontalières, dans toutes les questions qui ont une dimension transnationale. Et c'est pourquoi, je trouve que par exemple les questions, ce n'est pas seulement une question financière, c'est aussi une question linguistique, de garantir des conditions d'appui et de traduction et d'interprétation linguistique aux accusés quand ils sont accusés dans un État différent de l'État dont ils sont ressortissants. En plus, la jurisprudence de la Cour de Justice européenne reconnaît déjà cette aide judiciaire dans les cas qui sont soulevés devant la Cour de Justice européenne. Finalement, une réflexion sur une question tout à fait horizontale qui a été soulevée à maintes reprises, c'est quelle est l'interprétation de l'expression "la loi". Je crois, M. le président, que, pour ne pas entrer dans des discussions horizontales, on devrait accepter de travailler provisoirement avec cette expression consacrée "la loi" ayant en ligne de compte que, à un moment venu, il sera nécessaire de clarifier quelle est la portée de cette expression parce que ça dépend beaucoup aussi des destinataires de la charte et du champ d'application de la charte. Dans mon avis et pour moi, en ce qui concerne la notion de loi, elle concerne les

instruments de droit de l'Union, ça veut dire les traités, ça veut dire les règlements et les directives, ça veut dire les mesures prises en vertu du titre 6 du traité de l'Union européenne - je crois que surtout les conventions qui sont prévues au titre 6 - mais elle ne prévoit pas les mesures d'exécution du droit communautaire, ça veut dire les mesures d'exécution ne peuvent pas être comprises dans le concept de loi aux fins de la charte des droits fondamentaux et je trouve que cet exercice est un exercice qui doit être fait plus en avant dans notre débat pour déterminer, dans une perspective horizontale, quel est le champ d'application de la charte elle-même.

20/03/2000 17:32:56 **PRESIDENT**

Après cette intervention de M. VITORINO, la liste des intervenants est close quant à cet article. Nous passons à l'article suivant "Droits de la défense", article 9.

20/03/2000 17:33:12 **M. PAPADIMITRIOU (Le parlement grec)**

Monsieur, sur cet article ou le précédent ? [MANQUE QUELQUE CHOSE ICI] Si ça porte sur l'article 9, il faut faire une distinction claire, comme l'a dit M. BRAIBANT, entre les droits, le droit de la défense qui est celui qui doit être placé en première position et ensuite la présomption d'innocence mais permettez-moi de faire des commentaires sur ce qu'à dit M. le commissaire précédemment. Il ne nous faut pas oublier que notre système juridique est indépendant donc toute référence que nous faisons doit être faite au traité. C'est la bonne façon de faire ces références mais nous avons aussi de nombreux textes juridiques qui découlent des traités et il nous faudra voir ce qui se passera quand l'Union aura la possibilité d'émettre des directives pour régler de telles questions. Les lois auxquelles nous faisons référence doivent être pas seulement les traités mais aussi tous les textes juridiques de l'Union, Monsieur le commissaire avait tout à fait raison à cet égard. Il nous faut toujours nous souvenir, nous rappeler des constitutions des différents États membres et il faut voir ce qui va se passer à l'avenir. Vous le savez, quelquefois, nous mentionnons les lois et nous savons exactement de quoi nous parlons au niveau de l'Union. Ce sont les traités, les dispositions statutaires. Nous tentons ici de réaliser quelque chose de difficile. Parfois, la route est longue mais c'est la seule façon, c'est la loi de l'Union européenne, nous avons les traités, les dispositions statutaires et aussi différents textes dans le cadre des traités. Je crois qu'il y a énormément de problèmes au niveau de l'Union. Ce dont nous discutons ne fait que le souligner.

20/03/2000 17:35:49 **M. OLSEN (Le Parlement danois)**

Je crois qu'il y a une nécessité d'interdire le "self incrimination" à l'article 9. La Cour européenne de Justice, dans sa jurisprudence, est très claire sur cette question. C'est aussi

indiqué à l'article 14 de la convention des Nations unies sur les droits civils et politiques. Il est dit là que personne ne peut être forcé à fournir des preuves contre soi ou admettre qu'il est coupable. Je crois que cette disposition est très importante pour protéger tant les citoyens que les entreprises en matière de droits de la concurrence quand la Commission européenne dispose de pouvoirs élargis pour demander de l'information auprès des citoyens et aussi auprès des entreprises concernant des cas de violation de la loi de la concurrence européenne.

20/03/2000 17:37:11 **M. NEISSER (Le parlement autrichien)**

Merci. Je crois que ce que dit M. VITORINO est tout à fait correct. Quand il y a loi, ça recouvre plusieurs types de normes dans l'ordre législatif national et communautaire. Alors, ce que je voudrais proposer, c'est de modifier le texte et ne pas parler ... bon, quand on parle de l'indépendance de la juridiction, "recht..." en allemand peut être compris par rapport au système concret sur lequel la procédure judiciaire et le tribunal en question reposent. Ça peut être donc, au niveau de l'Union, le droit communautaire mais, sur le plan constitutionnel, ça peut être une Cour, une juridiction de l'ordre juridique ou judiciaire national. Je crois que c'est très important d'éviter ce problème. "Loi", il faut éviter de comprendre trop de choses et de couvrir trop de choses là dessous.

20/03/2000 17:38:29 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)**

M. le président, je voudrais m'associer à ceux qui ont demandé qu'à l'article 9 les droits de la défense soient séparés de la présomption d'innocence et soient repris dans l'article précédent, à savoir le 8, sur le mécanisme judiciaire. Je profite de l'occasion pour dire que je suis tout à fait favorable à l'autonomie, à la séparation de ces trois droits, tel que formulé par la présidence : articles 7, 8 et 9. Il s'agit, c'est vrai, dans tous les cas, des questions de procédure qui ont des éléments personnels mais je pense que ce qui est important, c'est de voir quels sont les intérêts politiques que l'on vise à protéger. Article 7 "Droit à un recours effectif" : cela concerne l'intégrité des droits des citoyens et d'une personne. Article 8, l'intérêt ou le droit que l'on veut protéger, c'est un mécanisme judiciaire et l'État doit faire en sorte qu'il y ait une égalité dans l'accès à un tribunal. Article 9, ce que l'on protège, c'est la dignité de la personne humaine et à l'article 9, la présomption d'innocence est un mécanisme qui sanctionne ce que nous disions à l'article précédent : dignité humaine. Puis, ce que ce droit révèle, le besoin de protéger la dignité humaine.

20/03/2000 17:41:03 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci Monsieur le président. Très brièvement. L'amendement de nature grammaticale, dans la version espagnole, n'est pas droit "en la defença", c'est droit "de la défense". Et un amendement consistant en un ajout, je pense qu'il faudrait rajouter que les justiciables ont

droit au respect des droits de la défense en garantissant le principe d'égalité des moyens pour toutes les parties au procès. Je pense que le principe d'égalité des moyens est un droit de même nature que ce que j'ai mentionné auparavant. Merci.

20/03/2000 17:41:59 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)**

Merci Monsieur le président. Je voulais faire une remarque sur le lien ou les liens entre les articles 7 à 11. Il s'agit de procédures pénales, d'accès aux tribunaux, etc. et j'ai l'impression que si cette charte doit réglementer les institutions de l'Union, j'ai l'impression qu'aucun organe, aucune institution a compétence au niveau pénal. Donc, ce qui me surprend, c'est la passivité avec laquelle nous essayons de modeler la convention ou la prochaine charte des droits fondamentaux parce que il s'agit quand même d'une question qui établit un lien direct entre la convention et les États membres, donc je pense qu'il ne faut pas essayer de réinventer la roue parce qu'il y a déjà certaines choses qui figurent déjà dans la convention européenne sur les droits de l'homme. Alors, laissons les choses comme ça. J'ai une remarque sur l'article 7 qui, je pense, est un peu plus large que les autres. Il s'agit d'un droit violé par une institution et, là, je pense qu'il s'agit bien d'institution ou d'organe de l'Union et donc on formule un droit de recours et donc, là, je pense qu'il faut se fonder sur ce qui figure déjà dans la convention européenne sur les droits de l'homme. Donc, je pense que pour ces articles-là, il faut essayer de s'en tenir un maximum à ce qui figure déjà dans la convention, article 7, des droits plus spécifiques pour ce qui est de l'intervention des institutions de l'Union.

20/03/2000 17:44:40 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Merci Monsieur le président. Je suis tout à fait d'accord, comme certains l'ont souligné, que le chapeau - on appellera ça comme on veut - ou l'intitulé de l'article 9 ne convient plus puisqu'on dit "droits de la défense" alors qu'il s'agit de deux droits de nature différente, le droit à la présomption d'innocence et le droit au respect des droits de la défense. Donc, soit on change le chapeau, l'intitulé et on en trouve un autre et on met deux alinéas, ou alors on scinde l'article 9 en deux. Alors, à ce moment-là, la rédaction deviendrait "tout accusé" mais "accusé", c'est un terme qui, à mon avis, ne convient pas car une fois de plus, en français, l'accusé, c'est celui qui comparait devant une cour d'assise et celui qui comparait devant un tribunal correctionnel c'est le prévenu. Alors je préférerais qu'on reprenne la rédaction de la convention européenne des droits de l'homme qui dit "toute personne accusée d'une infraction est présumée". La traduction anglaise est beaucoup plus conforme "toutes personnes contre lesquelles il existe des charges", hein, je crois que c'est ça. Bien, voilà ma première observation. Ma seconde observation, il faut bien qu'on se mette d'accord à ce moment-là si on fait un autre article ou un autre alinéa, ça reviendrait à la rédaction suivante "toute

personne a droit au respect des droits de la défense". Alors, il faut bien se mettre d'accord sur la portée d'une nouvelle rédaction. Est-ce que, si on prend cette rédaction-là, - alors, j'ai pas très bien compris la portée que lui donnait M. BRAIBANT - ce texte s'appliquerait seulement au procès pénal ou à tout procès ? C'est la question qui se pose.

20/03/2000 17:46:33 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

... plaider ce qui vient d'être dit par M. PATIJN notamment, je voudrais dire que moi aussi j'ai l'impression que l'article 8 concerne non seulement le droit pénal mais aussi le droit civil et les procédures administratives et je pense qu'il est important de savoir si le but c'est que l'article 9 soit ... (?) aie une présomption générale d'innocence en dehors du cadre pénal parce que si on reprend cela la question est de savoir s'il faut le mettre à cet endroit-ci ou alors plutôt dans le texte dans les droits individuels. En soi c'est une discussion intéressante de savoir si la présomption d'innocence ne devrait pas avoir une signification plus large que le pénal.

20/03/2000 17:47:43 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Merci M. le président, pour revenir à ce que M. PATIJN a dit sur ces articles, je suis assez d'accord avec lui. Quant à l'accent sur l'Union européenne dans ces articles, ce n'est pas du tout clair et cela nécessite une meilleure description et une analyse plus détaillée dans l'exposé des motifs. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut avoir une approche plus structurée dans la rédaction de l'exposé des motifs. Je pense que c'est nécessaire dans tous les cas. Je pense qu'il est aussi important pour nous de prendre en compte les compétences toujours croissantes de l'Union européenne en matière pénale et juridictionnelle. C'est partiellement envisagé dans la sphère de sécurité et de justice et l'intégration de l'acquis Schengen lors de la signature du traité. C'est aussi postulé quand on parle la création d'Europol, l'Agence de coordination des forces de polices européennes sous l'égide de l'Union européenne. Quelque chose qui pourrait se développer à l'avenir et pourrait devenir quelque chose de comparable au Bureau fédéral d'investigation dans les années à venir (FBI). Mais ce qui est important aussi à l'heure actuelle c'est de voir que cela constitue un progrès pour ce qui est du mouvement des personnes. C'est un progrès. Il est important que la Charte de l'Union européenne soit pleinement préparée pour cette extension et l'élargissement imprévisible. Merci.

20/03/2000 17:51:36 **PRESIDENT**

Bien avec ceci l'article 9 est terminé et je crois qu'il nous reste 10 minutes encore. Nous commençons à traiter l'article 10.

20/03/2000 17:51:55 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Les observations sur cet article tout comme les autres articles visant à protéger le citoyen dans le cadre des procédures pénales ne sont pas des réserves de fond. Mais la proposition de

rédaction me pose certains problèmes que j'essaierai d'expliquer brièvement même si cela figure avec plus de détails dans le texte écrit. Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que ce dont il s'agit ici ce sont des condamnations pénales. Nul ne peut être condamné pour une action qui ... et le droit, la référence au droit de l'Union me pose un problème parce que comme vous le savez l'Union n'a pas de compétence pour qualifier les délits et les peines. Et puis ce que je n'arrive pas très bien à comprendre c'est le numéro 2, l'alinéa 2 de cet article quand on parle des principes généraux de droit reconnus par les nations démocratiques. Cela me semble une expression dont l'objectif est bien sûr louable et avec laquelle je suis d'accord mais si nous sommes en train de rédiger un texte comme s'il était juridique, je pense qu'il faut être très précis surtout quand il s'agit d'une question liée au droit pénal. Je crois que ces principes généraux ne sont jamais que des principes de légalité pénale liés à l'état de droit. Donc, je proposerais que l'entête de l'article 10 "pas de peine sans loi" et bien si nous voulons respecter l'expression latine "pas de crime pas de peine" et que je voudrais que l'on supprime la référence au droit de l'Union quant au droit international, la référence devrait être plus précise et la référence aux principes généraux de droit reconnus par les nations démocratiques, je pense que ce n'est pas nécessaire si nous proclamons le principe de légalité pénale et si nous le formulons de façon précise. Et pour ce qui est des infractions ou actes et qui sont considérés comme des délits punissables pénalement, je le dis parce que j'ai une réserve beaucoup plus importante à l'article 11 et qui parle du "nebis in idem" donc j'insiste et c'est d'ailleurs ce que fait la convention européenne sur les droits de l'homme.

20/03/2000 17:55:45 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Premier point. Je suis d'accord avec M. BEREIJO et la référence au droit de l'Union à ce stade mérite d'être clarifiée. Il s'agit d'un article qui devrait être lié aux offenses pénales et je ne pense pas qu'il y ait de crimes pénaux dans le cadre du droit de l'Union. C'est uniquement dans le cadre du droit national mais j'aimerais qu'on me précise la chose. Deuxième point. Il y a un changement qui est expliqué dans l'exposé des motifs qui concerne le mot démocratique : civilisé remplacé par démocratique. Le deuxième paragraphe de l'article 10 est très important parce qu'il s'agit de crimes de guerre, crimes contre l'humanité qui sont très importants et c'est une exception au principe de "pas de peine sans loi" mais je m'inquiète un peu de modifier ce concept de nations démocratiques. Il s'agit de lois des nations démocratiques dans le monde et nous risquons de nous limiter si nous incluons ce concept occidental de démocratie donc je ne suis pas sûr que ce changement soit nécessaire. Et enfin, sur la dernière phrase du paragraphe premier l'exposé des motifs dit certains Etats membres acceptent cette position. Je ne suis pas sûr que ce soit le cas pour tous les Etats membres. Je remets en question donc

l'insertion de cet ajout et je me demande si tous les Etats membres adoptent cette approche, si ce n'est pas le cas, je pense qu'il faut être prudent et ne pas nécessairement la reprendre. Ce sont des petits points mais qui sont quand même importants pour cet article. Et enfin, je pense que si nous voulons une déclaration brève concise, il est possible de le faire pour autant que l'on inclue ces mots quelque part ailleurs dans le document et si vous examinez l'amendement que j'ai proposé, vous constaterez c'est exactement cela. Cela permet justement d'avoir une petite déclaration dans une partie du document mais cela reprendrait ce que je viens de dire.

20/03/2000 17:58:31 **PRESIDENT**

J'ai encore trois orateurs, SVP soyez brefs.

20/03/2000 17:58:39 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci. Très rapidement, je suis d'accord avec ce qu'a dit M. RODRIGUEZ-BEREIJO et Lord GOLDSMITH. Je pense que on pourrait résoudre la question en ajoutant "applicable au droit international" comme je l'avais proposé. Il y a des infractions administratives qui impliquent la limitation de certains droits et là je pense aussi qu'ils doivent pouvoir bénéficier de la loi la plus favorable. Par contre, je supprimerais volontiers le paragraphe 2 parce que soit nous parlons directement d'un tribunal pénal international mais parler du droit des nations démocratiques c'est beaucoup mieux que les nations civilisées mais le Pérou, par exemple, est une nation civilisée sans être démocratique. Alors les principes reconnus par les nations démocratiques, c'est un désastre. Parce que les Etats-Unis c'est une nation démocratique mais on applique quand même la peine de mort, peine de mort interdite par cette charte et en République fédérale d'Allemagne le parti communiste est interdit qui fait partie de la coalition au pouvoir en France. Donc, personnellement, je pense quand même que c'est un vœu pieux mais un peut malheureux si nous souhaitons que cette charte soit applicable.

20/03/2000 18:00:40 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

Je voudrais souligner une chose. Je pense qu'il est important de reprendre ces droits dans la charte parce que même si l'Union européenne n'a pas directement des législations ou des procédures de répression en cas d'application ou de transposition dans le droit national, elle a des dispositions pénales sont introduites. Je parle notamment du blanchiment d'argent et aussi des problèmes liés à l'évasion fiscale. Donc, je pense quand même qu'il est important de reprendre de telles dispositions dans la charte et que ces principes de droit y sont liés. Je vous rappelle la discussion que nous avons eue sous la présidence de M. HERZOG qui a renvoyé ou qui a parlé des crimes de guerre et qui a parlé à cet égard de nations civilisées. Et là, je pense qu'il vaut nous en tenir et ne pas parler de nations démocratiques parce que là nous, ce n'est pas un statut reconnu par le droit des peuples. Et puis pour répondre à M. GOLDSMITH

dans mon pays, aux Pays-Bas quand après une sanction, il y a une sanction plus légère qui est reprise dans la loi on reprend aussi la sanction la plus légère et mais en général la législation va dans le sens inverse donc on décide d'une sanction plus lourde.

20/03/2000 18:02:55 **M. SCHULZ (Le Parlement européen)**

Président chers collègues. Moi c'est moins la question de savoir comment les communistes et les socialistes ont fait leur accord de pouvoir en France que la coopération entre la police et la justice qui m'intéresse et je dois dire que le débat m'interpelle. Nous discutons depuis un certain temps et c'est également l'interprétation que je fais de Cologne et de Tampere, des effets éventuels de la charte sur le deuxième et le troisième piliers et je dois dire qu'il en résulte qu'il y a du côté de l'Union une volonté d'harmonisation du droit pénal pour pouvoir effectivement faire face à la criminalité organisée et il faut bien comprendre dans la charte des droits fondamentaux, il faut dire quelque chose sur le droit pénal sinon on reste en dehors de la dynamique politique.

20/03/2000 18:03:51 **M. VITORINO (La COMMISSION)**

Je pense que cet article 10 est tout à fait pertinent parce que il y a des dispositions qui proviennent du traité ou qui sont adoptées par le Conseil et concernent la définition des sanctions pénales dans le cadre communautaire. Je pense notamment à l'article 280 sur la protection des intérêts financiers de l'Union qui pourrait donner naissance à un cadre décisionnel pour des sanctions et puis aussi des sanctions liées à l'article 31 e) qui dit que des Etats membres vont progressivement adopter des mesures établissant des règles minimum ayant des objectifs pénaux et ces actes ont été identifiés par le Conseil lui-même à Tampere, demander des décisions cadres c'est à dire des définitions communes, accriminations (?) communes et aussi sanctions communes sur une série de crimes, traite des êtres humains, crimes visant les enfants, trafic de drogues, terrorisme et cybercrimes et il est clair que si nous avons une monnaie commune il faudra très rapidement adopter une décision cadre sur la lutte contre la contrefaçon de l'euro et je ne vois pas d'autres solutions de lutter contre la contrefaçon de l'euro à moins que nous n'ayons des définitions communes, des sanctions communes, des accriminations (?) communes et cela requiert que au sein de l'Union nous ayons des orientations claires pour adopter ces sanctions pénales, ces dispositions pénales pour les crimes nationaux et transfrontaliers. Donc, il est essentiel que ce soit étayé par un article comme l'article 10.

20/03/2000 18:06:26 **PRESIDENT**

Merci voilà qui conclut nos travaux de cet après-midi. Je vous remercie de votre patience. Je donne la parole à M. JANSEN qui a encore une petite annonce importante à vous faire.

20/03/2000 18:06:38 **M. JANSEN (Le Parlement finlandais)**

Président. Trois choses. Je voudrais remercier M. MÉNDEZ DE VIGO pour le travail effectué cet après-midi. Je voudrais remercier les interprètes et trois : Lord GOLDSMITH et d'autres m'ont demandé ce qu'on entendait par "bonne administration". Je vais vous répondre personnellement ce soir parce que vous êtes tous invités à un cocktail à 18h30 à la représentation finlandaise. Voilà. Pour le reste, je vous vois demain 9 heures.

21/03/2000 09:14:04 **PRESIDENT**

Nous allons poursuivre la séance d'hier, avant tout permettez-moi de souhaiter la bienvenue à un nouveau membre de la Convention, il représente le Parlement danois, c'est M. LARSEN JENSEN qui a remplacé notre ancien collègue M. BOUKSI qui a été nommé Ministre au Danemark. C'est vous dire l'importance que de siéger à cette convention et il y a quelques jours il était encore parmi nous maintenant il est Ministre. Donc tous nous pouvons aspirer aux plus hautes fonctions, les membres de la Convention ont parmi leurs connaissances des Ministres. Bien je lui souhaite donc la bienvenue et le meilleur pour l'avenir. Article 10. Bien j'espère que nous allons pouvoir poursuivre sous la Présidence dynamique de M. JANSSON qui va me remplacer au cours de la matinée, je ne sais plus si c'est M. VASCONCELLOS qui voulait intervenir ce matin sur l'article 10 alors le Vice-Président de la Convention et représentant du Conseil et ensuite M. RODOTA.

21/03/2000 09:15:59 **M. BACELAR de VASCONCELLOS (Le Parlement portugais)**

Merci M. le Président. Bien hier je n'ai pas assisté au début du débat sur l'article 10 et c'est avec un certain délai que je me suis aperçu que les points faisant problème de la proposition de la Présidence portaient sur la mention dans la dernière ligne de l'article 10 des principes généraux de droit communément acceptés par les Nations civilisées, c'était le résultat d'une proposition que j'avais faite qui a été directement intégrée par M. HERZOG lors d'une précédente réunion et je dois à ce titre vous donner une explication rapide. Une bonne partie des arêtes étant déjà limée pour ce qui est de l'interprétation de cet article, je voudrais encore juste insister sur la chose suivante : nous avons souvent une formation professionnelle en droit constitutionnel et donc nous sommes tout à fait à même de comprendre ce qui sous-tend ce principe et comme nous avons conscience du poids historique et de l'impact sur l'évolution du droit international il ne serait pas bon d'avoir dans une déclaration de droits fondamentaux de l'Union européenne au seuil du troisième millénaire une expression encore véhiculant des connotations néo-coloniales comme des comment les principes de droit commun aux nations civilisées comment une telle formule pouvait encore figurer dans un document aussi solennel. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi une autre formulation ce ne sera peut-être pas

la formule la plus heureuse, mais je pense que toutes les propositions qui pourraient tendre à protéger ce que l'on cherche à couvrir et qui fait référence à la condamnation pour crimes contre l'humanité ou pour génocide domaine dans lequel il y a un droit international pénal naissant et domaine dans lequel on commence à avoir une juridiction avec des tribunaux internationaux ad hoc et ceci découle de la convention de Rome, toute expression qui place au niveau international de telles juridictions et qui les rendent aptes à juger des crimes contre l'humanité, toute formule de ce type, je disais donc, me semble raisonnable, suffisante et compatible avec l'état de civilisation dans lequel nous nous trouvons et avec les principes démocratiques que nous souhaitons imprimer dans ce document. Monsieur le Président, je vous remercie.

21/03/2000 09:19:21 **M. RODOTA (Le Parlement italien)**

Merci M. le Président. Je voudrais très rapidement revenir sur ce qui vient d'être dit parce que moi aussi je pense que ce numéro deux a une grande importance. Je comprends que par rapport aux modes traditionnels d'examiner la légalité, ceci peut sembler une exception. Toutefois je suis convaincu que dans une déclaration de droit fondamental on ne peut manquer de faire une référence qui est désormais naturelle quand il s'agit de protéger les droits fondamentaux à savoir que les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix constituent un élément qui permet de donner aux autres droits leur importance et je pense que le droit international a beaucoup évolué en la matière et pas uniquement le droit international d'ailleurs parce qu'à côté de l'intervention des organismes internationaux ad hoc ou des organisations internationales comme celles de la Convention de Rome sur la Cour permanente eh bien il y a eu de nombreuses interventions aussi de la part des Etats qui ont fait référence à ces éléments du cadre international. Vous savez tous qu'il y a eu une grande étude, un français qui a parlé de dédoublement fonctionnel et il y a un jeu qui est fait qu'il faut une référence forte au droit international. Alors cet article, on pourrait faire référence aux critères généraux, aux grands principes c'est une question de rédaction, mais c'est quand même un point qui me semble important.

21/03/2000 09:21:46 **M. LEHMANN (Le Parlement danois)**

Merci Monsieur le Président, pour ce qui est de l'article 10 j'aimerais simplement dire que c'est un article assez typique si vous le comparez avec d'autres articles dont nous traitons dans cette partie de la charte quand on tente de donner une description brève et claire des droits fondamentaux que nous voulons protéger et dans l'exposé des motifs nous citons normalement les dispositions pertinentes dans la Convention qui est la Convention pertinente. Ici il s'agit de la Convention européenne des droits de l'homme. Ici nous avons procédé à l'inverse. Nous

avons pris le texte complet de la Convention européenne des droits de l'homme et nous l'insérons dans l'article et ce n'est pas la façon dont nous avons procédé dans les autres articles et je pense que nous devrions peut-être essayer de parvenir à un accord sur une version plus courte peut-être la première phrase du premier paragraphe avec la phrase établissant les principes généraux du droit reconnu par les nations démocratiques ou les Etats ou les nations civilisées dans la deuxième partie. Bien entendu, ??? pose la question de savoir pourquoi nous changeons ce libellé en introduisant les termes "nations démocratiques et droit de l'Union" quand nous traitons de la Convention européenne des droits de l'Homme parce que cette convention contient une interprétation des termes, il y a aussi la jurisprudence bien sûr qui dit que nous devons voir ceci à la lumière des circonstances actuelles, donc il faut interpréter ce libellé à la lumière du temps dans lequel nous vivons et non pas à la lumière du passé quand cette convention a été mise en place. Je crois qu'il y a des améliorations à apporter ici donc je proposerais une version plus courte pour cette partie du document et dans l'exposé des motifs nous pourrions avoir le libellé complet comme c'est le cas normalement avec mention de l'interprétation et de la jurisprudence, interprétation de la Cour. Merci.

21/03/2000 09:24:55 **M. PAPADIMITRIOU (Le Parlement grec)**

Merci Monsieur le Président. Il y a un problème au sujet de l'article 10. Ici on dit qu'il n'y a pas de peine sans loi et pas de rétroactivité. Peut-être devrions-nous étendre ce principe à d'autres lois administratives, une sanction disciplinaire par exemple peut être utilisée de manière rétroactive, peut-être dans l'Union devrions-nous étendre ce principe de pas de peine sans loi à d'autres types de sanctions. Voilà. Merci M le Président.

21/03/2000 09:25:46 **M. GRIFFITHS (Le Parlement britannique)**

Oui, très brièvement M. le Président, pour soutenir ce que M. LEHMANN vient juste de dire, je pense que la question dans le fond est que personne ne devrait être puni en dehors de la loi. La Convention entre dans le détail à ce sujet. Je pense que nous devrions suivre cela en tant que principe de travail, avoir un principe bref et dans l'exposé des motifs avoir quelque chose de plus étoffé et avoir peut-être une deuxième partie comme l'a proposé Lord GOLDSMITH. Merci.

21/03/2000 09:26:28 **Mme CEDERSCHIÖLD (Le Parlement européen)**

J'aimerais soutenir fortement les intervenants qui disent qu'on doit aller plus loin ici et inclure le principe traditionnel de non rétroactivité des lois en tant que telle. Si c'est possible je préférerais avoir un texte plus court mais avec l'extension du principe de rétroactivité à d'autres domaines autres que le droit pénal. Merci Madame.

21/03/2000 09:27:05 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)**

Sur le deuxième paragraphe à la fin, je voudrais proposer un libellé différent. Pour ce qui est des nations démocratiques, je proposerais principes généraux de droit reconnus dans la législation démocratique internationale. Pourquoi, parce que je pense que dans cette reconnaissance des principes généraux, je pense que nous devons faire une mention expresse de la nature objective et non subjective donc de cette reconnaissance, autrement dit la reconnaissance doit être donnée par la législation et non pas par les Etats ou les Nations et cela correspond parfaitement à l'évolution que nous constatons dans le droit international qui passe, droit international de conventions entre les Etats à un droit constitutionnel international. Merci Monsieur MONCELA, vous étiez le dernier intervenant, ah non.

21/03/2000 09:28:26 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Merci Monsieur le président, très rapidement moi je crois qu'il faut s'en tenir au principe que nous nous sommes fixés c'est-à-dire d'essayer d'être le plus bref possible. Alors, moi je crois que pour l'article 10, il suffirait de s'en tenir à la première phase du 1. et pour le reste renvoyer à la rédaction plus longue de la Convention européenne des droits de l'homme. Ca me paraîtrait tout à fait suffisant. Je vous remercie.

21/03/2000 09:28:51 **PRESIDENT**

Merci à vous. Nous allons passer à l'article 11 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, M. RODRIGUEZ-BEREIJO.

21/03/2000 09:29:05 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Merci Monsieur le président. J'aimerais faire quelques remarques au sujet de cet article, la première au sujet du chapeau de cet article "Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois". Jugé ou condamné deux fois pour le même fait serait un terme plus approprié, parce qu'une personne peut être jugée ou punie deux fois pour des délits distincts. Donc je pense qu'il faut rajouter les termes "pour le même fait". Je pense qu'il faut aussi renforcer le caractère pénal du champ d'application de cet article 11. Cet article fait écho, reprend l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, possibilité d'une double sanction pénale disciplinaire ou administrative pour les mêmes faits. C'est la raison pour laquelle l'Espagne ainsi qu'un autre pays n'a pas ratifié le protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que dans certains cas il est possible que pour les mêmes faits on ait une sanction pénale et une sanction disciplinaire de type administratif et ici dans cet article, il s'agit des garanties du citoyen lors du processus pénal et de la règle sacrée du droit pénal qui dit que on ne peut pas être condamné deux fois pour les mêmes faits ni être puni deux fois pour les mêmes faits, donc je propose de dire "personne ne peut être accusé ou condamné

pénalement en raison de faits pour lesquels la personne a déjà été acquitté ou condamnée par un jugement définitif conformément à la loi. Je veux insister sur le fait que pour l'Espagne, cet article en l'état aurait, entraînerait des problèmes constitutionnels, parce que dans le droit constitutionnel espagnol on reconnaît la possibilité d'avoir en même temps et pour le même fait une sanction disciplinaire et une sanction pénale. Dans l'exposé des motifs quand on cite la sentence de Gütman de la Cour européenne de justice, Gütman contre la Commission, affaires 1865 et 3565, il s'agit d'un problème distinct parce que dans ce cas là il s'agissait d'une sanction imposée par la Commission à un fonctionnaire communautaire, et il s'agissait de deux sanctions administratives pour le même fait, mais ce n'est pas le même problème qui se pose pour l'Espagne si on ne rajoute pas les termes "pour le même fait", parce qu'on envisage pas la possibilité d'avoir une sanction disciplinaire avec une sanction pénale. Je pense qu'il faut réfléchir à l'opportunité d'une proposition innovatrice pour cette charte, c'est-à-dire établir un article, un nouvel article, où l'on énonce la compétence spécifique au sein des institutions européennes pour ce qui est du droit administratif, régime administratif et des fonctionnaires au sein de des institutions européennes pourrait faire l'objet d'un article distinct. Ici, cet article est essentiellement destiné à couvrir les sanctions de droit pénal. Merci Monsieur.

21/03/2000 09:33:48 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci Monsieur le Président. Je crois que la première partie de l'amendement de M. Rodrigues Baerero devrait être complété. Alors conformément à la loi applicable parce qu'il y a des lois qui ont été approuvées mais qui n'ont pas été, ne sont pas encore entrées en vigueur, parce que le décret d'application n'a pas été émis par exemple. Donc, je pense qu'il faut rajouter ce terme "loi applicable". Le président remercie l'orateur.

21/03/2000 09:34:23 **PRESIDENT**

J'espère que ma prononciation était à la hauteur.

21/03/2000 09:34:40 **M. HAYES (Le Parlement irlandais)**

Excellente prononciation, et ce n'est pas facile pour un orateur d'origine latine que de prononcer mon nom. Merci Monsieur le Président. J'ai remarqué qu'à cet article et comme M. LEHMANN a attiré notre attention là dessus, nous avons un texte concis ici et on reprend l'exposé des motifs l'article entier du de la Convention européenne des droits de l'homme mais je ne suis peut être pas aussi satisfait que M. LEHMANN et M. GRIFFITHS et pour cela je dois reprendre les commentaires quand on dit que l'article 2 a été mentionné en référence au traité de l'Union, l'article 6 fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme c'est effectif et c'est approprié tant qu'il n'y a pas d'instruments des droits de l'homme de

l'Union, mais nous sommes en train de le préparer et quand ce sera le cas, l'article 53 de la CEDH sera pertinent et cet article 53 dit que "cela n'empêche pas les parties à la Convention d'aller au-delà des droits qui sont énoncés dans la Convention" et j'en reviens à cet article ici parce qu'il va au-delà des droits énoncés et c'est pourquoi je pense qu'il faut maintenir le paragraphe 2 de la Convention européenne pour nous pré, pour laisser la porte ouverte à cette éventualité. Donc, je ne suis pas satisfait que l'on fasse cette référence dans l'exposé des motifs et je pense que ça doit être beaucoup plus, ça doit faire partie du texte de l'article, surtout si c'est un instrument qui est destiné à faire partie des traités. Merci Monsieur.

21/03/2000 09:37:05 **PRESIDENT**

Bien après avoir fait le tour de l'article 10, nous en revenons à l'article 11. M. MELOGRANI.

21/03/2000 09:37:13 **M. MELOGRANI (Le Parlement italien)**

Merci Président, je voudrais dire que actuellement le droit interne national permet à un pays de juger pour un même fait une personne qui a déjà été condamnée dans un autre pays, et c'est le cas par exemple pour le commerce international des stupéfiants ou pour la falsification, la contrefaçon de monnaie. Donc, il me semble opportun de mettre cela dans le texte l'article 11 en disant que personne ne peut être poursuivi ou condamné dans un Etat si il a déjà été poursuivi ou condamné pour le même fait par la même législation dans un même Etat, parce que rien n'empêche qu'on puisse ouvrir une autre procédure dans un autre Etat.

21/03/2000 09:38:27 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

Eh bien justement par rapport à ce qui vient d'être dit, ça tombe bien. L'article 11 porte sur le problème de l'utilisation des arrêts et ce qu'on fait des jugements. La Convention elle parle de ce qu'on fait au niveau des jugements et comment on s'en sert au sein d'un Etat, mais il y a aussi la possibilité de voir entre Etat membre ce que l'on fait d'un jugement prononcé. Par rapport à l'accord de Schengen, il y a un décret d'application en quelque sorte une ... d'application qui prévoit que l'utilisation du jugement par les Etats membres peut se faire de la même manière avec des exceptions tout en sachant que les dispositions que nous avons effectivement valent pour les exceptions comme pour le reste du texte, mais on dit simplement que dans les exceptions la possibilité entre Etats membres de convenir de certaines dispositions est prévue, mais il faut que ce ça soit précis parce que je crois que la jurisprudence de toute façon augmentera de plus en plus sur ce point.

21/03/2000 09:39:59 **M. TARSCHYS (Le Parlement suédois)**

Nous avons un petit problème, car on dit que l'article est rédigé de telle manière qu'il ne peut priver d'effet juridique l'article 2 du protocole n° 7. Mais je continue en anglais... L'article 6 du TUE ne renvoie qu'au corps du texte et pas au protocole supplémentaire ou additionnel.

Donc il y a une petite difficulté ici. On ne peut pas couvrir ceci comme le prévoit le texte du bureau.

21/03/2000 09:40:55 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)**

... ces deux remarques de technique rédactionnelle. Et d'abord, je pense que cet article 11, il vaudrait mieux le mettre au premier paragraphe de l'article 10 ou alors en tant que paragraphe 2, toujours de l'article 10. Mais pour ce qui est des mécanismes généraux des délits et des peines, alors que je ferai un article séparé pour le deuxième paragraphe de l'article 10 qui, lui, concerne les crimes internationaux. Deuxième proposition, ou plutôt, je voudrais soutenir l'intervention de M. HAYES de tout à l'heure.

21/03/2000 09:41:59 **M. LEHMANN (Le Parlement danois)**

Merci Monsieur le Président. Avant que vous ne poursuiviez et passiez à l'article suivant, j'aimerais faire écho à ce qu'a dit M. l'Ambassadeur HAYES au sujet de ce que j'avais mentionné auparavant. Ce n'est pas très souvent que, il n'arrive pas souvent que je ne sois pas d'accord avec M. HAYES quant à l'interprétation d'un article. Ce que je disais, c'est qu'une partie du raisonnement qui sous-tend ce texte bref est reprise dans la deuxième partie du document, et je pense que la structure ne m'apparaît pas comme un article et un exposé des motifs. Là je vois un tout qui n'est pas divisible, et quand on parle de la Convention européenne des droits de l'homme, parce qu'il y a une jurisprudence et une interprétation de la Cour, je pense qu'il est nécessaire de reprendre le texte et la référence à la jurisprudence de la Cour. Le fait de mentionner simplement l'article 6 n'est pas, l'article 6 du traité de l'Union européenne, n'est pas suffisant. La Convention européenne des droits de l'homme a un statut particulier. Il faut mentionner les deux dans le libellé, avec la jurisprudence. J'espère que M. l'Ambassadeur HAYES pourrait être d'accord avec moi. Merci.

21/03/2000 09:43:45 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Merci Monsieur le Président. En premier, je suis d'accord avec M. BEREIJO. Cet article couvre les procédures pénales, et je pense que cela apparaît clairement d'après le libellé. Et effectivement il a raison quand il propose l'ajout de "pour le même fait". M. LEHMANN et M. l'Ambassadeur HAYES ont parlé de l'importance de l'exception dans l'article 4 du protocole. Je suis tout à fait d'accord avec eux. C'est une exception importante. Nous avons eu le cas d'un jeune homme tué dans notre pays par une attaque raciste et les gens pensaient que c'était dû à l'incompétence de la police et de la justice qui ont acquitté, ont fait que les coupables ont été acquittés. Les coupables ont été acquittés. Et je pense que l'article 4 du protocole 7 devrait être inclus par une référence expresse à la convention et au protocole. Et mon approche juridique serait de l'incorporer au travers de la définition des droits dans la

partie B. Mais je suis aussi d'accord avec M. MELOGRANI quand il fait la distinction importante en disant que personne ne devrait être poursuivi dans des États ou dans le même État, et je pense qu'il faudrait un éclaircissement. Est-ce que cet article vise à être limité aux actes commis dans la Communauté ? Dans ce cas, il y aurait une seule réponse, un même fait ne pourra être poursuivi dans deux pays. Ou bien est-ce que c'est une déclaration qui doit s'appliquer à tous les États membres ? Et pour l'instant nous n'avons pas là les procédures permettant d'avoir des reconnaissances mutuelles des jugements criminels. Et parce qu'il y a un acquittement dans un pays, cela ne veut pas dire qu'un autre pays va s'abstenir de juger cette affaire. Donc, là je pense qu'il nous faut travailler encore plus à fond.

21/03/2000 09:46:21 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)**

Monsieur le Président, j'ai la même question que Lord GOLDSMITH. Est-ce que le but de cet article est de faire en sorte que la limite de l'article 4 du protocole 7 doit être reprise par cela que c'est un élargissement des dispositions du protocole, est-ce bien là l'objectif ? Et j'ai une question à l'adresse de M. TOBISSON. L'article 6 du Traité d'Amsterdam parle de la convention, et si j'ai bonne mémoire, l'objectif concernait, était aussi que cela couvre les protocoles qui auraient été adoptés après.

21/03/2000 09:47:14 **PRESIDENT**

Merci Monsieur PATIJN, qui connaît très bien le Traité d'Amsterdam puisque vous y avez activement participé. Article 12. Monsieur RODRIGUEZ-BEREIJO, vous êtes toujours le plus rapide.

21/03/2000 09:47:36 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Je vais essayer de ne prendre la parole qu'une fois et dire tout ce que j'ai à dire. Je suis d'accord avec l'article 12. Il s'agit plutôt de modifier la structure de ce texte. Tout d'abord, il vaudrait peut-être mieux que, pour ce qui est du respect de la vie privée, il vaudrait mieux parler de la vie privée familiale, et après avoir garanti le secret des communications indépendamment du moyen utilisé et protection des données à caractère personnel. Parce que dans le projet du présidium, il manque l'élargissement du droit au secret des communications, mais aussi au secret des communications, et quel que soit le moyen utilisé pour ces communications. Et ensuite, je crois qu'il faut ajouter un nouveau droit, celui de la protection des données à caractère personnel. Et enfin, je crois que, dans cet article, il est indispensable de faire une référence aux limites de ce droit. C'est pourquoi je propose que l'on ajoute "L'exercice de ces droits ne pourra être limité par la loi et, le cas échéant, avec une autorisation judiciaire préalable". Je dis cela parce que dans l'exposé des motifs, on dit que on ne fait pas référence à la limite du droit. Néanmoins, je me permets de vous rappeler quelque

chose que j'ai déjà dit. J'ai l'impression que cette référence à l'article 6 du Traité d'Amsterdam n'est pas correct, et en plus, cela ne résout pas le problème de l'intégration des restrictions ou des limites dans la charte. Parce que l'article 6 du Traité sur l'Union européenne dit que l'Union respectera les droits fondamentaux tels que garantis par la convention en tant que principes généraux du droit communautaire. Et il est évident que l'application des droits de la convention en tant que principes généraux du droit communautaire, c'est différent de l'application de la convention en tant que telle. Parce que de plus, si ce n'était pas le cas, si l'article 6 du Traité sur l'Union européenne signifiait ce que semble donner entendre l'exposé des motifs, cela signifierait que il n'y aurait plus besoin de faire une charte, parce qu'au travers de l'article 6, la convention serait déjà insérée dans le traité. Ce qui n'est pas le cas. Donc, il me semble que il est nécessaire, même si c'est un travail difficile mais pas impossible sur le plan technique, qu'en définissant les droits il faut aussi définir ses limitations, parce que les droits ont, comme une feuille ou comme une monnaie, un recto et un verso, et à chaque droit sont liés des droits d'une part ou les limites d'autre part.

21/03/2000 09:52:15 **Mme BRAX (Le Parlement finlandais)**

Contribuer hier une proposition conjointe avec M. Nicolas sur une modification de l'article 12 et M. Gunnar a marqué son accord. Alors deux choses : d'une part, nous aimerions changer le libellé pour qu'il soit un peu plus clair. Plutôt que de parler du droit au respect de certaines valeurs, nous parlerions d'un droit à la protection de certaines valeurs. Donc ce serait droit à la protection. Deuxième proposition : la protection de la vie familiale ; je pense que c'est étroitement lié à ce droit-ci. Cela correspond au texte de la convention européenne parce que la protection de la vie familiale a toujours été un élément central dans les conventions sur les droits de l'homme de façon générale. Et j'imaginerai que ce sera toujours le cas à l'avenir. Mais l'institution familiale au cours des dernières décennies a beaucoup évolué. Et nous pensons que nous devrions reconnaître cette évolution, ce changement et respecter le droit du citoyen à choisir différentes formes de famille. C'est leur choix. Et c'est pourquoi nous pensons que le respect de la vie familiale fait partie du respect de la vie privée. Et puis M. Mayer a parlé de la même chose je pense dans le cadre de l'article 13 et il a résolu le problème de façon légèrement différente. En fait, le même problème se pose avec la diversification des familles.

21/03/2000 09:54:39 **PRESIDENT**

Oui, mais pour l'instant nous en restons à l'article 12. Monsieur RODOTA.

21/03/2000 09:54:46 **M. RODOTA (Le Parlement italien)**

J'interprète cet article comme une norme de caractère général qui sera ensuite précisée et dans les autres articles qui parlent de la famille, mais aussi de la protection des données personnelles qui méritent des paragraphes séparés. S'il s'agit d'un article plus général et là je pense qu'il vaut mieux garder respect plutôt que de parler de protection qui peut paraître un peu paternaliste par rapport à un article qui affirme les droits d'une personne en tant que telle. Je suis d'accord avec Mme BRAX quand elle dit qu'il faut respecter le choix des individus en matière de famille mais je pense qu'il est plus approprié de le faire ailleurs. Et puis je voudrais proposer un ajout dans le texte pour le rendre conforme tant aux révolutions constitutionnelles qu'à l'interprétation des cours et à leur parler, non seulement du secret des communications mais ajouter liberté, liberté et secret de la communication parce que c'est quand même la prémisse de base. Merci. Mme KAUFMANN.

21/03/2000 09:56:17 **Mme KAUFMANN (Le Parlement européen)**

Dans l'exposé des motifs on dit que le concept d'honneur serait nouvellement introduit parce qu'il existe dans diverses constitutions nationales. Alors, moi je suis contre le fait de reprendre ce concept car très souvent on s'est rendu compte que lorsqu'on renvoyait à l'honneur il y a aussi une limitation du droit à la libre expression parce que il faut faire attention quand on parle aux droits de l'homme qui sont inattaquables dans l'article 1 et bien on risque avec le concept d'honneur de voir certaines limites intervenir.

21/03/2000 09:57:09 **M. BACELAR de VASCONCELLOS (Le Parlement portugais)**

Merci, Monsieur le président. Je voudrais intervenir sur ces questions où il peut y avoir des divergences, divergences qui sont plus de culture ou d'interprétation que vraiment des divergences de fond. Ici quoiqu'il en soit, je préfère le texte tel qu'il a été rédigé. Mais si vraiment c'est nécessaire, nous pourrions biffer la référence à l'honneur et si on estime que c'est une limite à la liberté d'expression. Et puis on parle aussi du secret des communications. Parce que les libertés on en parle ailleurs, donc je n'ai pas d'autres meilleurs choix à vous proposer. Pour ce qui est du respect de la vie privée là aussi je préfère en fait garder le texte en l'état parce que je pense qu'il y a une différence importante entre l'expression respect et l'expression protection. La protection elle se justifie, elle est nécessaire mais dans un autre cadre. Ici ce dont il s'agit, ce sont les droits fondamentaux élémentaires. Et donc la seule chose que l'on puisse demander à un Etat de droit c'est qu'il respect ces concepts.

21/03/2000 09:59:07 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Je suis d'accord avec vous. Les remarques qui ont été faites, Mme BRAX, M. NIKULA, à savoir qu'il vaudrait mieux insérer la vie familiale dans cet article, plutôt que dans un article

ultérieur. Je suis d'accord aussi avec les arguments qu'elle a avancés. Je pense que il faut respecter les différentes traditions. La convention européenne l'a fait ; elle a reconnu le respect de la vie familiale y compris pour ces formes moins traditionnelles. Donc je suis tout à fait d'accord avec ce qu'elle a proposé. Toutefois, je ne crois pas pouvoir accepter le libellé qu'elle a proposé pour la protection de la vie privée. Je pense que respect est mieux et c'est plus conforme aussi à la convention. Et puis je suis d'accord avec Mme KAUFMANN à savoir qu'il vaudrait mieux exclure la référence à l'honneur. Chez moi, dans mon pays, on risque de l'interpréter de façon tout à fait différente. On aurait l'impression que cela vise chez les gens d'être l'objet de diffamations, protéger certaines personnes contre la diffamation ce qui n'est pas le but. Je sais bien que c'est un terme qui figure dans certaines constitutions, mais cela risque de poser des problèmes dans mon pays. C'est pourquoi je propose qu'on le biffe. Troisième point, cela concerne les limitations. Je suis d'accord avec M. BEREIJO une limitation est importante. Contrairement aux autres droits, le droit à la vie privée n'est pas absolu et ne devrait pas être absolu. Dans une société libre et démocratique parfois il est approprié de violer la vie privée et la liberté sur les communications l'accepte ou l'admet. Et donc il y a une disposition de la convention européenne qui je pense devrait être répétée ici ; cela figure dans les documents que vous avez à la page 19. Là je reformulerai comme les membres de la convention peuvent le voir les droits fondamentaux donc on enlève l'honneur et on remet la vie familiale. Mais, dans une autre partie du même document, on reprendrait aussi la totalité du texte à l'article 12 et j'expliquerai plus tard pourquoi un article horizontal qui est actuellement proposé ne serait pas une bonne façon de traiter ces limitations. Donc, j'y reviendrai dans le cadre de l'article suivant puisque cela concerne le même point.

21/03/2000 10:02:34 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

On repart sur les principes. Je continue à penser et je suis désolé de le répéter que nous devons essayer de trouver des phrases courtes et aussi proches que possible de la convention, précises également. Alors, on devrait avec Lord GOLDSMITH et le bureau essayé de faire en sorte justement là encore de ne pas chaque fois devoir tout rediscuter. Je crois qu'en effet que les articles 12, 13 et 14 et même le 15 sont très liés et la structure de chacun de ces articles doit faire l'objet d'une analyse mais je mets en garde contre le fait de vouloir tout regrouper. Deuxièmement, l'honneur. Alors, chez moi, dans ma langue, c'est quelque chose d'un petit peu paternaliste qui n'est peut-être plus tout à fait moderne, plus tout à fait actuel. Mais j'aimerais quand même que cela soit repris parce que le supprimer sans le remplacer cela ne me paraît pas être une bonne solution. Alors au lieu de dire son honneur, on pourrait dire réputation personnelle. Car c'est cela finalement que l'on vise. La réputation personnelle doit être

respectée. Nous avons eu un cas de quelqu'un qui a été mis bon, comment dire en liberté surveillée presque, enfin cela n'existe presque plus, mais disons qui a été presque mis en prison et qui a demandé réparation pour sa réputation. Donc je crois qu'il faut plutôt garder l'honneur pas non plus introduire un nouveau niveau de protection, domaine de protection. Parce que quand on regarde cet article par rapport à l'article 14, si on commence à passer de respect à protection, on risque, sans le vouloir, d'ouvrir d'autres portes, d'autres possibilités dont les conséquences ne sont pas toujours prévisibles. Et on risque de se trouver dans un terrain très mouvant et dangereux dans la mesure où on nous accuserait de nous arroger de nouvelles compétences à l'Union. Donc, respect, je demande qu'on maintienne ce concept plutôt que protection ; je voudrais aussi que l'on reprenne les données personnelles et la protection des données personnelles d'une manière ou d'une autre dans ces articles parce que ces nouvelles technologies ouvrent de nouvelles possibilités qu'il faut prendre en compte. Dernier ajout que je souhaiterais, je ne sais pas où : ou 12 ou 13, ou 15 peut-être, mais en tout cas il faut en tout cas ce que je vais vous proposer. Nous savons tous que les nouvelles technologies et Internet tout particulièrement ouvrent certaines possibilités d'abus des enfants que ce soit par la pornographie, d'abus autres, etc.. C'est une menace réelle qui a pris des dimensions importantes. Et je crois qu'il est important que dans ces articles dont nous discutons, nous puissions amener la protection des droits des enfants ou la protection des enfants eux-mêmes face à de telles menaces nouvelles. Bon quand je parle de protection, c'est encore respect. Mais je ne sais pas où il faudra le mettre. Ici ou peut-être dans l'article suivant ; je n'ai pas trouvé de formule adéquate. Mais les temps sont tels que nous sommes obligés de tenir compte de ces nouvelles menaces pour les enfants. Je crois qu'il faut aussi être crédibles. Vous savez que les enfants ne peuvent plus être protégés sur le plan national, non plus, avec Internet il faut que cela soit fait de manière internationale. Donc je lance un appel pour que ce problème nouveau, qui touche les enfants, soit couvert dans un de ces articles. Merci.

21/03/2000 10:07:05 **PRESIDENT**

Et bien je pense que cela pose un problème important parce que nous avons de plus en plus d'orateurs et de moins en moins de temps. Oui., oui, oui, je sais j'ai une longue liste, alors je vous demanderais, s'il vous plaît, d'être concis sinon je vais devoir vous interrompre et je n'aime pas beaucoup le faire.

21/03/2000 10:07:31 **M. NEISSER (Le Parlement autrichien)**

Très brièvement. Le problème de M. KAUFMANN dans l'exposé des motifs on parle d'honneur. Or ce concept au niveau national, je ne sais pas comment il est repris chez lui. Moi, cela m'intéresserait parce que c'est un contexte qui n'est pas seulement à voir dans le

contexte de la vie privée, mais aussi de la vie publique je crois. Donc, un droit fondamental qui fixe la dignité de l'homme devrait être précisé car la jurisprudence de Strasbourg avec l'article 8 de la convention prévoit le respect de l'identité. Mais le respect de l'identité cela implique d'après la jurisprudence, l'honneur. Donc je suis assez critique là dessus. Maintenant je préfère aussi le respect parce que le respect cela renforce plus l'aspect social de la valeur et cela exprime mieux cet aspect sociétal. Merci.

21/03/2000 10:08:42 **Mme CEDERSCHIÖLD (Le Parlement suédois)**

Merci, je vais essayé moi aussi d'être brève et la protection des données je pense que c'est, il faudrait le remettre à l'article 15. Deuxièmement je pense que l'article 12 et l'article 13 devraient être séparés et enfin je pense que nous avons besoin d'une analyse des conséquences de remplacer respect par protection. Personnellement je pense qu'on peut garder les deux peut-être. De toute façon, garder respect. Mais je voudrais aussi savoir quelles seraient les implications si on ajoute "protection".

21/03/2000 10:09:33 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)**

Merci Président. Très rapidement, les rédacteurs du texte ont essayé d'être brefs mais je pense que le texte de la Convention européenne, il est court et il est meilleur. On n'a pas parlé de la vie familiale ni de la famille. Vous avez ajouté l'honneur, ce n'est pas vraiment la même chose. En fait, cet article vise à protéger la vie privée contre le pouvoir public et moi j'ai l'impression parfois que c'est l'inverse : on essaie de protéger l'ordre public contre l'intervention des citoyens. Pour le reste, il faudrait voir si je pourrais accepter l'élargissement, mais je pense que de toute façon l'ancien texte de la Convention européenne est un bien meilleur texte que celui-ci.

21/03/2000 10:10:42 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

Je suis d'accord avec Lord GOLDSMITH. Il a parlé du débat que nous avons déjà eu, à savoir que l'ordre public peut respecter des droits que si les citoyens de l'Union respectent eux leurs propres responsabilités. Il ne faudrait pas l'oublier. Et puis je voudrais souligner, une fois de plus, que il y a une idée fondamentale, l'état de droit, mais il n'y a pas d'état de droit si l'on ne respecte ou si les citoyens ne respectent pas leurs responsabilités. C'est un principe important. Je pense qu'il faudrait le mettre quelque part, peut-être au début.

21/03/2000 10:11:38 **M. KORTHALS ALTES (Le Parlement néerlandais)**

Monsieur le président, moi je préfère que l'on garde "respect" plutôt que de mettre "protection" et la mention de l'"honneur" : je voudrais qu'on la biffe. Je vous signale qu'à l'article 1, nous avons déjà parlé de la valeur humaine : je pense que c'est tout à fait clair. Les rédacteurs ont par ailleurs, dans l'exposé des motifs, parlé du fait que l'honneur avait été

ajouté sur base de ce qui figure dans certaines constitutions mais cela ne figure pas dans la constitution néerlandaise et cela me poserait un problème d'interprétation à l'avenir si on devait garder ce concept. Alors comment faut-il l'interpréter? C'est vrai: nous n'avons pas besoin de citer la vie familiale ici, puisque nous reprenons cela à l'article 13, je pense que c'est une bonne chose et puis M.Bereijo a dit qu'il serait nécessaire de parler des limitations. Je pense que je suis d'accord avec lui et pour que cette référence soit aussi courte que possible, je voudrais vous rappeler ma contribution, page 35. Malheureusement, pendant longtemps cela n'a été disponible qu'en néerlandais, mais depuis hier c'est disponible en anglais. Et là j'ai proposé quelques méthodes de renvoi ou de référence. Je pense que ce serait justement utile pour l'article 12 pour faire référence aux limitations. Ceci pour avoir malgré tout un texte clair et concis.

21/03/2000 10:13:58 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Merci Monsieur le président. Je ne crois pas qu'il soit très cohérent d'ajouter ici le terme "familial" car nous examinons successivement dans la Charte la vie privée (article 12), la vie familiale (article 13), puis ensuite on aura la vie sociale. Alors si on met "familial", alors il faudrait peut-être fondre les articles 12 et 13 ou alors supprimer le 1 du 13 car on a l'impression de se répéter. Ensuite en ce qui concerne le mot "honneur", je crois me souvenir que ce mot a été introduit à la demande de M. BRAIBANT. Il faudrait peut-être qu'il nous explique pourquoi il avait souhaité le mot "honneur". On ne peut pas éliminer ça d'un trait de plume, peut-être faudrait-il envisager à ce moment-là de substituer le terme "réputation".

21/03/2000 10:14:50 **PRESIDENT**

Merci de nous rappeler qu'effectivement, c'est le professeur BRAIBANT qui avait demandé l'inclusion de ce terme.

21/03/2000 10:14:56 **Lord BOWNESS (Le Parlement britannique)**

La question que je souhaiterais poser c'est "pourquoi veut-on un article séparé pour la protection des données, les principes couverts par les projets d'articles et les exceptions prévues pour les autorités publiques ou les pouvoirs publics. En tout cas, il me semble que la plupart des problèmes se posent au niveau des intéressés privés qui utilisent ces données. Et c'est plutôt la législation plutôt qu'une charte qui serait surtout dirigée aux institutions européennes. Donc c'est la législation disais-je qui devrait couvrir cet aspect parce que sinon on risque de rentrer en conflit avec ce qui est couvert à l'article 15.

21/03/2000 10:15:53 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci. L'honneur, c'est vrai que cela répond à certaines traditions culturelles qui peuvent être distinctes. Donc on pourrait peut-être trouver une formule et remplacer l'honneur par

l'honorabilité, par exemple. Et là, je partage ce que disaient M. FRIEDRICH et Lord GOLDSMITH dans les propositions qu'ils ont faites. Je crois que de toute manière on devrait ajouter "au secret des communications" bon, quels que soient la possibilité technique qui existe et les moyens techniques...

FIN DE LA BOBINE

...tout en ayant des limitations, ces droits pouvant être violés chaque fois qu'ils ont été omis par une loi.

21/03/2000 10:16:54 M. LEHMANN (Le Parlement danois)

Je voudrais juste dire que il serait certainement utile que de manière aussi moderne et actuelle que possible, on puisse trouver une formulation mais je rappelle quand même que là on revient au libellé de la convention et que nous avons depuis 50 (? 5 ans) une jurisprudence qui s'est développée mais il faut nous en tenir à notre avis au terme de la convention avec une terminologie aussi proche que possible de ce qu'elle a voulu couvrir. Maintenant en ce qui concerne ces problème, je ne sais absolument pas de quoi on veut parler au-delà de ce qui est dit dans le texte, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt certains qui nous disaient que on devrait peut-être modifier certains concepts, mais par quelles modifications ? La famille, l'honneur... c'est un petit peu paternaliste, je ne sais pas moi tout cela, est-ce que l'on peut vraiment envisager de dire "son honneur, son domicile, sa vie privée..." cela paraît un peu curieux quand même. Dans certains cas cela pourrait paraître un peu masculin, je trouve qu'on pourrait en effet envisager quelque chose de beaucoup plus neutre. Donc moi, je n'ai personnellement pas l'impression que nous pouvons céder à la tentation d'être trop moderne par rapport au texte d'origine.

21/03/2000 10:19:09 M. BRAIBANT (Le Parlement français)

Merci Monsieur le Président, sur deux points je voudrais juste intervenir. D'abord l'honneur. Je ne suis pas le premier qui ait prononcé le mot "honneur" dans cette réunion, c'est notre collègue espagnol et j'avais d'ailleurs fait observer que ce n'était pas par hasard. Je ne veux pas me battre jusqu'à la mort, je ne veux pas être Don Quichotte sur la question de l'honneur, mais je pense quand même que c'est une valeur occidentale fondamentale, même si elle a été et surtout si elle a été un peu oubliée, et je voudrais rappeler que notamment dans les régimes totalitaires que nous voulons condamner, les atteintes à l'honneur ont été un des éléments pour déconsidérer les citoyens et pour les éliminer de la société. Alors je pense personnellement, je préférerais qu'on garde le mot "honneur". Ce serait d'ailleurs dommage que l'on puisse dire que l'Europe n'a plus le sens de l'Honneur. C'est un premier point. Le deuxième point concerne la vie familiale, et là aussi je voudrais rappeler un peu l'historique de ce qui s'est

passé. Nous avons décidé et j'y avais contribué, de séparer la vie privée et la vie familiale qui dans la convention européenne des droits de l'homme sont actuellement réunies et de faire cette séparation pour donner plus d'importance à la famille qui désormais fait l'objet d'un article, l'article 13 je crois. La vie familiale était mêlée avec la vie privée et il y avait un autre article uniquement sur le droit au mariage. Nous avons voulu renforcer le caractère de protection de la famille, faire un article sur la famille et pour ne pas faire de répétition donc l'enlever de l'article 12 et le mettre dans un article particulier qui ne concerne pas seulement le respect de la vie familiale et je crois que ça c'est un progrès.

21/03/2000 10:21:03 **M. VOGGENHEUBER (Le Parlement européen)**

Ce qui m'apparaît, c'est que dans la convention sur les droits de l'homme, il y a l'utilisation de deux concepts. A l'article 8, on parle du respect et de la sphère biprivée ou vie privée dans un autre article. Alors "pritate(?), sphère privée" bon c'est très large, c'est très banal et ça peut couvrir tout une série de choses sans en tenir compte d'autres. Qu'entend-on par vie privée ? C'est la vie qui n'est pas couverte par la vie publique, la vie professionnelle, c'est tout le reste de la vie qui n'est ni publique ni professionnelle, mais il y a aussi une sphère privée quand on est dans la vie professionnelle malgré tout, lorsqu'on parle de la protection de données d'informations etc. et du harcèlement sexuel par exemple, c'est aussi la sphère privée qui est couverte par la vie professionnelle, donc je trouve qu'il faut faire la distinction et je trouve dommage que dans les deux cas dans notre texte on a parlé de vie privée plutôt que de parler de sphère privée qui en allemand aurait été meilleur. En ce qui concerne "l'honneur" je serais assez d'accord avec Monsieur NEISSER. La dignité couvre tout cela et si on dit qu'en Europe il n'y a plus d'honneur, je ne sais pas dans quelles époques on a eu, à certaines époques on a plus parlé d'honneur et moins de dignité, je crois que c'est une question de mode et c'est une question d'accent, on peut perdre son honneur mais pas sa dignité, je crois en plus. Dans la première partie du texte, donc "Honneur" cela serait mieux mais quand on parle du secret des communications dans notre texte, cela veut dire la poste, les télex, télécommunications etc., je sais pas si vraiment c'est l'ensemble des communications qui doit être couvert dans la protection du secret d'information qui en fait sont des informations personnelles. Dans le cas de la société d'information et des nouveaux médias, si on réfléchit par exemple à ce qui est couvert par la transmission électronique des informations, tout ce qui est poste, télécommunications etc...tout n'est pas couvert et ce mot là n'est pas convaincant.

21/03/2000 10:23:46 **PRESIDENT**

Merci, M. VOGGENHUBER Nous allons passer à l'article 13 malgré tout. C'est la vie familiale, justement

21/03/2000 10:24:06 **M. SOLÉ TURA (Le Parlement espagnol)**

J'ai une brève observation à faire sur l'article 13, "toute personne à droit au respect et à la protection de sa vie familiale" moi j'ajouterais, les deux. Point 2, il faudrait éliminer "le droit de se marier", ce qui est important c'est qu'une personne ait le droit de fonder une famille, selon les lois quant à l'exercice de ce droit dans les Etats membres, cela peut se faire à travers le mariage ou pas mais cela dépend. J'ajouterais également un point 4 sur la protection des enfants justement. Il était là à la première version et puis on l'a perdu entre-temps.

21/03/2000 10:24:57 **PRESIDENT**

Il y aura un article séparé sur la protection de l'enfance.

21/03/2000 10:25:06 **M. SCHULTZ (Le Parlement européen)**

Président, Monsieur Jurgen MEYER qui est au "Buntestaks matin" (?) a dû vous transmettre par écrit des amendements pour les articles 13, 14 et 15. Il m'a demandé ce matin de vous les présenter, de faire quelques remarques supplémentaires que je voudrais présenter en son nom ici, si vous en êtes d'accord. En ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 13, nous avons, si vous avez suivi les propositions de modifications de notre collègue MEYER, une formule qui est un petit peu différente mais qui correspond à la déclaration générale sur les droits de l'homme de la convention et la constitution ..ALMEINT(?), mais nous avons également préféré des formules qui correspondent au pacte des droits des citoyens et nous avons essayé de reprendre ces termes qui selon nous par rapport à la formule qui est choisie dans votre texte, élargissent un petit peu le droit, bon le droit de se marier par exemple et le droit des parties dans le mariage de définir leur contrat comme ils l'entendent tout particulièrement parce qu'à l'article 13 à l'alinéa 2, il y a de nouvelles formes de coexistences et de cohabitations dans la société qui sont prises en compte, les communautés de vie différentes qui sont, qui vont au-delà du mariage traditionnel et qui ont pour objectif de rester la vie durant. Alors nous proposons donc ici de coller à l'évolution de la société dans les temps modernes et dans une charte moderne comme celle que nous voulons il faut que dans l'Union nous tenions compte des nouvelles formes qui ont remplacé le mariage, et cela vaut pour toutes les formes qui existent dans tous les Etats membres, vous avez vu qu'il y a aussi des tendances à des partenariats homosexuels ou des partenariats de gens de même sexe qu'il faut reconnaître aussi même si on ne fait pas d'évaluation en valeur, on indique simplement qu'on ne peut pas discriminer une forme minoritaire. Sur le plan juridique, il n'y a pas d'évaluation à laquelle on procède et je crois que c'est cela les sens des modifications proposées par notre collègue Meyer dont vous avez le texte dans votre dossier.

21/03/2000 10:27:57 **M. BERTHU (Le Parlement européen)**

Merci Monsieur le Président. Je crois que l'idée qui a présidé à la séparation de la vie privée et de la vie familiale (article 12 et article 13), comme le rappelait M. BRAIBANT à l'instant, est excellente et opère une grande clarification, mais je crois qu'on n'est pas allé jusqu'au bout de cette idée et que dans l'article 13 il reste encore des choses différentes mélangées, par exemple quand on dit que "toute personne a le droit de se marier" il est bien évident que l'on recouvre une réalité très large qui ne se limite pas à la famille traditionnelle. C'est pour ça que je serais partisan de regarder le problème en face et d'aller jusqu'au bout et d'essayer de séparer les deux, c'est-à-dire de renvoyer dans l'article précédent, l'article 12, le droit au respect de la vie de couple et donc dans un sens très large et de dire "toute personne a droit au respect de la vie de couple qu'il peut avoir choisie selon les lois nationales". Et puis, dans l'article 13, en sens inverse, comme on aurait dit carrément les choses dans l'article 12, dire carrément les choses dans l'article 13, c'est-à-dire se référer à la Convention universelle des droits de l'homme, dire que la famille qui élève des enfants, parce que c'est quand même ça le critère, est la cellule fondamentale de la société et a droit à la protection des pouvoirs publics et de la société - il y a une répétition mais elle est dans la convention universelle -, et puis dire au point 2 que l'homme et la femme ont le droit de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit, et puis pour les enfants soit un point 3 soit un article séparé comme vous l'avez dit tout à l'heure. Mais sur les deux points disons, la vie de couple en général et la vie de famille au sens "élevage" des enfants, je crois qu'il faut regarder les choses en face et donc bien les séparer.

21/03/2000 10:30:11 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Moi aussi je voudrais soutenir ceux qui disent que la référence à la famille conventionnelle doit être complétée par une référence à des formes non conventionnelles de famille ou de partenariat, même s'il est vrai qu'il est implicite que les familles non formelles sont couvertes par l'article 13 mais notre public et nos citoyens ne comprendraient pas qu'il n'y ait pas de référence explicite à ces partenariats. Je sais que ce n'est pas facile à exprimer mais je m'y suis essayé à la page 73, dernière page du gros document qui a été diffusé hier. Merci.

21/03/2000 10:32:18 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci M. Président. Moi je trouve que l'on devrait supprimer le droit de se marier de ce texte parce que de toute façon c'est un droit intrinsèque qui existe dans le fait de fonder une famille. Dans ce concept de fonder une famille d'après les lois des États membres, il y a tous types de partenariats qui peuvent être couverts : les nouvelles familles, les homosexuels, la vie en couple et les autres formes d'union. Donc faire référence uniquement à la famille

traditionnelle moi je crois que c'est une imprécision sur le plan de la terminologie, ça n'a aucun sens, alors qu'il est clair que toute personne a le droit de fonder une famille selon les lois des États membres et dans ce droit, je le rappelle, il y a tout type d'union qui est couvert. Merci.

21/03/2000 10:33:21 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)**

Moi, je m'associe à ce qui propose de supprimer la référence au droit de se marier parce que en tout cas tel qu'il figure ici il soulève une difficulté. J'ai une préoccupation c'est de ne pas comprendre le texte proposé par le professeur MEYER puisque nous ne l'avons qu'en allemand pour l'instant, donc peut-être aurait-il été utile qu'il soit lu pour que les membres de la convention, à travers l'interprétation, puissent en prendre connaissance et puis je m'interroge sur la question de la distinction entre famille et couple, parce que je crois que si nous rentrons dans ce degré de précision nous introduirons plus de difficultés que nous n'en résoudrons.

21/03/2000 10:34:11 **M. LEHMANN (Le Parlement danois)**

En ce qui concerne l'article 13 paragraphe 1 ce droit à la vie familiale on le met à l'écart, enfin on le ressort par rapport à d'autres aspects de la vie privée dans la convention, on lui donne une vie particulière par rapport à la vie privée. Donc je crois qu'il est très important de faire en sorte que les paragraphes 1 et 2 soient combinés en quelque sorte, à moins qu'on ne répète les limites qui existent à l'article 8 de la convention. L'alinéa 3 fait lui mention d'un problème général. Est-ce qu'on a vraiment besoin d'incorporer des éléments politiques dans notre charte ? Nous avons dit dans la charte au départ que tout le monde a des droits individuels mais il y a aussi des droits de groupe. Mais qu'en serait-il pour les droits de l'homme dans chacune des politiques de l'Union, est-ce qu'on les mentionne ? Je crois qu'on pourra en discuter lorsqu'on reviendra aux questions horizontales. Faudrait-il introduire vraiment des objectifs politiques et ne devrait-on pas à ce moment-là le faire dans le préambule de la charte plutôt qu'ailleurs ?

21/03/2000 10:36:04 **M. MOMBAUR (Le Parlement européen)**

Je crois qu'ici nous sommes arrivés à un point qui est essentiel et central : le fait de savoir si nous permettrons au citoyen de l'Union de se trouver reflété dans notre texte. Là je dois dire que j'ai pas mal de sympathie pour la proposition du collègue MEYER qui permet de résoudre la quadrature du cercle dans la mesure où il n'y a pas dans l'Union de définition de ce qu'est une famille ou un mariage. Alors dans la mesure où il n'y a pas de définition je crois qu'on peut solutionner le problème en exprimant comme il l'a fait un renvoi aux lois nationales. C'est vrai qu'il faut mentionner le concept de famille parce que dans la plupart des ordres

juridiques nationaux c'est un concept qui existe. Pour le concept de mariage, c'est vrai que c'est un peu bizarre que d'ajouter celui de... bon, si on parle de famille je rappelle quelle est la discussion de fond que nous avons et que nous avons eue autour de la convention, c'est vrai qu'il y a des nuances juridiques que l'on peut faire valoir mais si on peut... On nous dit toujours qu'il faut s'en tenir à la convention, on exclurait alors le concept de mariage mais franchement il y a là quelque chose de bizarre dans l'évaluation que l'on fait d'un principe par rapport à l'autre selon ce qu'on vit dans les États membres. Moi je sais qu'hier nous avons discuté avec le collègue MEYER et qu'il serait également d'accord avec un complément à son amendement. J'ai dit en effet que ce serait bien pour la convention qu'on ne parle pas seulement du droit constitutionnel des États membres et de son évolution actuelle et qu'on en tienne compte, mais qu'on voie également ce qui se passe au niveau des pays candidats à l'adhésion dans leurs constitutions. Par exemple, la Pologne définit le mariage comme un lien entre un homme et une femme et je ne vous citerai pas le reste. Le professeur MEYER dit qu'il serait d'accord dans sa proposition pour que l'on puisse spécifier le concept de mariage comme tel à côté de la famille pour pouvoir justement couvrir toute la diversité de la communauté de vie qui peut exister dans nos différents pays. Alors je vous lance un appel essayons de formuler dans ce sens parce que nous revenons toujours là aussi à la protection et au respect dans cette affaire. Le respect c'est autre chose que la protection. La protection c'est un aspect positif de ce que peut faire l'Union. Le respect c'est autre chose. Mais il faut bien comprendre que dans la plupart des articles on ne peut pas faire une liste complète et comme il ne s'agit pas de nouvelles compétences à l'Union - de toute façon ce n'est pas nous qui en décidons, c'est la Conférence intergouvernementale -, donc dans une clause générale je crois qu'il serait plus opportun de faire une mention générale de ce qu'est justement la protection par rapport au respect.

21/03/2000 10:39:18 **PRESIDENT**

J'ai encore dix intervenants et je vais fermer la liste... vous y êtes, vous y êtes. Alors je vais clore cette liste. Je rappelle que vous avez aussi la possibilité de faire valoir d'autres amendements ailleurs, pas seulement aujourd'hui.

21/03/2000 10:39:41 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Je pense moi aussi que l'article 13 ... bon, il nous convient avec son titre "vie familiale" mais qu'on ne peut pas par ailleurs définir trop de chose et de manière incorrecte. La formule de la convention elle est très claire, très précise : les hommes et les femmes à l'âge adulte ont le droit, d'après l'ordre national et son exercice, de fonder une famille et de contracter un mariage. Alors, à mon avis, et ça serait ce que je proposerais, nous pourrions nous nous

permettre de définir justement ce que c'est qu'un mariage, mais on n'essayerais pas de définir ce qu'est par contre une famille, parce que finalement les évolutions en terme de famille, par rapport à la forme traditionnelle, bon et bien elle s'ajoute, il y a d'autres possibilités qui se sont ajoutées à la forme traditionnelle et toute définition aujourd'hui serait de toute manière restrictive par rapport au développement des États membres. Demain, en plus vous savez qu'il y a des évolutions très différentes, il y a des partenariats qui existent etc... moi je crois qu'il faut en tirer une conséquence logique. On s'en tient à la définition du mariage tel qu'il est défini dans la Convention et nous respectons la famille (protégeons) mais nous ne définissons pas ce que l'Union souhaite comprendre sous "famille", parce que dans deux ans, cinq ou dix ans de toute façon ce ne sera pas la même chose. Comme le voit Lord GOLDSMITH, je crois qu'il est important de toute manière à ce stade de se limiter au texte de la Convention qui est général et qui permet d'être valable aujourd'hui.

21/03/2000 10:41:47 **M. PATIJN (Le Parlement néerlandais)**

Je dois vous signaler que j'ai quelques problèmes avec ce chapitre qui parle de la vie familiale. Pour ce qui est du premier paragraphe qu'on a déjà fait remarquer lors de la discussion assure l'article 12, c'est en fait un respect de la vie privée et de la vie familiale. Cela a été séparé, je vous propose de les rassembler à nouveau. Deuxième paragraphe, cela concerne la famille traditionnelle, telle que définie par les lois nationales et comme dans beaucoup d'autres pays, aux Pays-Bas, il y a une rapide évolution en la matière et bientôt on autorisera le mariage entre deux personnes de même sexe, ce qui signifie qu'il faudra interpréter ainsi l'article 12 pour rendre cela possible. Mais si une Union européenne parle de vie familiale et que le paragraphe 2 est entouré de deux autres paragraphes, qui ne parlent que de la vie familiale, je crains fort que chez moi personne ne comprendra ce que je suis venu faire ici. Il faudrait éviter cela. Et puis, paragraphe 3, j'imagine que cela provient de l'article 16 de la Charte sociale européenne et qui concerne ou qui reprend des droits économiques et je crains que en fait ce n'est pas à sa place. Je vous propose de revenir sur ce paragraphe 3 quand nous reviendrons sur les questions sociales.

21/03/2000 10:44:07 **M. TARSCHYS (Le Parlement suédois)**

Monsieur le président, il y a un problème que j'ai et que nous n'avons pas encore considéré. Les conflits qui peuvent apparaître entre parents et enfants. C'est bien de protéger la vie familiale et de la respecter, mais nous savons aussi dans nos États membres que parfois les parents utilisent ce principe comme excuse pour traiter leurs enfants comme ils l'entendent. Alors je crois qu'il faut effectivement certes donner sa dignité à la vie familiale mais il faut aussi protéger les droits des enfants de manière adéquate. Donc, il me semble que la formule

actuelle, que nous avons dans le texte de la Convention, convient mieux lorsqu'on parle de la séparation entre la vie privée et la vie familiale, nous sommes d'accords, pour le reste d'accord également avec le texte du M. LEHMANN.

21/03/2000 10:45:23 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

Merci, sur la plupart des interventions qui ont été faites "respect de la vie familiale et droit au mariage", je crois que je suis d'accord avec M. FRIEDRICH. Il faut bien faire la distinction entre le respect de la vie familiale que j'aurais couvert moi comme les autres articles que ça l'est fait dans la Convention, tout en reconnaissant ce que reconnaît la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, les familles non traditionnelles existent. Il y a des familles monoparentales et d'autres. Le droit au mariage implique certaines obligations et certains droits dans certains Etats membres et c'est autre chose. Donc, quand M. FRIEDRICH ce que je préférerais c'est qu'on sépare ces éléments et qu'on s'en tienne au texte de la Convention pour le mariage. Je voudrais approfondir un élément qui n'a pas été abordé, sauf par M. PATIJN. Le troisième alinéa, la protection de la famille au plan juridique, économique et social est assuré. Moi je voudrais quand même poser une question, ça va très loin, qui va faire cette protection ? C'est la collectivité qui va financer le rapprochement des familles qui se séparent ? Qu'est-ce que ça veut dire "protection au niveau social", est-ce que ça veut dire qu'on va prendre des mesures pour veiller à ce que pères reviennent prendre soin de leur famille, ce sont des domaines très importants et je ne vois pas très bien ce que cela recouvre. Certes l'exposé des motifs nous dit que ça s'appliquera lorsque l'Union adoptera les mesures qui sont dans ses compétences et qui permettront de répondre aux besoins des familles, mais je ne comprend pas, à l'heure actuelle, je crois que cela va bien au-delà et je pense comme M. PATIJN que c'est peut-être quelque chose qu'il faudra revoir dans le contexte des dossiers sociaux. A l'heure actuelle, je ne peux pas soutenir ce point. Mais j'attire aussi votre attention sur la page 19, c'est là où j'ai fait mes amendements, je vous le rappelle et je vous signale que, comme Mme BRAX, j'ai remis ce respect de la vie de famille dans les articles précédents.

21/03/2000 10:47:54 **M. RODOTA (Le Parlement italien)**

Monsieur le Président, beaucoup de choses importantes ont été dites. Moi je crois pour devoir défendre l'article 13 dans sa rédaction actuelle parce que je pense que ce que nous voulons ce que les citoyens européens comprennent cette déclaration et éditent un article qui reproduit ce qui a été écrit il y a 50 ans dans la Convention européenne serait incompréhensible. Les habitudes ont beaucoup changé, mais comme l'a rappelé à juste titre, Lord GOLDSMITH, il y a déjà dans la législation ou les jurisprudences de tous les pays une reconnaissance des organisations de type familiales. Donc, la famille est considérée comme famille avec un seul géniteur et

cette organisation familiale là est aussi considérée comme une famille. Donc, ce n'est plus, si vous voulez, nécessairement un couple. Parce que sinon cela voudrait dire qu'une maman avec un enfant n'aurait pas droit à cette protection. Je pense que quand même la remarque est judicieuse et je suis d'accord avec M. SOLÉ TURA, il y a lieu de biffer le droit de se marier, de fonder une famille. Ce sont aussi des traditions culturelles et cela dépend de l'évolution culturelle. Par ailleurs, je pense qu'il faut maintenir une différence entre l'article 12 et l'article 13. L'article 12 concerne la personne. L'article 13 concerne en fait une forme d'organisation sociale. Et chaque personne pourra se retrouver dans une organisation en fonction de sa culture et de ses traditions propres. Donc, c'est quand même différent du respect de la vie privée qui concerne l'individu en tant que tel. Le point 3. Je comprends les préoccupations qui ont été exprimées par Lord GOLDSMITH mais d'une part, cela pose le problème soulevé par M. PATIJN, il y a lieu de se demander si c'est le lieu approprié pour mettre une règle comme celle-ci, justement parce qu'il s'agit d'être clairs par rapport aux citoyens. Et je pense que c'est le lieu approprié, parce que ce que nous appelons citoyens européens, et bien ce sont ceux qui sont visés par ces droits. Droit de se marier, droit d'obtenir un soutien pour ce type d'organisation sociale par rapport à d'autres. Il s'agit de droits pour ceux qui décideraient de s'insérer au sein d'une organisation familiale.

21/03/2000 10:51:31 **M. BRAX (Le Parlement finlandais)**

Je veux répéter ce que j'ai dit auparavant. Je suis d'accord avec Lord GOLDSMITH, plus ou moins, sur l'article 13. Toutefois, nous avons décidé avec M. Nicholas d'un libellé encore plus synthétique, nous dirions toute personne a le droit de se marier, etc. et nous espérons avec ce libellé plus bref de parvenir à un accord. Parce que dans les différents États membres comme nous avons pu l'entendre, il y a des concepts différents. Et pour les droits sociaux je suis d'accord avec les autres intervenants qui se sont exprimés. C'est important. Mais ça devrait être couvert par les articles sur les droits sociaux, mais il faut encore décider de comment on va l'intégrer. J'aimerais dire aussi que le droit des enfants doit faire l'objet de mentions séparées. Cette proposition a recueilli un soutien assez large à ce stade de rédaction.

21/03/2000 10:53:05 **PRESIDENT**

Oui, Mme BRAX, comme je l'ai dit auparavant, il y aura un article traitant des enfants de manière séparée, comme la convention l'a demandé.

21/03/2000 10:53:22 **M. FAYOT (Le Parlement luxembourgeois)**

M. le Pdt, je pense pour cet article, comme d'aucuns l'ont déjà dit, nous ne pouvons pas biffer le droit de se marier. C'est un droit qui est inscrit dans la convention des droits de l'homme et il a été inscrit dans ces conventions pour protéger l'individu aussi contre un certain arbitraire

de l'État. Donc, moi je pense qu'il faut le laisser. Je me demande cependant si le problème que nous avons ne peut être résolu en scindant cette phrase du paragraphe 2 en deux parties : c'est-à-dire de mettre "toute personne a le droit de se marier." Et de faire ensuite un 3^{ème} paragraphe : "toute personne a le droit de fonder une famille". De cette façon nous séparons, nous éloignons un peu le mariage du droit de fonder une famille. De toute façon nous ajoutons que nous le faisons conformément aux lois relatives de chaque État membre et évidemment il y a une évolution différente selon les États membres en ce qui concerne le droit de fonder une famille. Voilà donc je pense peut-être une solution pour notre problème. En ce qui concerne, je voudrais dire un mot de la proposition de M. MEYER dont on a parlé. M. MEYER dit dans sa proposition pour l'article 13 que les communautés de vie, donc les communautés qui ne sont pas des familles traditionnelles, qui sont destinées à avoir une certaine durée ont le droit à la protection devant toute discrimination. Évidemment, le terme de discrimination est relativement ambigu, puisqu'il peut y avoir une discrimination positive et une discrimination négative. Je pense que M. MEYER ici parle de la discrimination négative, probablement. Mais je pense donc que ce texte de M. MEYER malgré toute la sympathie que j'en ai est assez dangereux et donne lieu à toutes sortes d'interprétations. Moi je pense que si on séparait donc le mariage de la fondation d'une famille, on pourrait peut-être ouvrir la notion de famille de cette façon en la séparant en tout cas dans le texte du droit au mariage. Enfin, pour le troisième point, en ce qui concerne la protection de la famille : il est certain que nous entrons là dans les droits sociaux. nous devons en parler. Ce sera certainement un problème important dans cette enceinte. Mais je pense aussi qu'il est utile et important de mettre cette protection de la famille ici dans cet article 13 en mettant l'ensemble qui concerne la vie familiale à cet endroit. Il est évident aussi qu'en parlant de droits sociaux et économiques nous entrons dans une autre sorte de droits qui ne sont pas simplement des droits individuels mais qui sont aussi des incitations pour les États et pour la Communauté, pour l'Union européenne, d'agir. Mais comme le droit au travail ou d'autres droits sociaux, mais là évidemment c'est une autre discussion. Mais pour moi, je pense qu'il faut le laisser ici dans cet article.

21/03/2000 10:56:37 **PRESIDENT**

Merci. Je vous rappelle que nous avons peu de temps et je vous demanderai donc d'être brefs et de ne pas répéter les mêmes arguments.

1/03/2000 10:56:52 **M. LALLEMAND (Le Parlement belge)**

M. le Pdt, je pense que l'article 13 doit être maintenu pour l'essentiel, mais je crois que s'il faut protéger et faire respecter la vie familiale, il y a un problème qui se pose qui est celui de l'évolution dans je crois la plupart des pays européens des conceptions que l'on se fait des

relations homosexuelles. Plusieurs pays de l'Union ont d'ailleurs voté des lois en cette matière et ont consacré l'existence de couples homosexuels. Les termes de la loi du projet qui figure devant nous suscite questions, parce que la famille dont on parle, c'est évidemment la famille hétérosexuelle, de manière, oui oui, je sais bien, c'est en tout cas le sens qu'il a dans la convention européenne des droits de l'homme où là il est clairement dit qu'il s'agit de l'union de l'homme et de la femme. Donc, on étend le mot, le concept de famille et donc je m'en réjouis. Personnellement, je suis d'accord avec cette extension du sens du mot famille. Je me posais la question : ne faut-il pas viser plutôt que famille le mot couple tout simplement, de fonder un couple ? Ce qui là est beaucoup plus clair et élimine toutes les ambiguïtés qui sont liées à toutes les traditions, à tous les sens traditionnels que véhicule le concept de famille. Enfin, je laisse ça à votre attention, si l'on s'accorde sur l'idée que le concept est large, je veux bien me rallier au mot, mais je me demande s'il ne serait pas plus simple de se référer à cet endroit là très précis au mot couple. Enfin, je vous signale qu'il y a une erreur en français dans le texte : il faut parler de fonder une famille selon les lois des États membres qui régissent l'exercice de ce droit et non pas selon les lois relatives des États membres à l'exercice de ce droit. C'est une faute linguistique mais je crois qu'il faut la corriger.

21/03/2000 10:59:00 **M. HAYES (Le Parlement irlandais)**

Merci M. le Pdt, je serai bref parce que ce que je voulais dire a déjà été mentionné. On a dit que la famille traditionnelle que nous connaissons depuis de nombreuses années, n'est pas complétée par d'autres unités, disons. Ça a été reconnu par la Cour de Strasbourg, l'application de la convention. Le concept de mariage aussi suscite des opinions variables. Nos gouvernements, nos sociétés ont réagi de manières différentes et différentes dispositions s'appliquent dans ce domaine. La question du mariage ne permet pas que l'on parvienne à un accord sur la définition et il est tout à fait pertinent de dire que l'on ne peut pas aboutir à une définition dans l'Union européenne du concept de mariage et je pense qu'il est essentiel que nous maintenions la formulation qui permette aux États membres de maintenir tant la famille que le concept de mariage. Paragraphe 3 : je suis d'accord avec les préoccupations exprimées dans le sens qu'on n'est pas certains de ce que cela signifie. Merci M. le Pdt.

21/03/2000 11:00:45 **M. AZEVEDO (Le Parlement portugais)**

J'ai cru vous entendre dire monsieur .. J'aimerais juste souligner quelque chose à la suite d'une discussion que nous avons eue lors d'une séance précédente. La source du concept de famille. Cette convention et la charte que nous sommes en train de façonner ne doit pas prendre position de manière préférentielle, ne doit pas privilégier une forme de mariage. Tous les citoyens européens doivent se retrouver dans cette charte. Donc, il ne faut pas de parti pris et

en privilégiant une forme ou une autre. A cet égard, je voulais dire que notre tâche n'est pas d'actualiser, de mettre à jour la convention de Strasbourg, mais selon moi la formulation à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et bien pour moi c'est quelque chose qui est dépassé au vu de l'actualité sociale. J'ai le bénéfice d'intervenir en dernier et donc je ne peux que faire suite, qu'emboîter le pas aux interventions précédentes. Je pense qu'il faudrait avoir une définition plus vaste et plus inoffensive "constituer famille", et je pense qu'il ne faut pas aller au-delà de ce terme. Merci.

21/03/2000 11:02:32 **M. VOGGENHUBER (Le Parlement européen)**

Ce n'est pas par hasard que dans la discussion ça soit cet article qui ait donné lieu à la citation de droit politique, de nouvelles formes sociétales, de nouvelles formes d'union. Je crois que là nous sommes dans le danger d'aller vers une dimension idéologique. Et c'est pour cela qu'il est important selon moi d'essayer de procéder à une explication. Il n'est pas nouveau que nous nous trouvions face à de nouvelles formes d'union personnelle ou de vie en société, mais l'important c'est de voir si on poursuit des visions politiques. Il ne faut pas perdre de vue qu'ici, notre exercice porte sur les droits à la dignité, au respect de la vie privée, qui doivent être couchés dans une charte - ah, hors micro malheureusement -. Les formes dont on parle, elles ont toujours existé, elles n'ont pas été respectées jusqu'alors. Ce ne sont pas forcément des nouvelles formes de vie. C'est ça l'important. Dans une société jusqu'à maintenant on avait des formes de vie et des valeurs qui n'étaient pas pleinement respectées. Pas prises en compte. Alors, c'est ça. Il s'agit de constituer un droit fondamental qui tienne compte de ce qui se passe mais qui n'est pas forcément quelque chose de nouveau. Quand on parle de droit à la protection de la vie privée, c'est des relations, des partenariats, des formes de vie qui existent peut-être depuis des siècles. Mais la protection n'était pas réservée à ces formes là jusqu'à maintenant. Il ne s'agit pas donc de reconnaître de nouvelles formes de liens. Alors, je sais qu'on ne peut pas laisser tomber cet article, parce que justement il y a un droit qui est contesté, qui dans la pratique n'est pas intégré et parce que la dignité et le droit ne sont pas suffisamment assurés dans ces domaines. Mais pour que cette protection et que ce droit soient complets, et pas nouveau, mais pour qu'ils soient complets, je crois qu'il suffirait de reprendre "toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et de constituer une communauté de vie". Ca suffirait à tenir compte de la réalité sociale "constituer une communauté de vie".

21/03/2000 11:05:00 **PRESIDENT**

Merci M. VOGGENHUBER. Nous remercions M. MÉNDEZ DE VIGO qui nous quitte entre-temps et je vais présider la fin de la réunion. Nous allons continuer jusqu'à midi et demi et sur l'article 13 j'ai encore deux noms sur la liste. Je pense qu'ensuite nous pourrions terminer

afin de passer aux autres articles de la convention 13 et après nous entamerons les travaux de la convention 8.

21/03/2000 11:06:01 **M. HAENEL (Le Parlement français)**

Merci M. le président. L'idée émise tout à l'heure par un collègue d'inclure le droit de former un couple hétérosexuel ou homosexuel dans l'article 12 paraît séduisante. Cela éviterait sans doute des mélanges des genres et bien des ambiguïtés qui risquent de soulever des interprétations et donc des polémiques. Mais je crois que la rédaction du 2 de l'article 13 règle la question si le membre de phrase "selon les lois relatives des Etats membres à l'exercice de ce droit" donc ce membre de phrase est bien en facteur commun à droit de fonder une famille et droit de se marier. Je crois que c'est clair : chaque Etat met ce qu'il veut sous le terme mariage et famille et je crois qu'il faut s'en tenir là. Donc, je suis pour la formulation actuelle. Cependant, une question : est-ce que cette rédaction, le droit de se marier, sous-entend le droit de divorcer ?

21/03/2000 11:07:31 **PRESIDENT**

Dieu vous entende !

21/03/2000 11:07:31 **M. VITORINO (La Commission)**

Merci M. le président. Je crois que dans cet article on a eu un débat très intéressant et que la formule qui a été présentée par le bureau a l'avantage d'être une formule ouverte. Ouverte dans le sens incontestable qu'elle va au-delà de la convention européenne des droits de l'homme ce que je crois correspond non seulement à un constat de l'évolution sociale mais il correspond aussi à un principe d'orientation du droit communautaire en vigueur surtout l'article 13 du traité qui consacre le principe de la non-discrimination sur plusieurs éléments parmi lesquels sans doute l'orientation sexuelle. Mais surtout la question c'est la formule ouverte est la seule qui, de mon avis, respecte le principe de la sociabilité et ici il faut respecter absolument le principe de la sociabilité. Il ne s'agit pas de définir une nouvelle centrale de famille ou de mariage et de l'imposer aux Etats membre, il s'agit de consacrer un droit qui laisse la définition des modalités en concret à la loi régissant les relations familiales dans chaque Etat membre. C'est pourquoi la proposition de M. LALLEMAND de la correction de la version française en disant que selon les lois des Etats membres régissant ce droit. Cela me paraît plus évident et c'est la meilleure façon de respecter le principe de la sociabilité. Et pourtant c'est à la loi des Etats membres de définir les implications du droit de mariage, du droit de fonder une famille et de reconnaître dans quelles conditions on peut fonder une famille au-delà du mariage ou quels types de mariage sont reconnus par la loi de chaque Etat membre. C'est une formule ouverte au principe de la sociabilité. De mon avis, il y

a toujours des raisons pour ne pas supprimer le droit de se marier. Parce que le droit de se marier a un contenu autonome en ce qui concerne la modalité de formation d'une famille ou les modalités de vie en commun. Il y a un contenu indépendant subjectif et personnel du droit de se marier surtout en ligne de compte que dans certaines communautés culturelles ou ethniques les mariages inter-ethniques sont défendus, ils ne sont pas permis et il faut rendre clair qu'il s'agit d'un droit fondamental humain qui ne peut pas être limité par des préjugés culturels ou même des mesures législatives discriminatoires. Finalement, en ce qui concerne le n° 3, on pourrait renforcer l'interprétation de ce n° 3 en disant "dans le cadre de ses compétences l'Union veille à la protection de la famille sur le plan juridique, économique et social". Mais je trouve que ça c'est un critère qu'on doit adopter pour toutes les questions semblables en ce qui concerne des objectifs politiques et pourtant il faudrait adopter une solution cohérente et globale pour tous les cas où il s'agit de définition des objectifs et c'est pourquoi je crois que c'est une question horizontale qu'on doit adresser en tant que telle à la fin de notre travail. Merci.

21/03/2000 11:11:24 **PRESIDENT**

Cet article 12 est extrêmement délicat comme cela a été dit. Je pense que le système social dans son ensemble ce sont des concepts difficiles en ce qui concerne l'article 13. Voilà passons maintenant à l'article 14 : liberté de pensée de conscience et de religion. Qui souhaite prendre la parole ? Mme KAUFMANN.

21/03/2000 11:12:38 **Mme KAUFMANN (Le Parlement européen)**

Merci le Président. Dans son contexte, permettez-moi de revenir sur quelque chose que j'avais dit la dernière fois. Moi je crois qu'il faut dans l'Union une nouvelle politique. On parle de la PESC, on parle de la politique de la défense, on parle de force militaire qui pourrait être présente en dehors de l'Europe alors dans ce contexte, je trouve que le droit à l'objection de conscience devrait figurer parce que ça fait justement partie de la politique de l'Union maintenant. Quand on voit l'exposé des motifs on s'aperçoit qu'il s'agit finalement aussi essentiellement de liberté et de religion : très bien mais si le droit à l'objection de conscience n'est pas explicitement nommé moi je ne pourrais pas souscrire à cette rédaction car je crois que c'est un droit qui est un droit réel qui doit être préservé face à la nouvelle politique de l'Union.

21/03/2000 11:14:05 **M. HIRSCH BALLIN (Le Parlement néerlandais)**

Merci Président. L'article 14 est un peu trop limite et je pense, par rapport à la même disposition dans la Convention européenne. Et si on met l'article 14 à côté de l'article 9 de la Convention, ce qui frappe, c'est que la deuxième partie du paragraphe premier de l'article 9 n'a

pas été reprise. Donc si vous voulez c'est une protection qui est inférieure à celle de la Convention européenne et lors de la réunion informelle, je l'ai déjà signalé, je voudrais plaider pour qu'on ne limite pas ce droit. La deuxième partie de ce paragraphe de l'article 9 a une valeur ajoutée réelle à côté de la première partie, première partie qui parle du droit individuel à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la deuxième partie parle des manifestations sociales de cela. Donc le droit d'exercer cette liberté seule ou en public avec d'autres, etc. donc il est important de ne pas biffer cette deuxième partie parce que le terrain de travail de l'Union européenne peut influencer la possibilité d'utiliser ce droit dans des sociétés, des organisations et puis nous sommes partis du principe que nous ne descendrions pas en dessous du niveau de protection de l'article 9 de la Convention, d'où mon plaidoyer pour ne pas raccourcir cet article et pour maintenir la totalité de l'article 9.

21/03/2000 11:16:20 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Moi aussi je voudrais militer pour que nous procédions à un amendement de ce texte. Sans porter atteinte à la concision que je souhaiterais, je crois que les droits des églises sont à prendre en compte ici également. En Europe, pays de la chrétienté, les libertés des églises doivent pouvoir être garanties, la liberté de religion est de toute façon incontestée et incontestable, cela fait partie même de l'essence de la civilisation. Mais le fait que les églises jouent un rôle particulier dans ce contexte, je crois que cela devrait être exprimé d'une manière ou d'une autre ici.

21/03/2000 11:17:27 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

La limitation à ce droit et la façon d'y parvenir. M. KORTHALS ALTES a dit quelque chose de très important : nous ne devons pas promettre plus à nos citoyens que ce que nous pouvons effectivement leur fournir et un certain nombre de choses ne sont pas absolues, par exemple la Convention européenne à l'article 9.2 établit une limite à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Mais ce ne devrait être soumis à de telles limitations que ce qui est prévu par la loi. Cette limite, à mon sens, devrait encore s'appliquer ici et je soutiens cela. Le problème repose sur la technique que l'on utilise. Mon explication, qui est contenue à la page 20, est que je rajouterais une phrase à l'article 14 sur lequel je suis tout à fait d'accord, et on dirait "les restrictions ne peuvent être apportées à ce droit..."

FIN DE LA BOBINE

...n'est pas absolu et qu'il est frappé de certaines exception, mais il doit y avoir des limites qui doivent être clairement délimitées. Ensuite, je voudrais établir un lien clair avec la Convention

européenne des droits de l'Homme qui explique ce qu'est ce droit et je propose une façon de faire dans la Convention, le texte du présidium, il n'y a qu'un seul article qui s'applique à l'ensemble et je pense que là il y a un problème certains de ces articles ne devraient pas être frappés de restriction en aucun cas. Le droit à la liberté, l'absence de torture, la protection du droit à la vie ne devraient pas être limités. Donc si on a une limite qui s'applique à tout ça eh bien on vise le principe. Il faudrait exprimer les limitations de manière légèrement différentes, je ne suis pas sûr qu'on ait la même signification donc plutôt que d'avoir un article de la, un seul article de la sorte, je ferais un renvoi explicite à l'article pertinent de la Convention qui parle des limites appropriées. Merci Monsieur le Président.

21/03/2000 11:20:41 **PRESIDENT**

Merci Lord GOLDSMITH. J'ai trois intervenants encore sur ma liste : M. TRIAS SAGNIER, M. DUFF et M. HAYES. M. TRIAS SAGNIER.

21/03/2000 11:20:57 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

M. le Président, je voudrais apporter une précision d'abord. M. FRIEDRICH, je pense ... ce sont les individus qui font partie des églises et des territoires qui ont des droits, ce ne sont pas les églises ou les territoires qui ont des droits, bon, ceci dit, j'ai quelques amendements proposés dans les pages 35, 36 et 37 du document et il s'agit d'un problème de cohésion. Il y a une question qui pourrait s'appliquer à tous "droits et liberté de conscience, de religion, liberté des parents de choisir l'éducation des enfants, etc." non pas avec une limite mais avec un cadre que je définirais ainsi l'exercice de ce droit ou de ces droits dans sa manifestation sociale (article 14) doit être soumis aux droits reconnus par cette Charte. Si l'on veut faire que les millions d'individus qui vivent sur le territoire de l'Union mais ne sont pas des citoyens communautaires, ne sont pas considérés comme des personnes constituant un ghetto, il ne faut pas prévoir de système d'éducation qui soit séparé, différent où l'on encouragerait l'inégalité par exemple entre les hommes et les femmes ou certaines punitions qui sont dépassées dans notre tradition culturelle. Je pense qu'il est important que tous ces droits même si cela apparaît évident, doivent dans leur manifestation sociale dépendre des autres reconnus, il ne faudrait pas que on utilise ces droits pour ignorer des évidences comme par exemple l'holocauste. C'est vrai la liberté de pensée, bon, chacun peut penser ce qu'il veut mais il faut que les autorités le reconnaissent et reconnaissent un amendement en ce sens.

21/03/2000 11:23:52 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Merci. Je suis d'accord avec Lord GOLDSMITH sur la clause de limitation mais je ne suis pas d'accord du tout avec M. FRIEDRICH sur une référence particulière à l'église chrétienne.

D'abord il y a une référence au droit collectif qui est bien reprise, il s'agit bien de droit de groupement collectif dans cette clause et puis il n'y a pas de référence au statut de l'église dans le traité de l'Union européenne. Cela ne fait pas non plus d'ailleurs partie des objectifs, les chrétiens n'occupent pas une position particulière donc il est extrêmement important que la Charte reflète la société moderne avec son caractère multiculturel et ses caractéristiques pluriculturelles et donc je pense que en l'occurrence, le libellé est parfaitement acceptable.

Merci

21/03/2000 11:26:15 **M. HAYES (Le Parlement irlandais)**

Merci Président, je serai bref. Je comprends la proposition faite par M. Haspelen, c'est vrai le paragraphe premier ajoute quelque chose, et c'est pourquoi je pense qu'il faudrait l'inclure et dans ce cas, il faudrait aussi inclure le paragraphe 2 ou si on ne l'inclut que là il faut tout au moins reprendre une disposition disant que cette clause ne devrait pas être privée de ses effets et M. GOLDSMITH a fait une proposition, et il y a peut-être d'autres possibilités comme je l'ai dit plus tôt si on se fonde sur l'article 6 du traité de l'Union, même avec une clause générale sur les limitations qui empêche que l'on réduise ce droit, mais qui n'empêche pas que l'on aille plus loin serait à cet égard tout à fait approprié.

21/03/2000 11:27:23 **PRESIDENT**

Merci M. HAYES, je pense que cela termine la liste d'orateurs sur cet article 14. Nous avons parlé du droit de l'église et nous avons même parlé des obligations militaires et des limitations. Le présidium prend note de ce qui a été dit. Oui, oui. Mes secrétaires font diligence mais nous prendrons tout le temps nécessaire. Article 15 : liberté d'expression. Même procédure donc vous avez la parole, M. BEREIJO.

21/03/2000 11:28:35 **M. RODRIGUEZ-BEREIJO (Le Parlement espagnol)**

Très rapidement, je voudrais revenir sur une question qui apparaît à plusieurs reprises dans le texte, il s'agit de la nécessité dans certains cas que en définissant le droit on définisse aussi de façon précise les limites de l'exercice de ce droit et là je réitère ce que j'ai déjà dit tout à l'heure dans certains articles précédents et là je partage d'ailleurs la dernière remarque qui a été faite sur l'article 14 faite par M. GOLDSMITH, à mon avis la référence faite à l'article 6 du traité n'est pas utile. C'est pourquoi nous ne pouvons imaginer un droit de liberté comme la liberté d'expression, d'information, de communication des idées ou des pensées sans préciser de façon soignée les limites de ce droit pour pouvoir respecter le droit des autres. Donc, je voudrais proposer que l'on ajoute, donc qu'on dise "toute personne a droit à liberté d'expression" ces droits, donc troisième paragraphe on dirait "ces droits ont leur limite dans le respect des droits reconnus par cette Charte et ceux établis par les lois qui les mettent en

œuvre" nous l'avons vu dans le cadre de l'article sur la vie familiale que le texte ne définit pas la vie familiale mais qu'on renvoie aux législations nationales, donc établit par les lois qui les mettent en œuvre ceux qui découlent de la sécurité ou de l'ordre public et surtout le droit à l'honneur, et je regrette de dire que je suis d'accord avec les idées avancées par M. Brebant, le terme honneur n'est pas un concept étranger au texte de la Convention européenne, mais là on utilise le mot réputation, donc on n'invente pas un concept qui n'existe pas dans la Convention européenne, donc droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la jeunesse et de l'enfance. Alors, on parle du droit à l'enfance dans le cadre du droit à la liberté d'expression, d'information, ce n'est pas incompatible avec le fait que l'on fasse un article particulier sur le droit des enfants parce que malheureusement certains des excès commis dans nos sociétés modernes fortement dominées par les moyens de communication sociale en matière de libertés et d'expression eh bien touchent la partie la plus faible de notre société à savoir les enfants. Donc, une mention spécifique devrait être faite : la protection particulière des droits des enfants sans préjudice de la possibilité de reprendre ensuite un article particulier sur le droit des enfants en tenant compte des autres conventions internationales.

21/03/2000 11:32:37 **PRESIDENT**

Le Présidium a décidé de consacrer un article séparé aux droits des enfants. Mme PACIOTTI.

21/03/2000 11:32:59 **Mme PACIOTTI (Le Parlement européen)**

Merci Président, je crois que pour ce qui est de cette question des limitations des droits le mérite d'être soigneusement examiné parce que cela touchait l'article 12, 14, 15, mais cela vaut être la peine de le faire tout à la fin, comme on l'a proposé, parce qu'il s'agit de savoir si dans son ensemble la Charte contient un équilibre approprié de façon à ce que un droit soit mis en équilibre ou balancé par un autre et dans ce cas il faut expliquer les limitations éventuelles, ce serait opportun de le faire à la fin, mais certains droits comme ceux figurant aux articles 12, 14, 15 requièrent qu'on explique leurs limites. Mais je voudrais introduire un autre argument dont on avait parlé au sein du groupe de travail. Le problème de liberté d'impression qui reprend tous les médias. On dit que la société est dominée par les moyens de communication, quant il s'agit de liberté d'expression, il y a une différence entre la liberté d'expression de chaque individu qui doit être la plus large possible, et celle des médias qui eux représentent un problème distinct. Alors, il y a d'une part la garantie de la liberté mais d'autre part la conscience d'un pouvoir fort qui requiert certaines garanties parce que justement les médias constituent un pouvoir, ce n'est pas simplement une liberté et donc je vous demanderais d'insérer cette exigence spécifique dans l'article 15 et puis à l'article 10 de la Convention, on parle de la possibilité de soumettre à une autorisation préalable et je vous

renvoie à certains libellés figurant dans certaine constitution espagnole, hongroise, polonaise et qui parlent l'exigence d'assurer le pluralisme de l'information et la prévention des concentrations ou des monopoles dans les médias. Je peux vous proposer un paragraphe qui dise que les entreprises de radiodiffusion ou de télévision peuvent être soumis à une autorisation pour s'assurer le, du pluralisme de l'information et pour empêcher des concentrations, des monopoles. Enfin, je ne voudrais pas m'arrêter à ce stade sur une rédaction précise, je voudrais simplement attirer votre attention sur cet aspect particulier des médias en tant que pouvoir.

21/03/2000 11:36:44 **M. MANZELLA (Le Parlement italien)**

Merci Président, je voudrais expliquer un amendement au nom de M. RODOTA aussi, un amendement qui se trouve à la page 69 de notre document, il s'agit de compléter le premier paragraphe de l'article 15 avec le besoin d'assurer aussi, donc à côté de la liberté d'opinion de recevoir et de communiquer des informations, la liberté de rechercher des informations c'est une exigence que le traité d'Amsterdam aborde dans le cadre notamment de la liberté de transparence et pour le reste, pour ce qui est du problème des limitations, je m'associe à ce qui a été dit par M. BEREIJO et Mme PACIOTTI sur le besoin que au-delà d'une clause générale de limitation des droits eh bien dans cet article spécifique on reprenne aussi une limitation sur les concentrations, les monopoles et une défense du pluralisme de l'information, si il y a un article sur lequel la Convention européenne montre bien qu'elle a 50 ans, c'est justement cet article là parce que il y a de plus en plus de concentration dans les médias et désormais les médias ont atteint un niveau tel que décrit par Georges Orwell dans Big Brother. Donc, on ne peut pas négliger ce besoin d'insérer aussi des limitations aux concentrations de médias parce que cela préoccupe le citoyen européen.

21/03/2000 11:39:28 **Mme KAUFMANN (Le Parlement européen)**

Dans ce contexte, moi aussi je voudrais revenir sur la question des limitations. Pour moi c'est très important je crois qu'effectivement quand on voit quelles sont les idées fondatrices de l'Union, quand on voit également les évolutions de nos Etats et au niveau politique les réflexions qui sont menées et qui sont très importantes, qui nous touchent tous, j'ai une question à poser à mes collègues ici. Je crois qu'il faut d'une manière ou d'une autre explicitement rédiger une limitation ici pour tout ce qui est pensée nationaliste, raciste, antisémite, tout ce qui propagande de ces idéologies qui peut être interdite parce que ça serait un signal politique très important et au niveau de notre communauté des valeurs dans l'Union c'est indispensable quand on regard l'alinéa 2 de l'exposé des motifs, je trouve qu'on ne retrouve pas cette idée. Alors qu'il est indispensable selon moi de dire explicitement que tout

ce qui est propagande raciste, antisémite, etc. nous n'en voulons pas et que la liberté d'expression peut être donc restreinte dans ce sens. Merci.

21/03/2000 11:40:59 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Je crois que pour ce qui est de la limitation des droits il faut faire très attention mais il faut aussi que nous soyons très clairs si l'on veut qu'on nous comprenne. Moi, je ne le rédigerais pas de façon négative mais de façon positive. J'ai fait une proposition de rédaction à la page 35, conformément à une interprétation très particulière donnée par le tribunal espagnol dans un cas bien précis. L'Espagne a eu du mal à obtenir une condamnation formelle contre M. Degrelle de la WAF(?) et le tribunal constitutionnel espagnol a proposé une interprétation, la liberté d'expression doit également être une possibilité pour garantir la plénitude de la dignité de la personne et donc, tout ce qui porte atteinte à la dignité de l'Homme irait à l'encontre des dispositions de cette Charte. Et puis, cela nous éviterait de devoir parler de concentration des médias, parce qu'intrinsèquement elle n'est ni bonne, ni mauvaise, le seul problème c'est que cela risque de porter atteinte à la pluralité des médias. Donc rentrer dans ce type de détail cela ne me semble pas prudent si nous parlons de la protection du pluralisme en matière d'information.

21/03/2000 11:43:30 **M. NEISSER (Le Parlement autrichien)**

La version qui est proposée pour l'article 15 part du principe que tout ce qui est recherche, science et arts fait partie de la liberté d'expression. Cela peut se justifier du fait de la jurisprudence de Strasbourg qui nous dit que la liberté artistique fait partie effectivement de la liberté d'expression. La science par contre c'est moins clair. Ça n'a pas été en tout cas exprimé aussi clairement. Mais il y a un problème particulier donc de délimitation de ces droits, restriction en quelque sorte. Il y a certains ordres constitutionnels nationaux qui disent que l'art, la science et la recherche ont dans leur exercice des limites inhérentes. Alors je ne peux pas toujours comprendre ce qu'on dit dans l'exposé des motifs quand on parle de la Cour de Strasbourg qui pense que la liberté de l'art fait partie de la liberté d'expression etc. ça va encore, la liberté de la science et de la recherche est soumise comme les autres droits au respect des droits de l'Homme conformément à l'article 1 de la Charte. Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire que ça renvoie à d'autres limites qui peuvent exercer et quand on revoit le renvoi on s'aperçoit qu'en fait il n'y a aucune limite qui est citée dans l'article.

21/03/2000 11:44:58 **PRESIDENT**

C'est probablement un problème de traduction, dit le président, dans la traduction du texte. Mais pour tout ce qui est éducation et recherche, je crois qu'en fait la dignité humaine doit toujours effectivement être respectée.

21/03/2000 11:45:27 **Lord GOLDSMITH (Le Parlement britannique)**

J'ai été heureux d'entendre que M. BRAIBANT prendrait la parole après moi. J'ai lu ses observations sur le deuxième paragraphe: art, science et recherche qui doivent être libres de toute contrainte et je suis tout à fait d'accord avec lui. Je crois que je serais également tout à fait d'accord une fois qu'il aura parlé tout à l'heure donc je n'en dirai pas plus. Deux mots toutefois quant à la question des restrictions. Certains collègues l'ont évoquée. Je crois qu'ils ont tout à fait raison de souligner que ce droit comme d'autres, doit être délimité parce que sinon on risque de donner un accord à des expressions xénophobes, racistes, antisémites, comme l'a dit Mme KAUFFMANN. Cela pourrait porter préjudice au respect des individus comme d'autres collègues l'ont également dit, dont Mme PACIOTTI. Je crois qu'il y a là un cas où la Convention des droits de l'Homme a justement des limites naturelles qui ne sont pas tout à fait de la même nature que les autres cas. On reconnaît dans la Convention, je lis dans l'article 1 : "la protection de la réputation des droits des autres" et je crois qu'on peut dire que la réputation des autres et le fait d'y porter atteinte doit être une limite. Donc je crois que c'est effectivement quelque chose qu'il faudra traiter, je pense que la manière dont moi je le traiterai serait de mettre une petite déclaration d'un côté mais de l'autre, faire référence à la Convention. J'ai pas mal de sympathie avec les commentaires de Mme PACIOTTI et de M. MANZELLA quant à la concentration de la presse. Mais, j'ai l'impression qu'il n'est pas possible de traiter de cette question dans cet article parce que le problème de la liberté d'expression de la presse ne peut être traité de manière distincte par rapport à la liberté d'un individu d'exprimer ses opinions besoin étant à la presse également. Donc je crois qu'il faut faire très attention face aux méthodes de communication, à l'aspect du pluralisme qui devrait être mis dans un autre article.

21/03/2000 11:48:01 **PRESIDENT**

Merci Lord GOLDSMITH. Professeur BRAIBANT, je suis heureux de vous donner la parole, parce que de toute façon d'avance vous acceptez tout ce qu'il va dire, donc c'est très bien pour moi.

21/03/2000 11:48:19 **M. BRAIBANT (Le Parlement français)**

Je ne vais pas en profiter pour abuser de la complaisance de Lord GOLDSMITH avec son chèque en blanc. Je voudrais intervenir sur trois questions à propos de cet article. D'abord il y a la question des limites des restrictions. Nous l'avons déjà évoquée plusieurs fois et je crois qu'il vaudrait mieux ne pas perdre du temps à l'évoquer sur chaque article. Cela concerne cinq ou six articles, pas plus, à mon avis, et nous avons pensé, nous avons dit, je crois, et même décidé que ça serait renvoyé à la fin de nos travaux. Parce qu'il y a plusieurs techniques. La

première c'est d'introduire dans la Charte elle-même les restrictions qui existent dans la Convention européenne des droits de l'Homme. La deuxième c'est d'introduire ces restrictions dans ce qu'on appelle jusqu'à présent la partie B et la troisième c'est de faire une clause globale de limitation qui s'applique à tous ces articles. Je crois que c'est à la fin que nous pourrons voir mieux comment on peut résoudre le problème mais pas à propos de chacun de ces articles ce qui fait qu'on revient sur des discussions qui ont déjà eu lieu. Une deuxième question, c'est que je suis d'accord moi aussi avec le fait qu'il serait bon d'introduire des dispositions sur le pluralisme comme l'on proposé non collègues italiens, la troisième et je crois que c'est sur ce point que Lord GOLDSMITH a été par avance d'accord avec ce que j'allai dire, parce que je l'ai écrit, c'est que je ne suis toujours pas d'accord avec le deuxième paragraphe : l'art, la science et la recherche sont libres, pour plusieurs raisons. Pour l'art c'est inutile. l'art est une forme d'expression et la liberté de l'art est couverte par la liberté d'expression. Pour la science et la recherche c'est inexact. Nous ne pouvons pas admettre aujourd'hui que dans les progrès actuels de la génétique par exemple, ou des biotechnologies en général, ou des techniques de l'information, la science et la recherche soient libres et ce serait même contraire je pense à nos valeurs. Alors il vaut mieux ne pas le dire et là encore on se retrouvera devant les problèmes de limitation. J'ajoute que là il y a un glissement sémantique assez curieux. Jusqu'à présent nous avons parlé de la liberté des citoyens, de la liberté des personnes et là nous parlons de la liberté de concepts ou de la liberté de catégories abstraites et on dit la recherche est libre. Je ne sais pas très bien ce que ça veut dire. Donc je propose de retire simplement cet alinéa 2 qui a déjà été amputé à ma demande : l'enseignement est libre. Ce qui est également une expression qui n'avait pas beaucoup de sens.

21/03/2000 11:51:08 **PRESIDENT**

La deuxième partie de l'article 15 au bureau, nous avons déjà eu un débat. Comme c'est M. BRAIBANT qui fait partie du bureau nous y reviendrons, c'est un sujet qui nous a interpellé, nous y reviendrons encore.

21/03/2000 11:51:35 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Merci, Je crois qu'on ne pourra pas se mettre d'accord sur cet article complètement, avant d'avoir vu le champ d'application de la Charte parce qu'il y aura des articles sur la liberté d'information et certains articles sur la lutte contre la discrimination raciale qui seront affectés. Les restrictions, les limitations à apporter à cet article pourront être mieux exprimées lorsqu'on rédigera ces autres clauses et j'aurais préféré que, à un endroit ou à un autre, l'article 15 étant à un endroit tout à fait approprié où on prévoit une expression simple,

claire et positive de la liberté de pensée et de liberté d'expression. C'est ce qu'on essaye de cerner par ce libellé et je dois dire à mon collègue espagnol, M. TRIAS SAGNIER, que je suis très intéressé par ce qu'il a à dire mais que je ne pourrai pas adhérer pleinement à son projet de libellé. Dans l'exposé des motifs, il conviendrait peut-être de mieux décrire ce qu'il en est des compétences de l'Union en ce qui concerne la science et la recherche par rapport à l'exercice de rédaction du programme actuel de recherche et de développement de l'Union, je crois que j'appelle l'attention des collègues aux difficultés que nous avons connues et ça permettra aussi de voir d'une autre manière ces dispositions sur la liberté d'expression.

21/03/2000 11:54:50 **M. O'MALLEY (Le Parlement irlandais)**

Merci Président. J'ai suivi le débat avec beaucoup d'intérêt et comme c'est la première fois que je suis ici, j'espère que ce ne sera pas la dernière, je sais qu'il y a beaucoup de juristes spécialistes du droit constitutionnel, qui sont très experts en nuances juridiques et je ne me contenterais de faire une contribution très brève en tant que néophyte, ma seule expérience étant d'avoir été membre du parlement de mon pays. Alors, comme l'ont dit plusieurs orateurs, je suis attaché à l'idée de la protection et la propriété des médias. Je crois que ceux qui travaillent sur ce sujet important connaissent peut-être le dossier. La propriété des médias, lorsqu'elle se concentre sur une personne ou sur un groupe, vu le pouvoir qui est exercé du fait de la concentration de ces pouvoirs, il peut y avoir, au niveau de l'information, des abus et au niveau de la liberté d'expression il est vrai qu'il est correct de ne pas vouloir la restreindre mais, dans ce contexte, il ne pourrait y avoir des infractions. Dans un exercice démocratique les citoyens ont le droit de voter pour des gouvernements que certains de leurs voisins ne souhaiteraient pas eux considérer comme démocratique, c'est le cas de l'Autriche, par exemple. Ces derniers temps, quel est le droit, où est-ce qu'il s'arrête ? Est-ce que les citoyens d'un pays peuvent avoir recours à une autorité plus large ? Toujours pour ce qui est de la concentration de la propriété des médias, une certaine enquête a été faite au Royaume-Uni parmi les femmes qui travaillent et on s'est aperçu qu'il y avait comme fondement à des attitudes antieuropéennes la lecture d'un quotidien qui est notoirement anti européen, un quotidien très largement répandu dans les classes populaires. Alors est-ce qu'on parle de liberté d'expression sans contrainte dans ce cas là et est-ce que quand on parle de recherche dire qu'il n'y a pas de contrainte s'il y a une menace à la vie des citoyens dans la recherche qui est menée, par exemple, dans certains éléments de la recherche en technologie génétique et en biogénétique. Tout ça est protégé, c'est l'article 1 qui le dit.

21/03/2000 11:57:36 **M. GRIFFITHS (Le Parlement britannique)**

Merci Président. Je crois qu'il y a deux éléments qu'il faut dire quant à l'article 15. D'abord on a besoin uniquement de la première phrase tout en ajoutant qu'il doit pouvoir y avoir certaines limites pour tenir compte à l'incitation au racisme, etc.. ça ça pourrait évidemment être dit séparément, mais l'alinéa 2 n'est pas nécessaire à l'article 15, parce que la liberté d'expression couvre ce qui est dit là et de toute manière à l'heure actuelle ça peut ouvrir trop largement la porte à d'autres suggestions. Quant à ce qui est restriction, on parlait du monopole de l'information à l'instant, je crois qu'il y a là des problèmes séparés à voir ailleurs qu'ici.

21/03/2000 11:58:44 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)**

Merci M. le Président. C'est qu'en intervenant en dernier on a plus trop de choses à dire. Simplement, je crois qu'on est là sur un article tout à fait essentiel puisque la réaffirmation de la liberté d'expression peut apparaître comme quelque chose de presque évident et pourtant il me semble que la façon dont nous rédigerons cet article emportera des conséquences importantes par rapport au futur déficit que nous avons et par rapport à l'enjeu que nous nous sommes fixés en rédigeant cette charte qui est la défense d'un certain nombre de valeurs à l'intérieur de l'Union. C'est pour cela que je m'associe pleinement à tous ceux qui, s'agissant du premier paragraphe, on insisté pour la référence aux limitation de ce droit de liberté d'expression. Il ne s'agit pas de rétablir la censure à l'intérieur de l'Union mais il s'agit que cette liberté d'expression ne nuise pas aux valeurs de l'Union et ne permette pas, dans des conditions excessives ou inacceptables, une propagande raciste ou xénophobe. Alors, quant aux formes que doit prendre cette limitation, je comprend les trois propositions faites par Guy BRAIBANT et que nous aurons la discussion in fine. Ma préférence va pour une liaison assez directe avec cet article 15 parce que je crois que il doit être lu dans son concept global avec ses limitations. Sur la suppression du deuxième paragraphe, je ne peux que m'associer avec ce qu'a dit M. BRAIBANT et enfin un dernier point sur la question de la liberté de la presse et de l'interdiction des concentrations. Je soutiens pleinement ce qu'a pu dire Mme Elena PACIOTTI et je crois que l'on ne peut pas balayer cela d'un revers de main car, si l'on lit le premier paragraphe, et notamment la motion qui est fait à l'idée que, sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorité publique cela interdit toute intervention qui puisse permettre effectivement la liberté d'expression de la presse et l'interdiction des concentrations. Donc, je crois qu'il y a une véritable difficulté, qu'il faudra que le presidium prenne en compte lors de la réécriture de cet article. Merci.

21/03/2000 12:00:46 **PRESIDENT**

Vous étiez effectivement, Madame, le dernier orateur de ma liste, mais j'ai deux noms qui se sont ajoutés entre temps.

21/03/2000 12:01:09 **M. HIRSCH BALLIN (Le Parlement néerlandais)**

Je me demande comment mettre en oeuvre ces dispositions par rapport aux compétences de la Communauté, deux remarques : s'il y a une disposition qui est reprise, cela signifie qu'on met une limite à la réglementation de la science, par exemple, en cas de manipulation génétique. Moi je voudrais m'associer à ceux qui se sont prononcés contre. Deuxièmement, ce qu'on a laissé tomber par rapport à la convention c'est l'expression "... les médias peuvent être soumis à une réglementation", si on pouvait lier cela aux compétences de la Communauté, alors cette suppression serait considéré comme une impossibilité de réglementer le secteur. Mais je pense que ce n'est pas censé d'apporter cette modification par rapport à l'article 10 de la convention européenne parce que justement on risque de mal l'interpréter et je pense qu'il faut l'éviter parce que de toute façon nos objections par rapport aux médias sont connues. Merci, M. le Président.

21/03/2000 12:02:46 **M. BACELAR de VASCONCELLOS (Le Parlement portugais)**

Pour ce qui est de l'article 15, paragraphes premier et second, il me semble qu'ici il s'agit de valeurs fondamentales des libertés que nous voulons protéger sous l'expression symbolique et emblématique prêt à un processus de densification de la liberté individuelle, cela à avoir avec le mode de vie et la culture auxquels nous nous identifions. Les restrictions à la liberté d'expression sont essentiellement celles qui découlent des conflits dans l'application des droits fondamentaux et la protection de la dignité de la personne humaine, l'interdiction du clonage d'êtres humains, certaines questions qui ont été évoquées ici à l'introduction de restrictions ne sont pas nécessaires. Pour ce qui est du premier paragraphe, on admet une référence aux autorités publiques et il faut aussi reconnaître aujourd'hui que, fréquemment, les menaces ne proviennent pas de la sphère publique, on parle seulement de la sphère publique, mais aussi de la sphère privée et je suis donc totalement d'accord avec le fait que les préoccupations ici vont dans le sens d'une garantie ou d'une prévention des organes de médias. Pour ce qui est du deuxième point, l'art, la science et la recherche, on dit que dans la société, que vouloir limiter l'art, la recherche et la science, vouloir limiter cela à des protections de forme d'expression me semble un peu restrictif. Les expressions de la liberté à travers l'art, la science et la recherche ne me semblent pas susceptibles d'être soumises à des restrictions autres que celles qui découleraient d'autres articles ou d'autres libertés protégées ici. Enfin, pour terminer, nous ne conjurons pas les ports (?) en empêchant leur apparition, une phase critique et complexe

d'évolution, une ouverture à ce qui est nouveau et avec l'espoir que ceci puisse apporter un renforcement de la dignité et du respect de la personne humaine, cela implique aussi une préservation scrupuleuse de la liberté d'expression artistique, scientifique et de la recherche. Merci.

21/03/2000 12:06:42 **M. VOGGENHUBER (Le Parlement européen)**

Merci de cette générosité, M. le Président. Je peux encore dire un petit mot effectivement parce que je suis quelque peu préoccupé de voir qu'on demande tant de limitations et qu'on parle de finalement politiquement correct ici. Alors, il y a un principe : les droits fondamentaux ne peuvent pas être limités, c'est un principe qu'on a évoqué. Dans l'article 1, c'est vrai, que si un principe qui est discriminé pour du sexisme ou du racisme à l'égard d'autre, c'est vrai qu'implicitement ce n'est pas, c'est effectivement au niveau de la dignité humaine quelque chose qui est considéré comme un non respect, on ne va pas le dire chaque fois. Maintenant je voudrais revenir sur cet aspect science et recherche. La distinction que nous devons faire, je crois que sur le fond on n'en est pas toujours conscients, c'est la distinction qu'il faut faire entre la science comme recherche de nouvelles connaissances et son application. Quand on parle de technologies nouvelles, ce n'est pas de la science, c'est l'application de la science et cette application n'est pas libre mais il y a de bonnes raisons aujourd'hui comme demain de continuer à essayer de laisser la recherche libre. Les connaissances, personne ne peut m'interdire de faire de la recherche sur de nouvelles connaissances. Personne ne peut m'interdire de dépenser ce que je veux sur des recherches et ça c'est tout à fait différent par exemple par rapport à la liberté d'expression, personne ne peut m'empêcher de dire ce que je pense mais je ne suis pas obligé de partager cette expression. On ne va pas, que ce soit idéaliste ou moral je n'en sais rien, mais personne n'a le droit de me forcer à ne pas vouloir savoir quelque chose ou ne pas connaître quelque chose ou à donner sur le plan scientifique quelque chose que je n'estime pas ne pas être une donnée scientifique. Je crois que c'est très important de bien faire la distinction avec la liberté d'expression, surtout dans la liberté artistique par exemple. Si quelqu'un accuse le pape aujourd'hui on peut dire qu'il y a attaque à la liberté d'expression, mais au niveau de la liberté d'expression artistique et la présentation du pape, si je le met en enfer et bien là cela va au-delà de cette liberté d'expression, c'est la liberté artistique que je trouve extrêmement importante.

21/03/2000 12:09:31 **PRESIDENT**

Bon, je crois que, comme le disait le collègue, nous avons là effectivement épuisé un sujet qui est très vaste. Nous allons continuer et essayer de voir ici que nous pourrions faire quand on parle des problèmes qui ont été évoqués, la majorité d'entre eux, nous voyons que il y a des partisans et des détracteurs de chacun de ces principes. Le droit à l'éducation maintenant.

21/03/2000 12:10:25 **M. NIKULA (Le Parlement finlandais)**

... cet article. C'est peut être commun aux européens, nous voulons éduquer chaque génération mieux que l'éducation à laquelle nous avons eu accès, à travers nos auteurs et la poésie, nous accédons à l'éducation c'est pourquoi nous nous finlandais apporté un amendement dans le sens que tout le monde, chaque individu a droit à l'éducation de base, l'éducation primaire. Les parents disent toujours à leurs enfants, vous allez à l'école parce que c'est bon pour vous, donc le droit à l'école primaire doit être garanti et il doit être gratuit. C'est article dit que les opposants aux droits fondamentaux sont essentiellement dans les ministères des finances parce que c'est un article qui va être très coûteux à mettre en œuvre, mais c'est onéreux pour toutes les sociétés, je crois que pour les institutions de l'Union européenne, c'est une question de subsidiarité et au niveau de l'Union il faut veiller à ce que l'obligation des Etats membres de mettre en œuvre l'éducation primaire soit garantie. Ce droit à une éducation primaire gratuite est due à la double nature des droits, nous garantissons aux citoyens le droit à une éducation gratuite, une éducation primaire gratuite, mais nous imposons aussi une obligation de fournir une éducation. Il y a quelques mois nous nous interrogeons sur les obligations de nos citoyens, c'est ici que la question devient un peu plus pertinente et je voulais souligner que les finlandais dans cet article et l'article 15 ont souligné le fait que dans l'éducation supérieure ou l'éducation universitaire, il ne devrait pas y avoir de frais, ce devrait être gratuit, c'est une tradition qui a à voir avec l'éducation et voilà pourquoi ceci a une nature vraiment spécifique. Merci.

21/03/2000 12:13:34 **M. LEHMANN (Le Parlement danois)**

Merci Monsieur le Président, pas de problème en ce qui concerne l'article 16, le droit à l'éducation paragraphe 1, pas de problème, mais au paragraphe 3, l'alinéa 3 plutôt, on se fonde sur la structure habituelle et classique selon laquelle les Institutions de l'Union qui doivent respecter les droits des parents d'assurer l'éducation à l'enseignement de leurs enfants. Bon nous savons que c'est un droit de citoyen, un droit politique et c'est vrai que les autorités doivent s'abstenir d'influencer d'une manière ou d'une autre le choix des individus, mais en ce qui concerne l'alinéa 2 où l'on parle de la création d'établissements d'enseignement, on dit que c'est libre, là c'est encore quelque chose que j'appellerais un objectif politique et cela ne

correspond pas au droit ou à une atteinte au droit des individus et des personnes, je crois que c'est plutôt quelque chose qui relève du droit des Institutions européennes à contribuer à la création d'établissements de ce type. Alors je crois que ce paragraphe finalement ou cet alinéa, il aurait plus sa place ailleurs dans le document et je renvoie à ce que j'ai dit à l'article 13 lorsque nous avons parlé de la protection de la famille et des aspects juridiques, sociaux et économiques. Je crois que là il y a quelque chose de social qui doit apparaître ailleurs. Mais nous pouvons par ailleurs appuyer (?) l'alinéa 1 et 3 et je renvoie également à ce que disent les Nations Unies sur les droits économiques et sociaux avec des dispositions qui ont été acceptées par tous, l'éducation étant un principe "liberté, obligation etc...", liberté d'enseignement mais obligation scolaire. Donc là nous pensons que cet alinéa 2 n'a pas sa place.

21/03/2000 12:16:09 **Mme BERÈS (Le Parlement européen)**

Merci Monsieur le Président, plusieurs observations sur cet article. Tout d'abord en tout cas dans la version française, une petite contradiction entre le titre qui parle de droit à l'éducation et le premier alinéa qui parle de droit à l'instruction, j'imagine qu'il s'agit peut être d'un problème de traduction mais en tout cas il me semble que les deux termes devraient être harmonisés. Ensuite je ne suis pas certaine que nous ayons besoin dans cet alinéa du terme "notamment", je ne vois pas à quoi il peut ensuite renvoyer. Sur la formulation négative du droit, je comprends bien qu'il reprend la formulation telle qu'elle existe dans l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme, mais dans le mesure où nous parlons à la fin de l'alinéa de l'enseignement obligatoire, et je comprends qu'il faut distinguer entre l'enseignement primaire, secondaire et universitaire, mais compte tenu de l'enjeu de l'éducation, je me demande si nous n'avons pas intérêt à le mettre en positif et à indiquer que toute personne a le droit à l'éducation. Sur le deuxième paragraphe moi je serais tout à fait favorable à la suppression de ce deuxième paragraphe parce que je ne sais pas si cela relève de l'organisation de la société ou du droit des individus, mais je suis certaine que la formulation telle qu'elle figure dans le projet est source de beaucoup d'ambiguïté et ouvre la voie à beaucoup de difficultés en clair si nous laissons cet article tel qu'il est, rien n'interdit demain à telle ou telle secte de créer un établissement d'enseignement scolaire et pour ma part, je considérerais que cela serait contraire aux valeurs de l'Union.

21/03/2000 12:18:06 **M. BERTHU (Le Parlement européen)**

Merci Monsieur le Président. Je crois que cet article montre bien, est un de ceux qui montre le mieux les dilemmes politiques devant lesquels nous sommes parce que bien évidemment dans sa rédaction actuelle s'il devenait un article d'un traité européen, il violerait complètement la

subsidiarité et la répartition des compétences entre l'Union et les Etats telles qu'elles existent aujourd'hui, je vous rappelle que l'Union n'a pas de compétence directe en matière d'éducation quand même. Alors je crois que si l'on part de cette idée que dans la rédaction actuelle la subsidiarité est violée, on est quand même obligé de se dire qu'il serait difficile d'imaginer une charte européenne sans qu'on parle quelque part de l'éducation et on est pris entre les deux impératifs, et c'est pour cela qu'à mon avis si on doit parler d'éducation il est préférable qu'on s'en tienne aux grands principes et donc que cette charte ne soit qu'une déclaration politique et non pas des articles d'un traité. Alors dans l'hypothèse où l'on voudrait que ce soit une déclaration politique énonçant des grands principes, je crois qu'il faudrait s'en tenir à deux phrases qui diraient : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'enseignement est libre de même que les choix des parents pour l'éducation de leurs enfants". Voilà une déclaration politique générale. Maintenant, admettons que la majorité de cette enceinte veuille violer la subsidiarité, alors à ce moment là je fais des remarques sur le texte tel que je le vois écrit et j'en ferais trois. Ma première remarque est exactement inverse à celle de Madame BERÈS. Je trouve que le point 2 la création d'établissement d'enseignement est libre, ce point 2 est bon mais incomplet parce qu'il faut aller jusqu'au bout de l'idée et dire que les Etats traitent également les différentes formes d'enseignement. Deuxième remarque, le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions, on parle des convictions religieuses et philosophiques mais il y a bien d'autres critères de choix dans les établissements d'enseignement, et il y a notamment avant tout quand même ne l'oublions pas, des critères pédagogiques, donc il faudrait quand même parler un peu de pédagogie si on veut être complet et troisièmement je note quand même que Monsieur BRAIBANT faisait une remarque tout à fait justifiée et Madame BERÈS s'y était ralliée, et là je suis tout à fait d'accord, on ne peut pas écrire des choses qui permettraient à des sectes dangereuses d'ouvrir des établissements d'enseignement, donc il faut soit dire à la fin du point 3 que le droit des parents est respecté sous réserve des considérations d'ordre public ou bien alors, renvoyer à l'article transversal final qui dira que pour différents articles de la charte, les considérations d'ordre public permettent et d'autres considérations d'intérêt général, permettent d'apporter des réserves. Donc vous voyez bien le dilemme dans lequel nous sommes, je préférerais pour ma part une déclaration politique énonçant quelque principes très clairs,

FIN DE LA CASSETTE

... très simples et très généraux. Mais si on veut vraiment bouleverser les compétences entre l'Union et les Etats membres alors bouleverçons les intelligemment et libéralement.

21/03/2000 12:22:29 **Lord GOLDSMITH**

Merci Monsieur le Président. Je me souviens qu'il y a plusieurs années, je me suis rendu en Afrique du Sud et un jeune avocat nous racontait qu'il avait grandi et vécu à Durban et il a dû aller dans une école à 200 kilomètres de là parce que il était noir et on lui avait nié le droit à l'éducation à l'endroit où il était né et où il avait vécu. C'est un droit politique et civil tout à fait sensible et je veux qu'il soit inclus là mais j'ai quelques remarques à faire sur le texte. En premier, sur le troisième paragraphe, qui dit les choses de manière trop forte. Il est important de respecter le droit des parents d'avoir les enfants éduqués en fonction de leurs convictions personnelles, mais ce n'est pas quelque chose qui peut être toujours garanti pour des raisons telles que ... l'enfant pourrait par exemple présenter un comportement particulier, ne peut pas être scolarisé dans un établissement normal ou pour des raisons financières... et qu'on ne peut pas trouver des écoles avec une approche religieuse ou philosophique d'un certain type partout dans le pays. L'article 2 du protocole CEDH(?) qui reconnaît ce droit reconnaît aussi que c'est une question de respect que de ne pas garantir, et je dois dire que le Royaume-Uni avait émis une réserve au sujet de ce droit particulier à cause justement des problèmes de fonctionnement efficace des écoles par rapport à des coûts financiers, et il nous faut reconnaître ce problème d'une certaine façon. Cela c'est ma première remarque. En deuxième lieu, je partage les interrogations de M. LEHMANN sur le deuxième article, que je ne comprends pas bien pour l'instant, deuxième sous-paragraphe. Les établissements d'éducation ne devront pas rencontrer de contraintes... Je me demande si ça doit être inclus ou pas. Pour l'instant, il me semble que ce ne soit pas le cas. Enfin, dernier commentaire, portant sur la reconnaissance de l'éducation primaire gratuite et obligatoire au premier paragraphe. Je crois que là on traite d'une question délicate. La question de fournir une éducation gratuite est une question sociale. Je ne pense pas que cela soit de la compétence de l'Union et je pense que c'est une erreur que de l'inclure au droit civil et politique. Les droits civil et politique doivent prévoir qu'on ne peut pas renier une telle éducation. Mais je ne suis pas en faveur d'inclure dans cet article les aspects sociaux et financiers quant à l'éducation. L'éducation est fournie et offerte dans mon pays. Donc moi je propose d'inclure cette référence ailleurs dans la charte.

21/03/2000 12:25:50 **PRESIDENT**

Merci, j'ai de bonnes nouvelles pour vous tous, si vous êtes préparés à rester. Nos interprètes peuvent aussi nous accompagner, mais pas au-delà de 13 heures. Cela signifie qu'il nous reste 30 ou 35 minutes. Pensez-vous pouvoir poursuivre jusqu'à 13 heures ou est-ce qu'il y a des personnes qui savent déjà qu'elles doivent nous quitter. Manifestez-vous je vous prie. Bien, voyons voir jusqu'à quel moment nous pouvons rester. Merci pour votre collaboration.

21/03/2000 12:26:31 **M. HIRSCH BALLIN (Le Parlement néerlandais)**

Monsieur le Président, je voudrais m'associer aux remarques du Lord GOLDSMITH.

21/03/2000 12:26:37 **PRESIDENT**

Excusez-moi. Un point d'ordre de la part de M. FRIEDRICH.

21/03/2000 12:26:41 **M. FRIEDRICH (Le Parlement européen)**

Cela aurait pu attendre, mais je voulais simplement qu'on respecte l'horaire qui avait été prévu. On a tous cru que c'était 9 h 00 à 12 h 30. On a prévu d'autres rendez-vous. Bon si c'était 13 h 00 au départ, on serait resté jusqu'à 13 h 00. Je voudrais qu'on s'en tienne au calendrier qui avait été prévu puisqu'on a tous essayé de s'organiser en conséquence.

21/03/2000 12:27:00 **PRESIDENT**

Oui, j'espère que vous êtes dans le vrai.

21/03/2000 12:27:14 **M. HIRSCH BALLIN (Le Parlement néerlandais)**

... cet enseignement. Aux Pays-Bas, l'enseignement réglementé est aussi gratuit, mais à partir du moment où ce n'est plus obligatoire d'aller à l'école, c'est un autre système qui prévaut. Alors, quand on travaille et qu'on est obligé de suivre certains cours, on ne peut être payé et dans la règle actuelle ce ne serait pas possible de le faire. C'est pourquoi je vous propose de ne pas reprendre ce concept et je pense que la remarque de M. GOLDSMITH est pertinente. Je ne vois pas comment on pourrait ici parler de droit fondamental pour ce qui est des compétences de l'Union européenne et donc je m'associe à la remarque que vient de faire M. GOLDSMITH en la matière.

21/03/2000 12:28:27 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Merci Monsieur le Président. Je crois que c'est un domaine extrêmement compliqué. Les différences entre les différents systèmes d'éducation dans les différents États membres sont assez importantes. En deuxième lieu, les compétences de l'Union européenne sont assez restreintes. Le traité dit que l'Union européenne contribue à l'éducation. Il est dit que l'Union européenne renforcera la dimension européenne dans l'éducation. Cela implique une influence sur les cursus fournis par les écoles et établissements. Mais cela restreint aussi la possibilité pour l'Union d'agir dans le domaine de l'éducation vis-à-vis des États membres. Le premier

paragraphe de l'article 16 inclut en particulier le droit à suivre un enseignement obligatoire gratuit. Je crois qu'il est surprenant de trouver cela ici et je serais en faveur d'avoir une justification ou une explication plus étayée que ce que j'ai pu obtenir jusqu'à présent. Je préférerais une affirmation positive de ce droit à l'éducation et je suis tout à fait d'accord avec l'approche finlandaise. Pour ce qui est de la deuxième clause, création d'établissements d'enseignement qui soient libres, la mention quant à la liberté de création d'établissements est une bonne chose. Mais pour ce qui est des contraintes, là aussi, je vois quelques problèmes. Je vous remercie M. GRIFFITHS.

21/03/2000 12:32:20 **M. GRIFFITHS (Le Parlement britannique)**

Merci Monsieur le Président. Bon, j'ai juste une phrase à vous dire. Je pense que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Et bien, il faudrait l'affirmer de manière positive. Beaucoup d'intervenants ont expliqué pourquoi les paragraphes 2 et 3 ne doivent pas nécessairement figurer dans la charte. Et je leur emboîte le pas. Merci.

21/03/2000 12:32:53 **M. TRIAS SAGNIER (Le Parlement espagnol)**

Merci Monsieur le Président. Sans dignité, une personne ne peut être reconnue comme telle et sans éducation, il n'est pas possible d'avoir des droits fondamentaux et ici nous traitons des droits fondamentaux de la personne. Et je pense que l'éducation est aussi essentielle que l'article 1er et à ce titre je suis tout à fait d'accord avec M. NIKULA et avec M. DUFF, représentant du Parlement européen. Je pense que le paragraphe premier doit être rédigé d'une manière complètement différente, de manière positive et obligatoire. Je proposais de dire que toute personne a droit à l'instruction et à l'éducation et cela inclut en particulier le droit de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire, en fonction de ce que chaque État membre entend par "enseignement obligatoire". Mme BERÈS avait proposé un amendement au début des articles 14, 15 et 16 et cela résoudrait le problème. Tout ceci serait soumis au droit reconnu dans cette charte. En troisième lieu, je pense qu'il faudrait aussi modifier le paragraphe 3 et éliminer les termes "convictions religieuses et philosophiques" parce qu'il peut y avoir d'autres convictions. Je crois qu'au paragraphe 3 il serait aussi important d'apporter une précision. Le droit des parents n'est pas (..) et je pense qu'il faut inviter le praesidium à formuler un article séparé. Il est évident que les parents doivent assurer l'éducation des enfants, mais ce sont les enfants qui ont le droit de recevoir une éducation conformément aux principes que nous énonçons dans cette charte. On ne peut pas octroyer une éducation en fonction des principes des parents, quels que soient ces principes. Il faut que ce soit conforme aux principes que nous tentons de mettre en place ici dans cette charte. Voici
Merci Monsieur le Président.

21/03/2000 12:35:25 **Lord BOWNESS (Le Parlement britannique)**

Merci Monsieur le Président. Je serai très bref. Je suis totalement d'accord avec les arguments de Lord GOLDSMITH et je ne les répéterai pas. Je ferai simplement une remarque. Les questions traitées au paragraphe 3 soulignent le danger de rester dans le domaine politique. Un autre exemple est que nous pourrions peut-être traiter les problèmes de concurrence dans la presse à l'occasion d'une discussion sur un autre article, et je crois qu'il nous faut nous garder de cette tentation, parce que cela entraînerait de grosses difficultés, des problèmes de violation du principe de subsidiarité. Je vous remercie.

21/03/2000 12:36:08 **PRESIDENT**

Dernier intervenant, M. PATIJN. Il se retire de la liste. Bien merci. Nous en arrivons à la fin des commentaires et contributions à l'article 16. Et nous en sommes même à la fin du document Convention 13. Nous ne poursuivons pas conformément avec ce qu'a dit M. FRIEDRICH. Avant de conclure cette séance, j'ai encore deux informations à vous transmettre. Vous allez recevoir un nouveau document pour les réunions de la prochaine semaine, du lundi et du mardi, sur les droits des citoyens et vous devriez le recevoir par courrier électronique dès que possible. Cela devrait être disponible dans toutes les langues. Oui, dans toutes les langues. Onze langues donc. Deuxièmement, afin de pouvoir respecter notre ordre du jour, vu que nous avons encore six articles de la Convention 8 qui restent et qu'il nous faut traiter, afin de le faire, le Secrétariat vient de décider que nous allons poursuivre lors de notre réunion du mardi 28 mars, c'est-à-dire mardi prochain. Je demanderai donc aux membres de se préparer, de s'organiser de façon qu'après la pause du déjeuner, nous puissions poursuivre notre séance mais de manière informelle cette fois et nous pensons débiter à environ 14 h 15. Donc, nous voilà à la fin de notre réunion. Je vois qu'il y a des protestations. M. DUFF aussi.

[PAS ENREGISTRÉ EN LANGUES ORIGINALES]

21/03/2000 **M. DUFF (Le Parlement européen)**

Ce n'est pas une protestation. C'est une question. Hors micro. La structure de la charte dans sa version complète. On nous avait promis un synopsis émanant du praesidium nous présentant la charte dans sa totalité, avec toutes les propositions dans une forme télégraphique. Ce serait bien que nous puissions recevoir cela le plus tôt possible et, en deuxième lieu, si je puis me permettre, la question du lien entre l'exposé des motifs et les articles avec la structure et le style de l'exposé des motifs. Il faudrait que la convention ait la possibilité de délibérer avant que nous n'avancions trop loin. Donc, mardi prochain constituerait une bonne opportunité

pour traiter de ces questions entre nous.

21/03/2000 **Lord BOWNESS (Le Parlement britannique)**

Merci Monsieur le Président. Une question, très rapidement, sur le calendrier d'origine. La prochaine réunion est prévue pour la semaine prochaine. Il y avait des auditions qui y étaient mentionnées. Ce n'est plus à l'ordre du jour ?

21/03/2000 **PRESIDENT**

Je vais essayer de répondre à deux questions, parce que la troisième est un commentaire. M. HERZOG, notre Président, avait promis effectivement ce synopsis et il y travaille. Je pense qu'il est sur le point d'être terminé et d'être diffusé. Pour ce qui est des auditions. Les auditions des ONG auront lieu le 27 avril, Lord BOWNESS, 27 avril, pour les auditions des ONG. Merci à vous tous. Je remercie aussi le Secrétariat, les secrétaires et le président remercie aimablement les interprètes. La séance est levée.

FIN DE LA REUNION

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION

fundamental.rights@consilium.eu.int

**Brussels, 12 May 2000 (16.05)
(OR. fr)**

CHARTE 4304/00

CONVENT 30

RECORD

Subject : Record of the fourth meeting, in working group formation, of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union (Brussels, 3 and 4 April 2000)

1. The fourth meeting of the Convention, in working group formation, was held on Monday 3 and Tuesday 4 May 2000 in Brussels under the chairmanship of Mr Gunnar JANSSON, alternating with Mr MENDES de VIGO. The agenda included the examination of draft Articles I to XII and XIII to XV on the social rights set out in CHARTE 4192/00 CONVENT 18 and CHARTE 4193/00 CONVENT 19, respectively.
2. The Presidency informed the Convention of the appointment of Mr Bernard BOT, alternate to Mr KORTHALS ALTES.
3. The initial examination of social rights gave rise to a general discussion on the content and scope to be given to this third basket of rights, bearing in mind, in particular, the way in which the European Council in Cologne had incorporated them into the mandate of the Convention. The question arising here concerns the scope to be given to the exclusion of rights which are

not part of the Union's objectives, and also the binding value to be assigned to Articles on social rights. A number of members of the Convention pointed out that this basket might constitute the real added value of the draft Charter being drawn up, in relation to the current situation, while others were concerned about the danger of the powers of each decision-making level being re-adjusted, even indirectly, by the possible inclusion of this basket in the Treaties. During the meeting, these concerns apart, the discussion made it possible to consider eight of the fifteen draft Articles submitted by the Praesidium. Examination of the remaining proposals was deferred until the following meeting of the Convention.

4. In conclusion, the Presidency pointed out that there would be time before the Feira European Council in June 2000 to discuss once more the Articles on social rights and to broach the draft Articles on horizontal matters.
5. The next meeting was set for 27 and 28 April 2000.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

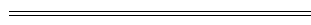
**Brussels, 12 May 2000 (16.05)
(OR. fr)****CHARTE 4305/00****CONVENT 31****REPORT**

Subject : Seventh meeting of the Praesidium, Brussels, 17 April 2000
 – Outcome of proceedings

1. At its seventh meeting, the Praesidium, chaired by Mr Roman HERZOG, started its proceedings by hearing Mr Marc FISCHBACH and Mr Hans Christian KRUGER, representatives of the Council of Europe who are observers at the Convention.
2. In his statement, Mr Marc FISCHBACH laid particular emphasis on the need to obviate any risk of divergent interpretations of the fundamental rights in the two Courts, in Luxembourg and in Strasbourg. He therefore felt that it was necessary to pay particular attention to the drafting of the horizontal articles and to adopt a reference system which went well beyond a literal interpretation of the existing texts; in that respect, he considered it useful, in addition to referring to the case-law of the European Court of Human Rights, to mention the conclusions of the Committee of Independent Experts on the European Social Charter. He also raised the question of whether it would be desirable to insert an article equivalent to Article 17 of the Strasbourg Convention. In general, he stated that he was more concerned about the future

than about the practical arrangements for taking over provisions already in existence, and for him the key question was the future relationship between the two Courts. While confirming that, in his view, the Union's accession to the Strasbourg Convention remained the best solution, he put forward some alternatives, such as mechanisms for prior reciprocal consultation. That question led to a thorough discussion between the representatives of the Council of Europe and the members of the Praesidium.

3. In support of his statement, the speakers handed over a written contribution to the Praesidium containing a drafting suggestion for Article X, "general clause on limitations" and Article Y, "level of protection", including the prohibition of abuse of rights. The chair thanked both speakers and undertook to study their contribution.
4. Following that discussion, the Praesidium resumed its proceedings as drafting committee and reviewed the social articles and the preliminary drafts for the horizontal clauses.



DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 12 May 2000 (16.05)
(OR. fr)****CHARTE 4306/00****CONVENT 32****RECORD**

Subject : Record of the fifth meeting as a working party of the Convention to draw up a draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
(held in Brussels on 27 and 28 April 2000)

1. At this meeting the Convention, chaired by Mr Roman HERZOG, held a hearing of sixty-six NGOs specialising in the defence and promotion of fundamental rights. Each of those NGOs represented a whole range of national and local organisations. The rights they covered varied, some having a broad scope and others being more specialised, concentrating on a narrower range of rights.
2. The hearing was designed as an opportunity for civil society to have its voice heard by the Convention; each NGO had five minutes in which to make its suggestions or outline its ideas on the drafting of the Charter. On the whole the mood was a very open one and enabled a number of important points to be clarified, particularly with regard to social rights; strong concern was also expressed on the subject of non-discrimination and equality. The great

majority of NGOs provided written submissions in support of their oral statements. As soon as they have been forwarded to the Convention secretariat they will be posted in their original language on the Convention's Internet site.

3. Following the hearing, the Convention resumed work at the point where it had left off at its previous meeting. It completed the first reading of the draft Articles relating to social rights (Articles 9 to 12 of CHARTE 4192/00 CONVENT 18, the three Articles in CHARTE 4193/00 convent 19, and the rights set out in CHARTE 4227/00 CONVENT 26).
4. The Chairman invited the Convention to reconvene on 3 and 4 May 2000.

=====

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION

fundamental.rights@consilium.eu.int

Brussels, 12 May 2000 (16.05)
(OR. fr)

CHARTE 4307/00

CONVENT 33

REPORT

Subject : Eighth meeting of the Praesidium, Brussels, 3 and 4 May 2000
– Outcome of proceedings

1. At its eighth meeting the Praesidium, chaired by Mr Roman HERZOG and subsequently by Mr MENDES de VIGO, carried out a re-reading of the draft Articles on the whole range of civil and political rights and citizens' rights.
2. The document emerging from the meeting should be distributed to the members of the Convention in all the languages around 12 May 2000.

PRESIDENCY CONCLUSIONS

SANTA MARIA DA FEIRA EUROPEAN COUNCIL

19 AND 20 JUNE 2000

1. The European Council met in Santa Maria da Feira on 19 and 20 June. At the start of proceedings, the European Council and the President of the European Parliament, Mrs Nicole Fontaine, exchanged views on the main items under discussion.

I. PREPARING THE FUTURE

2. Against the backdrop of renewed public debate about and interest in the future of the European Union, the European Council has taken a number of important steps aimed at addressing the challenges confronting it in the immediate future.

A. Intergovernmental Conference on institutional reform

3. The European Council notes and welcomes the Presidency report on the Intergovernmental Conference. The Presidency's report demonstrates the significant headway which has been achieved by the Conference in considering Treaty changes which will ensure that the Union continues to have properly functioning, efficient and legitimate institutions after enlargement. The European Council considers in particular that the provisions on closer cooperation introduced into the Treaty of Amsterdam should form part of the Conference's future work, while respecting the need for coherence and solidarity in an enlarged Union. The Conference can move forward on a sound footing so that an overall agreement can be reached in December in line with the timetable laid down by the Cologne and Helsinki European Councils.

B. Charter of Fundamental Rights

4. The European Council extended its heartfelt sympathy to Mr Roman Herzog and expressed its appreciation for his invaluable personal contribution to the Convention's work. Mr Ignacio Mendez de Vigo, Vice-Chair of the Convention entrusted with drawing up a draft Charter of fundamental rights of the European Union, briefed the European Council on work in hand.

5. The Convention is urged to continue its work in accordance with the timetable laid down in the mandate from the Cologne European Council so that a draft document is presented in advance of the European Council in October 2000.

C. Common European Security and Defence Policy

6. The European Council reaffirms its commitment to building a Common European Security and Defence Policy capable of reinforcing the Union's external action through the development of a military crisis management capability as well as a civilian one, in full respect of the principles of the United Nations Charter.

7. The European Council welcomes the Presidency report endorsed by the Council on "Strengthening the Common European Security and Defence Policy" and associated documents (*see Annex I*). Satisfactory progress has been made in fulfilment of the Helsinki mandate on both the military and the civilian aspects of crisis management. In this context, the European Council notes the progressive development of the interim Political and Security Committee and the interim military body established at Helsinki.

8.

Improving European military capabilities remains central to the credibility and effectiveness of the Common European Security and Defence Policy. The European Council is determined to meet the Headline Goal targets in 2003 as agreed in Helsinki. In this context, it looks forward to the Capabilities Commitment Conference later this year, where Member States will make initial national commitments, and to the creation of a review mechanism for measuring progress towards the achievement of those targets. The necessary transparency and dialogue between the Union and NATO will be ensured and NATO expertise will be sought on capability goal requirements.

9. Principles and modalities for arrangements have been identified to allow non-EU European NATO members and other EU accession candidates to contribute to EU military crisis management. Principles for consultation with NATO on military issues and modalities for developing EU-NATO relations have also been identified in four areas covering security issues, capability goals, the modalities for EU access to NATO assets, and the definition of permanent consultation arrangements.

10. Contributions are invited from all partner third states to the improvement of European capabilities. The European Council welcomes the offers made by Turkey, Norway, Poland and the Czech Republic, which will expand the range of capabilities available for EU-led operations.

DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 17 October 2000 (18.10)
(OR. fr)****CHARTE 4955/00****CONVENT 51****SECRETARIAT NOTE**

Subject : Draft Charter of Fundamental Rights of the European Union
– Informal Council meeting in Biarritz, 13 and 14 October 2000

The informal meeting of Heads of State or Government in Biarritz examined the draft Charter of Fundamental Rights of the European Union on Saturday 14 October 2000. The draft was presented by Mr Braibant, Vice-Chairman. The other two Vice-Chairmen, Mr Mendez de Vigo and Mr Jansson, gave their comments. Opening the discussion, President Chirac emphasised the quality of the draft, stating that the text was epoch-making and expressed the essential values recognisable to the fifteen peoples of the Member States.

At the end of the discussions the President recorded that the text was final and would not be amended. It would be submitted to the European Parliament, the Council and the Commission with a view to a solemn proclamation in Nice. The question of the legal nature of the Charter would be discussed in accordance with the Cologne conclusions.

Tribute was paid to President Roman Herzog, under whose authority the Convention was able to conclude its work successfully.

The Secretariat would like to thank all the members of the Convention for their cooperation and their understanding of the practical difficulties involved in carrying out work of such scope within short time-limits. It asks them to excuse the constraints and uncertainties which the unprecedented nature of the exercise entailed.



DRAFT CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Brussels, 19 October 2000 (20.10)
(OR. fr)****CHARTE 4957/00****CONVENT 52****LETTER****from the Vice-Chairman to the members of the Convention**

Dear Sir/Madam,

At the informal meeting of Heads of State and of government in Biarritz, the three Vice-Chairmen of the Convention were invited, in the absence of President Herzog, to submit to the Heads of State and of government, the draft Charter of Fundamental Rights of the European Union as resulting from the Convention's deliberations.

We therefore intervened to highlight the main aspects of the draft and of the method followed. President Chirac has asked us to express his appreciation of the work performed by the Convention and to send President Herzog his best wishes for a speedy recovery.

It emerged from the discussions of the Heads of State and of government that the text submitted on behalf of the Convention is final and will be officially proclaimed in Nice. The issue of the legal nature of the Charter will be examined in the manner defined in the conclusions of the Cologne European Council.

Our proceedings have therefore come to an end and on this occasion we would like to thank you for your active involvement. Your participation, your sense of reality and your spirit of compromise have made it possible – despite our different origins and approaches or perhaps because of them – to reach agreement on a text of which we all wish to underline the quality and relevance as an expression of values common to the European peoples.

(Complimentary close).

Guy BRAIBANT

Inigo MENDEZ DE VIGO

Gunnar JANSSON

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**fundamental.rights@consilium.eu.int**

Bruxelles, le 27 octobre 2000**CHARTE 4958/00****CONVENT 53****NOTE D'INFORMATION DU SECRETARIAT**

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 – Verbatim de la réunion de la Convention du 26 septembre 2000 ¹

PRESIDENT (Gunnar JANSSON)

Mesdames, Messieurs, chers collègues, bonjour et bienvenue à cette réunion plénière. Pour commencer, je ferai quatre annonces. Premièrement, après nos réunions de groupes hier, le præsidium s'est réuni en l'absence du président HERZOG. Le Convent 47 constitue la base de nos débats aujourd'hui ainsi qu'il a été amendé 4470/00 COR 1. Nous nous efforçons de l'avoir dans toutes les langues. Je crois que c'est déjà le cas. Si tel n'est pas le cas, il sera disponible prochainement dans toutes les langues. Deuxième remarque: le professeur BRAIBANT présentera ces documents dans l'ensemble après que j'aie fait ces annonces. Il présentera ce document tel qu'il a été amendé par le Praesidium. Troisième remarque: à l'issue de cette présentation par le professeur BRAIBANT, vous aurez la parole. Tout le monde pourra s'exprimer. Essayons de nous respecter les uns les autres et de ne pas parler plus de trois minutes si possible, mes chers collègues. Il ne s'agit pas d'une règle, il s'agit d'un principe. Nous avons le droit, bien sûr, conformément à l'article 12, de nous exprimer, mais il faut également se respecter et respecter le temps de parole de trois minutes. À l'issue de quoi, s'il y a suffisamment de temps, nous aurons les suppléants qui s'exprimeront,

¹ Ce verbatim sera diffusé uniquement en langue française.

nous aurons une pause à 12 h 30 puis nous poursuivrons nos travaux à 14 h 00 en nous efforçant d'achever nos travaux vers 17 h 00 pour pouvoir laisser le temps au Praesidium de tirer les conclusions des débats. Quatrième commentaire, j'espère que chacun interviendra de manière à ce que nous, au Praesidium, puissions tirer les conclusions idoines afin d'informer le président pour qu'il puisse interpréter les avis de cette convention et tout cela conformément aux décisions prises à Cologne et à Tampere. Nous savons que c'est la tâche du président de tirer les conclusions de cette convention et, bien sûr, après consultation des vice-présidents. Et nous demandons également votre avis, vos recommandations sur ces textes. Je donne maintenant la parole à M. BRAIBANT. Commençons sur la base du doc. 47 tel qu'amendé.

M. BRABANT

J'ai l'honneur de vous présenter quelques explications sur les derniers amendements à la charte que le présidium a préparé hier soir après les séances des trois composantes de la convention. Nous étions naturellement et malheureusement sans le président HERZOG, mais pour reprendre une expression qu'il avait employée lui-même au début de nos travaux, nous avons fait "comme si" il était là. C'est à dire que nous avons essayé d'interpréter sa position personnelle et nous avons pu le faire plus facilement du fait de la présence de ses collaborateurs les plus proches. Mais naturellement, une fois ce texte examiné aujourd'hui, nous le lui enverrons pour qu'il en fasse l'usage qu'il voudra en faire. Nous avons préparé ces amendements avec à l'esprit deux principes, je dirais, puisqu'on a beaucoup employé ce mot dans cette convention. Le premier c'est de toucher le moins le possible à la charte, d'apporter le moins de modifications possibles et vous pourrez constater que le nombre d'amendements proposés est d'une vingtaine et que certains sont d'ailleurs des amendements de pure forme et la deuxième idée, le deuxième principe, c'est de ne pas porter atteinte à l'équilibre de la charte telle que nous l'avions obtenue et par conséquent de ne pas causer de difficultés ni d'un côté ni de l'autre pour approuver ces amendements. Dernier point, il y aura également mais ce n'est pas distribué aujourd'hui, des compléments aux explications. Et ces compléments permettront de donner des apaisements ou de permettre des adhésions à certains articles qui peuvent provoquer des controverses. Alors, je commence naturellement par le préambule, vous avez tous ce document sous les yeux et la première modification est particulièrement importante puisque vous le savez, elle avait donné lieu à des polémiques ou à des difficultés entre les composantes. Il s'agissait de remplacer le mot, l'expression "s'inspirant de son héritage culturel, humaniste et religieux" par une autre expression qui serait plus neutre parce que le mot religieux a une connotation qui aurait rendu son acceptation impossible par la France du point de vue constitutionnel et pas seulement par la France, je tiens à le dire, ce n'était pas un match

France contre reste de l'Europe, c'était un match de plusieurs pays contre plusieurs autres pays. Il fallait éviter donc des difficultés de ce côté-là et la solution que le présidium a adoptée et qui lui était d'ailleurs proposée par le groupe des parlementaires européens, qui était à l'origine du présent amendement, est la suivante: l'Union européenne, consciente de son patrimoine spirituel et moral, se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles etc. Je voudrais donner deux ou trois précisions à ce sujet. D'abord ce texte s'inspire du préambule du traité du Conseil de l'Europe de 1949 dans lequel il y a une phrase analogue avec notamment les deux mots: valeurs spirituelles et morales. Deuxièmement, on a substitué le mot "patrimoine" au mot "héritage" parce que le patrimoine c'est le présent et l'avenir et l'héritage c'est plutôt le passé. Et troisièmement, cette expression ne peut choquer aucun pays, notamment pas la France. Il y a toutefois un petit problème de traduction que je vous signale, le texte allemand devrait comprendre au lieu de actuellement: "geistlich"- "geistlich-religiös" c'est paraît-il la traduction correcte de ce mot en allemand. Naturellement, ce n'est pas de mon ressort, je ne suis pas germanophone et je crois que là c'est un problème linguistique mais en tout cas dans les autres langues je pense qu'il n'y aura aucune difficulté pour traduire directement "spirituel" par des mots équivalents et en français c'est spirituel. Je continue avec le préambule, le deuxième amendement est beaucoup moins important mais significatif quand même, au troisième alinéa nous proposons de mettre au lieu de : l'Union contribue à la préservation" d'ajouter "et au développement" de ces valeurs communes. La préservation ayant un caractère un peu statique , le développement ayant un caractère plus dynamique. Au quatrième alinéa, je crois que c'est une modification de forme, la nouvelle formule c'est: "à cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux". Le cinquième alinéa comporte un amendement beaucoup plus important et qui procède d'ailleurs d'amendements présentés par plusieurs membres des différentes composantes, c'est d'ajouter aux traditions constitutionnelles, les obligations internationales communes aux Etats membres. C'est une formule allégée, synthétique, mais qui couvre beaucoup de choses. Naturellement, la convention internationale des droits de l'enfant, les conventions de l'organisation internationale du travail, etc. Nous n'avons pas détaillé, mais je rappelle que ces obligations ou ces conventions internationales étaient déjà citées dans l'article 51 ou 52, je ne sais plus parce que la numérotation a un peu changé. Enfin, le septième alinéa comprend également l'ajout d'un mot, nous avons dit "les droits et libertés" et nous disons maintenant, les droits, libertés et principes" pour couvrir toutes les catégories essentielles de la charte. Voilà en ce qui concerne le préambule. Je vais vous faire un exposé global et ensuite vous pourrez discuter sur tel et tel point. Le paragraphe 2 de l'article 11 devient "la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés" au lieu de "garantis" je ne crois pas que ça comporte beaucoup de difficultés. A l'article 12 il s'agit de plutôt d'une modification de

forme pour répondre à certaines objections qui nous avaient été faites et fondées notamment sur l'idée que le mot "syndicat" revenait plus souvent que les autres. Personnellement je ne pense pas que cela avait beaucoup de signification mais pour donner satisfaction à ceux qui se plaignaient de cette inflation de vocabulaire, on a mis désormais: dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique (il s'agit de la liberté d'association) le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts". La deuxième modification, au paragraphe 2 c'est de préciser les partis politiques au niveau de l'Union, il s'agit uniquement de cela. Au lieu de dire "au niveau européen" parce que le mot "européen" n'a pas de signification juridique et certains d'entre nous ont brandi la menace d'avoir de partis russes dans cette expression. Donc ce n'est pas l'Europe géographique, c'est l'Union européenne. L'article 14 c'est encore la substitution d'un mot à un autre, c'est "sont respectées" il s'agit des libertés annexes au droit à l'instruction au lieu de "sont garanties". A l'article 15 on a voulu préciser le titre et le compléter en disant "libertés professionnelles et droit de travailler". A l'article 16 on a introduit et on va le faire dans d'autres articles, ce que j'ai appelé "le refrain". Le refrain c'est: conformément au droit communautaire et aux législations nationales, et pratiques nationales". Nous l'avons introduit là à propos de la liberté d'entreprise, certains ayant pensé qu'il n'y avait pas de raisons de le limiter aux droits sociaux qui viennent ensuite. A l'article 17, c'est une modification qui est minime et à la fois importante, à la deuxième phrase on dit: l'usage des biens peut être réglementé par la loi, dans la mesure nécessaire.." et nous nous sommes inspirés là plus étroitement de la Convention européenne des droits de l'homme. Et ici nous avons introduit un article qui pour l'instant s'appelle 24bis nouveau, c'est le seul article nouveau que nous avons introduit mais nous avons constaté qu'il était proposé unanimement par les trois composantes et moi-même, je dois dire que personnellement, je regrettais son absence jusqu'à présent. C'est un article sur les personnes âgées. Nous avons des articles sur des enfants, sur les handicapés, permettez-moi, je suis sans doute un des doyens de cette assemblée, de me féliciter personnellement que l'on ait pensé aux personnes âgées qui sont une des parties les plus importantes de la population de l'Europe maintenant et ça donne ceci: l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. Les articles 26 et 27 ont été modifiés dans le même sens pour donner satisfaction à des demandes très pressantes, au lieu de dire "à tous les niveaux" nous avons dit dans les deux textes "au niveau approprié". Il y a deux autres modifications. La première c'est qu'à l'article 26, à la demande de la Commission qui est comme on le sait la gardienne des traités et du droit dérivé, nous avons proposé de supprimer sur les questions qui les concernent au sein de l'entreprise car ce n'est pas conforme au droit européen. Les consultations ne sont pas limités aux questions qui les concernent et à l'article 27 nous avons rédigé d'une manière nouvelle la phrase de

manière à bien montrer que les droits qui sont exprimés là ne sont pas couverts par l'expression ancienne qui avait l'air de dire que le droit de grève qui avait fait son introduction comme vous vous en souvenez la dernière fois, était un droit reconnu au niveau européen par la législation européenne. C'est la différence avec la première partie de la phrase, là il y a bien un droit qui est reconnu actuellement au niveau européen, le droit de négocier, de conclure des conventions collectives, en revanche, le droit de recours à des actions collectives, y compris la grève, n'est pas reconnu juridiquement au niveau européen et nous avons voulu ici éviter toute ambiguïté. L'article 29 comprend une addition, c'est le refrain qui avait été demandé, conformément, il s'agit du droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. A l'article 40 il a été proposé de supprimer une incise qui était selon le principe de neutralité de l'action publique parce qu'on a considéré qu'il était déjà couvert par le mot "impartialement". A l'article 46 il y avait un problème de rédaction car on pouvait penser que les trois alinéas n'étaient pas liés entre eux et que par conséquent les alinéas deux et trois ne s'appliquaient pas aux tribunaux visés à l'alinéa premier. Donc, nous avons voulu exprimer cette idée que, après avoir dit "toute personne dont le droit et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article". On renvoie donc aux alinéas deux et trois sur le tribunal indépendant et impartial et sur l'aide juridictionnelle. C'était ce que nous avons voulu dire depuis le début mais je crois que la rédaction était maladroite. A l'article 51 paragraphe 1 à la demande de plusieurs composantes nous avons supprimé la possibilité de limitation fondée sur d'autres intérêts légitimes dans une société démocratique. Donc nous ne parlons maintenant que des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union ou de besoins de protection des droits et libertés d'autrui. L'alinéa 3, celui qui peut-être nous a retenus le plus longtemps dans la totalité de nos débats a fait l'objet d'un amendement qui peut-être ne plaira à personne ou peut-être avec de la chance plaira à tout le monde. Nous avons coupé la phrase. Je rappelle que la phrase se terminait par "... à moins que la présente Charte n'assure une protection plus élevée ou plus étendue". Et comme M. GEIGER nous l'avait fait remarquer hier, on avait essayé avec cette proposition subordonnée de résoudre plusieurs problèmes à la fois et ça n'était pas clair. Et à la fin j'avais dit que je ne comprenais pas le texte, et je ne comprenais pas le débat puisqu'à mon avis le texte revenait au même selon qu'on avait mis cette phrase ou qu'on ne l'avait pas mise. Grammaticalement et logiquement. Alors nous avons voulu être plus clairs, nous avons coupé la phrase, nous avons mis un point après "que leur confère ladite Convention" et ensuite nous avons ajouté "Cette disposition n'empêche pas le droit de l'Union d'accorder une protection plus étendue. Avec cette formule nous avons tenu compte en même temps d'un amendement de M. BEREJRO qui voulait qu'on parle seulement de protection plus étendue et pas

de protection plus élevée. Mais surtout ce que nous avons voulu c'est bien exprimer cette idée que le droit de l'Union est évolutif et que évidemment à mon avis ça allait sans dire mais peut-être que pour certains ça va mieux en le disant que évidemment on ne pouvait pas interdire aux droits de l'Union d'évoluer. Le dernier amendement est à l'article 52, il a moins de signification. Il s'agit de dire "par le droit de l'Union et le droit international ainsi que par les conventions internationales" pour être plus complets dans les références internationales. Voilà les amendements que nous vous proposons, je crois que la plupart ne posent aucune espèce de difficultés, que un ou deux pourront effectivement donner lieu à discussion et c'est maintenant au Président d'ouvrir cette discussion. Merci.

PRESIDENT

Merci M. BRAIBANT. Voilà à quoi nous avons abouti hier au Présidium. Une information, bien sûr les observateurs peuvent s'exprimer, je ne l'ai pas dit lors de mon exposé introductif. Mes chers collègues maintenant j'ai un certain nombre d'inscrits, une dizaine de personnes inscrites. Je vais les lire : MEYER, PACIOTTI, FRIEDRICH, BARROS MOURA, BONDE, CORNILLET, ..., ..., Et maintenant on en inscrit d'autres. Nous allons commencer avec M. MEYER.

M. MEYER

M. le Président, je pense m'exprimer au nom d'autres délégués si je dis que je remercie le Présidium pour ce nouveau travail qu'il vient de nous présenter et je remercie notre collègue BRABANT pour son excellent exposé. Nous avons maintenant sous les yeux une version de la Charte qui ne nous plaît peut-être pas à tous les niveaux, dans tous ses détails, mais dans l'ensemble nous pouvons nous déclarer fiers de ce résultat qui est le fruit d'un long travail qui pourra peut-être être amélioré à l'un ou l'autre point. Et je pense que les citoyens et les citoyennes pour lesquels nous avons travaillé ici pourront se réjouir que la protection de leur droit des citoyens et de l'homme contre tout éventuel abus soit renforcé. Parce qu'il s'agissait là d'une lacune dans la protection des droits de l'homme, notamment vis-à-vis des abus de l'Union européenne. Cette lacune a été comblée et je pense que cette Charte peut représenter un modèle européen qui signifie clairement que nous ne vivons pas seulement dans une communauté économique mais une communauté de valeurs. J'aimerais maintenant faire trois observations, trois propositions d'amendements, et la troisièmement c'est de loin la plus importante. Tout d'abord l'article 11 paragraphe 2, on parle de la liberté des médias et leur pluralisme que ne sont plus garantis mais respectés maintenant, la justification étant qu'il n'y aurait pas de compétence de l'Union européenne. Pourtant cette compétence on la retrouve dans d'autres articles alors nous estimons que cette Charte ne sert pas un nouveau droit, l'ancienne

formulation nous semblait préférable à celle-ci parce que la liberté des médias est une des clés de voûte de démocratie comme l'avait déjà attesté la Cour constitutionnelle. Ensuite, à l'article 15 il s'agit d'une précision avec l'ajout du droit de travailler, ou plutôt le droit d'avoir un travail plutôt que le droit de travailler et puis il y a un autre article où l'on parle de la liberté d'entreprendre qui ne doit pas être restreinte mais qui doit être respectée en fonction des lois nationales. Deuxième proposition porte sur les articles 26 et 27. Notre collègue BRABANT nous a dit qu'il s'agissait des droits des travailleurs et des travailleuses qui ne sont pas garantis d'une manière générale au niveau de l'Union mais au niveau approprié, c'est l'ajout qui a été apporté ici, ceci me pose un problème, je pense qu'il faut maintenir le niveau européen pour des questions de compétences et notamment des références à l'article 11, ce qui me semble le plus important c'est l'article 2 et l'article 50. On fait référence à la charte sociale et je me souviens des longues discussions que nous avons eues au sein de la Convention et auprès des délégués nationaux et je me souviens qu'il y avait un grand consensus de plus de 2/3 des délégués pour dire que la Charte sociale devait être reprise à l'article 52. Certes on parle de la Charte sociale dans le préambule mais il faut souligner les droits dérivés de la Charte sociale et des documents du Conseil de l'Europe. La Charte sociale n'a pas été ratifiée dans sa forme révisée par tous les Etats membres. Dans le préambule il est dit qu'il faut respecter la Charte sociale dans sa version actuelle. Ensuite la Charte sociale on la retrouve dans les conclusions de Cologne et je pense qu'il ne faudrait pas qu'il y ait une contradiction puisque on retrouve cela dans le préambule et pas à l'article 52. L'article 52 n'est pas très convaincant notamment par rapport à ce qui avait été décidé à Cologne. Je pense qu'on pourrait avoir l'impression en lisant l'article 52 que les droits sociaux sont moins bien protégés. Nous étions d'accord, me semble-t-il pour faire prévaloir les principes de solidarité en Europe et à côté de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autre document important sur lequel nous nous fondons c'est la Charte sociale. Alors nous n'avons pas encore procédé à vote et je sais d'ailleurs que ce vote d'ailleurs n'est pas souhaité au sein de notre composante, nous avons décidé de donner un vote indicatif. Je pense que ce serait une bonne chose parce que cela vous permettrait de constater qu'une grande majorité de la Convention souhaite que la Charte sociale apparaisse non seulement dans le préambule mais également dans l'article 52, d'où ma proposition, et j'aimerais que vous relayiez cette requête en faisant un vote à titre indicatif. Merci.

PRESIDENT

Merci Monsieur MEYER.

Ce que nous nous efforçons de faire c'est de trouver un consensus. Que pourront proposer les Vice-présidents à Roman HERZOG. Première remarque, nous n'avons ni le temps ni l'espace pour avoir

des amendements supplémentaires bien sûr chacun peut exprimer son point de vue mais on ne peut intégrer les amendements supplémentaires. Deuxième remarque, j'ai trente personnes inscrites. Je voudrais vous demander de respecter le principe des trois minutes, efforcez-vous de le faire. Faisons de notre mieux. Madame PACIOTTI.

Mme PACIOTTI

Merci Président. J'aimerais remercier sincèrement et chaleureusement la présidence pour l'excellent travail effectué. Je vais vous expliquer quelle est mon évaluation générale de cette Charte. Comme beaucoup d'autres je ne retrouve pas mes souhaits dans cette Charte, les droits sociaux sont une partie importante du modèle de société européenne, du modèle de civilisation européenne, or on les retrouve de manière un peu diluée, en faisant référence aux législations nationales et les droits sociaux ne sont pas suffisamment mis en exergue comme les autres libertés. Pourtant c'est la première fois que dans un instrument international on trouve une liste des droits fondamentaux, droits d'égalité, droits de solidarité et de justice. Alors j'aurais aimé que certaines lacunes fussent comblées non seulement dans le domaine social, je ne trouve pas par exemple le droit à un salaire équitable le droit au revenu minimum, mais dans d'autres secteurs également, je ne retrouve pas le droit de chacun à bénéficier des résultats de la recherche scientifique notamment dans le domaine médical et Dieu sait que nous en avons besoin. Il y a également les imperfections, une de ces imperfections est due à la modification du troisième paragraphe de l'article 51. Il semble que l'on ne soit tourné que vers l'avenir et que l'on ne tienne pas compte de la plus grande protection qu'offre aujourd'hui la Charte par rapport à la Convention. Ceci dit, l'équilibre entre les différents points de vue me semble en fin de compte acceptable. Dans le préambule nous avons éliminé la référence ambiguë à l'héritage religieux et je pense que c'est une bonne chose que l'on ait repris la référence actuelle sans faire référence aux luttes de civilisation qui ont frappé l'Europe. Les droits des personnes âgées sont reconnus, je m'en félicite. Ce compromis me semble donc bon. Alors j'espère que cette conclusion sera partagée par ceux qui n'avaient pas le même point de vue que moi au départ, nous trouverons certainement des défauts là où je trouve des excès ou vice versa, mais j'espère que nous arriverons à un consensus et si c'est le cas nous aurons réalisé notre mandat qui nous avait été confié et nous aurons obtenu cette Charte, ce qui me semble un pas considérable en avant sur la voie de la construction européenne et je vais vous expliquer pourquoi ce pas est indispensable. L'Union européenne aujourd'hui ne se borne plus au marché. Elle est en train de construire un espace de sécurité, de liberté et de justice, et on intervient donc sur les droits et libertés des citoyens et l'Europe doit le faire en respectant leurs droits fondamentaux. L'article 6 du Traité le dit déjà mais il ne dresse pas la liste de ces droits. Cette Charte comble cette lacune.

Lacune qui avait été aggravée par la jurisprudence de la Cour de justice européenne. L'Union européenne demande aux pays candidats de respecter les droits fondamentaux et leur demande donc de dénoncer le non respect de ces droits, c'est à cela que sert cette Charte. La Charte, c'est la carte de visite de l'Union européenne, nous ne sommes pas un peuple unique, nous sommes composés de nations, de traditions, de cultures, de religions différentes et nous serons de plus en plus nombreux et nous devons dire clairement ce qui nous unit en insistant sur, à savoir le respect de l'état de droit des principes de la démocratie sur lesquels nous avons construit une communauté capable de vivre en paix et ce pour la première fois au cours des siècles de notre histoire. Ce qui nous unit c'est le respect des obligations de solidarité et nous essayons de fonder sur ces obligations une société où les citoyens n'auraient plus de besoin, n'auraient plus d'inquiétude. A partir du moment où nous reconnaissons des droits qui ont été reconnus par les chefs d'Etats des gouvernements de l'Union on fait un pas en avant sur la voie de démocratisation de l'Union. L'Union ne se compose pas seulement d'Etats, aujourd'hui les sujets ne sont plus les Etats mais les citoyens de l'Union. Evidemment il faudra compléter cette progression par l'adoption d'un statut contraignant pour cette Charte mais aujourd'hui nous sommes en trait de jeter les bases de ce succès et maintenant que nous avons rempli notre mandat, avant l'échéance, nous pouvons tous revendiquer une partie de ce succès et je pense que maintenant il revient à la présidence de formaliser ce succès et je lui rends hommage.

PRESIDENT

Très bien, j'espère que vous pouvez expliquer qu'en fait, accepter le fait que lorsqu'on sera à dix secondes des trois minutes du temps imparti, j'espère que vous accepterez que je vous fasse une remarque parce que aussi non nous risquons de perdre complètement tout notre après-midi.

M. FRIEDRICH

J'aimerais remercier le praesidium pour l'énorme travail abattu. Le texte que nous avons sous les yeux est un bon résultat, est acceptable et je dois dire que nous ne nous y attendions pas au début. Ce document est tourné vers le 21ème siècle et la Convention pourrait l'accepter me semble-t-il. On a trouvé un équilibre entre les droits fondamentaux classiques et les nouveaux droits. J'aimerais parler de ce vote indicatif. Je sais qu'il y a d'autres questions comme l'article 35 qui, s'il devait y avoir un vote indicatif aboutirait à un vote négatif. Alors je vous recommande de suivre la procédure actuelle, à savoir que la présidence de voir quelle est la tendance, l'orientation générale, et il faudra bien accepter ces résultats. Nous prenons connaissance officiellement de ce qu'a dit Monsieur BRAIBANT à propos de la traduction du mot "spirituel" en allemand. On allemand,

spirituel ne sera pas traduit par "spirituel" mais par "geistlich-religiös", ce que l'on a en anglais "spiritual and moral" devrait se dire en allemand et aussi peut-être en néerlandais "religiös und moralisch", mes collègues me disent "geistlich-religiös" et "moralisch" donc il y a le mot "spirituel" qui doit être traduit de manière à ne soulever aucun abus, aucun excès parce que vous savez qu'on parle aussi de spiritisme. Nous sommes ravis de cette modification linguistique. Ceci dit nous sommes déçus de la formule selon laquelle les droits des médias sont respectés et non pas garantis. Je pense que nous devons éviter au niveau européen de nous lancer dans de grandes législations. Le droit au cartel, le droit des entreprises des médias relève du droit de la concurrence et ce droit doit être appliqué stricto sensu. Je crois que nous devrions reprendre le terme "garanti". Quelques détails notamment sur les recherches d'emploi, la possibilité de recourir à une agence de placement. Ceci dit, d'une manière globale, je serais tout à fait positif.

Monsieur BARROS MOURA

Merci Monsieur le Président, tout d'abord, je souhaite m'associer aux félicitations qui ont été adressées à la Présidence quant à la manière dont les travaux ont été menés et je vous félicite pour le travail réalisé. En effet, j'estime que nous sommes parvenus à achever notre travail avant la date butoir qui nous avait été fixée. Donc, je crois que nous avons appliqué une méthode qui doit constituer un modèle pour ce que nous pourrions appliquer à l'avenir pour ce qui est de la révision des traités. Voilà quelle est ma principale conclusion politique sur le travail réalisé. Deuxième point, ce que nous avons maintenant constitue un excellent compromis pour ce qui est de cette Charte des droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne et bien sûr c'est la première fois que nous établissons un distinguo entre les droits économiques et sociaux et d'autres garanties et je crois que à cet égard nous devons interpréter la Charte comme un principe d'indivisibilité de la liberté solidarité et citoyenneté des citoyens européens et donc il faut offrir plus de protection que ce n'était le cas par le biais des instruments internationaux tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1951 et il est bien que la Charte confirme la possibilité d'une protection supérieure à ce qui était stipulé dans les autres instruments et je dirais encore que nous voyons une amélioration de la protection morale et légitime de l'Union européenne qui se voit conférer des compétences qu'elle exercera au niveau politique et indépendamment du fait que je pense que cette Charte permet cependant certaines discriminations vis-à-vis des citoyens de pays tiers qui s'installent dans l'Union européenne et je crois que nous devrions clairement indiquer cela et peut-être essayer de corriger les choses. Alors, j'attire votre attention sur l'article 52 et ensuite l'article 29. Le 52 tout d'abord, il faut ajouter que tous les travailleurs ont un droit à la protection contre le licenciement notamment etc. etc. conformément aux pratiques nationales. Pourquoi parce que il y a

toujours nécessité de protection des droits économiques et à l'article 50, je vous propose de dire lorsque les États membres appliquent le droit communautaire parce que il n'incombe pas aux États membres de décider quelles seront les dérogations au droit communautaire, ce n'est pas leur tâche.

Monsieur KORTHALS ALTES

Merci Monsieur le Président. Je souhaite moi aussi féliciter le præsidium pour la manière dont il a travaillé, résumé la teneur de nos discussions, je me limiterai à un certain nombre d'observations. Tout d'abord sur l'article 14. Ce n'est pas une proposition, il n'y a pas eu de proposition d'amendement mais la traduction en anglais c'est..... de l'anglais et si l'anglais devenait la version qui fait foi on dit "ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire" alors que, dans le français, on emploie "faculté", dans les versions linguistiques on a utilisé d'autres termes. Je crois qu'il faudrait dire "possibility" au lieu de ce qui y figure et que s'il y lieu de verser un droit, il faut également prévoir une compensation. Mais ce qui est important c'est l'article 51, troisième paragraphe où on propose un amendement, on a supprimé un élément mais là encore peut-être qu'il y a un problème de concordance des traductions. Enfin, il y a des problèmes de formulation mais ce qui est important c'est que cette dernière phrase ne parle plus de la Charte elle-même qui pourrait donner des droits plus vastes et je crois que c'est là que le bât blesse, il y a toujours une ambiguïté et je crois que il faut quand même tenir compte de cela. Merci.

PRESIDENT

Merci. Monsieur BONDE

M. BONDE

Merci. Je crois qu'il s'agit d'un excellent résultat dans l'ensemble et je crois que ce serait parfait s'il s'agissait de l'introduction à une constitution mais ceci va au-delà de la tâche qui était assignée et en même temps limite la compétence des Etats, restreint leur activité parce que nous sommes également liés à des tâches devant également respecter les droits au niveau international, donc il risque d'y avoir un conflit de compétences lorsque il y aura interprétation au niveau national et par rapport également au droit national, surtout par rapport aux arrêts également de la Cour de justice européenne. La Cour de Luxembourg est la cour suprême dans l'Union européenne et il y a également la Cour de Strasbourg et ceci est un fait voilà pourquoi il est difficile de dire quoique ce soit contre ce document qui paraît parfait qui est magnifique, mais il y a une forme de schizophrénie qui est impliquée dans ce document parce que parfois on veut développer l'accès par exemple l'accès aux documents nous avons un magnifique principe qui est inscrit noir sur blanc mais nous

avons également quelque chose dans les traités qui n'a pas de de droit défini dans le traité et il y a 22 organisations qui sont actuellement impliquées dans des procédures de justice face à la Commission pour pouvoir avoir accès à des documents. Ce sont des faits, des réalités qu'il convient de prendre en compte et le droit d'accès aux documents doit être créé dans la réalité ou alors s'agit-il plutôt d'une déclaration d'intention pourrait-on dire. D'autre part, il s'agit également de droits sociaux, droit d'établissement dans l'article 33, sécurité sociale, tout cela est bel et bien de pouvoir accorder la sécurité sociale lorsque l'on change de pays, que l'on traverse la frontière, mais il existe des réalités et chaque modèle de sécurité sociale est fondé sur la fiscalité, des revenus fiscaux, et c'est notre modèle au Danemark donc nous avons le droit d'obtenir ce, d'avoir une couverture sociale, ceci est très beau mais qu'est-ce que cela veut dire. Ça voudrait dire que les Danois ont le droit de transposer leur assurance sociale inexistante dans d'autres pays et ceux qui n'ont pas de droits sociaux qu'en est-il? Et ceux par exemple qui sont couverts par une assurance sociale et qui se rendent au Danemark et bien ça veut dire qu'il y a, qu'il a droit à une protection sociale alors que ce sont les citoyens d'un pays qui financent par le biais de leur fiscalité cette couverture sociale. Donc, peut être que l'on pourrait ajouter un paragraphe que l'on mette aux voix ce paragraphe disant qu'effectivement ces textes lorsqu'il s'agit du financement d'un modèle social particulier qui a des implications sur le, le marché du travail, ne peuvent se référer à ce document qui semble magnifique, et ceci risque d'amener à une explosion mais avant que ça soit adopté. Je propose effectivement que l'on vote sur cet amendement, le 34 sur le document.

PRESIDENT

Merci Monsieur BONDE. M. CORNILLET

M. CORNILLET

Merci M. le Président, tout un mot rapide mais très sincère de félicitations pour le travail réalisé tant par les élus du Présidium que par leurs collaborateurs. Effectivement la journée d'aujourd'hui est peut-être celle qui suivra début octobre pourra être la litanie des frustrations parce que bien naturellement un travail de consensus ça génère des frustrations voir des insatisfactions, mais je pense qu'il faut quitter là ce domaine. Moi, personnellement, je ne manque pas non plus d'insatisfactions, mais cette charte je la voterai, je la voterai parce que je la considère comme très utile politiquement, parce que surtout je n'y trouve rien d'inacceptable eu égard à mes convictions et puis parce que je suis d'un tempérament optimiste, je la trouver perfectible et je ne manquerai pas d'essayer de la rendre meilleure et notamment plaider pour le concept de neutralité qui va largement au-delà de l'équité et de l'impartialité puisque cela recouvre ce que l'administration se doit de ne pas

être partielle mais au-delà de ça de ne véhiculer aucune idéologie, ni aucune conviction dans ses actes mêmes, ça dépasse donc le comportement de l'agent public. Quittons le fond pour la forme si vous le permettez, la forme c'est naturellement l'écriture dont nous parlons, c'est aussi la procédure d'adoption, moi je suis très attaché à une solidité particulière d'adoption au sein du Parlement européen et puis surtout la forme ça va être les commentaires qui vont suivre et là nous sommes tous coauteurs de cette charte mais nous en sommes à partir de tout à l'heure coresponsables de l'image qu'elle va avoir et je n'ai naturellement aucun conseil à donner à aucun collègue, mais pour ma part, je vais m'astreindre à une autocensure, je vous assure et je parle sous le contrôle de mes collègues français, sur le thème de la défaite de la laïcité ou à tout le moins de l'isolement conceptuel français, la disparition des mots "humanisme" et "principe de neutralité" me ferait un certain succès dans la presse française, je résisterai à ce plaisir et comme j'aimerais bien que ma frustration passe parce qu'elle serait partagée par un grand nombre d'entre vous, je voudrais me faire l'avocat du fait que l'image positive de charte va aussi tenir au fait que nous devons quand même en être contents et pas sortir uniquement nos commentaires sur les frustrations ou les insatisfactions que nous avons eues à subir lors de cette rédaction. Merci mes chers collègues.

PRESIDENT

Merci M. CORNILLET. Voilà une déclaration fort claire et dans le temps imparti. Parfait..

M. MANZELLA

M. MANZELLA

Merci Monsieur le président, moi aussi au nom des collègues du Sénat italien je donne mon feu vert à cette charte et à son équilibre général. Je ne vous cacherais pas tout de même que certains des derniers amendements m'ont beaucoup préoccupé, notamment le troisième paragraphe de l'article 51. Qu'est-ce que cela signifie? Ca signifie que dès maintenant, la charte ne permet pas de protection plus étendue des droits, ou est-ce que cela signifie que le droit de l'Union y compris la charte existante fournit déjà une protection plus élargie? Il me semble que le présidium est arrivé à un consensus sur la deuxième interprétation, et cette interprétation est tout à fait conforme au mandat de Cologne. N'oublions pas que Cologne, on nous a dit qu'à travers la visibilité des droits nous pouvions les renforcer. Donc, en soit cette charte contient un principe évolutif et nous ne devons pas faire référence à d'autres mesures juridiques successives. En fait, cet amendement reflète la préoccupation que nous avons toujours exprimée au cours de notre travail à savoir que la charte n'affaiblisse la convention. La nouvelle charte se fonde sur le principe juridique d'une non-contradiction mais dans aucun point, à aucun article il n'y a affaiblissement de la convention

précédente. La charte ne doit pas être une photocopie de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La construction européenne se base sur un principe dynamique, ce principe dynamique se fonde sur l'union étroite des peuples et ce que nous affirmons dans le préambule. En d'autres termes, sur le plan des droits fondamentaux, l'intégration des peuples de l'Union est plus étroite que l'intégration des pays qui siègent au Conseil de l'Europe. Donc, la nouvelle charte, sans affaiblir la convention européenne des droits de l'homme, doit exprimer une protection plus forte expression d'une intégration plus forte entre les peuples de l'Union et elle doit présenter une protection plus élevée parce que n'oublions pas que le Conseil européen, de l'Europe, n'a pas de pouvoirs européens et n'a pas de pouvoirs similaires aux pouvoirs nationaux et c'est pour cette raison que notre charte doit présenter une protection plus élevée. Le point 48 est assez approximatif, on fait une, on essaie de faire une liste, une comparaison entre les listes, des listes de droits qui reprennent des droits qui sont équivalents et d'autres qui ne le sont pas. Dans les droits équivalents, il y a tout le chapitre sur la citoyenneté européenne, notamment le droit à une bonne administration. Pour le Conseil de l'Europe, c'est inconcevable puisque le Conseil de l'Europe n'a pas d'administration. La citoyenneté européenne n'est pas une partie marginale de notre travail au contraire, cela se trouve au cœur de notre travail puisque nous disons dans notre préambule "l'Union met la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté européenne". Je conclus président, cette charte n'est ni une synthèse, ni une photocopie de la convention européenne des droits de l'homme, donc, aucune contradiction, aucun affaiblissement du régime des droits du Conseil de l'Europe, qui reste le cadre le plus large, le cercle le plus large au sein duquel s'insère cette carte, mais cela n'empêche pas non plus les droits fondamentaux d'évoluer. Il serait ridicule de vouloir fixer les droits à la situation de 1950, cette charte absorbe ces droits dans un cadre juridique plus stricte et plus intense. Merci Président.

PRESIDENT

Merci M. MANZELLA. MME CEDERSCHIÖLD.

MME CEDERSCHIÖLD

Merci beaucoup. J'aimerais également remercier le bureau pour cette immense tâche et pour leur excellent travail qu'ils ont réalisé. Je voudrais également bien transmettre nos vœux de prompt rétablissement au Président Herzog. Je crois que globalement il s'agit d'un excellent travail et d'une bonne base pour plus tard être élargi. Nous avons une certitude juridique, nous avons une base correcte, nous avons une très bonne protection de l'individu et une norme très élevée. Quand il s'agit des droits individuels, et des droits de la propriété, je crois que c'est très important surtout pour

ceux qui ont très peu lorsque l'on peut considérer qu'il ne s'agit pas de quelque chose de très important, mais pour ceux qui possède ceci, je crois que c'est parfait. En suédois, je crois il faut et que la traduction suédoise en temps utile traduite en français soit équivalent à la traduction dans le texte anglais. Pour le 24, les textes anglais, français et suédois ne vont pas tout à fait dans le même sens, je crois que le texte anglais est bon et qu'il faut ajuster le texte suédois à ce texte anglais. Pour l'article 40, pour la neutralité, je crois que ceci devrait être maintenu. Effectivement, je crois que la traduction suédoise devrait être revue, je crois que de très nombreux suédois seraient d'accord que ce principe de neutralité soit maintenu en tant que tel dans le texte. Je me suis efforcée ici de trouver l'aspect de neutralité des sexes, neutralité des genres, je crois qu'il y a eu de grandes résistances à cet égard de diverses parties, mais je crois que les textes anglais et français sont neutres d'un point de vue des genres mais le texte suédois, ne l'est pas forcément. Nous avons une tradition de neutralité dans les textes juridiques chez nous et un certain nombre d'entre eux ne le sont pas et nous demandons des amendements à cet égard, nous espérons que le texte suédois soit amené dans le sens des textes anglais et français qui sont neutres du point de vue des genres. Il y a un certain nombre de lacunes qui sont importantes et qui doivent être comblées à cet égard. Je souhaiterais que cette convention soit plus courte et qu'elle se concentre plus sur le contenu des droits fondamentaux strictement, je crois qu'un certain nombre de droits ici ne doivent pas être entendus et compris comme des droits fondamentaux selon moi, mais notre rôle ici n'est pas de réfléchir en termes nationaux, mais de réfléchir en termes européens et dans cet esprit j'exprime mon soutien à cette convention.

PRESIDENT

Merci. Nous intégrons les remarques linguistiques l'égalité des chances bien entendu doit être entièrement appliquée et le secrétariat a promis que les articles qui ne sont pas clairs à cet égard seront améliorés et revus. Merci. M. VOGGENHUBER.

M. VOGGENHUBER

Merci Président, vous comprendrez qu'il est difficile de nous prononcer de manière globale après les modifications qui ont été apportées à cette Charte. J'aimerais tout de même essayer de vous présenter quelques remarques. Je sais parfaitement bien que cette charte représente le premier texte sur les droits des citoyens, les droits fondamentaux en Europe. Alors on voit en filigrane qu'il y a enchevêtrement des droits classiques, des droits nouveaux; et c'est important également de montrer que cette charte devrait être appliquée par les pays candidats et dans ce sens c'est un événement tout à fait historique dans le débat sur les droits fondamentaux. La proposition du présidium est

équilibrée. Des droits économiques sont présentés de manière très claire sans restriction et l'article 16 est même un fait sans précédent puisque l'on parle de la liberté d'entreprise. Alors certains droits sont exprimés différemment qu'il avait été à Cologne comme des droits immédiats, des droits directs. J'aimerais m'associer à ce qu'a dit le professeur Mayer. (Nous voulons dire aux citoyens européens), qui voudrait dire aux citoyens que les droits fondamentaux ne seront pas reconnus au niveau européen. Le présidium ne le fera certainement pas et 80 % des composantes ne le feront pas non plus parce nous avons demandé que ces droits soient ancrés dans la charte et le présidium a négligé la majorité en disant que les représentants gouvernementaux bloquaient cela et la Commission également. Alors je me demande, et je demande au représentant de la Commission et aux représentants des gouvernements s'ils peuvent absolument défendre que le droit à un salaire équitable ne soit pas repris dans cette charte. Moi je ne pourrais pas le dire aux citoyens et je ne pourrais pas défendre cette position. Ce consensus nous ne pourrions pas vous le donner, il ne peut pas y avoir de consensus à l'égard du mandat de Cologne. Je pense que nous avons encore du temps pour améliorer ces erreurs de la charte en nous adaptant à l'opinion de la majorité qui souhaite que ces droits fondamentaux soient reconnus et nous pourrions mentionner la charte sociale à l'article 52, et d'ailleurs c'est ce qu'on a nous demandé à Cologne et nous devons insister sur l'introduction d'un droit à un salaire équitable, nous insistons absolument sur ces droits. Moi je n'entrerai pas dans le débat sur le déséquilibre entre les droits économiques et les autres droits notamment les droits dans le domaine d'environnement. On a affaibli le pluralisme des médias et il y a une chose en tout cas que je ne puis accepter c'est que la charte ne mentionne pas le droit fondamental à un salaire égal. Je ne le tolère pas, je ne l'accepte pas et j'en termine parce que en l'absence de ce droit la charte court le risque de ne pas être un progrès dans le débat européen plutôt une source d'érosion.

PRESIDENT

Merci c'est vrai nous allons nous arrêter et faire une pause à midi et demi. Nous avons encore deux orateurs puis ensuite nous reviendrons à 14h00 pile. (14.00 dit le président) afin de poursuivre nos travaux cet après-midi durant deux heures environ ce qui probablement suffira, nous l'espérons, pour que chacun puisse s'exprimer sur la liste, Mme MAIJ-WEGGEN d'abord puis LALLEMAND.

Mme MAIJ-WEGGEN

Merci Monsieur le Président. Tout d'abord je remercie le présidium du travail très intensif et excellent qu'il a réalisé. Ce ne faut pas un travail très aisé pour arriver aux solutions que vous nous avez soumises. Vous avez excellemment travaillé. C'est un document très important. Nous avons

bien sûr, tout un chacun, nos points de vue, mais je crois il ne serait pas bon de procéder à un vote indicatif. Certains ont dit qu'ils pouvaient appuyer cette idée, mais un vote indicatif risque d'avoir pour effet d'arriver devant les ministres avec une attitude affaiblie. Je ne crois pas que ce soit une bonne idée. Quelques observations. Je suis très heureuse que le concept religion soit traduit par spirituel ou moral et je crois que cela revient pratiquement au même, mais du point de vue terminologique le terme "geestelijke" est bien meilleur que "spiritueel". Deuxièmement pour ce qui est de l'article relatif aux médias, à vrai dire j'eus préféré que le mot "garanti" ne soit pas remplacé par "respecté". Donc là c'est une observation quelque peu critique. Si l'on pouvait modifier cela je le préférerais. Troisièmement, je suis heureuse du nouvel article 24 bis, c'est un complément excellent qui compense une lacune. Quatrièmement, article 19. Là on parle du non renvoi de personnes lors de certaines conditions, je pense aux réfugiés, je ne sais pas si le présidium a pensé que dans ce domaine et par ce moyen on peut protéger certains délinquants même des délinquants politiques, et donc je me demande si cela n'offre pas une protection à des individus que nous ne voudrions pas protéger. Article 41. Le droit d'accès aux documents. Là on part du traité existant mais un règlement va être bientôt adopté sur la publicité des documents et cet accès, ce droit d'accès sera fortement modifié. Je suis un des rapporteurs sur ce dossier. Je me demande s'il ne faudrait pas non seulement parler du traité et l'article 255 mais également la législation européenne qui est fondée dessus et ce en raison du nouveau règlement qui a été adopté. Je crois que ce serait une bonne idée. Voilà mes mises en garde, Monsieur le Président, ce ne sont pas des points de rupture mais plutôt des suggestions d'amélioration et ce qui est important et ce sera ma dernière observation, il est important de clairement indiquer à quel endroit, sur quels éléments ce document constitue une amélioration; Si nous ne pouvons pas clairement indiquer cela aux citoyens européens nous avons raté une occasion de le faire, je crois qu'il faut vraiment indiquer quels sont les endroits où le document constitue un progrès et je vous remercie encore une fois de l'excellent travail réalisé.

PRESIDENT

Merci Mme MAIJ-WEGGEN, je crois que nous avons fait de notre mieux. Et c'est à vous d'en juger. Dernier orateur pour cette matinée, Monsieur LALLEMAND puis ensuite nous ferons une pause.

Monsieur LALLEMAND

Monsieur le Président, je vais essayer de me limiter essentiellement aux ajouts qui ont été proposés vu le manque de temps, mais d'abord dans le préambule. Je me réjouis certainement de la suppression de la partie de la phrase qui avait été retenue mais j'aurais préféré qu'on élimine le

membre de phrase plutôt que de changer la référence comme on le fait. En vérité je crois qu'il faut le dire l'affirmation de la charte est indépendante de l'histoire particulière de l'Union européenne, elle n'implique pas des références à l'histoire, à une culture, à une religion, à une philosophie spécifique qui lui serait propre, car ces références accroissent l'ambiguïté des termes. Quelle est la portée en effet, l'étendue de ces mots, patrimoine, spirituel et moral. Quel est le lien nécessité de ce patrimoine des quinze avec l'affirmation de droits universels. Cela peut susciter débat, des sous-entendus notamment historiques sur le rôle de l'Europe dans l'histoire du monde. En tout cas je puis rappeler qu'aucune déclaration des droits universels à ma connaissance n'a été liée à l'affirmation d'une spécificité nationale ou plurinationale. Deuxième remarque sur l'article 29, on parle du droit du travailleur qui a droit à une protection. On a malheureusement pas reconnu de façon nette le droit au travail plutôt que le droit de travailler. Et je crois que cette insuffisance est importante, qu'elle est grave comme sont assez significatives l'absence de l'affirmation de droits sociaux, pas de droits au logement, pas de droit au regroupement familial et au-delà des droits sociaux il y a aussi les droits politiques, on peut regretter de ne pas trouver une ouverture au vote des non-européens installés depuis longtemps dans certaines communes des pays de l'Union. Je crois que là on ne marque pas une évolution, une évolution qui se caractérise par une affirmation de la citoyenneté au-delà de l'appartenance nationale. Et je crois qu'il serait important d'élargir la citoyenneté au niveau européen, nous le faisons, mais aussi dans certains cas dans certaines conditions, dans toute la mesure du possible, donner à cette notion une dimension universelle. Alors l'article 40, on supprime la référence au principe de neutralité de l'action publique. Sans doute il y a une ambiguïté du terme, je suis bien d'accord. Mais il est clair que le principe de neutralité de l'action publique visait aussi la laïcité de l'État, c'est-à-dire le respect, la séparation de l'ordre public, d'une idéologie, d'une religion, d'un passé particulier. Je crois qu'il est très important de rappeler que dans le passé européen, nous avons eu de longs débats. Puis-je rappeler que le Pape Pie XI avait notamment interdit la liberté d'expression, la liberté d'information, etc. Je crois que tout cela montre combien la référence du principe de neutralité est importante. La neutralité de l'action publique s'est fondée sur le droit à l'objection de conscience, le droit de ne pas adhérer à un ordre établi, qu'il soit public ou qu'il soit privé. Et enfin, pour conclure, je marquerai mon adhésion au projet de charte malgré ses insuffisances importantes, ses insuffisances graves, je crois que le débat devra continuer à ce sujet mais je pense que la charte est une affirmation idéologique et morale importante qui retentira dans des pays qui dégagent des droits fondamentaux d'une histoire dont il faut bien rappeler qu'elle fut oppressante et cynique. Comment ne pas le rappeler ici. Et le consensus qu'il s'est dégagé révèle une communauté profonde de valeurs de la démocratie et elle annonce peut-être un événement fondateur, du moins je l'espère. Elle annonce peut-être le fondement d'un rapprochement

institutionnel entre les différents États et nations de l'Europe et elle annonce donc ce qu'on pourrait appeler une communauté de destins. Je vous remercie de votre attention.

PRESIDENT

Merci M. LALLEMAND. Mes chers collègues, il y a déjà douze personnes qui ne sont exprimées durant cette matinée et il reste encore 24 inscrits pour cet après-midi. Je voudrais tout d'abord corriger ce que j'ai dit: nous ne poursuivrons pas nos travaux à 14 h 00 piles, mais nous poursuivrons à 14 h 30 du fait de raisons techniques.

Après-midi

PRESIDENT (M. MENDEZ DE VIGO)

Chers collègues, nous allons poursuivre la réunion entamée ce matin et conformément à l'ordre du jour que m'a transmis M. JANSSON, et la liste des demandes d'intervention, je vais donner la parole pour trois minutes à M. KIRKHOPE.

M. KIRKHOPE

Monsieur le président, il y a beaucoup de bruit dans la salle. Je vais quand même essayer de respecter mon temps de parole. En commençant par le principe de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1748, en passant par la Convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le protocole qui a suivi cette convention. Lorsque je suis venu dans cette convention, j'ai immédiatement été plein d'espoir en écoutant M. SÖDERMANN qui nous a dit que pour la première fois les citoyens européens seraient protégés dans leur relation avec les institutions tout puissantes. Un écart faussé qui ne pourrait être comblé que par nous depuis les efforts du Conseil de l'Europe. Nous avons progressé mais je crains que de nombreux de mes collègues, de nombreux États aient des problèmes de fond face à certains articles de la charte. L'emploi, les droits sociaux sont des domaines qui ne sont pas reflétés directement dans la convention sont des domaines qui posent des difficultés véritables pour plusieurs pays et pour plusieurs représentants politiques. Ils ne sont pas dans la convention mais ils sont quand même présents. Il y a la question de l'avenir des compétences de l'Union européenne, question que je vous pose en tant que juriste à propos des conflits entre tribunaux. Des conflits quant à l'interprétation du sens de la charte quant aux différentes interprétations entre la Convention des droits de l'homme et la charte. En tant que juriste, je devrais me féliciter qu'il y ait autant de querelles entre juristes mais la question est de savoir si les droits de l'homme seront véritablement protégés ou si au contraire ils seront moins protégés que par

le passé. Moi, je pense qu'ils seront moins protégés. Au Royaume-Uni nous n'avons pas de constitution écrite, M. le président, à la différence de bon nombre de pays représentés ici. Nos législations remontent à des siècles. Notre conception des droits de l'homme remonte à la Magna Carta, nos procédures ont évolué et nous nous appuyions sur les procédures utilisées aujourd'hui à la Cour des droits de l'homme. Donc nous pensons que cette charte peut avoir des implications sur les procédures utilisées par nos tribunaux et sur la défense des droits de l'homme. Est-ce que cette charte sera une partie du traité, est-ce qu'elle sera une déclaration, est-ce que ce sera véritablement un document avec valeur juridique pouvant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux? S'il ne s'agit que d'une déclaration, M. le président, et même s'il ne s'agit que d'une déclaration, les tribunaux britanniques devront quand même se pencher sur les détails de cette charte lorsqu'il s'agira des droits de l'homme et de la personne. Je n'ai pas besoin de passer en revue tous les articles, le droit à la vie, simplement, est différent entre la charte et la convention des droits de l'homme. Il y a également des difficultés, des confusions en matière d'interprétation de certaines notions religieuses. Ce sont des problèmes qui restent en suspens. Je ne voudrais pas être simplement négatif et critique, je vous donne l'opinion des conservateurs britanniques. Notre objectif est de défendre les droits de l'homme mais cela ne nous empêche pas de dénoncer les problèmes qui demeurent et qui doivent malheureusement être résolus M. le président.

M. HIRSCH BALLIN

Merci président. Mon avis définitif sur le texte qui nous a été présenté est positif. Ce qui ne veut pas dire que je n'ai pas quelques réserves sur certains points, cela ne vaut pas dire que ici ou là je voudrais bien que les choses soient un peu différentes mais je crois qu'il est très important vis-à-vis de tous les citoyens de l'Union européenne qu'il y ait quelque chose au niveau européen, que l'on donne un sens au développement constitutionnel. Ce texte définit les libertés que nous jugeons importantes, il montre qu'il ne s'agit pas seulement au sein de l'Union de développer la coopération économique, il s'agit aussi de défendre les droits sociaux et culturels et ce sont là des raisons qui nous incitent à apprécier ce texte également vis-à-vis de nos citoyens. Alors, que pouvons-nous faire aujourd'hui? Aujourd'hui nous pouvons peaufiner, finaliser nos contributions au développement juridique de ce texte mais il faudrait aller plus loin, il faut préparer bien sûr une cérémonie solennelle d'adoption de la charte mais cela ne suffit pas. Cela ne suffit pas pour mieux définir le cadre juridique de l'Union européenne. Je pense qu'il est essentiel du point de vue des parlementaires néerlandais avec lesquels j'ai été en permanence en contact, il est essentiel disais-je que tout soit bien clair sur le plan du statut juridique de la charte et sur le plan de ses relations avec d'autres conventions ou traités existants. À ce niveau-là, nous éprouvons encore quelques

préoccupations et il faudra tout particulièrement définir le rapport avec la Convention européenne des droits de l'homme. Le Parlement néerlandais n'a cessé de défendre comme position que l'Union européenne et la Communauté européenne doivent adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. A mon avis, il s'agit là d'une condition sine qua non pour la poursuite de l'application de la charte. Il faut que la question de la relation avec la convention soit bien réglée. Il est évident qu'il va falloir bien réfléchir à l'ancrage de la charte dans un traité, des traités européens éventuellement révisés et je pense que l'inscription de la charte dans les traités de l'Union ne sera possible que si sa relation avec la Convention européenne des droits de l'homme est bien définie. A ce stade-ci, je crois que sur quelques points il y a encore des améliorations possibles. Je rappelle mon plaidoyer en faveur d'une classification de l'article 51. Je pense qu'il faut faire une référence à un tableau comparant les droits évoqués ici et ceux évoqués dans la Convention européenne. La dernière phrase telle qu'elle est là n'est pas claire. Je voudrais aussi faire référence à l'article 52 qui cite d'autres traités ou conventions très à juste titre d'ailleurs et je pense qu'il faut tout particulièrement faire référence aux conventions qui ont été conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. On pourrait dire peut-être "autres conventions du Conseil de l'Europe qui sont d'application dans les États membres, y compris la Charte sociale européenne". Je crois que cette façon de présenter les choses est très claire, elle fait référence aux différences conventions qui sont importantes par rapport à notre charte comme la convention sur la biomédecine et là j'établis le lien avec l'article 13. Voilà, je me contente de cette intervention, je garde aussi quelques réserves à propos de l'article 35 mais dans l'ensemble vous connaissez ma position. Merci.

M. APOSTOLIDIS

Je pense qu'à la fin de nos travaux, chacun d'entre nous devra s'interroger en se demandant si le texte actuel de la charte permet de répondre au mandat de Cologne et également si nous avons réussi à atteindre l'objectif que nous nous étions fixé au départ. Dans ce contexte, nous devons nous poser trois questions, des questions qui ont sans cesse été abordées déjà d'ailleurs. D'abord, est-ce que ce texte a une valeur ajoutée? Est-ce que via les dispositions concrètes qu'il contient nous avons réussi à mieux définir les droits des citoyens à les définir d'une manière claire et compréhensible et, troisième question, est-ce que ce texte renforce la protection des droits des citoyens européens? Dans un premier temps, je répondrai de façon positive à ces trois questions critiques. En ce qui concerne la valeur ajoutée de cette charte, je dirais qu'elle a un volet, une dimension culturelle, politique et sociale. Elle confère ces trois dimensions à l'Union européenne et c'est très important. C'est un nouveau point de départ pour l'Union. Alors, est-ce que ce texte doit être simplement déclaratoire ou est-ce qu'il doit être juridiquement contraignant ? Est-ce que, sur la base de cette

charte, le citoyen pourra faire défendre ses droits ? C'est une autre question qui se pose et qui soulève un autre aspect très important. Le Parlement européen, les parlements nationaux se sont déjà prononcés sur ce texte et à l'écoute de ce qui a déjà été dit il faut s'interroger. Ce texte est-il contraignant ou est-il uniquement déclaratoire ? Est-ce qu'il est déterminant pour l'exécutif au sein de l'Union européenne ? Est-ce qu'il lie d'une quelconque manière ? La question est essentielle, elle soulève toute la question de la démocratie d'ailleurs. On ne peut pas se demander trop longtemps si ce texte est juridiquement contraignant. Nous avons déjà consacré des heures et des heures à sa préparation et donc maintenant il est temps de savoir si ce texte est contraignant ou pas. Il faut trancher ce nœud-là. Alors ajouter disais-je, d'après moi, le seul texte qui au niveau de l'Union réussit à combiner les droits classiques avec les droits économiques et sociaux devrait être celui-ci. C'est une contribution importante, donc à la "défense" des citoyens européens et des travailleurs et ce texte le sera certainement apprécié à sa juste valeur de ce fait-là. Je voudrais d'ailleurs féliciter le Présidium. D'excellentes suggestions ont été faites par le Présidium qui vraiment a fait considérablement progresser les choses. Je voudrais dire aussi malgré tout que je voudrais formuler une réserve importante qui va dans le sens de celle de Monsieur MEYER. A l'article 52 on ne parle pas du traité de l'Union. C'est quand même assez surprenant et c'est une lacune considérable.

PRESIDENT

Merci beaucoup. C'est M. VITORINO qui a la parole.

M. VITORINO

Merci Monsieur le Président

Je demande la parole pour préciser un point auquel la Commission attache beaucoup d'importance. Je pense à l'article 50 paragraphe 1. Le Présidium a proposé que dans l'article sur la limitation des droits, il faudrait dire "autres intérêts légitimes dans une société démocratique" et cette suggestion a été très critiquée parce que ça pouvait être considéré comme une expression un peu ambiguë, et nous sommes arrivés à la décision que cette expression devait être supprimée pour éviter tout malentendu. Cependant après lecture attentive du texte et étant conscient, sur lesquels plusieurs membres ont attiré notre attention, je crois qu'il faut bien se rendre compte que la première partie de la phrase nécessite une précision, une adaptation conformément à cette suppression. Donc, je pense très sincèrement que dans la première partie de cette phrase où nous disions que l'intérêt général recherché par l'Union comme base des droits fondamentaux, là il doit y avoir une petite modification rédactionnelle et on devrait dire que l'intérêt général reconnu par l'Union, les intérêts généraux reconnus par l'Union sont le fondement pour la limite des droits fondamentaux. Je vais

vous donner un exemple. Comme vous le savez l'ordre public n'est pas un intérêt général poursuivi par l'Union, mais étant donné la Convention des droits, et bien c'est le cas, donc on ne pourrait pas comprendre que on ne reconnaît pas l'ordre public comme un fondement pour les droits fondamentaux C'est pas un objectif d'intérêt général poursuivi par l'Union, mais c'est quand même reconnu clairement. Donc je demande à mes collègues du Présidium de préciser que la suppression de cette phrase que je viens de mentionner nécessite une modification rédactionnelle de la phrase précédente qui devrait se lire "nécessaire" et bon vraiment dans le sens des objectifs reconnus par l'Union. Je crois que c'est nécessaire de préciser ce point à ce stade de nos débats.

PRESIDENT

Merci Monsieur VITORINO pour cette précision, M. TARCHYS

M. TARCHYS

Alors je voudrais me rallier à tous ceux qui ont félicité le présidium pour son travail. Je trouve que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus sont excellentes. J'y retrouve certaines de mes suggestions, ce qui me fait très plaisir, il y a encore quelques articles, quelques paragraphes un peu préoccupants que nous devons analyser en particulier là où il y a des différences entre la charte et la législation suédoise. Mais d'une façon générale je pense pouvoir dire que la charte est une bonne charte, qu'elle a énormément de qualités. La charte présente à mon avis trois avantages. D'abord, du point de vue symbolique, elle représente un jalon important pour l'Union européenne qui n'est pas seulement une union économique mais qui est également une union de valeur acceptée par les hommes qui peuplent cette union et un engagement en faveur des droits de l'homme. Nous avons réussi à tenir compte des valeurs qui sous-tendent nos législations quelles que soient les différences que nous avons réussies petit à petit à réduire depuis 50 ans, effort qui avait déjà été accompli par le Conseil de l'Europe pour élaborer sa convention des droits de l'homme dont de nombreux éléments se retrouvent également dans notre Charte. Tout ceci a influencé la justice de nos pays respectifs. D'où l'importance de ce texte. Nous avons discuté du caractère contraignant ou pas de ce texte. Sera-t-il contraignant du point de vue juridique ou sera-t-il une déclaration politique. De toute évidence, il s'agit pour moi d'une déclaration politique même si nous savons très bien que la plupart des droits qui figurent dans cette Charte sont déjà considérés comme des droits contraignants dans beaucoup de nos pays. Donc, la législation de nos pays ne va pas être transformée du jour au lendemain. Au contraire, ce que représente cette Charte, c'est une compréhension plus claire de ce que l'Union européenne ne peut pas faire. C'est une possibilité de se défendre pour les Etats membres et pour les citoyens. Cela c'est une fonction importante de la Charte qu'il ne faut pas

négliger. Dans la présentation de la Charte, il est indispensable de ne pas tout mélanger. Il faut savoir précisément à qui s'adresse cette Charte. Elle s'adresse aux organes de l'Union européenne, elle doit être conçue d'une façon globale pour les relations entre l'Union européenne et ses citoyens dans la mesure où les Etats membres appliquent les dispositions communautaires. Je ne voudrais pas entrer davantage dans les détails mais je voudrais simplement réagir à une des remarques du présidium à propos de l'article 51 là où il est question d'autres intérêts légitimes. Je pense qu'il faut encore y réfléchir. Les droits inscrits dans la Charte d'une façon générale sont des droits qui dépendent également des compétences des Etats membres, il ne s'agit pas simplement de l'Union européenne, il s'agit également de droits garantis par les législations de nos états respectifs. Donc, si l'on supprime cette partie du texte, une idée importante disparaît. Voilà encore une fois mes félicitations, M. le président, félicitations générales à l'adresse du présidium.

Merci.

M. OFNER

Merci M. le président. Je serai bref puisque le présidium nous a déjà exprimé que la porte était presque fermée déjà. Donc, on ne pouvait pratiquement plus rien ajouter au document, à moins qu'il y ait des erreurs de traduction ou des petites modifications d'ordre linguistique. Pour ceux qui s'intéressent à nos travaux, pour les responsables politiques qui ont suivi nos travaux, il est difficile de comprendre que les droits des minorités ne soient pratiquement pas évoqués dans le document. Alors que nous savons qu'au sein de l'Union européenne, il y a des normes très différentes en matière de droits des minorités. Cette Charte a choisi le plus petit dénominateur commun. Il n'y a même pas une petite interdiction de discrimination, ce qui pourrait déjà être une ébauche de protection des minorités, pas de droit des groupes, pas de protection des minorités, sans même penser à des mesures permettant d'encourager les cultures minoritaires. Donc, je pense qu'il s'agit certes d'un sujet d'actualité, qu'il convient de le traiter avec prudence mais même si je m'expose à des reproches, je pense qu'il aurait quand même fallu être plus explicite. C'est un message négatif que nous lançons parce que dans les pays où les minorités ne sont pas considérées comme groupe, dans les pays où l'existence même de certaines minorités est nié, où ces minorités n'ont pas de droits ni en tant que groupes ni en tant que minorités, le fait que l'on ne parle pas du droit des minorités dans la Charte est extrêmement regrettable. Nous avons recherché un texte équilibré mais malheureusement je ne peux pas me rallier à cette opinion.

M. DEHAENE

Merci président,

A mon tour, je voudrais féliciter le présidium pour le résultat équilibré qu'il nous présente aujourd'hui. Mes affirmations seront succinctes. Je me contente de faire référence à un document plus exhaustif que je déposerai sur la table du présidium et je ne vais pas l'exposer ici dans les détails. Je pense que nous en sommes arrivés à une synthèse importante et nous avons bien sûr tenu compte des limitations qui nous ont été imposées par le mandat de Cologne. Je dois dire que sur certains points, nous aurions aimé aller plus loin mais nous avons été limités par les contraintes du mandat qui nous avait été donné. Je pense qu'il est important de constater que nous avons ici un texte dans lequel la distinction traditionnelle entre les droits de base et les droits économiques et sociaux dans lequel donc cette distinction a été balayée. Ce texte est un texte de synthèse entre tous ces droits et je pense que c'est un pas important en avant sur le plan de la définition de tous ces droits. Je voudrais me limiter à trois remarques. D'abord, je partage les préoccupations qui ont été exprimées à plusieurs reprises, c'est-à-dire qu'il faut éviter toute divergence d'interprétation entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme. Personnellement, j'aurais préféré qu'à l'article 51, point 3, on fasse une référence explicite à la jurisprudence. J'accepte toutefois que l'on fasse référence au préambule, c'est une bonne chose, on le fait dans le point 1 de l'article 51, mais dans le texte du 31 juillet, dans les commentaires relatifs à l'article 51, on faisait référence d'une façon beaucoup plus claire à la jurisprudence de la Cour. Donc, le texte de l'époque était plus clair et je voudrais bien que le texte du 31 juillet qui fait mieux référence à la jurisprudence soit repris dans ce texte-ci. En deuxième lieu, il est très important de constater que cette Charte parle des droits sociaux économiques: on le fait d'une façon encore trop timide à mon goût mais cette timidité est en partie liée aux contraintes du mandat qui nous a été donné dont je vous parlais tout à l'heure. Je crois que nous devrions faire encore un pas en avant pour éviter qu'on ne nous reproche d'avoir été trop timorés à l'article 52, il faudrait faire une référence spécifique à la Charte sociale européenne, je crois que cela permettrait de balayer pas mal de malentendus. Alors troisième remarque, à propos de la portée juridique de ce texte, je crois que ce n'est pas à nous qu'il incombe de définir la portée juridique de ce texte. Nous avons reçu pour tâche, du sommet de Cologne, d'élaborer une Charte, je crois que nous nous sommes bien acquittés de cette tâche. Le sommet de Cologne a dit lui-même qu'après la proclamation de la Charte, il se chargera lui-même de vérifier comment cette Charte pourrait être intégrée dans le traité. Je crois que le sommet de Biarritz n'oubliera pas cette tâche qu'il s'est lui-même attribuée. Je crois que cette Charte n'acquerra toute son importance qu'à partir du moment où elle sera intégrée dans le traité de l'Union mais ce n'est pas à nous qu'il incombe de le

faire, c'est une tâche qui incombe au sommet.

PRESIDENT

Merci M. DEHAENE

Il est exact, c'est au Conseil européen de le faire. Mon prochain orateur est M. Martin, Hans Peter MARTIN.

M. MARTIN

Merci M. le président, moi aussi je vous remercie pour tout le travail que vous avez accompli mais je fais partie moi aussi du petit groupe de ceux qui ne sont pas particulièrement heureux du résultat. Lorsque nous sommes devant nos électeurs, et que nous parlons du modèle européen, nombreux sont ceux qui pensent au modèle social européen alors la Charte comme l'a dit le président PRODI, devrait devenir l'expression de l'âme européenne, c'était un beau discours, certes, mais moi j'ai l'impression que nous avons affaire aujourd'hui à un cœur très froid dans l'article 51 et à d'autres endroits du préambule, nous n'avons pas de référence à la Charte sociale européenne alors je vous demande directement, M. le président, s'il est vrai que dans votre groupe, la majorité des parlementaires étaient pour une référence à la Charte sociale européenne et que vous ensuite au présidium, vous avez refusé cette référence. Cela m'intéresse de le savoir parce que cela m'amène au point suivant, un point de procédure. Il me semble très problématique d'élaborer une Charte comme nous l'avons fait sans règlement, un petit peu à la va-vite, pressés par le temps, d'abord en slalom et puis ensuite à toute vitesse sur une pente très raide. On avait même plus le droit de se réunir en plénière alors que c'était la dernière possibilité pour nous, il ne s'agit même pas d'amendements, on nous a dit: ce n'est même pas la peine de déposer des amendements, cela ne sert plus à rien, c'est trop tard. Alors vis-à-vis des citoyens européens, vis-à-vis des contribuables, je ne trouve pas cela très correct. D'une façon générale, lorsqu'il s'agit des affaires européennes, si nous regardons l'article 11, paragraphe 2, nous n'arrêtons pas de réduire, de rogner les différents droits. Je pense en particulier à la liberté d'expression et d'information. On a d'abord commencé à parler de liberté d'expression, liberté d'information, alors que nous savons très bien que c'est extrêmement important dans les sociétés modernes. Pour les citoyens, il est essentiel de savoir ce que fait l'Union et petit à petit ce texte a été rogné morceau par morceau, ce que je trouve déplorable. Alors, est-ce que les journalistes de l'Union européenne vont rester muets, moi j'espère qu'ils vont réagir et réagir de façon extrême parce que l'Union là est en train de se fermer, de s'entourer d'un rempart au lieu de s'ouvrir vers l'extérieur. Dix secondes encore M. le président. Nous avons en Autriche une constitution en 1848, nous n'avons pas voulu agir de la même façon aujourd'hui car elle ne nous a

pas laissé de bons souvenirs !

PRESIDENT

Merci M. MARTIN.

Il y a eu de fortes critiques en ce qui concerne le 11, 2 en son état. Et ce que nous avons maintenant, c'est un compromis. Je vous remercie. M. HAEANEL

M. HAENEL

Merci, M. le président, je crois mes chers collègues que nous pouvons globalement être satisfaits du travail accompli. Nous sommes arrivés à un bon équilibre entre les préoccupations et les sensibilités diverses. Je souscris donc à ce texte sans réserve. Il était en effet indispensable avant même l'approfondissement, l'élargissement, la réforme institutionnelle de faire le point et de retrouver en quelques sortes les fondations de la construction européenne, de redonner tout son sens à l'Europe afin d'éviter de réduire l'Europe à un grand marché, à un budget ou à des institutions. Avec la Charte, nous définissons en quelques sortes le bien commun européen. Avec le sourire, je vous dirais peut-être pour l'anecdote ou pour la petite histoire, à la dernière minute, nous avons évité de justesse une nouvelle guerre de religion notamment franco-française, OUF, l'arbre n'a pas caché la forêt. Je pense cependant, qu'il sera nécessaire dans la rédaction définitive des compléments aux explications qu'a annoncé ce matin, M. BRAIBANT pour apaiser les uns et les autres mais surtout pour entraîner l'adhésion de tous qu'un commentaire objectif et exhaustif soit fait pour expliquer la suppression du terme religieux pour qu'il n'y ait pas par la suite d'équivoque ou d'ambiguïté d'interprétation. Je vous dis tout de suite que la rédaction retenue me convient tout à fait. Le terme patrimoine substitué à celui d'héritage implique nous seulement le passé, mais on nous l'a dit encore ce matin, mais l'avenir et les mots spirituel et moral ainsi que valeurs sont peut-être même plus forts, ont plus de sens que le mot religieux qui pouvait apparaître réducteur. Je suis aussi bien entendu satisfait que la proposition que j'avais formulée dès le départ sur la nécessité d'introduire dans le préambule la notion de devoirs et de responsabilités ait été retenue. Ma dernière observation concerne l'amendement apporté à l'article 51, alinéa 3, la rédaction antérieure pouvait effrayer ceux d'entre nous qui craignaient que l'entrée en vigueur de la Charte ne provoque un conflit de jurisprudence entre les Cours de Luxembourg et de Strasbourg pour les droits garantis à la fois par la convention et par la Charte. D'un autre côté, il aurait été regrettable, je crois, de figer la jurisprudence fondée sur la Charte en l'alignant purement et simplement sur cette qui découle de la convention. La solution retenue, me semble-t-il ouvre la porte à l'avenir en appelant à une protection plus dynamique de l'Union mais elle n'annonce pas un conflit de jurisprudence du fait

même de la simple entrée en vigueur de la Charte. Je crois que là encore, nous arrivons à un bon équilibre. Au total, mais si je pourrais comme certains collègues nuancer ce texte qui est évolutif et perfectible me paraît répondre aux attentes de nos concitoyens comme à celles du Conseil européen et qu'on le veuille ou non sera à marquer d'une pierre blanche dans la construction européenne.

PRESIDENT

Merci M. HAENEL

Pour aussi vous en être tenu aux trois minutes deux secondes.

Mme KAUFMANN

Mme KAUFMANN

Merci M. le président, à mon avis la Charte des droits fondamentaux est un projet politique très important qui va influencer l'évolution future de l'Union européenne et en particulier ses relations avec les citoyennes et les citoyens. Elle rend les droits des citoyennes et des citoyens plus transparents, leurs droits vis-à-vis des institutions et elle comble une lacune en matière de protection des droits fondamentaux. Donc, je pense que nous seulement nous avons travaillé de façon intense ces derniers mois mais nous avons atteint l'objectif que nous nous étions fixé. Donc, pour nous tous membres de cette convention, une chose est claire, ce texte est un compromis politique extrêmement délicat. Un compromis implique toujours un compromis entre différents intérêts, entre différents textes juridiques, entre différents concepts politiques et sociaux et entre différentes conceptions. A mon avis, il y a un décalage entre les droits sociaux et les autres droits garantis, le droit au travail, le droit au logement, le droit au revenu minimum, le droit à une allocation, à une rémunération équitable, donc dans les clauses horizontales dont le professeur MEYER a parlé dès le début, il aurait fallu faire une référence à la Charte sociale européenne. Je regrette énormément que le droit d'asile ne soit pas considéré comme un droit individuel pour les ressortissants de pays tiers comme ça l'était dans le texte de départ et que l'environnement et la protection des consommateurs ne soient pas traités à fond non plus. Il y a encore deux choses très importantes pour moi. Nous avons reçu le texte de la convention 48 hier avec une explication du texte de la Charte, je pense que ceci ne représente qu'un document du présidium, de la responsabilité du présidium et pas de la convention. C'est la raison pour laquelle, je pense que ce texte, le texte de l'explication n'a aucune valeur juridique. Dans la contribution 328, paragraphe 17, il est dit que ce serait un point d'appui important pour l'interprétation de la Charte. Je ne suis pas d'accord. L'article 2, paragraphe 2, de la Charte m'amène à dire que la convention est formulée ici très clairement, la peine de mort dans l'Union européenne ne doit absolument pas être appliquée et exécutée. Nous devons rechercher le

niveau le plus élevé possible comme c'est prévu par le protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme. Vous savez que les femmes, membres de la convention ont déposé une motion commune qui a été acceptée par une large majorité de la convention, par le présidium également. Hier lors de la réunion de la notre délégation, j'ai fait remarqué que dans le texte allemand, comme par le passé nous n'avions pas une référence à ce que nous avons demandé. Dans le texte allemand, il n'est question que d'égalité entre les hommes et les femmes alors que nous nous voulions la formulation des articles 2 et 3 du traité de l'Union européenne qui vont beaucoup plus loin que le simple terme d'égalité. Donc, je vous demande de vérifier ce point de rédaction. Le collègue FRIEDRICH en a parlé également tout à l'heure à propos d'une autre remarque linguistique et du terme spirituel, moi j'ai remarqué dans le Duden, dans notre dictionnaire, le dictionnaire qui fait autorité: spirituel en français, c'est traduit par "geistig" en allemand. C'est tout ce qui concerne l'activité de l'esprit, donc avec la meilleure volonté possible, si nous ne voulons pas faire dire à la langue ce qu'elle ne dit pas, il n'est pas possible de concevoir une interprétation religieuse de ce terme.

PRESIDENT

Merci Mme KAUFMANN.

Mme BENAÏ

Merci président. Incontestablement, le texte qui est là représente le meilleur des résultats possibles. Et dans cet esprit, je dirais que ce résultat est positif même si certains auraient voulu aller un tout petit peu plus loin. Quoiqu'il en soit, ce texte n'est évidemment qu'un reflet, un miroir des concepts politiques et sociaux qui règnent actuellement en Europe globalement et pour ma part je voudrais encore une fois féliciter le présidium qui a fait de très gros efforts pour en arriver à partir d'un tel nombre de divergences de vues pour en arriver à trouver une voie médiane, la voie royale, une formulation qui est quand même satisfaisante pour la plupart d'entre nous. Je souhaite et le parlement grec souhaite également que malgré les imperfections, les faiblesses du texte, ce texte acquiert quand même un caractère contraignant de manière à ce qu'il devienne vraiment quelque chose d'important pour l'Union européenne dans ses efforts de protection des libertés individuelles et plus particulièrement des droits sociaux. Bien sûr, je le disais, il y a encore certaines insuffisances que je regrette. Néanmoins, je voudrais dire quelque chose de positif à propos de l'article 52. On y parle de droits de l'Union européenne. Je trouve cela beaucoup plus positif, beaucoup plus constructif comme rédaction que la simple référence à la Charte sociale européenne. Le droit de l'Union européenne, c'est quelque chose qui va beaucoup plus loin. A côté de la Charte sociale, il

couvre d'autres textes, ce droit européen, ce droit de l'Union. Des textes qui ont pour but de garantir la poursuite du développement. Moi je trouve que cette adaptation du texte est tout à fait réussie. Je regrette un peu qu'on ait pas pu progresser à propos de l'article 15, point 3, surtout à propos de ce point que nous avons abordé à plusieurs reprises. A propos des droits des ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres. Dans l'explication, je crois que nous devrions mieux expliquer ce que nous avons voulu faire, c'est-à-dire mieux expliqué le sens de notre démarche. Et à l'article 32 point 2 il n'y a pas l'explication dans le sens de ce que j'avais demandé. Il n'y a pas non plus de paragraphe séparé au sein de l'article 32 qui me permettrait de prévoir la protection de la maternité. En l'occurrence il ne s'agit pas seulement des droits sociaux des deux parents, des droits qui sont ancrés. A l'article 32 le congé parental par exemple. Il y a d'autres droits spécifiques liés à la maternité et j'aurais voulu qu'on fasse un point pour en parler. Mais bon cela n'enlève rien à la valeur du texte qui a ici été présenté et je félicite encore une fois chaleureusement le présidium.

PRESIDENT

Merci d'avoir été brève. 15.3

Oui cela pose problème. Au présidium nous avons essayé de l'expliquer dans les explications de la dernière partie. En ce qui concerne les navires marchands je ne sais pas s'il y a des problèmes dans la pratique mais le texte pourrait poser problème. Je partage votre avis. Comme je l'ai dit au présidium, nous sommes des démocrates.

M. MAGNUSSON

Merci Monsieur le Président, je n'ai que quelques remarques de plus. La proposition que nous examinons maintenant. Ce projet de charte pour l'Union européenne est acceptable. C'est un bon projet qui n'appelle de ma part aucune objection. Ces derniers jours, nous avons beaucoup travaillé et en particulier au présidium ce travail a porté ses fruits et nous a permis d'aboutir à un texte de grande qualité. Je voudrais faire une remarque à propos du préambule. Nous avons cinq libertés, maintenant, liberté d'établissement, également et je pense que ce n'était peut-être pas l'intention au départ d'ajouter une cinquième liberté pour les droits syndicaux il aurait été possible d'en parler dans le corps même, dans le dispositif de la Charte. La liberté d'établissement pourrait être supprimée du préambule et à ce moment-là nous pourrions retomber sur les quatre libertés qui fondent l'Union européenne. Nous avons beaucoup travaillé. Le Conseil de l'Europe également. La Convention des Droits de l'Homme a souvent été citée. Nous nous sommes demandé s'il s'agissait d'une déclaration politique, s'il s'agissait d'une déclaration purement et simplement ou s'il s'agissait

d'un texte contraignant. En tant que rapporteur pour le Conseil de l'Europe je peux dire que je me félicite de l'attitude du Parlement européen en particulier suite à la dernière communication de la Commission. La Commission fait une référence très claire aux relations entre la Convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux, relations qui doivent encore être précisées. Je me félicite du bon esprit de coopération qui a présidé à nos travaux, même si sur tel ou tel point de détail nous avons entendu parfois des relents de politique politicienne de politique partisane mais qui ne nuisent pas à la qualité de ce texte.

Merci beaucoup.

LORD GOLDSMITH

Au cours de la première, la toute première réunion de la Convention au début de l'année, j'avais exprimé un espoir très fort, espoir d'arriver à mettre au point une charte pour les peuples d'Europe. J'avais dit à l'époque que cette charte devait être une claire déclaration des droits que les Institutions de l'Union devaient respecter. La plupart des Etats membres ont des limites claires à ce que les gouvernements peuvent ou ne peuvent pas faire. Les droits fondamentaux de chacun d'entre nous ne doivent pas être violés ou piétinés par le législateur. Ces restrictions, ces limites devraient s'appliquer également aux Institutions européennes. Et la charte, j'avais dit à l'époque, la charte devrait pourrir le faire. Encourager la culture des droits des responsabilités que peut faire une charte, c'est aussi un objectif clé du gouvernement britannique, et d'ailleurs la semaine prochaine, le jour même où cette convention va se réunir pour la dernière fois la loi sur les droits de l'homme entrera en vigueur au Royaume-Uni. Notre tâche a été de rédiger un document qui rencontrerait ces objectifs, comme d'autres l'ont fait, je reconnais qu'il a fallu qu'il y ait vraiment un désir très fort de compromis pour arriver à cette fin. Mais des compromis de tous côtés qui ont permis à la présidence, au présidium, auquel j'exprime d'ailleurs mes remerciements, qui leur aura permis d'arriver à la rédaction actuelle. Après avoir entendu les explications données aujourd'hui et précédemment sur le texte, je pense qu'il a maintenant atteint l'objectif que nous nous étions fixés. Le texte définitif bien entendu devra être examiné et il est entendu que pour des raisons constitutionnelles et autres il devra être vu par les gouvernements membres, mais je ferai un rapport extrêmement positif au premier ministre qui s'est tenu au courant d'ailleurs des travaux de près, jusqu'à maintenant et j'espère vivement qu'il sera ensuite en mesure de donner l'accord du Royaume-Uni à ce texte.

(Applaudissements)

C'est la première fois que cela m'arrive je dois dire.

Il y a une modification rédactionnelle que je voudrais mentionner en note.

Le 51.3 compte une nouvelle phrase, je crois en anglais il vaudrait mieux dire "à condition, providing" parce que c'est ce qu'on nous a demandé de faire, et je demande au présidium de suivre cette proposition. Je vous remercie.

PRESIDENT

Merci Lord GOLDSMITH. D'être très constructif. Je crois qu'un grand nombre de membres attendaient avec impatience ce que vous nous avez dit. M BERTHU.

M. BERTHU

Je voudrais tout d'abord comme tous mes collègues, féliciter le présidium et le secrétariat pour leur travail, parce que je crois qu'ils sont arrivés à un texte relativement cohérent et assez lisible à partir des demandes d'une assemblée qui est très hétérogène, quelque soit ses immenses qualités par ailleurs. Alors on nous demande aujourd'hui de prendre une position, d'accord ou de désaccord, sur ce texte. Je dirais que c'est très difficile sans savoir ce qu'il va devenir. Il faut distinguer deux hypothèses. Soit ce texte devient contraignant, soit il est non contraignant. S'il devait être non contraignant je crois que je ne pourrais pas y donner mon accord dans la mesure où je pense qu'il mettrait en place une machine à uniformiser les droits nationaux en Europe et où il donnerait dans son uniformisation un pouvoir d'appréciation très grand, disproportionné à la Cour de justice des Communautés. Par conséquent je ne serais pas d'accord pour cette hypothèse là et d'ailleurs je pense sincèrement que la plupart des responsables politiques qui ont demandé la rédaction de la Charte ne seraient pas non plus d'accord pour mettre en place un instrument conduisant vers une Europe très uniformisée. En revanche si ce texte était non contraignant, alors là je crois que mon avis serait plus nuancé. Si c'était une simple déclaration politique. Il comporte de nombreux avantages. Il permet de réaffirmer des valeurs communes qui sont très importantes notamment dans la perspective de l'adhésion des pays de l'Est candidats. Et cela pourrait être un document positif. Néanmoins je réserverais quand même mon avis même dans cette hypothèse, parce que je crois qu'il manque un volet essentiel; On ne peut pas faire une déclaration politique sur les droits fondamentaux des citoyens en Europe sans dire un mot sur les Nations. Alors, bien évidemment dans le préambule il y a le respect de l'identité, le respect de l'organisation des services publics, tout cela est très bien. IL faut effectivement respecter l'identité, mais il y a des choses qui sont aussi très importantes, c'est le respect juridique du droit d'expression des citoyens dans le cadre national et la reconnaissance que ce cadre national est très important en Europe, et la reconnaissance du fait que ce cadre national

influe sur la nature même de l'Europe qui est une association de nations. Voilà pourquoi il me semble que si le texte de la Charte devait être une déclaration politique il lui manquerait encore une partie, à mon avis, sans changer ce qui existe. Enfin quelques remarques particulières sur des amendements, Monsieur le Président, j'en ai fait plusieurs avec des bonheurs divers qui ont été retenues ou pas retenues. J'énumérerai simplement qu'à mon avis sur l'article 44 on ne peut pas mentionner des droits qui ne sont pas encore en vigueur dans l'Union, il faut se maintenir au mandat de Cologne qui demande les droits existants, sur l'article 2 il est difficile de mentionner une compétence qui est purement nationale et sur l'article 3 je crois que cela pose un problème juridique de dire, d'interdire simplement le clonage reproductif des êtres humains et de dire dans les explications que rien n'interdit que le législateur interdise d'autres formes de clonage. Pourquoi, parce que si cette Charte devait être contraignante et seulement dans cette hypothèse là si elle devait être contraignante et bien je ne vois pas comment des personnes ne pourraient pas considérer qu'elles ont un droit à pratiquer le clonage thérapeutique sur la base du texte actuel. Par conséquent, si vraiment on veut laisser le droit aux nations d'interdire ou de ne pas interdire le clonage thérapeutique, et bien à mon avis il faut le dire dans le corps de l'article 3, il faut faire remonter cette phrase de l'explication au niveau du corps de l'article 3.

PRESIDENT

Merci Monsieur BERTU.

L'article 50 paragraphe 2 explique le champ d'application de la Charte. Je ne pense pas qu'on puisse dire que ce soit un problème, c'est une définition de ce qui peut être couvert par la Charte.

M. FAYOT

Oui M. le Président, quand on dit d'un texte qu'il est globalement positif, cela veut dire qu'il comporte beaucoup d'aspects positifs, mais qu'il y a aussi un certain nombre d'ombres au tableau. Pour moi une des ombres principales c'est le fait que les droits sociaux ont été assez dilués, ce qui pourrait être rattrapé si au moins on pouvait avoir une mention de la charte sociale à l'article 52. C'est donc une demande que je formule expressément. Une autre ombre au tableau pour moi c'est la disparition dans l'article 11.2 de la garantie du pluralisme. J'ai entendu à cet égard une argumentation qui ne me convainc pas. En effet, le pluralisme comment est-ce qu'on l'obtient? On l'obtient par la concurrence et la concurrence c'est une question de marché intérieur et cette concurrence ne peut se faire que s'il y a vraiment une limitation de la concentration des médias. Et c'est pour cela d'ailleurs que le commissaire MONTI dans la Commission de Monsieur SANTER avait élaboré une proposition pour le pluralisme et contre la concentration qui a été mis dans les

tiroirs pour un certain nombre de raisons. Je voulais le dire parce que je ne comprends pas que l'on puisse avec l'argumentation que le pluralisme ne soit pas du ressort de l'Union européenne remplacé, garanti pas respecté et j'insiste vraiment sur le fait que la liberté et le pluralisme devraient être garantis, c'est dans la législation même du marché intérieur. En ce qui concerne la querelle sur le préambule, je voudrais encore une fois relever, puisque pas mal de gens ici ont toujours dit qu'il faut se rapprocher dans la mesure du possible de la Convention des droits de l'homme, je voudrais donner encore une fois lecture du texte du préambule de la Convention des droits de l'homme qui comprend une formulation que si on l'avait prise, on aurait épargné pas mal de débats un peu acrimonieux. En effet on dit dans cet alinéa 6 que l'Europe a un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques de respect de la liberté et de prééminence du droit. C'est parfait comme expression et je pense que c'est beaucoup mieux que ce que nous avons mis là. Enfin, dernière remarque M. le président, je suis pour une charte contraignante et justiciable. Je pense que, évidemment c'est une discussion politique qui ne va pas se faire ici dans cette Convention, mais évidemment le Conseil dans cette optique devrait se préoccuper de la façon dont les deux cours à l'avenir dans l'optique d'une charte justiciable devraient se comporter l'une par rapport à l'autre pour éviter évidemment la sécurité juridique et pour étudier d'abord les problèmes qui pourraient naître de l'existence des deux cours. Cela étant, pour moi en tout cas, le travail de cette Convention, ensemble avec le Secrétariat et le Présidium, a été un travail intéressant, parce que pour la première fois, je voudrais le souligner quand même, 46 parlementaires, 15 représentants d'Etats membres, un représentant de la Commission, ont fait ensemble un texte et je pense que c'est modèle pour l'avenir. Merci.

PRESIDENT

Je vous remercie M. FAYOT et excusez-nous de vous avoir fait attendre mais c'est malheureusement une situation à laquelle nous sommes confrontés. Nous essayons d'être aussi équitables que possible. Le prochain orateur, qui ne parlera pas plus de 3 minutes, c'est M. MELOGRANI.

M. MELOGRANI

Merci monsieur le président. La charte est un compromis que j'accepte et comme tous les compromis je l'accepte en étant à moitié satisfaisant et à moitié insatisfait de choses et d'autres. Donc je ne me limiterai que à deux brèves considérations. Une concerne l'article 19. Concerne l'extradition. Au point 2, on dit "nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines humaines. Alors

mon observation touche à l'adjectif sérieux. Je me suis demandé longuement si fallait le laisser ou pas et j'ai des doutes. Je suis certain que mon peuple en lisant ça dira, un risque léger d'être soumis à la torture, ça suffit pas. Bon, il est exact qu'il y a toujours dans les prisons une tradition de mauvais traitements que les Français, M. BRAIBANT ont appelé "passage à tabac" mais entre ça et la torture, il y a un pas, donc je propose d'enlever cet adjectif sérieux. Enfin, et pour être bref, je voudrais me référer à l'observation du commissaire VITORINO. Moi aussi je pense que l'article 51.1 dans sa rédaction actuelle n'est pas satisfaisant. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, non seulement pour les raisons qu'il a invoquées, mais aussi parce que ça pourrait permettre à l'Union européenne certains abus, il faudrait limiter avec la nouvelle formule, l'éventualité très éloignée d'abus de la part de l'Union européenne. Merci.

PRESIDENT

Merci MELOGRANI. Le 51.1 tel qu'il a été amendé pose problème. Je partage tout à fait votre point de vue. Mme BRAX.

Mme BRAX

Le texte est acceptable mais il y a toujours un mais, nous avons tous ici certains points qui nous déçoivent un peu et j'en mentionnerai deux. Les droits des minorités par exemple a été totalement oublié dans la Charte. Lorsqu'on pense aux droits de l'homme et bien le point fondamental c'est de s'assurer qu'un traitement égal soit appliqué à tous et là tout particulièrement il faut prêter attention aux droits des minorités, que ce soit des minorités culturelles, ethniques ou autres. Encourager la stabilité de nos sociétés, donc tout le monde devrait pouvoir bénéficier de ces droits dans une société démocratique et là le Conseil de l'Europe récemment a adopté deux textes récemment concernent les minorités et c'est la voie à suivre. Les membres finlandais auraient voulu définir dans la Charte des droits fondamentaux aussi les droits des minorités. Les minorités ne sont mentionnées qu'en passant dans l'article antidiscrimination. Nous aurions souhaité préciser, parler de minorités ethniques, linguistiques et religieuses. C'est la procédure normale dans un grand nombre d'autres documents internationaux. Normalement, il y a des références de ce type dans les autres documents internationaux. Si non, le reste du texte est tout à fait acceptable. Nous en parlerons certainement au présidium mais, j'espère que l'on prendra cette observation en considération. Autre observation, à l'article 27, il y a une nouvelle rédaction se référant au droit des travailleurs et de leur syndicat et leurs droits en cas de conflit d'intérêt, de recourir à des actions collectives. On mentionne même la grève, le droit de grève parce que le droit de grève fait partie du droit d'association et c'est dit clairement à l'article 6 de la charte sociale. Donc, selon le texte que nous avons maintenant, le droit

de grève est pris en considération et cette nouvelle formule ne garantit peut être pas le droit de grève aussi clairement que les conventions collectives. Est-ce-que cela veut dire que les gens ont le droit de grève au niveau des syndicats, parce que sinon le texte devrait être amendé dans ce texte. Merci.

PRESIDENT

Oui, le 27 c'est un compromis, comme la question des minorités jusqu'à maintenant. On y retournera, je ne sais pas qui. Mais, je prévois un avenir en Europe où cela sera nécessaire de le faire.

M.FISCHBACH, observateur du Conseil de l'Europe

Je serai très bref, et d'ailleurs qu'est-ce-que vous voulez que je vous dise après que Lord GOLDSMITH le gardien suprême de la Convention européenne des droits de l'Homme ait donné son accord au texte qui nous a été proposé, je crois que Lord GOLDSMITH a dit des choses qu'il fallait dire, je voudrais tout simplement ajouter que notre souci ayant toujours été celui de veiller à la cohérence et à l'harmonie entre les instruments existants en matière des droits de l'Homme. Evidemment, en premier lieu entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme, le texte tel qu'il nous est soumis rencontre largement cette préoccupation et le texte nous donne satisfaction du point de vue de la sécurité juridique. Ceci est vrai tant pour l'article 50 alinéa 3 qui a le mérite de dissiper tout malentendu pour ce qui est du sens et de la portée des droits correspondants garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, ceci est vrai également pour l'article 52 qui fixe donc le niveau minimum de protection. Ceci dit M. le Président. et sans vouloir me répéter, et sans me tromper sur le mandat de cette convention, il importera le moment venu où l'on envisagera d'intégrer la charte dans le traité de l'Union européenne de songer à des mécanismes complémentaires indispensables et propres à écarter tout dérapage dans l'interaction entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme. Merci.

Mme AZEVEDO

Merci M. le Président. Je voudrais faire quelques remarques en commençant par féliciter le Présidium et le Secrétariat pour la qualité de leur travail. En effet, ils ont vraiment travaillé en temps record, les délais étant très courts, plus courts que ceux prévus à Cologne. Nous sommes tous conscients du fait que la portée politique et la composition de la Convention nous ont permis vraiment de représenter un modèle, dont il est même question à la conférence intergouvernementale. Après de nombreuses discussions, de nombreux débats, nous avons maintenant le projet complet de charte des droits fondamentaux. Nous avons donc rempli le mandat

de Cologne. Ce projet me semble relativement équilibré. Les droits figurant dans ce projet représentent une solution de compromis politique qui permettra de renforcer la position de l'Union européenne face aux défis que nous devons relever dans un avenir proche donc, c'est une contribution tout à fait positive. Pour les citoyens européens cette charte représente une chance. Une chance pour renforcer le sens de la citoyenneté européenne. Cette charte, comme nous l'avons déjà dit, n'apparaît pas ex nihilo de nombreux droits existent déjà dans d'autres textes. Nous nous sommes souvent posé la question de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. Donc, là nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir, mais la Charte selon moi est un pas sur la bonne voie. Et, nous devons donc évaluer ce progrès comme un progrès modéré mais un progrès tout à fait remarquable.

PRESIDENT

Merci. M. O'MALLEY est le prochain sur ma liste mais, M. KORTHALS a demandé la parole pour une minute.

M. KORTHALS ALTES

Ce matin, je voulais ajouter un commentaire que M. DEHAENE a fait d'ailleurs. Qu'il faudrait qu'il y ait une référence dans la Charte à l'article 52 aux instruments qu'il a mentionnés. Mais, je voudrais ajouter quelque chose. Nous sommes déçus que, au cours des débats, le paragraphe environnement a été un peu négligé. Et, je voudrais savoir si c'est pas possible de parler non seulement de la politique de l'Union mais des institutions de l'Union. Parce que la protection de l'environnement c'est une question d'application et, ni on ne dit pas clairement comment on applique la politique de l'environnement, le citoyen européen ne va pas y comprendre....en ce qui concerne ce qu'a dit M. FISCHBACH, je peux me rallier absolument à tout ce qu'il a dit, si les chefs de gouvernement décident que il faudrait que la charte soit contraignante et force de loi alors, le texte sur les compétences devra être introduit dans le traité. Merci .

PRESIDENT

Merci pour ces commentaires.

O'MALLEY ou O'KENNEDY- O'MALLEY d'abord, d'accord

M. O'MALLEY

Je croyais devoir parler plus tard. C'est pour cela que j'ai été surpris. Bien. Je dois dire que malgré ce qui me semble être un consensus très fort vis-à-vis de la Charte, que moi j'ai des réserves très

fortes, je regarde cela du point de vue de l'Etat membre qui a une constitution qui traite des droits fondamentaux et une jurisprudence très approfondie dans ce domaine et, les dispositions de l'article 50 me gênent beaucoup, parce qu'il me semble qu'en dernière analyse les droits fondamentaux décidés et appliqués par la Cour suprême irlandaise et comme dans les autres Etats membres par les corps constitutionnels, et bien ce trouveraient peut être dans une situation où l'arbitre en dernier ressort de ces droits fondamentaux, dans l'avenir, ce sera la Cour de Justice à Luxembourg. Alors, s'il y a des doutes quant au champ d'application de la charte, alors ce point sera déterminé par la Cour européenne et pas par la Haute Cour des Etats membres. Je ne suis pas sûr que les citoyens d'un grand nombre de nos Etats membres soient conscients de la signification de cela et que, leurs droits constitutionnels fondamentaux seront exercés en dehors de leur Etat membre. Je crois que l'Union va peut être trop loin dans ce domaine, et que il faut réfléchir aux conséquences de tout cela. Dans toute constitution on fait une distinction entre les droits civiques et politiques d'une part qui doivent toujours être couverts par les tribunaux et les droits économiques et sociaux qui sont dans les démocraties les plus évoluées considérés comme du ressort de la législature et mélanger les deux à mon avis c'est ignorer des politiques très anciennes qui donnent au judiciaire le droit de déterminer dans le contexte judiciaire et que les problèmes économiques découlent de la société. Je crois qu'avec le plus grand respect pour mes collègues ici présents, c'est un problème grave et, en tant qu'homme politique, et vieux membre du Parlement, depuis 30 ans, je ne suis pas sûr du tout que, il soit juste que l'arbitre en dernier ressort de politique économique et sociale incombe au judiciaire plutôt qu'aux élus de la Nation. Je crois que c'est pour cela que nous sommes élus, et ne pense pas qu'il faille transférer ce rôle et je pense que, à long terme, les citoyens européens ne seront pas d'accord, parce qu'ils perdront le contrôle de ces politiques. Si leurs élus, ceux qu'ils choisissent ont perdu eux-mêmes le droit de formuler ces politiques. Je crois que c'est là un domaine dangereux dans lequel s'aventurer et, je crains que le citoyen n'apprécie pas le sens profond de ce que l'on propose ici. Si, cela devient juridiquement applicable, obligatoire, cela sera une des modifications les plus fondamentales jamais accomplie dans l'Union. Je crois qu'il faut se hâter lentement dans ce domaine. Je sais qu'un travail énorme a été fait pour arriver à ce texte et, je ne veux absolument pas diminuer le mérite de ceux qui ont travaillé sans relâche et rapidement pour essayer d'arriver à ce texte mais, c'est pas une question de rédaction, simplement, il y a des questions fondamentales impliquées ici, et c'est pas simplement le Conseil européen qui doit examiner tout ça, je crois qu'un avertissement quand même devrait être lancé pour savoir où on va dans cet exercice, car cela peut avoir des conséquences très importantes et à très long terme. Merci.

M. PATIJN

Merci M. le Président. D'abord, des amendements ont été proposés qui ont été discutés par le Présidium hier. Alors, globalement, je le félicite de son débat et de ses amendements qui pour moi précisent le texte. Pour être complet, je voudrais m'associer à la remarque qui a été faite par M.(?) à propos du 51 point 3 et je m'associe à M.(?) à propos de l'article 52 et de ce qu'il faut lui apporter comme élément complémentaire. C'est probablement la dernière fois que nous nous retrouvons et, je voudrais vous donner mon avis, mon appréciation politique de l'exercice auquel nous nous sommes livré. Je pense essentiellement qu'il s'agit d'un exercice très intéressant qui en a vraiment valu la peine. Quelque chose qui a permis de clarifier où nous en sommes dans le débat politique au sein de l'Union. Et, il y a eu des points marquant dans le débat. D'abord, je constate auprès de mes collègues qu'ils sont très largement favorables à la mise en place d'une charte à peu près dans la forme que nous avons là sur la table. Deuxième constatation, je constate qu'il y a un large consensus à propos de la place de cette charte dans l'ordre institutionnel et juridique de l'Union européenne, donc, nous sommes bien d'accord sur les groupes cibles, sur les instances visées, il ne s'agit pas en l'occurrence de procéder à un nouveau transfert de compétences et il s'agit, avant tout, d'assurer une bonne mise en application du principe de subsidiarité par le biais de cette charte et de son esprit. Alors, je crois, qu'il y a unanimité pour dire que cette charte ne remplace pas la Convention européenne des droits de l'homme et, ne remplace pas non plus le rôle central joué par les institutions de Strasbourg, sur le plan de la protection des droits de l'homme. Si, je vous dis tout cela, ce n'est parce que je m'inquiète à propos du respect des droits de l'homme dans les différentes capitales de l'Union européenne, je m'inquiéterais plutôt du côté de Kief ou Ankara. Je constate que le travail n'est pas encore tout à fait terminé, ce qui ne me surprend pas, parce que le temps qui nous a été imparti pour un exercice aussi délicat a quand même été très court. Je donne quelques exemples. Certains articles, ne sont pas suffisamment mûrs, je citerai l'article 15 "droit au travail" par facilité, nous nous sommes limités aux citoyens de l'Union européenne, nous ne précisons pas suffisamment bien la position des gens dans l'Union, qui n'ont pas nécessairement la nationalité d'un des pays de l'Union mais qui y vivent pourtant depuis peut être deux ou trois générations, nous n'en n'avons pas suffisamment parlé de ce cas là. Deuxième point, que l'on a évoqué à plusieurs reprises, l'article 51 point 1 "clause de limitation". Elle est formulée d'après moi de façon beaucoup trop laxiste et je ne suis pas satisfait non plus de ce qu'à expliqué le commissaire ???? à propos de l'objectif d'intérêt général. Supposons que le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, instaure un boycott, un embargo contre le pays X, dans un but d'intérêt général certainement, est-ce-que c'est le genre de chose qui doit être prévue ici et, est-ce-que cela donne le droit de limiter les droits de

l'homme, je ne crois pas, ce n'est pas ce que l'on veut dire, donc, pour moi, l'article tel qu'il existe dans sa forme actuelle n'est pas suffisamment explicite. Point suivant. Je crois qu'il est irresponsable d'offrir le texte tel quel à nos citoyens, plus particulièrement à nos avocats, je crois que ce texte réécrit en fait des sources de droit déjà existantes et donc, le texte n'est pas simple du tout, et doit être expliqué. Le Secrétariat avait préparé quelque chose, qui sur le plan technique était tout à fait raisonnable et pertinent. Je crois que la Convention elle-même, ou le Sommet, ou une autre instance de l'Union européenne doit se charger d'une tâche d'explication. Enfin, je dirai qu'il y a quelques articles qui ne sont pas à leur place. L'article 35, par exemple, "les services d'intérêt général" cela n'a rien avoir avec des droits fondamentaux. Président, en conclusion, quel est le travail qui nous attend encore. Si nous présentons ce texte au Sommet, dans l'espoir de voir transformer cette charte en quelque chose de contraignant, c'est-à-dire qu'il faudra veiller alors à lui donner une forme qui lui donne le même statut que les traités. Si nous voulons cela, il y a encore pas mal de choses à faire. Parce que d'abord, nous devons bien comprendre ce que cela signifie. L'accès de l'individu aux tribunaux européens, comment allons nous régler cela. Comment allons nous régler la répartition des pouvoirs entre les tribunaux et la Cour de Luxembourg. Alors, il y a toute la question de la Convention européenne des droits de l'homme et de cette charte par rapport à cette Convention. En deux mots comme en cent, si nous voulons vraiment transmettre un message valable au sommet, ce message doit être le suivant. Voilà, nous avons ici un projet, nous sommes très avancés sur la bonne voie, mais il y a encore du travail à faire, et enfin, le Sommet doit prendre lui même ses propres responsabilités. S'il pense qu'il y a encore du travail à faire, il doit donner un mandat très clair en précisant qui doit faire le travail et sur quel point. Il n'est pas possible de rester simplement dans le vague, et de tirer quelques conclusions un peu au hasard à Biarritz. Enfin, je voulais remercier très chaleureusement le Présidium et le Secrétariat pour tous les efforts qui ont été faits, pour toute la patience aussi dont ils ont fait preuve dans le cadre des réunions des groupes de travail, des rencontres avec les Parlements internationaux dont je fais partie, etc... et je voudrais aussi que vous transmettiez tout notre respect à M. HERZOG.

M. LEINEN

La charte représente certainement une étape sur la voie d'une identité commune européenne, je pense que le sens, l'importance de tout ce projet sera visible lorsque la Charte sera proclamée solennellement lorsque les citoyens seront informés de tout notre travail. C'est une charte correspondant au modèle de société que nous choisissons en Europe, un modèle pour l'intérieur et que nous voulons montrer à l'extérieur également. Mais, je pense que l'expérience de cette convention est une expérience tout à fait réussie. Au bout de neuf mois, nous avons obtenu un

résultat, alors que la conférence intergouvernementale qui travaille aussi depuis 9 mois pratiquement et qui traite pour la 3ème fois de sujets qu'elle avait commencé à traiter à Maastricht et puis ensuite à Amsterdam, ... on ne sait toujours pas si au mois de décembre, ils seront capables de boucler leurs travaux. Donc, notre méthode, la méthode de la Convention, cette méthode parlementaire a vraiment fait la preuve de son efficacité et elle devrait servir de modèle pour d'autres projets. Je voudrais m'exprimer à propos de trois ou quatre sujets. La question du terme "spirituel" en allemand. Moi aussi j'ai regardé mon dictionnaire et en allemande cela se traduit par "geistig" En allemand, on parle des bases morales et spirituels "Geistig und moralisch". Au départ, quand Helmut KOHL est arrivé au pouvoir son programme s'intitulait "le tournant spirituel et moral" à ne pas confondre avec spiritueux naturellement. Mais, je ne vois pas comment on peut traduire "spirituel" en allemand par "religieux". Il y a naturellement les croyances religieuses et puis il y a des croyances qui ne sont pas religieuses mais je trouve que c'est une façon de limiter le concept de "geistig" de "spirituel". Encore un mot à propos de la liberté des médias. Nous avons parlé de l'affaiblissement que représentait le terme "respecté" plutôt que "garanti". Je pense que là vraiment, nous avons affaire à une véritable dramatisation. Nous avons aujourd'hui la société de l'informatique, du téléphone, de la télévision tout cela sera intégré avec donc des médias radicalement nouveaux, des phénomènes de concentration que nous n'avions jamais connus jusqu'à présent donc, là il aurait peut être été nécessaire d'avoir une prise de position plus claire. A l'article 12, il serait bon de prévoir des syndicats au niveau européen. Cela c'est quelque chose qui devrait être précisé et à propos de l'article 52, je pense que les représentants des gouvernements se sont prononcés en faveur d'une référence à la Charte sociale européenne alors que les parlementaires nationaux et les parlementaires européens ne se sont jamais exprimés contre. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne représentent une norme minimale de protection. Donc puisse nous en sommes à la dernière réunion et que vous aurez votre dernière réunion du présidium ce soir, essayez de tenir compte de cette référence symbolique à la Charte sociale européenne. Nous avons à faire ici à une charte de droit, une charte de droit selon moi n'a de sens que si elle est contraignante, donc la proclamation solennelle ne sera qu'un premier pas et le Sommet de Nice devra prévoir une procédure et un calendrier permettant à cette charte d'être intégrée dans les juridictions des Etats membres. Encore un mot de remerciement au Secrétariat et au présidium pour leur excellent travail.

PRESIDENT

Merci M. LEINEN.

M. GRIFFITHS

Merci monsieur le président. Alors, je crois que la Convention a toutes les raisons d'être satisfaite de la Charte que nous avons sous les yeux, étant donné que le mandat de Cologne pouvait être interprété de différentes façons et que au cours de nos réunions nous avons vu que ça a été examiné sous des angles différents, mais maintenant nous avons une Charte qui maintient l'essentiel de ce que nous voulons pour le citoyen européen et il y a une déclaration claire des droits fondamentaux dans le contexte des compétences de l'Union européenne et fondée sur le droit européen et son application par le biais de directives et de la législation dans les Etats membres et je crois que la Convention et le présidium en rassemblant tous les fils conducteurs sont arrivés à mettre au point une charte où l'essentiel est préservé. J'ai été heureux d'entendre M. FISCHBACH parce que je voulais entendre ce que la Cour européenne avait à dire au sujet de la Charte et je crois que nous sommes maintenant en mesure de, bon on a peut-être tous nos petites hésitations, moi j'aurais voulu que l'on mentionne les minorités et malheureusement ça n'a pas été possible mais quand à la Charte dans son ensemble, je crois que nous pouvons vraiment nous dire que nous avons vraiment fait un pas en avant. Il y a toute série de droits fondamentaux et qui s'accompagnent de responsabilités pour le citoyen et le résident européen qu'ils devront accepter à l'avenir. Bon ce qui se passera dans l'avenir, ce n'est plus de notre ressort, mais nous avons je crois bien accompli le mandat très difficile qu'on nous avez donné à Cologne.

M. O' KENNEDY

Merci monsieur le président. D'abord je dirai que, à mon avis, le présidium accomplit une tâche énorme en nous présentant un texte, avec ses amendements dans les délais et la procédure prévue. Bon, dès la première réunion je m'étais demandé si une convention content plus de 62 ou 63, 64 membres pouvait vraiment travailler valablement pour arriver à sortir une charte du type de celle que nous pouvons accepter aujourd'hui. Je crois que les procédures que nous avons dû suivre de toute évidence ont créé des problèmes, pas simplement en ce qui concerne notre travail, ensemble nous étions nous animés du même esprit, mais vis-à-vis de la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui votre coprésident était un homme extrêmement courtois et ils nous a dit, je ne dis pas que ce n'est pas exact pour vous aussi, je parlais de lui, donc il m'a surpris ce matin quand il a dit que maintenant il n'y avait plus de temps à perdre avec les amendements, qu'on avait dépassé ce stade. Alors à quoi sert, je voudrais le savoir, cette réunion d'aujourd'hui. On nous dit que la prochaine sera la conclusion officielle, alors j'ai de grandes réserves sur la procédure que nous avons dû suivre et je crois que cette charte en souffre, souffre d'un manque de clarté, d'un manque de précision, ça c'était mes observations générales, je passerai aux points de détail aussi. Mon

gouvernement qui m'a mandaté ici, comme d'autres est tout à fait favorable au développement de tous les principes qui sont à la base des droits fondamentaux dans l'Union. Tout à fait, nous avons dans mon pays une histoire qui nous a obligés à fixer en détail dans la constitution ces droits fondamentaux et donc je veux me rallier à tout effort pour renforcer ces droits pour les citoyens que nous avons depuis si longtemps et mes préoccupations concernent ... mes réserves, je les ai exprimées à plusieurs reprises mais je vais les répéter ici. Je les ai exprimées d'abord au président en ce qui concerne ce qui, à notre avis, était un manque de clarté par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'article 51, je voudrais dire quel est mon avis et celui du gouvernement que je représente. Il faut examiner ça de près pour voir si à ce stade - on n'a pas eu l'occasion, on aurait dû - si à ce stade on peut dissiper l'impression qu'on pourrait avoir un conflit ici avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut que je dise à mon gouvernement ce qu'il en est et vraiment je ne suis pas sûr que ça ne crée pas un conflit avec la convention à ce stade. Dans ce contexte, en passant, je dirai, toujours en ce qui concerne l'article 51, - c'est un amendement linguistique, là - j'appuie ce que mon collègue britannique a dit au sujet de l'amendement rédactionnel pour changer "forwarding" par "providing" parce que providing est plus efficace. Deuxièmement, à l'article 51, je suis surpris de la proposition du Praesidium d'ouvrir les mots "autres intérêts légitimes" dans une société démocratique parce que c'est une notion qui existe non seulement dans la Convention des droits de l'homme mais aussi dans la constitution des États membres et autres démocraties et j'espère que la Commission ou le Praesidium pourront revoir leur position. En ce qui concerne les dispositions économiques et sociales, là aussi nous avons encore de grands doutes. Bien sûr, je parle des droits économiques et sociaux que j'ai mentionnés ici à plusieurs reprises, qui sont à la base de notre constitution et alors là nous avons des problèmes parce que bien sûr, ces droits-là ne sont pas inférieurs aux autres, mais ils sont différents. Ils ne sont pas applicables de façon judiciaire, sauf dans la mesure où les législations nationales le disent. Je vais conclure, etc je suis conscient du fait que durant des mois j'ai répété que ces dispositions selon les législations nationales devraient apaiser la plupart de mes préoccupations. Ça, ce n'est pas reflété dans le texte de la façon horizontale que nous souhaiterions. Donc je me félicite du travail qui a été accompli, des progrès réalisés mais je dois dire au nom d'un petit pays qui est vraiment engagé dans la protection des droits fondamentaux, nous sommes préoccupés du manque de clarté et du risque de double emploi. Je ferai rapport dans ce sens à mon gouvernement et j'espère que j'aurai une réponse claire au cours de notre dernière réunion. Je vous remercie.

PRESIDENT

Nous partageons tous vos doutes, mais cela pourra peut-être aider votre gouvernement de connaître la lettre très claire qui a été envoyée à votre gouvernement par les représentants européens.

M. CISNEROS

Merci M. le président. Suite à la dernière intervention, je pense pouvoir dire malgré ce que je viens d'entendre que nous avons fait du bon travail et que nous sommes parvenus à un bon texte. Bon, je ne vais pas essayer d'atteindre le niveau d'éloquence de mes collègues qui ont félicité le secrétariat, la présidence, les conseillers techniques pour leur excellent travail, qui nous ont permis de parvenir à un si bon résultat. Je pense que pour une charte des droits fondamentaux, c'est vraiment le meilleur texte que nous puissions obtenir. Je suis d'accord avec certains de mes collègues estimant que c'est le meilleur texte possible. Nous avons rencontré différentes difficultés qui ne découlaient pas seulement du mandat de Cologne mais qui découlaient de l'hétérogénéité de nos positions, de nos différences idéologiques, des différentes situations institutionnelles de certains rédacteurs qui dépendaient de leur gouvernement, d'autres représentant leur peuple aux Parlements nationaux, d'autres représentant leur peuple au Parlement européen, donc nous avons vraiment rassemblé différentes perspectives, pas seulement des perspectives idéologiques mais, j'insiste, sur nos différences institutionnelles également. Ce qui a abouti à un texte dans lequel naturellement chacun d'entre nous pourrait faire une longue liste d'insuffisances, de limites, de frustrations mais au bout du compte, c'est un compromis, c'est le résultat d'une transaction et ça, ce sont les grandeurs et les servitudes de toutes les démocraties. Donc, je pense que ce sur quoi nous avons dû céder permet à d'autres d'accepter le texte et je pense pouvoir dire que le texte dans son ensemble ne présente aucune difficulté du point de vue de l'acquis institutionnel espagnol et je pense pouvoir dire que le congrès des députés espagnol pourra l'accepter sans difficultés. En écoutant M. JANSSON ce matin j'ai cru comprendre que l'heure n'était plus de déposer des amendements. À part sur les textes que nous avons reçus ce matin qui représentent une modification des textes qui nous avaient servi de bases auparavant. Alors je voudrais me rallier à tous ceux qui sont intervenus avant moi pour dire que la modification à l'article 11, paragraphe 2 n'est pas bienvenue. Elle fera l'objet d'une interprétation restrictive en matière de garantie et de protection puisque la garantie était nettement supérieure dans la rédaction précédente. Garantir, ce n'est pas la même chose que respecter. Il ne s'agit pas de flatter les médias, il ne s'agit pas non plus d'avoir peur de leur censure, la liberté d'expression, le droit à l'information n'appartiennent pas aux médias, ce n'est pas leur propriété, c'est la propriété des citoyens. Au jour le jour, dans l'application effective naturellement, ce sont les médias qui administrent ce droit d'information et d'expression. Mais la garantie de la liberté

d'expression et du pluralisme, en évitant trop de concentration, trop d'hégémonie qui aboutiraient à la perte du pluralisme, tout ceci à mon avis trouvait une formulation beaucoup plus heureuse dans le texte précédent. Alors je voudrais demander au praesidium de bien vouloir revenir sur cet article. Et à propos de l'article 51, paragraphe 1, là aussi j'interviens avec peut-être encore davantage de conviction et davantage de véhémence après avoir entendu le Commissaire VITORINO.

Naturellement, nous avons des droits fondamentaux garantis pour les citoyens. Tout ce qui est prévu ici dans cette charte, si nous voulions tout couvrir des concepts politiques indéterminés n'ont pas leur place dans un texte comme celui-ci. On aurait un catalogue sans fin puisque nous avons là affaire à un texte au-delà de la constitution, un texte meta-constitutionnel en quelque sorte. Je pense que cette réflexion était intéressante lorsqu'il est question d'intérêts généraux, nous n'avons pas trouvé une formulation suffisante et je me permettrai encore une fois de vous demander de bien vouloir réfléchir à la possibilité de revenir au texte précédent. Merci Monsieur le président.

M. ROGRIGUEZ BEREIJO

M. le président, puisque nous arrivons à la fin de nos travaux, des travaux longs, difficiles, j'ai examiné en détail le résultat auquel nous aboutissons, nous pouvons tous trouver des motifs d'insatisfaction sur certains points, suite en particulier aux dernières modifications concernant le document 47, convent 47. Moi, j'aurais souhaité une discussion plus rigoureuse du point de vue juridique du contenu de certains droits et des libertés prévus au chapitre 2 avec une référence aux limites intrinsèques aux droits, à savoir qu'il y a des éléments qui ne sont pas couverts, qui ne sont pas compris par un droit, alors que lorsqu'il est question du droit à l'information et à la garantie du pluralisme pour les médias, lorsqu'il est question de la garantie des intérêts légitimes dans une société démocratique, la qualité du législateur en matière de droits fondamentaux est essentielle. Nous n'avons pas énormément de précisions également dans la définition des droits économiques et sociaux selon leur nature en tant que normes juridiques, article 51. L'autonomie de la charte n'est pas suffisamment affirmée à l'article 51, paragraphe 3. La formule de compromis offerte par le praesidium ce matin est acceptable par tous. Du moins c'est ce qui est dit dans l'explication. Il s'agit de l'autonomie juridique de la charte. Le sens juridique des droits de cette charte sont ceux qui sont cités ici. Et pas les droits qui sont cités dans d'autres textes juridiques étrangers au droit communautaire. Je conclurai, Monsieur le président, en disant qu'un point de vue juridique et d'un point de vue politique, cette charte me semble satisfaisante. Je pense pouvoir formuler un jugement positif. Je pense que nous sommes parvenus à un texte de consensus conformément au mandat de Cologne respectant les compétences et les traités sans modifier les constitutions nationales et sans créer des obligations financières nouvelles pour les Etats membres. Je pense que nous avons ainsi

respecté le mandat du Conseil européen. Le point de départ méthodologique cité au mois de décembre dernier par le président Roman Herzog ; je pense d'ailleurs qu'en notre nom à tous vous devez lui transmettre notre affection, notre admiration et notre profond respect. Ce principe méthodologique qu'ancien comme si nous allions établir un texte contraignant du point de vue juridique, nous avons comme si, depuis le départ grâce à ce principe posé par le président Herzog et je pense que cela a été une très bonne chose parce que cela nous a permis de trouver une solution de compromis, équilibrée, réaliste et prudente. Si vous me permettez une comparaison, j'irais jusqu'à dire que ce résultat c'est un petit peu ce qu'on demande à la jeune fille qui va se marier d'offrir quelque chose de neuf, quelque chose d'ancien et quelque chose de bleu. Alors nous avons quelque chose d'ancien, les libertés, les droits politiques classiques, nous avons quelque chose de nouveau : le droit à la bonne gestion des ressources publiques, le droit au respect de la confidentialité des données concernant la vie privée, la bioéthique et nous avons quelque chose de bleu également : l'âme de cette charte des droits. Les droits économiques et sociaux. Un ajout, un apport, une nouveauté par rapport au droit communautaire. La valeur de la charte dépasse toute discussion. Je pense que nous avons eu raison de laisser de côté des préoccupations de principe. Est-ce que c'est simplement une déclaration politique, est-ce que c'est un document contraignant juridiquement. Tout dépendra du Conseil européen de Biarritz et de Nice. Mais ce texte, de toutes les façons, a une valeur juridique indéniable parce qu'il comble une lacune, une lacune dans le droit communautaire. Nous n'avions pas de charte des droits. Le citoyen européen, aujourd'hui, se retrouve au cœur de la construction européenne avec des droits fondamentaux.

PRESIDENT

Merci, pendant neuf mois nous avons eu la possibilité d'écouter le professeur Rodriguez. Aujourd'hui, nous écoutons le poète Rodriguez. C'est parfait. Peter Bowness.

LORD BOWNESS

Merci, Monsieur le président. Je voudrais ajouter mes remerciements au présidium en particulier pour les amendements soumis aujourd'hui parce que ces amendements ont facilité ensuite l'adoption du texte que nous avons sous les yeux. Au début de la convention nous nous sommes beaucoup préoccupés des conflits entre la convention européenne des droits de l'homme et cette charte et des heurts possibles entre les deux. Et j'ai été rassuré parce que nos observateurs nous ont dit aujourd'hui et étant donné qu'on peut jamais être sûr de ce que les juges ou les tribunaux vont faire, on avait donné au maximum. On ne peut pas nous demander d'en faire plus. Et au cours du processus, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, nous avons pu

arriver à un équilibre et cet équilibre a pu être à temps grâce à la rédaction des articles horizontaux et à la sauvegarde des différents articles nationaux. L'équilibre aussi en ce qui concerne la référence aux entreprises, à la propriété. Comme d'autres, j'ai mes doutes en ce qui concerne certains aspects qui figurent encore. Est-ce que le deuxième paragraphe de l'article 12 devrait figurer ; c'est une déclaration pas un droit. Je ne suis pas en désaccord mais j'ai mes doutes en ce qui concerne le 28, 25 mais enfin je n'insiste pas. Et j'espère que ceux qui veulent un amendement à 52 en incluant une référence à la charte sociale, reconnaîtront qu'il s'agit là d'un texte, d'un équilibre très délicat et je crois que la convention sur les droits de l'homme il faut reconnaître que c'est quelque chose de très spécial qui justifie une mention. Moi, je suis heureux que les observations des Parlements nationaux, des groupes nationaux aient été soumis au bureau et au vu des commentaires faits cet après-midi, et bien nous voyons que les présidents nationaux n'avaient pas reçu de mandat particulier. Bon, j'espère que on ne va pas nous pousser à voter la charte dans son ensemble. Le mandat de Cologne dit clairement que la responsabilité ultime incombe au président en consultation avec le présidium. Un vote aujourd'hui en fait, ne ferait que refléter le point de vue de ceux qui sont ici dans la salle. Nous avons évité cela jusqu'à maintenant nous devons continuer de le faire. Nous aurons une procédure sur la base d'un consensus. Pas simplement un consensus parmi ceux qui se trouvent ici mais entre les différentes positions politiques nationales et c'est ce que ce devrait être. Je pense que cet après-midi a un sens, cela permettra au présidium de comprendre l'appui qu'il y a au texte. Pour moi, je pense que la convention a accompli son mandat et quoiqu'il se passera après, c'est aux chefs de gouvernement et d'État d'en décider. Je pense que mes collègues, mon parti et même dans l'opposition, même si ils ne sont pas tout à fait d'accord, ne pourront que reconnaître qu'il s'agit là d'un équilibre très délicat qui respecte le mandat et qui fait clairement comprendre à tous, y compris aux candidats à l'Union, que l'Union a des valeurs, des objectifs qui vont au-delà de simples valeurs du marché quelles qu'elles puissent être. Merci.

M. RODOTÀ

Monsieur le Président, cette charte aurait pu utiliser une langue plus directe. Faire des déclarations plus explicites qui parlent directement à l'esprit et au cœur des citoyens européens. Sur notre continent nous avons eu deux guerres parmi les plus graves et les plus tragiques de l'humanité. Nous aurions pu attendre de ce continent une contribution plus grande à la recherche de la paix à une époque où les discriminations, où l'intolérance sont de plus en plus grandes. Les actions publiques et privées ne doivent pas faire preuve d'irresponsabilité. Nous devons toujours lutter contre les inégalités. Je crains que nous n'ayons été trop prudents. Nous n'avons pas voulu parler du droit à l'autodétermination. Nous n'avons pas voulu parler du droit de choisir pour chaque femme et

chaque homme. Le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'instruction, le droit à un revenu minimum, le droit au logement. Ne sont-ce pas là des droits évidents. Ce ne sont plus des droits au sens classique aujourd'hui. Ce sont les véritables conditions préalables de la démocratie. J'ai été surpris que nous soyons si timides. Au cours de sa longue histoire, l'Europe n'a jamais souffert parce qu'il y avait un excès de droits. Au contraire. L'Europe a souffert lorsque les droits étaient limités, violés, niés. Cependant, je ne pense pas que nous ayons raté une occasion précieuse. Au contraire. En dépit de ses limites, la charte selon moi représente une étape historique. C'est la première fois que nous avons une déclaration des droits au cours du nouveau millénaire. Grâce à cette déclaration, l'Europe n'est plus simplement une union économique et financière comme elle l'était jusqu'à présent. Elle devient aujourd'hui, le plus large espace de droit transnational. Alors que nous avons l'impression que c'est la logique du marché qui devenait la seule valeur de référence. La charte aujourd'hui réaffirme avec force et avec originalité les valeurs de solidarité et les liens sociaux. La charte essaie de renforcer les pouvoirs individuels et collectifs des citoyens. Elle réaffirme les droits traditionnels en les liant aux droits naissant de nouvelles sensibilités morales de la force des innovations scientifiques et technologiques, des responsabilités vis-à-vis de l'environnement et vis-à-vis des générations futures. La structure de la charte abat la distinction entre différentes sortes de droits. Elle en proclame le caractère indivisible. Ce cadre est donc un cadre riche. Et il serait incompréhensible d'affaiblir la charte, de ne pas respecter le mandat de Cologne en ne faisant pas référence à la charte sociale européenne révisée. Il n'y a pas de référence à une rémunération juste pour les travailleurs. Alors que c'est quand même un droit social fondamental. Dans le mandat de Cologne, c'est uniquement par l'intermédiaire de la charte que l'Union européenne acquière sa pleine légitimité. C'est véritablement avec cette charte que l'on pourra parler d'acte de naissance de la citoyenneté européenne. Pour que les choses soient claires, il est indispensable que l'article 51 paragraphe 3 comprenne une formulation plus claire. Ou au moins qu'il n'y ait aucune hésitation entre nous. Dès aujourd'hui, la charte représente pour le citoyen européen la garantie de droits qui vont plus loin que ceux contenus dans la convention européenne des droits de l'homme. Cela doit être tout à fait clair. J'ai entendu des réserves au cours des réunions précédentes selon lesquelles les explications n'ont pas de valeur juridique ; cela c'est dit dans le document également. Mais ces explications nous n'en n'avons jamais discuté. Ces explications dans leur rédaction actuelle ne sont pas le reflet de nos discussions. Par conséquent, elles représentent un instrument de travail. Un point c'est tout. D'où ma réserve explicite à propos de ces explications. Maintenant quelle que soit la valeur qui leur sera attribuée, je souhaite que cette charte soit contraignante juridiquement. De toutes les façons, la charte modifiera immédiatement le cadre institutionnel européen. Aucun pas ne sera possible à l'avenir, dorénavant, sans tenir compte de

cette charte et des droits fondamentaux qu'elle proclame. Il n'y a plus seulement les marchés et les relations commerciales aujourd'hui, les réseaux électroniques pour constituer les forces d'intégration ou d'unification du monde. L'Europe peut se lancer dans l'aventure de l'intégration grâce aux droits. Merci à la présidence pour le travail accompli. Et je voudrais dire, comme l'ont dit d'autres collègues, que ce travail n'aurait pas été possible sans la nouveauté institutionnelle représentée par notre convention même. Les rythmes des réformes constitutionnelles sont extrêmement lents. Or, nous, nous avons travaillé en neuf mois et cela je trouve que c'est déjà un miracle. Et j'espère qu'à l'avenir des miracles comme celui-ci se répéteront.

PRESIDENT

Merci Monsieur. J'ai encore quatre noms sur la liste des intervenants. Cinq pardon. Cinq membres titulaires et quatre suppléants. Olsen, ..., Nikula, Einem. Suppléants, Mme Lalumière, Rack, Van den Burg et M. Van Dam. Monsieur Olsen.

M. OLSEN

Ce document se base sur un grand principe, à savoir faire comprendre aux citoyens via cette charte que l'Union européenne est également une communauté des valeurs. Des valeurs qui ne peuvent pas être exprimées en termes d'argent. Première constatation. Une deuxième constatation : l'Union a des droits et des obligations vis-à-vis des citoyens et inversement les citoyens ont aussi des droits vis-à-vis des organes de l'Union. Je pense que le texte actuel arrive à se montrer à la hauteur de ces objectifs. C'est pourquoi, j'aimerais remercier le présidium. Je voudrais toutefois dire une chose encore. Des explications ont été préparées à propos des différents articles. Elles sont très utiles, ces explications. Elles permettent en effet de clarifier que la convention poursuit des objectifs bien précis qu'elle explique dans des commentaires à chacun des articles. On s'est beaucoup interrogé sur la question de savoir si ce texte doit être juridiquement contraignant au même titre que la convention de 48. Je crois qu'il faut commencer par définir quels sont les droits fondamentaux et quel est l'objectif qui a été poursuivi et atteint ici.

M. NEISSER

Merci président. Le sommet de Cologne nous a donné deux tâches à mener à bien. D'abord, faire un inventaire systématique des droits fondamentaux et d'autre part, l'obligation de rendre les droits fondamentaux transparents. Je crois que le document qui a été préparé est un très bon inventaire systématique de la situation. Et il a même une valeur ajoutée. J'aurais aimé un peu de valeur ajoutée mais bon. Néanmoins, est-ce que le document sera visible pour les citoyens ? La question se pose.

C'est le citoyen qui va devoir y répondre. Je crois que la situation varie d'un cas à l'autre, dans ce sens que il y a des parties claires dans le texte, il y en a d'autres qui sont moins claires et nous avons tous, pour tâche d'entreprendre pour le citoyen un traitement de ce texte pour qu'il devienne aussi transparent que possible. Je voudrais remercier, en tout cas, le présidium qui nous a permis d'arriver où nous en sommes. J'aurais encore une remarque concrète à faire qui a trait à l'article 11 point 2 dont on a parlé à plusieurs reprises. Je crois donc la liberté d'expression et d'information. Je crois que la pluralité c'est quelque chose de très important mais elle ne peut pas non plus servir de prétexte pour les Etats qui pourraient s'en servir pour restreindre la liberté des médias. Et c'est pourquoi j'ai adopté une position critique à cet égard. Hier, à la réunion qui a eu lieu, nous avons discuté de la question avec les représentants des gouvernements et Monsieur JACQUÉ a fait remarquer que le concept de la pluralité est déjà inscrit dans un protocole complémentaire au traité d'Amsterdam. Je voudrais que les explications relatives à l'article 11 point 2 soient complétées en faisant référence à ce protocole qui pourrait d'ailleurs être carrément inscrit dans l'explication. Je pose une question au présidium et je m'associe en ce faisant à ce qu'a dit Mme KAUFMANN. C'est l'explication. Quel est leur but exactement. Est-ce qu'elles sont un ajout, un complément d'informations, quel est leur but exactement ? En conclusion, je crois que nous avons fait un premier pas important mais d'autres pas doivent encore être faits. La question par exemple de caractère contraignant de la charte et dans ce contexte il y a la question de l'adhésion à la convention européenne des droits de l'homme. C'est une idée qui est importante pour le gouvernement de mon pays.

M. DUFF

Merci Monsieur le président. Nonobstant les remarques assez surprenantes des représentants irlandais, je crains de plus en plus que, non je pense, je suis convaincue de plus en plus, que nous avons à faire ici un grand succès et cette idée est largement confirmée par les remarques de M. FISCHBACH et par les remarques de Lord GOLDSMITH. Je me félicite tout particulièrement de l'intervention positive qui a été faite par le gouvernement britannique cet après-midi. Quatre de nos amis, plus particulièrement du parti socialiste, présentent une certaine frustration en ce qui concerne les droits sociaux. Je voudrais leur demander d'analyser avec soin le mandat de Cologne. Ce mandat limite, nous a limité dans ce que nous avons essayé de faire. Nos propres sentiments et ce que nous avons extraordinairement bien réussi à trouver un commun dénominateur entre des mouvances politiques fortes opposées, plus particulièrement entre ce qu'on pourrait appeler le germanisme et le blairisme ; trouver un compromis entre les deux, jeter un pont entre ces deux positions contrastées, c'est loin d'être aisé. Nous avons aussi réussi à rapprocher les tendances d'une part laïc et d'autre

part confessionnel. Des mouvances qui sont issues du droit romain, d'une part, et du droit coutumier, d'autre part. Ma conclusion est que nous avons réussi à refléter la société européenne moderne avec toutes ses complexités et nous avons réussi à protéger le citoyen contre tout abus de pouvoir de la part de l'Union européenne. Nous avons largement contribué à la qualité de l'unité européenne. Alors quelques articles spécifiques : d'abord le 51 point 1, je m'associe ici à la Commission. Si nous pensons devoir faire référence à d'autres intérêts légitimes, nous devrions peut-être préciser ces autres intérêts légitimes, ils ne sont pas toujours bien décrits dans les législations. Nous avons voulu créer une charte vivante qui doit pouvoir être améliorée et revue au fur et à mesure de l'intégration européenne. Et au fur et à mesure de l'approfondissement de la citoyenneté européenne. Nous voulons par cette charte intégrer les droits fondamentaux dans l'évolution de l'Union européenne. Notre tâche maintenant consiste à vendre cette charte, à la faire connaître aux citoyens, à leur faire savoir qu'il s'agit là d'un grand projet. Nous souhaitons que l'ambiance à Nice permet à cette charte de finalement trouver sa place dans nos traités.

PRESIDENT

Je crois que nous devons clore à 17H00. Essayons de le faire.

M. NIKULA

Je voudrais tout d'abord me joindre à tous ceux qui ont remercié le présidium, le Secrétariat, les assistants. Je les remercie tous et je voudrais moi aussi envoyer un salut au président Kar.... De nombreuses critiques ont été émises concernant la situation des minorités dans cette charte. Nos articles concernant l'environnement aussi ont fait objet de critiques ainsi qu'en ce qui concerne les médias. Je suis d'accord avec ces critiques et je ne veux pas répéter donc tout ce qui a été dit mais le lien avec la convention européenne des droits de l'homme c'est quelque chose qui a été bien traité dans la charte et surtout en ce qui concerne la liste qui figure dans les explications et j'espère que ces explications seront publiées. Le CONVENT 48 commence par des mots "concernent le fait que les explications n'ont pas de valeur juridique". J'espère que le présidium pourra supprimer cette phrase parce que les explications ont valeur juridique. Elles montrent où ces droits se trouvent, ces droits écrits dans la charte et pour terminer M. le président, maintenant qu'il y a un lien vers la convention, on obstacle ultérieur a été supprimé qui empêchait l'Union d'accéder à cette convention et maintenant mon gouvernement a fait des propositions.

PRESIDENT

Merci. Ce que nous voulions c'est que le présidium examine encore une fois la première page de ce Convent 48. Donc c'est fait.

Le dernier orateur c'est M. EINEM

M. EINEM

Merci M. le Président. Je suis un peu étonné de prendre la parole maintenant, mais enfin j'en suis très content. Alors je voudrais vous dire plusieurs choses. D'abord, nous devons résoudre deux problèmes, nous devons relever deux défis. Premièrement, une base solide pour la protection des droits des citoyens européens. Ca c'est le premier défi. Deuxième défi : parvenir à un équilibre dans cette tentative et je pense que nous sommes parvenus tant à jeter les bases pour la protection des droits qu'à assurer un équilibre. Et je remercie également ceux qui ne partageait pas toujours mon point de vue par ce que nous avons vraiment une bonne discussion. Ce qui n'empêche pas d'avoir quelques réserves. J'aurais souhaité qu'à l'article 52 une référence à la charte sociale européenne dans sa version actuelle soit acceptée. Deuxièmement à l'article 19 je voudrais vraiment instamment vous demander de réviser le texte : à mon avis la question des risques graves, des risques sérieux représentent une limite considérable, il faudrait parler de risques, un point c'est tout sans ajouter de qualificatifs. A propos des droits de minorité, moi aussi j'aurais souhaité quelque chose. La reconnaissance au moins, le droit à parler sa propre langue, au respect de sa propre culture, ça c'est quand même le minimum que nous puissions demander. L'objectif maintenant c'est d'obtenir une décision aussi claire que possible à Nice. Notre objectif doit être tout à fait clair mais ce ne sera que le début d'une procédure qui doit amener au caractère contraignant et à la justiciabilité de ces droits de citoyens européens et des personnes qui résident dans l'Union européenne. Et je conclurai en vous remerciant pour vos efforts.

PRESIDENT

Merci M. EINEM.

Chers collègues, nous en arrivons à la fin de la liste des orateurs est-ce que je peux donner maintenant la parole à Madame LALUMIERE, M. RACK, Madame VAN DEN BURG et M. VAN DAM.

Il nous reste cinq minutes, pourriez-vous les partager ?

Mme LALUMIERE

Je parle d'ailleurs au nom de Madame BERES absente et qui m'avait demandé de la remplacer. Moi aussi évidemment, je constate que le résultat de nos travaux est positif, globalement positif, en tout cas bien meilleur de ce que l'on pouvait craindre après Cologne, car le mandat qui était donné à la convention était très restrictif et constituait des contraintes et beaucoup de critiques qui sont faites à notre travail visent en réalité le mandat et nous avons je crois été au maximum des possibilités sans violer expressément le mandat. Ces résultats en particuliers, ce résultat positif concerne le fait de montrer clairement au monde entier que l'Union européenne ce n'est pas simplement un marché qui s'occupe d'économie mais que sort des gens, le droit des personnes comptent également beaucoup. Evidemment il y a des insuffisances, moi aussi je regrette que la charte sociale révisée n'ait pas été mentionnée expressément dans l'article 52. J'aurais souhaité aussi que l'on parle d'un droit à une rémunération équitable, c'est quand même le minimum de ce que l'on peut demander. Et un certain nombre de points. Je constate aussi qu'il y a des ambiguïté dans ce texte, par exemple à propos de l'articulation de la charte avec le système du Conseil de l'Europe, autour de la Convention européenne des droits de l'homme. Les articles horizontaux que vous avez proposés sont très habiles, ils sont sans doute les meilleurs que l'on pouvait avoir mais on verra dans les années qui viennent, il y a probablement des ambiguïtés et des difficultés qu'il faudra surmonter. Donc au total c'est un texte équilibré. Maintenant quelle doit être notre attitude. Il y a ceux qui voudraient insister sur les insuffisances, au point parfois de dénigrer le texte, parce qu'ils considèrent que ce texte ne va pas assez loin. Je crois que cette position maximaliste et je m'adresse à certains collègues en particulier, cette position maximaliste serait une grave erreur car nous devons au contraire donner toute la crédibilité possible à ce texte qui est le juste contreponds à l'action jusqu'à présent essentiellement économique de l'Union européenne. Donc au lieu de dénigrer le texte je crois au contraire qu'il faut valoriser ce texte sans dissimuler quelques insuffisances, mais valoriser ce texte. Quant aux collègues qui redoutaient que ce texte conduise l'Union à sortir de son champ de compétence je n'ai plus rien à dire après avoir entendu Lord GOLDSMITH, je pense en réalité nous sommes restés dans des limites extrêmement raisonnables au demeurant ceux qui craignent que ce texte ne conduise l'Union à sortir de son champ de compétence sont aussi les mêmes qui déplorent les dysfonctionnements de cette Union avec une charte garde-fou qu'on peut penser que les dysfonctionnements de l'Union seront moins nombreux et moins graves pour le grand bien des citoyens de l'Union. Aujourd'hui doit-on militer pour que ce texte aie une force juridique. La question déborde le champ de notre convention, pour ma part je serai partisan que l'on continue à souhaiter que les chefs d'État et de gouvernement donnent une force juridique à ce texte ce ne sera

peut-être pas à Nice, ce sera plus tard, je crois que c'est important d'aller dans ce sens, de même en ce qui concerne l'inclusion de ce texte dans le traité et de même en ce qui concerne l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme, je crois que ce sujet ne doit pas être enterré il reste important pour les années futures. Quelque soit la valeur juridique de ce texte, en tout cas, je crois que politiquement il peut avoir un influence extrêmement bénéfique et ça va beaucoup dépendre de la conviction avec laquelle nous allons la présenter à l'opinion publique, ça va aussi dépendre de la conviction des chefs d'État et de gouvernement face à ce texte. C'est un texte aujourd'hui qui est en fait déclaratoire mais qui est bien rédigé et on peut très bien en pratique lui donner une force réelle mais ça va dépendre de la volonté des uns et des autres et de la manière avec laquelle on va donner la bonne image de ce texte. En fait tout est ouvert et je voudrais en un mot en terminer Monsieur le président, pour dire aussi à quel point la procédure très nouvelle, très originale de cette convention a bien fonctionné grâce au présidium, grâce aussi il faut bien le dire au sérieux, à la sécurité des membres qui ont travaillé vite dans des conditions pas toujours faciles, je remercie aussi ceux qui travaillaient dans la coulisse, je pense au Secrétariat, sans lequel on n'aurait certainement pas pu trouver les formules auxquelles nous sommes arrivés. Cette procédure mérite d'être connue, diffusée et peut-être de servir d'exemple dans les années futures quand on voit d'autres procédures qui aujourd'hui patinent et ne vont pas très bien dans l'Union. Merci.

PRESIDENT

Merci Madame LALUMIERE.

M. RACK

Merci Monsieur le Président. Notre projet est un catalogue qui comprend à peu près cinquante droits, droit des personnes âgées comprises, ce dont je me félicite tout particulièrement. C'est plus qu'un concept minimum même si ce n'est pas parfait. Mais je suis d'accord avec nos collègues, Cognez ? et d'autres qui ont estimé que l'heure n'était pas voulue de faire état de toutes nos frustrations dans une litanie très ennuyeuse dont je ne me plains pas de l'absence d'une réglementation concernant les minorités, mais ce que je demande c'est que ce texte qui fera l'objet d'une proclamation solennelle soit mis en œuvre dans le sens d'une véritable constitution européenne. Cette convention et nos successeurs, devront accomplir un travail qui va au-delà d'une conférence intergouvernementale classique. La collègue KAUFMANN a cité la bible, ce qui m'a surpris, ensuite elle a cité un autre bible Duden. Et la je pense qu'elle a fait une erreur sémantique volontaire ou involontaire. Il ne s'agit pas de ce que dit le "Duden" le dictionnaire allemand de ce

que veut dire le terme spirituel. Regardez dans le Larousse ou dans le Langenscheidt les traductions en allemand du terme spirituel geistig ou religieuses cela apparaît également dans la traduction du terme spirituel. Nous avons beaucoup entendu de remerciements à l'adresse du présidium, et bien je voudrais moi aussi réitérer ces remerciements. Depuis le début le présidium a donné la possibilité aux suppléants de participer pleinement aux travaux de la convention et dans cette mesure là le présidium a vraiment garanti le pluralisme pas seulement respecté mais garanti. Merci.

Mme VAN DEN BURG

Etant donné l'heure qu'il est je mettrais les compliments entre parenthèse et je les réserverais pour lundi prochain où l'on pourra peut-être nous ménager un temps de parole en tant que membre suppléant actif de cette convention. Je me limiterai à deux points qui ne sont pas seulement deux points d'information je voudrais que le présidium fasse quelque chose de concret. Le premier point a été évoqué par plusieurs autres intervenants faisant la référence à la charte sociale. J'ai constaté que les parlementaires nationaux à l'exception d'un ou deux membres, peut-être, le Parlement européen ont évoqué le problème, la Commission ne s'est pas opposée à la référence à la charte sociale dont je dois en conclure que ce n'est qu'au niveau des groupes gouvernementaux qu'il y a eut quelques problèmes. J'ai maintenant entendu plusieurs gouvernements dire très clairement qu'ils sont eux aussi très favorables à cette référence à la charte sociale, donc je crois qu'il faut absolument tenir compte de ces interventions et trouver une solution puisque cela prouve qu'une large majorité en faveur de cette insertion. Ce n'est pas la peine de posséder un vote indicatif pour le constater. Mon deuxième point a trait au changement que vous avez apporté aux articles 26 et 27. Je crois qu'il y a un malentendu à propos de l'article 27 où l'on parle de niveaux appropriés qui ont été modifiés, on est passé de un niveau européen à tous les niveaux, et puis maintenant au niveau approprié, donc on a changé les termes. C'est imparfait, puisque cela se retrouve dans les textes de droits nationaux et de l'Union européenne. Il y a une explication qui a été donnée par M. BRAIBANT je crois qu'il y a eu un gros malentendu à propos de la reconnaissance des droits de grève au niveau européen. On ne peut pas dire que le droit de grève n'est pas reconnu au niveau européen, je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas de législation européenne en la matière mais il y a l'article 137 du chapitre social qui donne à l'Union certaines possibilités d'agir dans le domaine social. Le paragraphe 6 de cet article parle de la possibilité de faire des compositions actives en ce qui concerne les droits de grève, les questions de rémunération etc.. et ne dit en tout cas pas que l'Union européenne ne respecte pas le droit de grève. Je pense qu'il faut étendre le concept de niveau approprié aux droits de négociations collectives et aux droits d'action collectives et je voudrais demander à M. VITORINO, donc gardien du traité, de bien vouloir confirmer mon interprétation de la chose et il faudra probablement

procéder à une adaptation rédactionnelle comme on l'a fait à d'autres endroits d'ailleurs.

PRESIDENT

Merci, le dernier intervenant M. Van DAM.

M. VAN DAM

M. Le président; le texte qui est là contient indubitablement des éléments très importants à droit de la vie, à propos de la médecine, de l'intégration des handicapés, de la protection des personnes âgées que ça mérite d'être protégées. La dignité humaine est en jeu. Il est dommage que dans le préambule on se contente de parler des patrimoines culturel et spirituel. Dans l'Union européenne; les valeurs chrétiennes ne sont quand même pas à la base de la reconnaissance de la dignité humaine, mais malheureusement dans le préambule on n'en parle pas. La dignité de l'être humain dérive du fait que nous sommes des créatures de Dieu et je serais très heureux si en avenir le texte pourrait être complété à l'aide de cette notion. Je suis convaincu que ce texte aurait des conséquences négatives si on ne réfléchissait pas bien à son caractère contraignant. Je pense que les conséquence pourrait être une espèce de scission au sein de l'Union européenne. Etant donné cette argumentation mais il est certain que la convention passe à côté de certains grands dangers ce qui ne rend certainement pas service à l'Union européenne.

PRESIDENT

Merci M. Van DAM, voilà ce qui conclut le débat général.

Il y a quelques questions de procédure à régler.

Le Commissaire VITORINO va répondre, Monsieur BRAIBANT, va conclure et moi j'ai un résumé à faire, donc une déclaration, pas plus de vingt-cinq minutes et j'espère que vous pourrez rester parmi nous.

M. VITORINO

Merci M. le Président, je ne voudrais pas vous faire une réponse dans les détails, je crois que la position de la Commission a été claire sur l'article 27 dans le sens qu'il y a des législations européennes en ce qui concerne le droit des négociations collectives. Il y a des règles communautaires qui s'appliquent, il n'y a pas des règles communautaires qui s'appliquent aux droits de grève au niveau européen et cela ne signifie pas que le droit de grève ne soit pas reconnu, tout au contraire et cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas avoir des grèves simultanées dans plusieurs pays européens. Mais ces grèves doivent être décrétées en accord avec des législations nationales et je

crois que c'est cette approche qu'on a essayé de trouver dans l'article 27 pour bien distinguer quel est l'encadrement juridique au niveau communautaire du droit à la négociation collective et quel est l'encadrement juridique différent du droit à la grève, du droit à l'action politique, y compris le poids de la grève, on a essayé d'adresser, dans des positions assez différentes ces deux éléments avec la rédaction qu'on a proposée.

PRESIDENT

Merci M. VITORINO.

Chers collègues, le présidium informera le président HERZOG bien sûr de ce débat, des discussions hier; de l'atmosphère générale de vos contributions, de tout ce qui a été dit. Il l'informera aussi du contenu de ces débats et c'est la seule façon de lui donner l'occasion de prendre sa décision. Ce n'est pas secret, ici tout est public et je pense que c'est notre devoir selon les décisions de Tampere de le faire pour faciliter la décision du président qui malheureusement n'a pas pu venir. C'est ce que nous ferons ce soir. Alors, pour lundi, chers collègues, nous avons une convention officielle lundi qui commence à 11h00, de 11h00 à midi et demi. Il y aura des discours des vice-présidents et sur la base de ce qu'on a fait le 17 décembre. Il y aura un discours du président quand il nous fera part de sa décision. Son discours sera lu. Ensuite, il y aura l'accord formel de nos conclusions, entre nous à la convention, la photo de famille et pour fêter cela, il sera plus de midi, nous boirons une coupe de champagne offerte par la présidence française, bien sûr. A midi, c'est très important d'avoir du champagne. Cela dit, je vais donner la parole au professeur BRAIBANT.

Question d'un membre de la Convention

Oui, en ce qui concerne lundi, en ce qui concerne l'ordre des travaux, vous dites que à la fin de cette réunion d'une heure et demi, on aura l'adoption formelle, un accord formel, comment je dois interpréter cela ? On va signer un texte ? Comme vous le savez, je suis d'accord avec la plus grande partie du texte mais pas tout. Alors, il faudrait que je sache si le texte doit être soumis au Conseil européen, au président, plutôt qu'à nous.

PRESIDENT

Il n'y aura rien à signer. Nous nous réunirons avec une couverture importante des médias pour clore nos travaux et pour attendre l'accord formel du président HERZOG qui nous fera part de sa décision afin de pouvoir conclure nos travaux. Oui excusez-moi de ne pas avoir été assez précis. Professeur BRAIBANT, je vous donne la parole. Un résumé en deux minutes et quelques secondes ?

M. BRAIBANT

Je vais essayer. M. le président, je peux essayer mais je n'y arriverai pas et je crois qu'il vaut mieux que je respecte les deux minutes plutôt que j'essaye de résumer. Je pense que vous serez tous d'accord avec cette approche. C'est un fait que la séance d'aujourd'hui a été passionnante. Nous avons pu constater un très large accord. Il ne faut pas exagérer ce n'est pas un accord complet sur tous les points. Personne n'est obligé d'être d'accord avec les 50, plus que 50 articles, de la charte. Moi-même, je ne suis pas d'accord avec tous ces articles. Mais le problème était de savoir si nous arriverions à un accord global et souvent le mot "global" a été employé globalement positif. Je dois dire que un des grands moments de cette séance pour moi, était l'intervention de Peter GOLDSMITH, nous avons assez polémique pour que maintenant je lui rende hommage car à certains moments, j'arrivais à du découragement et encore assez récemment. Je peux vous préciser que l'invitation pour le champagne de l'ambassade de France, elle date d'avant-hier et encore j'étais peut-être imprudent parce que je ne pouvais pas inviter s'il n'y avait pas une fête à faire ! Or, je n'ai jamais été sûr, et chaque fois qu'on me demandait: "est-ce que vous allez aboutir ?", je disais : nous en sommes très près, nous n'avons jamais été aussi près mais je ne peux pas vous garantir que nous allons aboutir. Je crois que maintenant on peut penser que nous allons réussir cette opération qui comme on l'a dit est très importante pour l'Europe et très importante aussi pour l'avenir de cette formule nouvelle à laquelle beaucoup d'hommes politiques s'intéressent maintenant qui est la formule de la convention. Il faudra que peut-être la semaine prochaine, nous essayons d'en tirer les leçons, ce que je voudrais dire aussi, c'est que vous nous avez tous, presque tous, gentiment félicités et que les félicitations sont réciproques. Nous n'avons pas tout fait, tout ne revient pas au présidium qui pourtant, je pense, a bien fonctionné mais à la convention également et nous avons eu des aller-retour, que nous appelons en français, politique des navettes qui ont permis à chaque fois d'enrichir le texte. Je ne crois pas que le texte soit sorti appauvri par nos débats. Il a toujours été enrichi, parfois des débats difficiles mais l'obligation de chercher des compromis nous a stimulé et nous a obligés à faire progresser notre pensée. De ce point de vue, je pense que c'est un succès collectif qui ne revient pas à tel ou tel ou à tel ou tel groupe de personnes ou à telle ou telle personne mais qui nous appartient à tous et personnellement je vous remercie tous pour le concours que vous nous avez apporté qui a été vraiment très riche. Après une de nos premières séances difficiles, je suis allé trouver Peter GOLDSMITH et je lui dit: on peut se serrer la main comme des joueurs de tennis après un match, il m'a répondu: j'espère que nous sommes du même côté du filet et je lui ai répondu: je n'en suis pas sûr ! A l'époque, je n'en étais pas sûr, maintenant j'en suis sûr et j'en suis ravi. Et je voudrais terminer sur cette note d'optimisme. Merci.

Je vous remercie et je remercie les interprètes, la séance est levée.

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**fundamental.rights@consilium.eu.int**

Bruxelles, le 20 octobre 2000**CHARTE 4959/00****CONVENT 54****NOTE D'INFORMATION DU SECRETARIAT**

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Verbatim de la séance solennelle de clôture de la Convention du 2 octobre 2000
 - Discours de M. Guy Braibant, vice-président, lors de la session du Conseil informel à Biarritz, le 14 octobre 2000 ¹
-

PRESIDENT (M. BRAIBANT):

J'ai le plaisir d'ouvrir cette séance qui je le rappelle est une sorte de cérémonie de clôture de nos travaux. Un certain nombre d'entre nous vont prendre la parole au nom des différentes composantes de la Convention. Mais je donne la parole d'abord au représentant de la Cour de justice des Communautés européennes, M Alber ² qui va parler de sa place.

M. ALBERT

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en l'espace de moins d'un an notre Convention est parvenue à rédiger un projet admirable de Charte des droits fondamentaux. Nous devons remercier et féliciter la Convention pour ce travail. La Cour de justice des Communautés européennes n'a été

¹ Le verbatim ainsi que le discours de M. Braibant à Biarritz seront diffusés uniquement en langue française.

² Vous trouverez en annexe la version allemande du discours de M. Alber, telle qu'elle nous a été transmise par la Cour de justice.

qu'un observateur, donc pas membre à part entière et dès lors les félicitations que j'adresse, ne s'adressent pas à nous-mêmes, il s'agit bien plutôt de félicitations dûment motivées vues de l'extérieur. Je souhaiterais remercier en particulier le Présidium et le Comité de rédaction qui a effectué un travail d'excellente facture, tant sur le plan sémantique que sur le plan de la compétence juridique. Je crois que le Présidium mériterait pour cette performance une médaille d'or et je souhaite également adresser mes plus chaleureux remerciements à notre Président, le Professeur HERZOG, qui aujourd'hui pour des raisons de santé ne peut malheureusement pas être présent parmi nous, et dont l'expérience constitutionnelle qui s'étend sur plusieurs décennies a été je crois très enrichissante pour notre Convention et je lui souhaite, d'ici, de ma place, un prompt rétablissement même si dans la Charte nous n'avons pas enchâssé de droit à la bonne santé. La Convention est parvenue à réussir son exercice d'équilibrisme sur le fil du rasoir entre d'une part les souhaits et d'autre part de ce qui était faisable. Tout ce que l'opinion publique eut souhaité n'était pas forcément faisable étant donné les limites des compétences communautaires. Toute une série d'autres choses en dépit des souhaits des citoyens, les amendements l'ont montré, toute une série d'autres choses n'ont pas été possible. La Convention des droits de l'homme des Nations Unies compte 52 ans, la Convention européenne 50 ans, et le citoyen a estimé que le moment était venu d'enfin tenir compte des évolutions du progrès technique, scientifique, d'élaborer une Charte qui soit le reflet de l'état de l'art et je puis comprendre ce souhait. Mais je crois que le moment serait tout aussi venu pour que les législateurs nationaux adaptent leur ordre constitutionnel respectif à cette situation. Ce que le Conseil européen va décider lors du Sommet de Nice sera décisif. Je pars du principe qu'on va conférer à la Charte, et c'est indispensable, un caractère contraignant, car après tout c'est le Conseil lui-même qui a pris cette initiative lors du Sommet de Cologne. En vérité lorsque le Conseil européen lance une idée pro-européenne, il faudrait parfois se montrer quelque peu méfiant, je crois que s'applique ici ce que Talleyrand avait déjà dit à l'époque lorsqu'on lui communiquait la mort d'un autre diplomate particulièrement honoré, il s'est interrogé "mais qu'est ce qu'il a bien pu vouloir faire en mourant ainsi, quelles étaient ses intentions" et on serait en droit de s'interroger sur les intentions du Conseil européen en nous confiant la rédaction de cette Charte. J'espère que ce n'était pas une manœuvre de diversion pour détourner l'attention des problèmes institutionnels, j'espère que, dans l'intérêt de l'Europe et des citoyens, le Conseil européen lui confèrera un caractère contraignant, car si la Charte venait à recevoir un seul effet déclaratoire, le travail de la Convention eut été inutile voir contreproductif. Certaines dispositions des Traités de Rome devront être complétées, adaptées, je cite pour exemple l'article 6 dans lequel il est stipulé "que les droits fondamentaux doivent être respectés tels qu'ils sont ancrés dans la Convention des droits de l'homme et tels qu'ils ressortent des traditions des États membres", il va évidemment

falloir tenir compte ici de la Charte que nous allons adopter, l'associer étroitement aux Traités de Rome, particulièrement si cette Charte doit recevoir un caractère contraignant, mais en dehors de la structure des traités, si elle reste un document indépendant. La Cour de justice des Communautés européennes respecte d'ores et déjà les droits de l'homme, donc ce document ne constitue rien de nouveau, il ne fait que souligner et appuyer la jurisprudence actuelle ce qui est juste et bon. Au sein de la Convention; l'un de mes collègues a à l'occasion dit que "la Charte servirait à ce que la Cour de justice fasse respecter les droits de l'homme" je crois que celui qui utilise de tels arguments ignore la jurisprudence de la CJE, car cela fait depuis les années 60 qu'elle respecte ces droits de l'homme et qu'elle leur confère même une importance essentielle puisqu'elle considère qu'il s'agit là d'un principe fondateur. Nous disposons de 2 voies juridiques. La Charte sera contraignante pour les institutions de la Communauté mais également les États membres dans leur transposition du droit communautaire, cela signifie que dans le premier cas la Cour de justice à Luxembourg sera exclusivement compétente, tandis que dans le deuxième cas, s'agissant des États membres transposant le droit européen, ce seront les tribunaux nationaux qui seront compétents pour trancher à la suite de quoi on pourra ester devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. C'était déjà le cas dans la situation actuelle, mais ce qui s'imposera à l'avenir ce sera une coopération encore bien plus étroite entre ces deux cours. Il a été dit que la Cour européenne de justice aurait dans certains de ces arrêts pris ses distances par rapport à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, et c'est vrai qu'il y a une poignée d'arrêts dans lesquels des divergences peuvent être débusquées. Toutefois, il faut rappeler ici que les arrêts de la CJE à Luxembourg ont souvent été prononcés concomitamment ou avant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notre Président M. IGLESIAS a rappelé à maintes reprises que, évidemment, la CJE tiendrait compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et que donc les divergences qui pourraient se produire n'étaient que des divergences de façade et non pas de principe. Nous venons donc en vérité d'élaborer une Charte pour l'Union qui prouve que la Communauté est bien plus qu'une communauté économique, c'est une communauté de droit et une communauté de valeurs. Cette double combinaison fait de l'Union européenne une communauté de droit non pas au sens formel mais également au sens matériel, une communauté de droits au pluriel. Les droits fondamentaux des citoyens constituent les pierres angulaires de la démocratie et sans ces clés de voûte, sans ces piliers, l'Union européenne n'aurait aucune stabilité intérieure. Partant la Charte des droits fondamentaux constitue un jalon capital sur la voie de l'intégration européenne future et pour le citoyen en sa qualité de citoyen européen. Une fois de plus j'adresse mes plus chaleureuses remerciements et mes meilleurs vœux de succès pour l'avenir. Je crois que l'histoire prouvera que cette Charte va constituer un grand pas pour l'Union européenne.

PRESIDENT

Merci de nous avoir apporté ce soutien venant d'une des plus hautes juridictions de l'Europe, il est particulièrement précieux. Je donne la parole maintenant au Commissaire VITORINO qui a beaucoup travaillé avec nous, qui est vraiment l'un des auteurs de la Charte et qui va s'exprimer au nom de la Commission.

M. VITORINO

C'est certainement avec émotion et fierté d'avoir participé à l'élaboration du projet de Charte, que je prends la parole aujourd'hui devant la Convention.

Mais, au-delà des sentiments personnels, ma tâche, pour importante qu'elle soit, est assez aisée et agréable : elle consiste, Monsieur le Président, à vous apporter le soutien sans réserve de la Commission européenne sur le projet de Charte pour lequel vous vous apprêtez à constater le consensus, selon les règles posées par le Conseil européen de Cologne.

Dans une Communication adoptée le 13 septembre, rendue publique et adressée à la Convention, le Collège a marqué son accord de principe sur l'avant-projet tel qu'il était alors formalisé dans le document CONVENT 45, tout en suggérant quelques formulations plus explicites en ce qui concerne certains droits sociaux et la protection de l'environnement en particulier. Ces suggestions ont été prises en compte dans le projet définitif et je ne peux donc que vous redire l'accord de la Commission sur le projet.

Avant d'explicitier brièvement la position de la Commission, je voudrais aussi souligner ma satisfaction concernant le fonctionnement de la Convention, nouvel instrument inconnu jusque là. Nul doute que cette expérience pourra nourrir les réflexions des constitutionnalistes et sera susceptible de recevoir d'autres applications. Mais, il est clair, en tout cas, que - ainsi que je le pronostiquais au début de nos travaux en décembre dernier - le judicieux mélange entre les sources de légitimité nationale et européenne et les représentations des exécutifs nationaux et européen, a certainement été une garantie du succès de nos travaux.

La Commission se félicite d'avoir pu activement participer à cette entreprise en tant que composante à part entière, tant au sein de la Convention qu'au niveau du Présidium, aux côtés du Parlement européen, des représentants des gouvernements et des Parlements nationaux. Comme dans le roman d'Alexandre Dumas, l'histoire retiendra, je l'espère, que les trois mousquetaires étaient quatre !

Mais, si escarmouches il y eut entre les composantes et les membres de la Convention au cours des travaux, les blessures furent légères et les épées ont pu être baissées avec honneur et fierté. Ces escarmouches se sont sans doute soldées par des compromis qui pourront nous être reprochés par les lecteurs et utilisateurs futurs de la Charte, mais aussi et surtout par un texte final marqué par l'exigence et la rigueur intellectuelles. Elles ont permis des synthèses difficiles à établir entre les différentes composantes politiques de la convention et entre les différentes traditions juridiques européennes.

Je voudrais ainsi rendre hommage à l'engagement et à la ténacité de tous les membres de la Convention, titulaires ou suppléants, pour leurs contributions aux travaux de la Convention et pour la bonne disposition dont ils ont fait preuve à mon égard en tant que représentant de la Commission. Mais j'aimerais tout particulièrement remercier notre Président Roman HERZOG, à qui je souhaite un prompt rétablissement, ainsi que les Vice-Présidents.

La Commission salue tout d'abord la forme du texte et ceci à deux égards bien différents :

- comme voulu au départ, le texte est concis et percutant ; c'était bien la condition de sa lisibilité par les citoyens et citoyennes de l'Union qui en sont les vrais destinataires ;
- comme voulu au départ aussi le texte est rédigé « comme si » il devait être intégré dans les traités, sauvegardant ainsi le choix que le Conseil européen devra faire, le moment venu, entre une Charte déclaration politique solennelle ou une Charte intégrée dans les traités.

Cette doctrine du « comme si », mise en avant par le Président HERZOG et que j'avais également soutenue dès le mois de décembre, a certes alourdi nos travaux, puisque, sans cette doctrine, les clauses horizontales, les plus importantes et les plus difficiles du projet, eussent été superflues. Mais c'est une garantie du succès futur de la Charte, puisqu'elles ont permis de préciser ce qu'est la

Charte, à savoir l'instrument du contrôle du respect des droits fondamentaux par les institutions et les Etats membres quand ils appliquent le droit de l'Union. Ces clauses ont aussi permis de préciser ce que la Charte ne peut pas être, à savoir un véhicule de transfert de nouvelles compétences à l'Union ou un moyen déguisé d'adhésion à la convention européenne ou encore celui d'abaisser le niveau de protection d'ores et déjà existant dans l'Union.

Mais, c'est bien entendu au contenu même de la Charte que la Commission apporte en premier lieu son complet soutien.

Au-delà des regrets ou frustrations que chacun peut encore avoir sur le libellé de tel ou tel droit, de sa présence ou de son absence dans le projet, je n'hésite pas à répondre positivement à la question de savoir si le mandat de Cologne a été rempli.

Oui, nous avons rempli le mandat qui nous avait été imparti. Mandat consistant – par une sorte de maïeutique socratienne des droits fondamentaux – à rendre visibles les droits déjà existants et consistant donc à travailler à droit constant. Peut-être y a-t-il eu là un certain malentendu avec certains représentants de la société civile, volontiers portés à la critique du projet, en raison même de l'importance et de la légitimité des intérêts que ces associations et syndicats ont à défendre. Ces intérêts dicteront l'évolution future des droits fondamentaux.

Travailler à droit constant ne signifie pas que la Charte soit dépourvue d'une réelle valeur ajoutée. Tout au contraire ! Plusieurs points peuvent être énumérés, sans vouloir être exhaustif :

- je rangerai volontiers parmi ces points, la rédaction neutre du texte qui va bien au-delà du seul aspect formel. Contrairement à « la déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui, en son temps, avait dû faire l'objet d'une traduction féminine par une citoyenne avisée de l'époque, la Charte s'adresse directement aux deux sexes. Il était temps en effet d'éliminer des textes juridiques, la prééminence d'un sexe sur l'autre. Parions que ce sera le langage du prochain siècle !

- il était temps aussi qu'un texte fondateur, comme la Charte, rassemble – au nom de l'indivisibilité des droits – les droits civils, politiques, économiques et sociaux. C'est une innovation – qui a déjà été largement soulignée – mais qui met bien en évidence notre modèle social européen contemporain. Je n'ignore pas que certains, dans cette salle et parmi la société civile, restent insatisfaits quant aux droits sociaux énumérés dans le catalogue de la Charte. Mais celle-ci doit être

vue comme un instrument dynamique, susceptible d'évolution : le droit de l'Union pourra et devra continuer à progresser.

- la Charte est par ailleurs bien contemporaine lorsqu'elle exprime des droits, qui, sans être véritablement nouveaux comme la protection des données personnelles ou les droits liés à la bioéthique, visent à répondre aux préoccupations liées au développement actuel et futur des technologies de l'information ou du génie génétique.

- la Charte répond bien aussi aux fortes et légitimes demandes actuelles de transparence et d'impartialité dans le fonctionnement de l'administration communautaire en exprimant des droits qui pour certains sont certes simplement repris des traités, mais qui, pour d'autres, étaient enfouis dans l'abondante jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

- Enfin, la Charte a un champ d'application respectueux du principe de la subsidiarité et, de ce point de vue, elle ne remplace pas les Constitutions nationales pour ce qui est du respect des droits fondamentaux au niveau national.

Bref, la valeur ajoutée du projet de Charte est bien réelle. C'est là le gage de son succès pour le futur, au-delà même de la valeur qui lui sera finalement octroyée.

Valeur juridique contraignante ou valeur de déclaration politique solennelle, là aussi les escarmouches semblent se préparer pour un avenir relativement proche, en dehors cette fois de l'enceinte de la Convention. Ma propre évaluation me porte au contraire à envisager la question avec une grande sérénité !

Sans grand risque, on peut faire le pari que la Charte déploiera en tout cas des effets y compris sur le plan juridique. Il est clair que les institutions de l'Union appelées à la proclamer solennellement, pourront difficilement ignorer dans le futur un texte préparé à la demande du Conseil européen par toutes les sources de légitimité nationale et européenne réunies au sein de la même enceinte. Il est vraisemblable qu'à son tour la Cour de justice s'en inspirera dans son contrôle du législateur, comme elle le fait déjà avec d'autres textes concernant les droits fondamentaux.

Il est de bon ton d'ailleurs de relever que, dans le passé, les déclarations de droits dans les pays européens ne sont longtemps restés que de simples proclamations, sans que personne ne s'inquiète de les revêtir d'un quelconque costume juridique contraignant.

Dans le contexte européen actuel, ma conviction personnelle me porte cependant à aller plus loin. Mon pronostic est que la vocation de la Charte, par son contenu, par sa formulation rigoureuse et par sa valeur politique, est d'être intégrée dans les traités. Il s'agit surtout de répondre aux questions du « comment » et du « quand » qui débordent largement les compétences de notre Convention.

Nous devons tout faire de notre part pour mettre le citoyen au centre de la construction européenne – ce qui me semble la condition sine qua non pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice dont je suis particulièrement responsable au sein de la Commission – il faudra tirer toutes les conséquences qui s'imposent et exprimer clairement le catalogue des droits fondamentaux au sein du droit primaire de l'Union.

Bien entendu, une éventuelle intégration de la Charte dans les traités, se traduirait par une sécurité juridique accrue par rapport au droit positif actuel, caractérisé à l'article 6 du TUE par la plus profonde obscurité – à l'avantage bien entendu des juristes professionnels -, obscurité qui domine là où la clarté serait au contraire nécessaire. Je veux bien admettre que le renvoi fait au paragraphe 2 de cet article est encore clair s'agissant de la convention européenne des droits de l'homme, mais qui peut extraire ce que recouvre précisément le renvoi aux traditions constitutionnelles communes ?

Ayant cité la Convention européenne, je voudrais revenir, avant de conclure, sur un des motifs de satisfaction de la Commission, à savoir l'assurance d'une homogénéité satisfaisante entre la Convention européenne de protection des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, riche de cinquante ans d'expériences, et la Charte. Cette homogénéité est nécessaire pour éviter que ne se développent en Europe deux corps législatifs tout à fait distincts en matière de droits de l'homme, perspective qui serait en effet la négation même de l'universalité des droits que proclament les deux textes.

Ceci n'empêche évidemment pas – pour utiliser la formule désormais reprise sous l'article 52 paragraphe 3, dernière phrase – que le droit de l'Union – et en premier lieu la Charte elle-même

dont elle fera partie- puisse aller au-delà dans la protection, comme la Convention l'autorise d'ailleurs pour ses parties contractantes. Chacun sait bien que le droit au mariage et le droit de fonder une famille tels que formulés dans la Charte sont plus étendus que le droit correspondant de la Convention. Il en est de même pour l'interdiction de discrimination et le droit à un recours effectif. Il s'agit d'une reconnaissance essentielle du principe de l'autonomie du droit communautaire et de la Charte elle-même.

La Commission reste, cependant, très favorable, comme elle le fut dans le passé, à mettre en place les moyens nécessaires à la convergence des jurisprudences européennes. La voie la plus efficace reste bien sûr l'adhésion de l'union à la Convention. A cet égard, on peut se réjouir de certaines évolutions récentes que l'on a pu noter dans le cadre de la CIG, pour ce qui concerne la position de quelques Etats membres du moins.

Les travaux de la Convention ont en tout cas bien montré, à mon avis, que, contrairement à l'interrogation que l'on pouvait encore se poser au départ de nos travaux, Charte et adhésion ne s'excluent pas, mais peuvent au contraire se faire parallèlement, à l'image de l'approche retenue par les Etats membres qui, à la fois, se sont dotés de leur propre catalogue de droits fondamentaux dans leur constitution et ont adhéré à la Convention européenne.

Pour conclure, je voudrais faire mienne une idée qui a déjà été clairement émise dans cette enceinte la semaine dernière : la bonne réception de la Charte dans l'opinion publique et au sein des instances politiques dépendra en grande mesure de la bonne image que chacun de nous, les membres de la Convention voudront bien lui donner. Pour ma part, et étant pour une fois biblique, je peux vous assurer que je m'emploierai autant que je le pourrai dans cette mission de prêcher la bonne parole.

PRESIDENT

Merci M. le Commissaire, vous nous avez beaucoup aidé pendant tous ces travaux par votre sens politique, par votre compétence juridique et aussi je dois dire par votre sens de l'humour. Vous venez encore de nous donner quelques exemples. Je donne la parole maintenant à M. MENDEZ DE VIGO, mon voisin, qui est le Vice-Président pour les représentants du Parlement européen.

M. MENDEZ DE VIGO

Merci M. le Président. Il y a neuf mois, au Conseil, nous nous sommes rencontrés pour la première fois et à ce moment-là, il faut bien le reconnaître, nous avions tous de sérieux doutes quant au résultat définitif de nos travaux. Nous avons des doutes parce que nous étions face à quelque chose d'inédit. Nous étions face à un exercice politique certes mais avec des conséquences juridiques très claires. C'est-à-dire que dans un même exercice on allait réunir deux logiques différentes, la logique intergouvernementale et la logique parlementaire. Et c'était la première fois qu'allaient participer à un exercice conjoint les gouvernements, le Parlement européen et les parlements nationaux avec une très large représentation. Par conséquent, M. le Président, on ne pouvait imaginer quel allait être le résultat de nos travaux. Et si ce résultat est satisfaisant c'est sans aucun doute grâce l'autorité du Président HERZOG à qui je rends hommage ici aujourd'hui. Il n'est pas parmi nous aujourd'hui pour des raisons de santé, vous le savez tous. Le Président HERZOG a imposé son empreinte dès le début aux travaux en indiquant que nous allions travailler comme si la charte devait être incluse dans les traités. Il fallait donc avoir à l'esprit à chaque instant quelles étaient les conséquences juridiques de nos travaux. Si cette charte devait figurer dans le traité, il fallait en peser toutes les conséquences juridiques. M. HERZOG a également insisté sur l'article 51.2, c'est-à-dire sur le champs d'application de la charte. On dit que la charte actuelle ne crée aucune nouvelle compétence pour l'Union européenne. C'est un article qui est apparu dès le début de nos travaux. Je crois que c'est un des seuls articles qui n'a pas été modifié. Autre élément mentionné par le Président HERZOG avec son sens de l'humour caractéristique, il ne faut rien promettre dans la charte qui ne serait pas tenu par la suite. Et je crois que sur ce troisième élément, nous nous en sommes tenus à cette ligne de conduite. La charte que nous avons rédigée n'est pas un document minimaliste comme certains peuvent le penser. Ce n'est pas non plus un document des "rois mages" comme on dit, c'est-à-dire un document dans lequel on demande tout et n'importe quoi. Il s'agit en fait d'un engagement, notre charte est quelque chose d'autonome, c'est un document juridique et, c'est très important, c'est un document qui n'interfère pas dans les systèmes nationaux des différents États membres, il n'y a pas d'interférence dans les constitution des États membres. J'espère que par ce travail on connaîtra mieux les droits fondamentaux de l'Union européenne et j'espère que, par là même, ces droits seront mieux respectés aussi bien auprès des institutions européennes à qui s'adresse cette charte mais également auprès des citoyens qui auront quelque chose de bien clair à l'esprit. Nous n'avons pas seulement considéré les droits existants, nous sommes allés au-delà pour démontrer que l'Europe n'est pas seulement un marché. L'Europe, comme cela a été dit ici, est une communauté de droits, et

de valeurs également. Dans l'article premier, justement, on fait référence à la dignité humaine, et on proclame l'inviolabilité de la dignité humaine. Je crois que c'est une preuve de ce que je viens de vous dire. C'est une charte également progressiste sur bon nombre d'éléments. Je pense en particulier à l'égalité. Dans ce chapitre l'égalité existe des potentiels inexploités en particulier l'égalité hommes-femmes, la protection des personnes âgées, etc. Nous avons également élaboré des droits nouveaux qui sont le fruit de tous ces éléments juridiques. Dans le chapitre solidarité nous avons repris une série de droits économiques et sociaux. Ils représentent le cadre fondamental du modèle social européen. Nous avons réalisé cet exercice dans la rigueur comme l'avait suggéré M. HERZOG et bien évidemment en tenant à l'esprit la subsidiarité c'est-à-dire d'avancer des choses que l'on pourrait tenir. Voilà neuf mois sont passés. Ce matin en relisant la charte je me souviens que M. JANSSON nous avait dit qu'à un moment ou à un autre, au moment de l'élaboration de la constitution finlandaise, les parlementaires finlandais avaient dit: faisons en sorte que aucun article de notre constitution n'ait plus de trois paragraphes. Je crois que nous nous avons respecté cette rigueur. Nous avons parfois certes quatre paragraphes mais nous nous en sommes généralement tenus à ces trois paragraphes, nous avons donc cette rigueur finlandaise dans notre charte. Le 52.3 maintenant est particulièrement important, il y a cette clause d'évolution, c'est-à-dire qu'on ne considère plus cette charte comme quelque chose de statique, de rigide mais comme quelque chose qui évoluera. M. le Président, permettez-moi de revenir très brièvement sur la méthode. J'ai mentionné tout à l'heure quelle était la logique de notre exercice. D'ailleurs c'est la première fois qu'on utilise cette méthode dans l'Union européenne et cela a fonctionné, à la surprise de bon nombre de personnes. Cette convention a démontré que nous européens sommes en mesure de nous entendre. Nous sommes en mesure de répondre à la légitimité des deux institutions européennes, le Conseil et le Parlement mais également à la légitimité des différents États membres par le biais des parlements nationaux. Nous sommes arrivés à une entente et à un texte qui satisfait tout le monde. Ceci démontre que quand les hommes politiques agissent, ils sont en mesure de s'entendre. Pour tous ces motifs la délégation du Parlement européen, au sein duquel je voudrais insister sur le rôle des titulaires mais également des remplaçants, a agi pendant les neuf mois, a fait des propositions, des contre-propositions etc. Et c'est seulement après avoir combattu jusqu'au bout que nous avons décidé que ce texte pouvait faire l'objet d'un accord de notre délégation. Ceux qui étaient contre son consensus d'ailleurs ont participé activement à l'élaboration de ce texte également. Donc M. le Président, pour la délégation du Parlement européen ça a été une expérience très positive. La charte est de bonne facture, nous sommes d'accord avec le commissaire Vitorino pour propager la bonne parole, nous avons accompli notre tâche. Il y a neuf mois nous ne savions pas quel allait être le résultat de ces travaux, maintenant au Parlement européen nous savons qu'il s'agit d'une bonne

charte. Au Conseil de Feira, le Premier ministre GUTERRES, après les interventions des différents premiers ministres a dit quelque chose que j'ai répété à maintes reprises. Il a dit: dites à la convention que pour le moment il faut se concentrer sur le contenu de la charte, pour ce qui est de la valeur juridique on en parlera par la suite. Ce que nous a dit GUTERRES en fait c'est: faites en sorte que la charte soit bonne, parce que si elle est bonne elle pourra servir. Notre délégation et moi-même nous sommes intimement convaincus qu'il s'agit d'une bonne charte. Et comme il s'agit d'une bonne charte nous espérons que les effets se feront sentir au bénéfice des citoyens européens.

Merci.

PRESIDENT

Merci beaucoup. Donc à partir de maintenant et de tout à l'heure nous serons tous des pèlerins de la charte et la dernière fois que je vous ai appelé au téléphone, vous étiez en voiture pour aller à St-Jacques de Compostelle. Je donne la parole maintenant à M. JANSSON qui est le Vice-Président pour les représentants des parlements nationaux.

M. JANSSON

Merci M. le Président, très chers collègues, membres de la convention. Je remercie tout d'abord M. MENDEZ DE VIGO des paroles aimables qu'il a eues à mon rencontre et je puis confirmer l'influence que lui et ses troupes du Parlement européen ont eue, une influence considérable. Évidemment nous avons travaillé en troïka conformément au souhait de notre Président, M. HERZOG. Très chers collègues, en tant qu'europpéen convaincu, je m'exprimerai en trois langues et je commencerai par le suédois, ensuite j'enchaînerai par le finnois et je terminerai en anglais. Je le ferai lentement car je sais qu'il se pourrait bien que nous rencontrions quelques petites difficultés de traduction en cours de route. Mesdames et Messieurs, l'organe a reçu un nom, il a été baptisé convention. La convention a travaillé pendant neuf mois et l'enfant devait naître après un terme normal de neuf mois. M. MENDEZ DE VIGO a parlé de douze mois, c'est peut-être exagéré pour une gestation. Aujourd'hui 2 octobre, notre enfant est enfin né. Nous ignorons encore s'il s'agit là d'une fille ou d'un fils. Notre enfant, cette charte, espérons-le, recevra sa personnalité le 13 octobre à Biarritz ou bien au plus tard lors du sommet de Nice. Ce que nous savons par contre d'ores et déjà c'est que les enfants, les garçons, les filles, les hommes et les femmes devront être traités de manière égale dans toutes les circonstances aux termes de l'article 23 de la charte. La diversité culturelle aux termes de l'article 22 me pousse à présent à passer au finnois.

Mesdames et Messieurs, chers membres de la convention, cela a été un grand honneur pour moi de vous représenter personnellement en tant que représentant parlementaire national dans ces travaux. J'ai été un des vôtres. Nous avons travaillé coude à coude pour faire en sorte d'imposer notre empreinte pour le bien de l'Europe. Je vous suis très reconnaissant pour le développement des travaux ici qui s'est fait conformément aux besoins et aux exigences des parlements nationaux c'est-à-dire, pour reprendre par exemple, le droit des enfants. Les parlementaires nationaux acceptent ces 54 articles, nous ferons en sorte que les parlements nationaux de tous les États membres propagent la bonne parole.

Mesdames et Messieurs, nous nous reportons à l'article 22. Je vais exploiter la diversité culturelle linguistique en poursuivant mon discours en anglais. Je voudrais tout d'abord adresser mes félicitations au Royaume-Uni et à son peuple. Aujourd'hui, le 2 octobre 2000, la Convention européenne des Droits de l'Homme entre en vigueur au Royaume-Uni. Voilà donc un jalon qui a été posé par un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe. Notre charte compile cinquante années d'histoire des droits de l'homme en Europe. C'est une compilation et une fusion en un document unique qui a été réalisé et qui nous donne aujourd'hui notre charte. La question-clé qui se pose est la suivante : comment combiner l'intégration économique à l'intégration politique? Nous le savons, et M. le commissaire l'a dit dans son discours: l'intégration économique cela signifie la compétitivité dans un marché libre, cela signifie la levée de toutes les entraves et cela signifie que le marché décide de qui pourra opérer. Les autorités qualifiées de monopoles n'agissent plus, il y a contrôle de la population. Y a-t-il compétitivité au sein de mondes politiques? Ça c'est ma deuxième question et j'aurais tendance à y répondre "oui". Oui, la compétitivité existe, il y a concurrence entre l'Union et ses États membres et même entre l'Union et les autorités législatives locales et régionales. C'est la raison pour laquelle l'intégration économique peut être combinée à l'intégration politique mais à cela il y a deux conditions préalables: il faut tout d'abord que l'on établisse un, distinguo clair entre les deux sphères de compétences. On pourrait appeler cela une liste de compétences. Or, tout cela n'est pas du ressort de notre mandat. Chers collègues, nous comprenons fort bien qu'au titre de cette charge, comme M. Mendes de Vigo l'a dit, il ne peut pas y avoir de période transitoire en termes d'application des pouvoirs. L'autre condition préalable est très claire et la suivante: il faut fixer qui peut faire quoi et comment. En d'autres termes, il faut être au clair quant à la façon dont on va appliquer ces compétences. En fait, c'est cette question que vise mon intervention: la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a pour tâche en fait de fixer qui fait quoi et de quelle façon. De mon point de vue, c'est le but principal de ce document. Chers collègues, comme nous l'avons déjà dit, voilà un projet unique qui découle d'un mandat unique allant de pair avec une

composition très particulière. Je voudrais également adresser mes remerciements à tous les participants, à tous nos collègues des parlements nationaux. Croyez-le bien, la tâche n'a guère été aisée mais cela a été un plaisir de travailler avec vous. Nous avons œuvré dans une atmosphère très constructive tout au cours de ces neuf mois de labeur et je souhaite qu'à l'avenir les parlementaires nationaux aient leur rôle à jouer lors des amendements à apporter au traité, amendements qui devraient découler de décisions qui seront prises, nous l'espérons, à Nice. Je suis très profondément reconnaissant également à notre Président, M. HERZOG. Après les événements du mois de juin, nous nous souvenons tous de ce qu'il nous avait demandé au Praesidium. Il nous avait demandé de poursuivre les travaux en tant que troïka, une troïka élargie, une troïka d'humains. Nous nous sommes efforcés de respecter son vœu et nous avons essayé de prendre en compte les messages des parlements nationaux. D'autres jugeront si nous avons vu nos efforts couronnés de succès. Tout ce que je puis vous dire, c'est que nous avons fait de notre mieux. Merci.

M. BRAIBANT: Vice-président, président des représentants des Chefs d'État et de Gouvernement:

Chers collègues et amis, la première parole que j'ai entendue quand je me suis intéressé à la charte, c'était "Nous sommes à un tournant de l'Europe". C'est une phrase un peu banale, souvent répétée, mais je crois qu'actuellement elle est particulièrement vraie. Une évolution double: l'élargissement géographique et l'extension des compétences. Et ce sont deux des raisons fondamentales pour lesquelles, je pense, les dirigeants européens ont voulu que nous rédigiions cette charte pour la présenter aux pays candidats et pour couvrir les nouvelles compétences de l'Europe qui n'est plus seulement un marché économique. La charte est achevée, sa rédaction par la convention est finie, la convention elle-même va disparaître. C'est peut-être le moment pour faire le point et je vous propose de le faire en retenant douze mots clés qui me paraissent expliquer et faciliter la compréhension de la charte, mais d'abord de la convention. La convention, on l'a déjà dit, c'est en elle-même une originalité. C'est une innovation, c'est sans précédent. Et nous avons dû inventer une procédure alors que nous n'avions ni précédent, ni règlement. Quelques mots clés sur la convention: d'abord, je pense que le principal c'est la collégialité. Cette charte, c'est une œuvre collective. Personne ne peut en invoquer la paternité.

Tous ont participé à son élaboration, et à plusieurs niveaux. Au niveau de ce qu'on appelle dans le jargon bruxellois la Task Force, c'est-à-dire un petit groupe de travail qui, autour du Professeur Jacqué, préparait les textes, ensuite au niveau du présidium, les fameux mousquetaires à la Dumas, puisqu'on a lancé aujourd'hui ce nouveau concept, ensuite les composantes, les trois

composantes, parlementaires européens, parlementaires nationaux et représentants personnels des Chefs d'État et de Gouvernement, et enfin la Convention elle-même. Et cette collégialité s'est exercée à tous les niveaux, c'est-à-dire que tous ces niveaux, toute cette structure complexe a travaillé sous la direction d'un chef d'orchestre auquel on a déjà rendu hommage, qui est le Président Roman HERZOG et qui a réussi à combiner le travail de toutes ces composantes. Nous avons ici pour la première fois donc une collaboration de travail - et pas seulement de forme ou de discours - entre des représentants des exécutifs et des représentants des législatifs et entre des représentants nationaux et européens. Deuxième mot-clé de la procédure : la transparence. Nous l'avons mise dans la Charte, il y a plusieurs articles qui se réfèrent à la transparence, mais nous l'avons déjà, pour notre part, appliquée, et je crois que c'est une des premières fois où c'est fait à ce niveau, avec cette intensité. Transparence qui a pris plusieurs formes : publicité, diffusion, envoi de tous les textes au fur et à mesure de leur rédaction sur Internet, diffusion très large, et ce qui a lancé un débat national et européen. Le troisième mot-clé, c'est à mon avis la concertation. Le rôle actif de la société civile dans toute cette opération est à mon avis quelque chose qu'il faut souligner. Je dis parfois "c'est un Seattle pacifique". C'est peut-être un peu exagéré, et puis pour l'instant il est pacifique, espérons qu'il le restera. Mais cette relation que nous avons eue avec la société civile qui a participé par des entretiens avec nous ou avec certains d'entre nous par des colloques, par des contributions, est un élément très important de la fabrication de la Charte. Et parfois ces interventions de la société civile étaient irritantes, parce qu'elle voulait la lune ou quelque chose comme cela, mais souvent elle a été très utile et je peux dire que la Charte, si je prends simplement deux thèmes comme les droits des femmes et les droits sociaux, a été fortement influencée par une intervention active de la société civile et je crois que c'est un exemple qu'il faudra suivre et une leçon qu'il faudra tirer de notre exercice. Le quatrième mot-clé, c'est le consensus. Nous avons fonctionné par consensus, pas par vote. Nous n'avons jamais voté. Nous avons essayé une fois de voter, ça n'a pas été un succès, et on n'a pas recommencé parce qu'il y avait de la confusion sur le sens du vote et l'objet du vote. Mais nous avons eu des débats difficiles, il ne faut pas croire que cette charte telle qu'elle apparaît, qui a l'air assez élégante et assez organisée, s'est faite facilement. Il y a eu dans cette salle et dans d'autres des débats très difficiles, parfois houleux, en tout cas toujours courtois, mais parfois vraiment on se heurtait, c'étaient des batailles. C'était simplement le reflet des diversités que nous soulignons également dans la Charte, diversités culturelles, des cultures juridiques tellement différentes des pays anglo-saxons ou des pays continentaux, diversités politiques et diversités juridiques également. Il y a eu des affrontements sur les droits sociaux, sur certains droits nouveaux, sur les rapports avec la Convention et la Cour européenne des Droits de l'Homme et tous ces problèmes ont été surmontés par un consensus qui - je le signale et je le souligne - n'a été atteint que la semaine

dernière. Et jusque-là, quand on me demandait "Est-ce que la Charte va aboutir ?", j'étais incapable de répondre, je disais d'une façon un peu sottise "Nous sommes de plus en plus près de l'aboutissement, mais nous n'y sommes pas encore et il peut y avoir encore des difficultés de dernière heure". Il y en a eu, d'ailleurs. Cela dit, on peut considérer que cette Charte a été adoptée ou approuvée par la Convention et par ses composantes, je dirais à la quasi-unanimité, avec quelques exceptions incontestablement, mais nous sommes maintenant dans une sorte de quasi-unanimité, c'est-à-dire un vrai consensus. Alors maintenant quelques mots-clés sur la Charte elle-même, sur le résultat de nos travaux. Je crois que le premier mot-clé, et c'est un peu la conséquence, mais c'était aussi la condition du consensus, c'est le mot "équilibre". Nous avons recherché plusieurs équilibres. L'équilibre entre si je puis dire d'un raccourci historique, les droits du 19ème siècle et les droits du 20ème siècle, l'équilibre entre le modèle européen - qui existe - des droits de l'homme et leur caractère universel également des droits de l'homme. L'équilibre entre les droits de la personne et les droits du citoyen. Enfin l'équilibre entre les droits politiques et les droits sociaux et à la fin je pense que nous avons réussi ces équilibres. Nous sommes arrivés à ce qu'on appelle un point d'équilibre tel que si l'on avait continué à travailler et c'est ce qui c'est passé dans la dernière semaine, chaque fois qu'on touchait à un droit il fallait toucher à un autre pour que l'équilibre soit maintenu. Alors maintenant qu'est-ce qu'il y a dans cette Charte et là j'ai six mots-clés, ce sont les six chapitres. Ils sont à mon avis fondamentaux aussi, parce que nous avons cassé la vieille dichotomie entre droit civil et politique, droits économiques et sociaux. Le premier mot s'est la dignité. On aurait pu se contenter de celui-là parce que c'est la matrice de tous les autres droits mais il y a quelques droits particulièrement fondamentaux comme l'interdiction de la peine de mort, comme l'interdiction de la torture, comme le droit à la vie qui sont rassemblés sous ce titre de dignité. Ensuite des libertés, ça c'est un chapitre plus classique qui a été fortement inspiré naturellement par la Convention européenne des droits de l'homme, mais enrichi de plusieurs droits, le droit de travailler, la liberté d'entreprise et le droit d'asile. Egalité, nous avons fait je crois de grands progrès en donnant une définition élargie de la non-discrimination qui est interdite, en parlant pour la première fois de la diversité culturelle, religieuse et politique et enfin en proclamant l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines. On ne peut pas être plus large. Le quatrième chapitre de la Charte, c'est la solidarité. J'attire votre attention sur ce thème qui n'a pas fait tout de suite l'unanimité parmi nous mais qui me paraît très important comme étant l'avènement d'un concept nouveau, pas tout à fait nouveau mais nouveau par rapport aux déclarations de droit antérieur et qui contient la plupart des droits sociaux, pas tous, il y en a dans d'autres chapitres mais la plupart des droits sociaux sont rassemblés là et c'est là qui est la plus grande valeur ajoutée de la Charte. Ces droits existaient déjà. Nous ne pouvions pas inventer de nouveaux droits, mais ce qui

est nouveau, c'est le rassemblement qui entraîne une plus grande lisibilité et c'est le fait qu'ils rassemblés dans un document unique qui comprend aussi les droits politiques classiques. C'est pour moi ce que j'appellerai une promotion des droits sociaux. Ce ne sont plus des droits de seconde zone. Ce ne sont plus des droits au rabais, si je puis dire. Ce sont des droits qui seront dans le même document et qui auront la même valeur juridique quelle qu'elle soit que les droits politiques classiques. Ce sont des droits comme on dirait en français, à part entière. Ensuite la citoyenneté et la citoyenneté nous nous sommes aperçus qu'elle n'avait pas si je puis dire tellement d'importance que cela, c'est-à-dire qu'elle ne donne pas lieu à de nombreux droits. C'était une des trois corbeilles comme on disait du mandat de Cologne. En réalité les droits réservés aux citoyens de l'Union européenne sont très peu nombreux, ce sont uniquement des droits très politiques, comme le droit de vote ou le droit d'éligibilité. La plupart des autres droits que nous avons rassemblés sous ce terme de citoyenneté sont ouverts à tous les résidents et en particulier je signale qu'on a joint à cela un droit qui lui est vraiment nouveau dans cette formulation, c'est le droit à une bonne administration. Vaste programme. J'étais au début sceptique en appliquant le principe de M. HERZOG "ne promettons que ce que nous pouvons tenir" et la bonne administration, je ne sais pas si elle est pour demain, mais c'est bien d'avoir au moins fixé un objectif qui comporte une série de droits précis. Enfin le dernier chapitre, c'est la justice. C'est là encore inspiré très près de la Convention européenne des droits de l'homme et finalement ce fameux chapitre des clauses horizontales. C'est un terme barbare. Ce n'est pas un terme d'ailleurs juridique et nous ne l'avons pas mis dans la Charte, nous l'avons traduit par dispositions générales, mais elles sont très importantes et elles ont été très difficiles à négocier et à rédiger. Nous avons là quelques principes. Pas d'extension des compétences de l'Union européenne. Limitation des limites que l'on peut apporter à la Charte. Un article d'articulation avec la Convention européenne des droits de l'homme et enfin un dernier principe, pas d'abaissement des protections existantes, soit dans les constitutions nationales, soit dans les traités internationaux. Un dernier mot maintenant sur l'avenir et je distinguerai dans l'avenir, si vous me le permettez, la Charte après la Convention et la Convention après la Charte. La Charte après la Convention, mais cette Convention va se dissoudre aujourd'hui et la Charte va maintenant suivre son cours. Nous allons l'envoyer au Président du Conseil européen, M. Jacques CHIRAC et ces jours-ci, peut-être aujourd'hui même et ça n'est plus maintenant l'affaire de la Convention. Il restera deux questions évidemment. Le caractère contraignant de la Charte, mais ça n'a n'était pas dans notre compétence et l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, mais ça n'était pas non plus dans notre compétence. C'est l'affaire des gouvernements et puis la Convention après la Charte, on peut se demander, ce que je veux dire par là, on y a déjà fait allusion, notamment M. Vitorino c'est que c'était une expérience qui aurait pu échouer, qui aurait pu

se terminer lamentablement et c'est une expérience qui a réussi. Je rends hommage à ceux qui ont inventé cette formule et que je ne connais pas. En tout cas je n'en suis pas. Mais c'était une formule vraiment géniale c'est peut-être exagéré mais très intéressante. Cette formule de combinaison Europe-nation et Parlement-gouvernement. Et c'est ce qui nous a permis d'aboutir. Je me dis parfois en souriant si nous avons fait la Charte par une conférence intergouvernementale nous serions avec beaucoup d'optimisme à l'article 3 peut-être. Là nous avons réussi en 9 mois à faire cette charte malgré toutes les difficultés. Et je constate que déjà plusieurs hommes politiques européens et non des moindres ont envisagé cette formule de la charte pour d'autres exercices, pour d'autres chantiers. Alors je voudrais terminer cette intervention en rendant hommage d'abord à la Task force, à l'équipe dirigée par le Pr. Jacqué, qui a fait vraiment le gros du travail au départ, qui a abattu un travail considérable et je me demandais comment ils ont tenu le coup comme on dit, je trouve qu'ils ont une bonne santé. Je la leur souhaite encore pendant longtemps.

Deuxièmement aux interprètes, sans qui évidemment nous n'aurions pas pu nous comprendre, nous entendre, et qui ont dû manier un langage juridique souvent difficile, quand on songe au temps que nous avons passé à discuter de certains mots on s'imagine que la traduction n'était pas facile.

Rendre hommage enfin comme l'ont fait mes collègues au Président HERZOG. Avec une autorité souriante, pleine d'humour mais ferme il a réussi à diriger cette opération encore une fois sans précédent et il a réussi à nous mener à bon port. Il a eu des troubles, des perturbations très graves dans sa vie, et malheureusement il n'est pas parmi nous aujourd'hui, mais je crois que la moindre des choses c'est de lui rendre un hommage très chaleureux, très amical, très fraternel. Je dois dire qu'en ce qui me concerne j'ai été très heureux de travailler avec lui, auprès de lui.

Maintenant un dernier mot pour clore. Nous allons envoyer tout à l'heure je crois aujourd'hui même la Charte au Président de la République française, c'est-à-dire au Président du Conseil européen et c'est M. Mendez de Vigo qui va vous en lire le texte.

M. MENDEZ DE VIGO

Merci M. le Président. Je vais vous lire le texte que le Président HERZOG m'a fait parvenir. Je vais le lire en allemand. C'est une lettre adressée au Président de la République, Président du Conseil européen.

"Monsieur le Président,

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, permettez-moi de vous faire tenir le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que les membres de la

Convention ont adopté lors de leur réunion du 26 septembre 2000. En conséquence, en concertation étroite avec les Vice-Présidents de la Convention chargés d'élaborer cette Charte, j'ai constaté que le texte avait obtenu l'aval définitif de toutes les parties. Veuillez croire M. le Président l'expression de mes sentiments distingués.

Roman HERZOG, ancien Président fédéral allemand, Président de la Convention."

(applaudissements)

Nous allons entendre l'hymne européen et je vous invite à cette occasion à vous lever. Ensuite nous aurons une photo et nous serons rassemblés là et ensuite un cocktail offert par la présidence française à tous les membres de la Convention.

Nous vous remercions.

FIN DE LA REUNION

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPENNE

INTERVENTION DU VICE-PRESIDENT GUY BRAIBANT AU CONSEIL EUROPEEN DE BIARRITZ

(14 octobre 2000)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil européen,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, élaboré par la Convention qui en a été chargée par les réunions du Conseil européen de Cologne et de Tampere.

Je le fais à la place du Président Roman Herzog, qui en est empêché pour des raisons de santé, après avoir présidé la Convention depuis sa première réunion, le 17 décembre dernier. Je tiens à cette occasion à lui rendre au nom de tous les membres de la Convention un hommage très sincère et affectueux pour l'autorité, la compétence et la bienveillance dont il a fait preuve durant cette période, malgré des circonstances douloureuses sur le plan personnel. Le rôle qu'il a joué a été décisif dans l'heureux aboutissement de nos travaux.

Président de la délégation des représentants des Chefs d'État et de gouvernement depuis le 1^{er} juillet, après MM. Nikula et Vasconcellos, je m'adresse à vous également en compagnie et au nom des deux autres vice-présidents, MM. Mendez de Vigo et Jansson, qui représentent respectivement le Parlement européen et les Parlements nationaux. Je remercie enfin le Commissaire Antonio Vitorino pour la contribution très importante qu'il n'a cessé d'apporter à nos travaux.

*

* *

Il nous a semblé utile de traiter, en premier lieu, de la procédure suivie, que le Conseil européen avait défini en 1999 et qui a fait la preuve de son efficacité. C'est une procédure inédite et complexe. Elle a mêlé en effet dans un même organisme des représentants du Parlement européen, des Parlements nationaux, des exécutifs nationaux et de la Commission européenne. Elle a ainsi mis en œuvre, si l'on peut dire, une " mixité plurielle ", parlementaire et gouvernementale, nationale et européenne, juridique et politique, avec des personnalités élues et nommées.

Le caractère collégial de la Convention s'est exprimé lui-même à plusieurs niveaux : la Convention elle-même, ses trois composantes et le Présidium. Des échanges constants entre ces différents groupes ont permis de rechercher et finalement d'obtenir un consensus.

Cette collégialité s'est accompagnée d'une transparence et d'une concertation très exceptionnelles : tous les textes élaborés ou reçus par la Convention ont été diffusés et rendus accessibles sur Internet et les séances étaient publiques. La société civile est intervenue activement, à tous les stades de la procédure, par des textes et des auditions. La Convention a reçu près de quatre cent contributions écrites, émanant soit de ses membres soit d'organismes extérieurs tels que des syndicats, des associations, des Eglises, des organisations non gouvernementales représentant tous les courants de pensée et toutes les catégories sociales. On peut affirmer sans exagérer que la Charte a été en grande partie directement inspirée et influencée par ces interventions.

De même, la Convention a entendu les représentants du Conseil de l'Europe et de la Cour de justice des Communautés européennes qui y siégeaient comme observateurs, ainsi que le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur. Elle a également reçu des représentants de tous les pays candidats à l'Union européenne, pour les informer sur les travaux d'élaboration de la Charte et recueillir leurs observations, qui ont été dans l'ensemble favorables.

La Charte est ainsi une œuvre collective à laquelle, au-delà de la Convention elle-même et des Parlements et gouvernements qui y étaient représentés, ont été associées des milliers de personnes et institutions.

*

* *

Le nombre et la diversité des participants a rendu l'accord final à la fois plus difficile et plus solide. Le consensus n'a été obtenu qu'à la suite de débats animés, parfois tendus, bien que toujours courtois, qui ont porté surtout sur trois problèmes.

Le premier concerne la place et la nature des droits sociaux. Certains voulaient en limiter l'importance ; d'autres souhaitaient au contraire l'étendre afin de refléter dans la Charte le " modèle social européen ". La nature de ces droits a fait également l'objet de discussions et de compromis. Certains sont des droits d'effet direct, immédiatement justiciables, comme la liberté syndicale, d'autres sont des principes qui doivent être mis en œuvre en général par les Etats membres et qui ne peuvent plus ensuite être remis en cause. Nous avons tenté d'atteindre dans ce domaine difficile un point d'équilibre, avec le double souci de ne pas décevoir les attentes des citoyens et de ne pas leur faire de promesses qui ne pourraient être tenues.

Le deuxième sujet de discussion a porté sur l'opportunité d'introduire dans la Charte des droits modernes, résultant de l'évolution des techniques et des idées. En principe, les mandats de Cologne et de Tampere limitaient notre compétence à la codification de droits existants. Nous avons interprété cette notion avec une certaine souplesse. Nous n'avons pas introduit dans la Charte des droits nouveaux à proprement parler, mais certains droits qui figuraient déjà dans des instruments internationaux, sans avoir été inscrits dans des textes généraux relatifs aux droits fondamentaux : tel est le cas des droits liés à la bioéthique, à l'informatique, à l'environnement, à la consommation, à l'administration, ou encore des droits des enfants.

Le troisième thème de nos débats, qui nous a occupé longuement en raison de son importance pratique et de sa difficulté technique, a été l'articulation de la nouvelle Charte avec la Convention européenne des droits de l'homme. Nous sommes parvenus à un compromis qui permet de respecter l'autonomie du droit communautaire sans remettre en cause l'acquis de cette Convention et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui l'a interprétée ; nous avons également cherché à éviter les conflits de compétences et les contrariétés de jurisprudences entre cette Cour et celle de Luxembourg. Nous sommes parvenus à un accord qui a recueilli l'approbation des représentants du Conseil de l'Europe à la Convention : les droits inscrits dans la Charte qui correspondent à des droits figurant dans la Convention ont le même sens et la même portée ; il est en outre précisé que le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue, ce qui est déjà le cas dans la Charte elle-même, par exemple en matière de recours juridictionnels ; enfin la Charte ne peut porter atteinte aux droits déjà reconnus dans les textes constitutionnels et internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi les relations entre les deux documents sont-elles précisées dans l'intérêt des citoyens, de manière à éviter toute interférence, ambiguïté ou recul.

*

* *

Permettez-moi, de vous donner maintenant quelques indications sur des points qui ont rencontré rapidement un accord au sein de la Convention.

D'abord le style.

Nous nous sommes donné comme objectif de rédiger la Charte pour les citoyens, et non pas seulement pour les techniciens du droit, dans un style clair, concis et percutant, à l'image de nos grands ancêtres en matière juridique, les Romains. Nous n'avons peut-être pas toujours réussi, parce que les compromis sont parfois difficiles à résumer en quelques mots. Mais il nous a semblé que nous nous étions approchés de cet objectif et que le texte améliore la visibilité des droits fondamentaux, conformément au mandat que vous nous avez donné.

Ensuite, la structure de la Charte.

Son plan est par lui-même original et c'est peut-être là une de ses innovations les plus spectaculaires. Nous avons voulu abandonner la séparation des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, qui date de l'après-guerre, qui s'est exprimée par les deux pactes des Nations Unies et qui se retrouve en Europe avec la distinction de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Nous avons préféré regrouper les droits en six chapitres : dignité ; libertés ; égalité ; solidarité ; citoyenneté ; justice. Ces termes correspondent à des valeurs communes de l'Europe. La Charte apparaît ainsi comme un recueil de valeurs autant que de droits et elle n'en prend que plus d'importance dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne.

C'est dans ces six chapitres et leurs 50 articles que sont énoncés les droits que nous avons retenus.

Le premier, celui qui domine tous les autres et dont tous les autres découlent, c'est la dignité humaine. Il est suivi de droits et de protections aussi essentielles que les droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, et c'est ici que sont insérées les dispositions sur la bioéthique, ainsi que l'interdiction de la traite des êtres humains.

Les libertés comprennent les grandes libertés classiques et le droit de propriété, auxquels nous avons ajouté la protection des données à caractère personnel, le pluralisme des médias, le droit de travailler et la liberté d'entreprise, le droit d'asile.

Les droits sociaux sont répartis entre les chapitres sur l'égalité et la solidarité. Ils comprennent en particulier l'égalité entre hommes et femmes, qui est renforcée et s'applique " dans tous les domaines " ; le principe d'égalité entraîne également la reconnaissance de droits à des catégories faibles ou défavorisées comme les enfants, les personnes âgées, les handicapés. Le principe de solidarité comprend d'une part les droits des travailleurs et d'autre part ceux des personnes qui se trouvent dans une situation de faiblesse ou de besoin qui doit être compensée par l'attribution d'avantages ou de prestations, tels que la sécurité sociale ou l'aide au logement. Cet ensemble n'entraînera

pas par lui-même de dépenses supplémentaires, car les droits et principes qu'il reconnaît existent déjà au niveau des Etats membres ou de l'Union ; mais ils constituent probablement la principale valeur ajoutée de la Charte par leur réunion avec les autres droits, pour la première fois, dans un même texte européen sur les droits fondamentaux.

Les chapitres sur la citoyenneté et la justice, qui s'inspirent étroitement d'une part du traité sur l'Union européenne et d'autre part de la Convention européenne des droits de l'homme, appellent moins de commentaires. Il faut seulement noter la consécration de la notion si importante aujourd'hui de " droit à une bonne administration ", complété par le droit d'accès aux documents, le recours au Médiateur européen et le droit de pétition.

La Charte, contrairement à ce qui avait été envisagé au début des travaux de la Convention, ne comporte pas une deuxième partie composée de commentaires ayant le même statut que la Charte elle-même, afin d'éviter toute confusion. Mais elle sera accompagnée " d'explications ", comprenant surtout des références juridiques et des interprétations qui serviront à l'éclairer et à faciliter son application. Elles ont été établies sous la responsabilité du Présidium.

Les droits reconnus dans la Charte s'inscrivent dans le cadre de principes généraux qui figurent dans les dispositions finales et qui sont essentielles pour en comprendre la portée. Elles ont notamment pour objet la mise en œuvre d'une double règle que la Convention a adoptée dès le début de ses travaux : ne pas se prononcer sur l'introduction de la Charte dans les traités, conformément au mandat de Cologne ; mais, suivant la proposition du Président Herzog, rédiger la Charte " comme si " elle devait être un jour contraignante.

Ces dispositions concernent, comme on l'a vu, les rapports de la Charte avec les autres instruments nationaux et internationaux qui définissent des droits fondamentaux. Elles rappellent que la Charte n'affecte en aucune façon les compétences de l'Union et de la communauté et qu'elle respecte le principe de subsidiarité ; elle s'applique seulement aux institutions et organes de l'Union et aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Loin d'étendre les pouvoirs de l'Union, la Charte a pour objet de les soumettre plus fortement et plus clairement au respect des droits fondamentaux ; compte tenu de l'extension de ses compétences à des domaines nouveaux tels que la justice, la police ou la diplomatie, ce renforcement au niveau européen de la notion d'Etat de droit, déjà affirmée en principe dans les Traités, est devenu une nécessité.

*

* *

Les auteurs de la Charte, que nous représentons ici, ne prétendent naturellement pas qu'elle soit parfaite. Chacun des membres de la Convention a éprouvé des regrets, des remords, des frustrations. C'est la contrepartie de la recherche du consensus par des compromis. Il nous a semblé que le projet de Charte dans son état actuel est acceptable. Mais même si nous avons essayé de la bâtir pour qu'elle dure, elle n'est évidemment pas éternelle ; elle pourra et elle devra évoluer comme tout texte du même genre. Correspondant aux besoins et à l'état de l'Europe de l'an 2000, elle pourra assurer une protection meilleure de ses citoyens et un contrôle plus efficace de ses institutions.

Peut-être sera-t-elle considérée, si elle est proclamée, comme "l'âme de l'Europe".

Rede von Herrn Siegbert Alber
Generalanwalt am
Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften
(in der vom Gerichtshof übermittelten Fassung)

Herr Präsident,
sehr verehrte Damen,
meine Herren,

In weniger als einem Jahr hat der Konvent einen sehr ausgewogenen und überzeugenden Entwurf einer Charta der Grundrechte ausgearbeitet. Angesichts der Kürze der Zeit und der Schwierigkeit der Materie ist dies eine beachtenswerte Leistung, die Dank und Anerkennung verdient. Wenn ich den Konvent - und die Task Force mit dem Sekretariat eingeschlossen - zu Recht lobe, dann ist dies kein Eigenlob, denn der EuGH war im Konvent ja "nur" durch Beobachter vertreten. Das dadurch dennoch gewonnene Insider-Wissen rechtfertigt jedoch dieses Lob in jedem Falle.

Großer Dank gebührt dem Präsidium auch zugleich in seiner Eigenschaft als Redaktionskomitee. Wegen der souveränen Sitzungsleitung und der gelungenen Verbindung von fast raffinierter Semantik mit fundierter Rechtsetzung gebührt ihm eine Goldmedaille.

Besonders möchte ich natürlich dem Präsidenten des Konvents, Herrn Professor Roman Herzog, danken, der heute aus gesundheitlichen Gründen leider nicht anwesend sein kann. Seine langjährige verfassungsrechtliche Erfahrung war für die Arbeiten ein großer Gewinn und Vorteil. Er hat den Inhalt der Charta wesentlich mitgeprägt. Ich möchte ihm von dieser Stelle aus gute Besserung

wünschen, auch wenn wir kein Grundrecht auf Gesundheit und Wohlbefinden sondern nur auf ärztliche Versorgung in die Charta aufgenommen haben.

Die Öffentlichkeit hat die Arbeiten des Konvents mit lebhaftem Interesse verfolgt. Die Fülle der Anregungen und Änderungswünsche aber auch die Vielzahl der Tagungen, Diskussionsrunden und Seminare zu diesem Thema beweisen dies. Es ist verständlich, dass die Bürger einen Grundrechtskatalog begrüßen würden, der allen gesellschaftlichen, ethischen und sozialen Entwicklungen einerseits, wie auch den naturwissenschaftlichen und technischen Errungenschaften andererseits - vor allem im biologischen und medizinischen Bereich - Rechnung tragen würde. Es ist verständlich, dass die Bürger eine Charta gewissermaßen auf dem "neuesten Stand" fordern, da sie sagen, die Europäische Menschenrechtskonvention ist inzwischen 50 Jahre alt und die Menschenrechtserklärung der Vereinten Nationen sogar noch zwei Jahre älter. Doch angesichts der begrenzten Kompetenzen der Union konnte diesen Wünschen nicht voll entsprochen werden. Es wäre nun Sache der Mitgliedstaaten, die Arbeiten des Konvents auszuwerten und den berechtigten Forderungen der Bürger durch die Anpassung und Ergänzung der nationalen Grundrechtskataloge zu entsprechen. All denen, die die Charta für unzureichend halten, sei gesagt: Im Hinblick auf die limitierten Zuständigkeiten auf europäischer Ebene ist dem Konvent die Gratwanderung zwischen Wünschenswertem und Machbarem exzellent gelungen.

Der Konvent schließt heute seine Arbeiten ab. Jetzt ist es am Europäischen Rat, die Charta anzunehmen und für verbindlich zu erklären. Damit kann er zeigen, dass er es mit der Charta ernst meint, denn es war ja der Europäische Rat selbst, der vor eineinhalb Jahren ihre Erstellung anregte und der auf eine schnelle Ausarbeitung drängte. Manche waren darüber erstaunt und meinten, wenn eine pro-europäische Initiative vom Europäischen Rat selbst ausgehe, müsse man misstrauisch werden. Etwa in dem Sinne wie Talleyrand damals sinnierte, als man ihm dem Tod eines ebenfalls trickreichen Diplomaten mitteilte. Er fragte: Was wollte der damit jetzt wieder bezwecken?

Also, was wollte der Europäische Rat mit der Charta bezwecken? Hoffentlich nicht eine bloße Ablenkung von ungelösten institutionellen Problemen, sondern - wie es in der Präambel der Charta heißt - das Sichtbarmachen des Schutzes und der Stärkung der Grundrechte. Dies kann jedoch nur erreicht werden, wenn die Charta verbindlich wird und die Grundrechte einklagbar sein werden. Eine bloß deklaratorische Bedeutung würde die Arbeit des Konvents nicht nur vergeblich machen, sondern sich auch auf die europäische Idee geradezu kontraproduktiv auswirken. Durch die Verbindlicherklärung kann der Europäische Rat also beweisen, dass er es mit der Charta und den Grundrechten ernst meint.

Es wird nun auch weiter darauf ankommen, ob die Charta Teil der Römischen Verträge wird oder ob sie eine eigenständige Rechtsquelle bleibt. Dies ist zwar letztlich nur ein formaler Gesichtspunkt aber doch für die gerichtliche Zuständigkeit wichtig. Im letzteren Fall müsste in die Charta noch eine dem Artikel 46 d des Unionsvertrags vergleichbare Vorschrift aufgenommen werden, die die Zuständigkeit des Gerichtshofes begründet. In jedem Fall müssen auch einige Bestimmungen der Römischen Verträge ergänzt werden. Beispielsweise verweist Artikel 6 Absatz 2 des Unionsvertrages bislang nur auf die Europäische Menschenrechtskonvention und die Grundfreiheiten, wie sie sich als allgemeine Grundsätze des Gemeinschaftsrechts aus den gemeinsamen Verfassungsüberlieferungen der Mitgliedstaaten ergeben. Auch in andere Vertragsartikel ist die Charta aufzunehmen und so mit den Verträgen zu verklammern.

Mitunter ist geäußert worden, die Charta sei auch deshalb notwendig, damit sich der Gerichtshof an sie halte. Wer so argumentiert kennt die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes nicht. Schon Ende der 60er Jahre hat dieser die Bedeutung der Grundrechte unterstrichen und ihre Beachtung als ein Grundprinzip der europäischen Rechtsordnung bezeichnet. Letztlich geht sogar die Formulierung des bereits genannten Artikels 6 des Unionsvertrages auf die Rechtsprechung des

EuGH zurück. Ebenso beachtet der Gerichtshof die Urteile des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte, wie unser Präsident Rodríguez Iglesias wiederholt ausgeführt hat. Es gab in der Tat einige wenige Fälle eines vermeintlichen Dissenses, doch ist dazu zu bemerken, dass die fraglichen Urteile des Europäischen Gerichtshofes jeweils zeitlich vor vergleichbaren Entscheidungen des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte lagen. Im Grundsätzlichen gibt es also keinen Dissens und keine Divergenzen. Dies ist wichtig, weil die Zusammenarbeit der beiden Gerichtshöfe nach Verabschiedung der Charta eine neue Qualität erhalten wird. Die Charta gilt nach ihrem Artikel 51 einerseits für die Organe der Union und andererseits für die Mitgliedstaaten, allerdings insoweit limitiert auf die Durchführung des Unionsrechts durch die Mitgliedstaaten. Dies eröffnet einen getrennten Rechtsweg: Im ersten Fall ist - ohne Beitritt der Union zur Europäischen Menschenrechtskonvention - ausschließlich der EuGH zuständig; im zweiten Fall kann nach Erschöpfung des nationalen Rechtswegs auch noch der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte angerufen werden. Zwar gibt es diesen "gesplitteten" Rechtsweg auch heute schon, er wird jedoch künftig mehr an Bedeutung gewinnen. Doch auch hierzu ist zu sagen, dass die Zusammenarbeit zwischen dem Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften und dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte eine gute ist. Selbst wenn sich für eine institutionalisierte Kooperation keine Modelle finden lassen, kann auch auf informelle Weise vieles an Übereinstimmung erreicht werden.

Was macht nun den Wert der Charta aus? Es ist der Beweis, dass die Union nicht nur eine Wirtschaftsgemeinschaft, sondern auch und besonders eine Rechtsgemeinschaft ist. Die Charta zeigt Werte auf. So wird aus dieser Rechtsgemeinschaft eine Rechte-Gemeinschaft. Die Grundrechte der Bürger sind die Grundmauern der Demokratie. Ohne diese Grundpfeiler gibt es auch keine innere Stabilität für die Union. Auch wenn die Charta vielleicht gegenüber dem Bisherigen nicht viel neues oder zusätzliches bringt, so macht sie doch erstmals nach außen deutlich, dass es der Mensch ist, der im Mittelpunkt auch der Europäischen Politik steht. Nicht von

ungefähr beginnt die Charta mit der Würde des Menschen, aus der sich viele der weiteren Rechte ableiten. Ähnliches gilt für die Solidarität. Es ist nun zu hoffen, dass die Gewährung dieser Rechte für alle Verpflichteten eine Selbstverständlichkeit ist, so dass der Bürger sie gar nicht erst einklagen muss. Dies würde zudem die Zahl der Prozesse beim EuGH verringern, was für alle ein großer Gewinn wäre. Auch wenn die Charta noch nicht der Schlussstein für das gemeinsame Haus Europa ist, so ist sie doch ein entscheidender Eckstein und ein wichtiger Meilenstein für die europäische Integration. Sie ist ein Beweis dafür, dass die Europäische Gemeinschaft nicht nur eine Friedensgemeinschaft nach außen, sondern auch eine solche nach innen ist.
